



---

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Année 2025

Version numérique

---

# **DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

---

- 1/ Approbation du Compte-Rendu du Comité Syndical du 17 décembre 2024
- 2/ Observatoire Foncier Validation Méthode
- 3/ Débat d'Orientations Budgétaire
- 4/ Approbation du Compte-Rendu du Comité Syndical du 21 janvier 2025
- 5/ Approbation Compte Financier Unique\_2024
- 6/ Reprise et affectation des résultats de l'exercice 2024
- 7/ Budget Primitif 2025
- 8/ Fixation du montant des cotisations pour 2025
- 9/ Approbation du Compte-Rendu du Comité Syndical du 19 mars 2025
- 10/ Modification siège statuts SMSG
- 11/ Prolongation contrat projet géomaticien
- 12/ Approbation du Compte-Rendu du Comité Syndical du 16 juillet 2025
- 13/ Décision modificative n°1

# DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2025\_C01

Séance du 21 janvier 2025

Date de la convocation 14 janvier 2025	
Nombre de délégués	27
Nombre de présents	17
Nombre de procurations	1
Vote :	
- POUR	18
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-et-un janvier, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil Départemental du Gers, 81 route de Pessan à AUCH sous la présidence de Monsieur Hervé LEFEBVRE.

Présents : ARIÈS Gérard, BALAS Max, BALLENGHIEN Xavier, BATTISTON Philippe, BEYRIES Philippe, BET Patrick, CHABREUIL Jacques, FALCETO Christian, LARRIEU Muriel, LABORDE Martine, LEFEBVRE Hervé, LONGO Gaëtan, MELLO Bénédicte, MIMOUNI Jean-Luc, RIVIERE François, SCUDELLARO Alain et SILHERES Jean-Luc.

Procuration : VILLENEUVE Franck pour ARIES Gérard.

A été nommé secrétaire de séance :  
M. SCUDELLARO Alain.

Nature de l'acte : 5.2

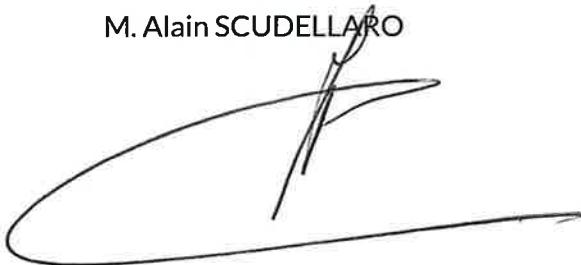
## APPROBATION DU COMPTE RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 17 DÉCEMBRE 2024

Après examen du compte-rendu du dernier Comité Syndical du 17 décembre 2024, les membres du Comité Syndical valident à l'unanimité ce compte rendu.

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,  
Au registre sont les signatures,

Le Président,  
M. Hervé LEFEBVRE

Le secrétaire de séance  
M. Alain SCUDELLARO



Transmis à la Préfecture le : 27 janvier 2025  
Affiché le : 27 janvier 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.  
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

## N°2025\_C02

Séance du 21 janvier 2025

Date de la convocation 14 janvier 2025	
Nombre de délégués	27
Nombre de présents	17
Nombre de procurations	1
<b>Vote :</b>	
- POUR	18
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-et-un janvier, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil Départemental du Gers, 81 route de Pessan à AUCH sous la présidence de Monsieur Hervé LEFEBVRE.

Présents : ARIÈS Gérard, BALAS Max, BALLENGHIEN Xavier, BATTISTON Philippe, BEYRIES Philippe, BET Patrick, CHABREUIL Jacques, FALCETO Christian, LARRIEU Muriel, LABORDE Martine, LEFEBVRE Hervé, LONGO Gaëtan, MELLO Bénédicte, MIMOUNI Jean-Luc, RIVIERE François, SCUDELLARO Alain et SILHERES Jean-Luc.

Procuration : VILLENEUVE Franck pour ARIES Gérard.

A été nommé **secrétaire de séance** :  
M. SCUDELLARO Alain.

---

**Nature de l'acte : 8.4**


---

## OBSERVATOIRE FONCIER – VALIDATION DE LA MÉTHODE

---

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,*

*Vu l'approbation du SCoT de Gascogne le 20/02/2023 et son caractère exécutoire depuis le 22 avril 2023,*

Le code de l'urbanisme et la loi Climat & Résilience demandent aux documents d'urbanisme :

- d'analyser la consommation des 10 années passées au moment de l'arrêt du document et du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 30 décembre 2020 ;
- de diminuer de 50% la consommation passée au niveau national et de la territorialiser dans les SRADDET, les SCoT et les documents locaux ;
- de déterminer une trajectoire de réduction de la consommation d'ENAF avec des pas de 10 ans ;
- d'émettre un rapport triennal pour les collectivités ayant compétence dans les documents locaux.

Le Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne a utilisé les fichiers fonciers retraités par le CEREMA dans le cadre de l'élaboration du SCoT de Gascogne :

- consommation passée sur les 10 années précédentes ;
- détermination des objectifs de consommation d'ENAF dans les différents horizons 2030, 2035 et 2040.

Cette source de donnée a également été utilisée dans le cadre de la mise en œuvre pour suivre l'évolution de la consommation d'ENAF.

Plusieurs inconvénients ont été relevés :

- Décalage de 2 ans avec la mise à disposition des données. En 2024, l'année 2022 est disponible ;
- Retraitements de fichiers fiscaux qui à l'origine ne sont pas faits pour suivre la consommation et dont l'actualisation est déclarative ;
- Différences de traitement en fonction des départements et donc des traitements différents ;
- Méthodologie instable qui évolue tous les ans et se répercute sur les nouvelles mais également les anciennes données ;

- Décalage avec les retours terrain du fait de rattrapages ou de décalages dans le temps entre le début des travaux, la déclaration et le traitement ce qui ne permet pas de confirmer la réalité de la consommation ;
- Pas de géolocalisation ne permettant pas aux territoires de voir où cela se passe.

En parallèle, 11 des 13 EPCI se sont dotés de la compétence PLUi, et 10 se sont lancés dans la mise en compatibilité de leur document avec le SCoT ainsi que pour les 2 EPCI sans la compétence, les communes de ces intercommunalités.

Aussi il paraît déterminant pour les élus de se doter d'un outil qui permettrait aux territoires de suivre et piloter la consommation d'ENAF :

- Repartant du travail que la DDT a initié fin 2023 ;
- Robuste et précis ;
- Le plus juste possible ;
- Limitant les risques juridiques ;
- Automatisé au maximum ;
- Pouvant s'appliquer à l'ensemble des communes ;
- Co-construit avec l'État, les 13 EPCI et le Syndicat mixte ;
- Anticipant l'artificialisation.

C'est ainsi que de mai à novembre, un travail conjoint et itératif a été mené afin d'aboutir à une méthodologie répondant à ces objectifs. Ce travail a été finalisé en janvier avec les derniers points tranchés par le bureau.

Il a été également demandé par les élus qu'à terme cet observatoire soit disponible pour les partenaires mais également que le suivi permette d'être au plus près du temps réel.

Cet observatoire doit permettre de connaître et localiser les espaces consommés, les espaces non consommés (= ENAF) et d'avoir des données de suivi de la consommation par an, par catégorie (habitat / activité / mixte / infrastructure / équipement-service / agricole / EnR) et par territoires (SCoT / EPCI / niveaux d'armature / communes).

Des règles identiques sont utilisées pour le T<sub>0</sub> et le suivi.

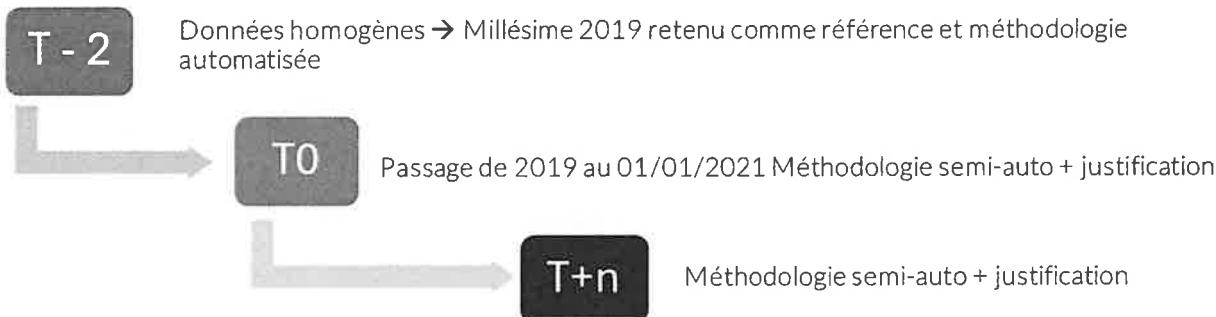
De la même manière il est important de rappeler qu'une méthode quelle qu'elle soit, aura des biais, des avantages et des inconvénients ; il n'y a pas de méthode « parfaite » ou « miracle ».

Il est important de rappeler, que le risque juridique des autorisations d'urbanisme et des documents locaux seront portés par les maires et les communes ou intercommunalités en fonction de la compétence urbanisme.

Enfin, cet observatoire ne doit ni servir à définir la stratégie d'un document ou d'un EPCI ni à servir de base au zonage. S'il est important d'optimiser le foncier déjà consommé, il est tout aussi primordial d'assurer des espaces de respiration aux espaces consommés : espaces de loisir, îlots de fraîcheur, continuité écologique, espaces agricoles de proximité... Le changement de modèle doit être au cœur de la stratégie et dans chacun des projets portés. Ces projets doivent être compatibles avec le SCoT de Gascogne en optimisant l'utilisation du foncier (que ce soit dans les espaces non consommés ou dans les espaces consommés).

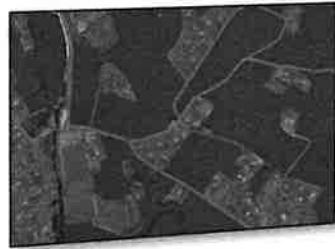
La méthode en quelques mots :

Principe général



#### **T-2 : définir les espaces consommés et ceux non consommés avec 5 sources données utilisées millésimées 2019**

- données cadastrales ;
- BD ORTHO ;
- OCS-GE ;
- ORTHO-SAT ;
- BD TOPO.



#### **T<sub>0</sub> : intégrer tous les bâtis jusqu'au 31 décembre 2020**

- Analyse automatique à partir du cadastre des nouveaux bâtis + compléments via photo satellite ;
- Catégorisation de chaque bâti (habitat / mixité / activité / EnR / agricole / équipements-services / infrastructures) ;
- Datation début des travaux (avec justification).

#### **T<sub>n</sub> : intégrer les nouveaux bâtis pour chaque année de consommation (1<sup>er</sup> janvier 2021 – 31 décembre 2030)**

- Analyse automatique à partir du cadastre des nouveaux bâtis + compléments via photo satellite si besoin ;
- Catégorisation de chaque bâti (habitat / mixité / activité / EnR / agricole / équipements-services / infrastructures) ;
- Datation début des travaux (avec justification).

La méthode est détaillée en totalité dans un document qui sera mis à disposition des territoires.

**Il est proposé au comité syndical :**

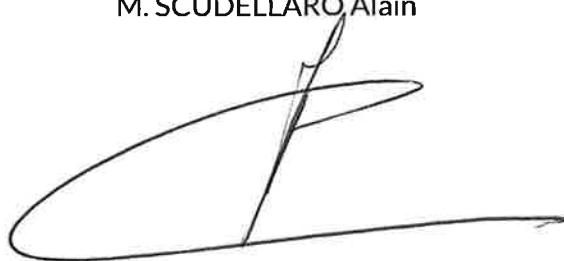
- D'acter la méthodologie ;
- D'indiquer que la validation définitive interviendra après la vérification effectuée par les EPCI d'ici fin mars 2025 et que sans retour de la part d'un EPCI, son territoire sera validé tel quel. Le SMG proposera un webinaire aux territoires, accompagnera les territoires qui le souhaitent et les relancera. Les données brutes, les couches SIG, une note explicative des retours attendus et la méthodologie détaillée seront transmises pour ce faire (avec un outil) ;
- D'acter que cet observatoire servira pour suivre la consommation d'ENAF dans le cadre des objectifs fixés par le SCoT de Gascogne ;
- De recommander que cet observatoire devrait être utilisé par l'État, les EPCI et communes pour suivre et piloter leur consommation d'ENAF ;
- D'indiquer que les données et les couches SIG seront mises à disposition de l'État, les EPCI et les communes et en fonction pourront être mises à disposition via un outil dédié à d'autres acteurs.

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,  
Au registre sont les signatures,

Le Président,  
M. Hervé LEFEBVRE



Le secrétaire de séance  
M. SCUDELLARO Alain



Transmis à la Préfecture le : 27 janvier 2025  
Affiché le : 27 janvier 2025

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.*

*Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

## N°2025\_C03

Séance du 21 janvier 2025

Date de la convocation 14 janvier 2025	
Nombre de délégués	27
Nombre de présents	17
Nombre de procurations	1
<b>Vote :</b>	
- POUR	18
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-et-un janvier, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil Départemental du Gers, 81 route de Pessan à AUCH sous la présidence de Monsieur Hervé LEFEBVRE.

Présents : ARIÈS Gérard, BALAS Max, BALLENGHIEN Xavier, BATTISTON Philippe, BEYRIES Philippe, BET Patrick, CHABREUIL Jacques, FALCETO Christian, LARRIEU Muriel, LABORDE Martine, LEFEBVRE Hervé, LONGO Gaëtan, MELLO Bénédicte, MIMOUNI Jean-Luc, RIVIERE François, SCUDELLARO Alain et SILHERES Jean-Luc.

Procuration : VILLENEUVE Franck pour ARIES Gérard.

A été nommée secrétaire de séance :  
M. SCUDELLARO Alain

---

Nature de l'acte : 7.10

## DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

---

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de Gascogne,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,*

Un débat sur les orientations budgétaires doit intervenir en comité syndical dans les deux mois précédant le vote du budget. Le vote du budget est prévu pour cette année en mars 2025.

Pour rappel, le Syndicat mixte n'a pas de fiscalité propre et dépend donc des contributions de ses intercommunalités membres et d'éventuelles subventions.

### Rappel du contexte

*Il a été acté par le comité syndical qu'à compter de 2024 et pour les années suivantes, unacompte peut être demandé en début d'année aux intercommunalités de l'ordre de 1€/habitant. Ainsi, celles qui le peuvent permettront plus de fluidité pour les besoins de trésorerie. Cet acompte sera déduit de la participation annuelle votée lors du budget.*

*La cotisation annuelle en 2024 avait été de 2,19€ / habitant après la volonté de recruter pour un an un agent dédié à la géomatique. Le coût du recrutement d'un géométricien pour un an représente 0,25 €/habitant. Son recrutement ayant été fait du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août, son coût a été réparti comme suit : 0,9 €/habitant sur 2024 et 0,14€/habitant pour 2025.*

*En 2025, la population totale, utilisée pour définir la cotisation annuelle par habitant s'établit à 181 707 soit environ 169 habitants supplémentaires en une année.*

## Bilan 2024

### Administration générale (2 agents et 1 élu)

- Montage réunions ;
- Réponse aux appels téléphoniques, mails et courriers ;
- Préparation des instances du syndicat mixte ;
- Tenue des agendas ;
- Formations des agents ;
- Documents budgétaires ;
- Comptabilité (récupération gestion, gestion comptable et passage M57) ;
- Paie ;
- Gestion de la carrière des agents (recrutement, arrêtés, contrats...) ;
- Interface avec les prestataires ;
- Gestion courante (courrier, revue de presse, frais de mission, gestion fournitures, archivage...).

### InterSCoT (3 agents et 1 élu référent)

- Suivre et dynamiser le travail avec les SCoT voisins ;
- Participer aux travaux de l'InterSCoT du Grand Bassin Toulousain dans l'intérêt du SCoT de Gascogne : chantiers métier eau & ENR, comité technique, travaux préparatoires, Notre Demain (2070), rencontres interSCoT foncier et coopération économique.

### SAGEs (1 agent et 1 élu)

- Participation et contribution aux comités de pilotage et comités techniques du SAGE Neste et rivières de Gascogne ;
- Préparation du lancement du SAGE eaux souterraines de Gascogne.

### SRADDET (2 agents et 2 élus)

- Suivi de la modification à venir pour mettre le SRADDET en conformité avec la Loi Climat et Résilience ;
- Préparation et participation aux travaux techniques et politiques menés dans ce cadre et organiser le travail au niveau départemental.

### Compatibilité (4 agents et le bureau)

- Accompagnement et conseil auprès des communes et intercommunalités en cours de procédure sur leur document d'urbanisme ;
- Rendu des avis pour les PLU et cartes communales arrêtés ainsi que tout autre avis réglementaires (SCoT voisins, SRADDET par exemple) ;

- Rendu des avis pour les demandes de dérogations faits auprès de la Préfecture ;
- Suivi et préparation des décisions de la CDPENAF ;
- Rendu des avis sur les projets ENR ;
- Formalisation et transmission des avis.

#### Conseil et accompagnement en urbanisme (3 agents et le bureau)

- Conseil auprès des communes ou intercommunalités qui sollicitent le syndicat sur leur(s) projet(s) ;
- Conseils auprès des services instructeurs dans le cadre des projets ;
- Réponse aux diverses sollicitations ayant trait au foncier pour les communes, intercommunalités, particuliers, promoteurs...

#### ENR (2 agents et 1 élu)

- Participation et contribution aux comités de pilotage ;
- Analyse et participation aux CoTech du pôle ENR.

#### Partage d'expérience (2 agents et 1 élu)

- Réponse aux sollicitations d'EP SCoT et intercommunalités, acteurs (économiques, universitaires, ministères...).

#### Système d'information géographique (3 agents)

- Mise en place de conventions d'échanges de données et préparation/fourniture de données ;
- Extraction, intégration et mise en forme des indicateurs ;
- Mise en place de l'observatoire foncier ;
- Outil d'aide pour le travail de compatibilité.

#### Mise en œuvre du SCoT de Gascogne (4 agents et le bureau)

- Accompagnement aux PLUi ;
- Réflexion sur les outils / thématiques à développer ;
- Développement d'outils d'analyse de la compatibilité (esprit du SCoT, cartographies...)
- Travail sur la ressource en eau ;
- Organisation d'une conférence des élus (portage, préparation et tenue de A à Z tant sur la forme que le fond) ;
- Pédagogie : sensibilisation des élus par la participation aux instances communautaires, des PETR, des associations des maires ou du département, mise en place de webinaires... ;

- Participation, articulation et contribution aux travaux menés par d'autres acteurs : mobilité, modes de vie, santé, habitat, PCAET, PVD, foncier, énergie, TVB, biodiversité, agriculture, PNR Astarac, climat, prospective, observatoires, charte forestière Astarac, haies, nouveaux modèles d'aménagement, nouveau modèle territorial, ERC... ;
- Rencontre d'acteurs (notaires, géomètres) ;
- Travail avec les services ADS (analyse de toute saisine, échanges sur la compréhension et les attendus du SCoT, rappel des risques juridiques...) ;
- Réflexion sur le montage d'observatoire(s) pour répondre à une demande politique : travaux sur la mise en place d'un observatoire foncier ;
- Veille juridique (foncier, photovoltaïque, nomenclature, SRADDET, zones d'accélération) et échanges avec notre cabinet juridique.

#### Fédération Nationale des SCoTs (2 agents + 1 élu)

- Participation aux RNS ;
- Pilotage du club mise en œuvre ;
- Participation au comité régional de l'énergie ;
- Référent élu Occitanie et référente technique Occitanie.

Le SMG a dépensé de l'ordre de 3 K€ en dépenses réelles d'investissement et 304 K€ en dépenses réelles de fonctionnement. Le reste correspondant aux résultats de l'année 2023 et aux amortissements.

#### Eléments budgétaires et perspectives 2025

La mise en œuvre débutée en 2023 a mis en exergue la demande de la part des collectivités d'accompagnement de toute sorte mais également la nécessité d'animer et de mener des actions auprès de tous les acteurs de l'aménagement au sens large.

La mouvance législative rend tout ce travail encore plus primordial mais il nécessite également une veille et un accompagnement juridiques importants.

Concernant les avis et le suivi des procédures d'urbanisme et d'aménagement du territoire et les conseils demandés par les territoires, ils sont constants et demandent pour chaque cas, une réponse approfondie et dédiée.

Par ailleurs, l'observatoire foncier qui a été sollicité par les élus a nécessité un important temps de travail dédié ainsi qu'un travail avec les intercommunalités et l'État.

Enfin, le SMG suit également un certain nombre d'études, d'outils, d'observatoires menés par d'autres acteurs qui servent à la fois la mise en œuvre du SCoT mais également permettent des échanges d'expérience...

### Charges courantes

Chaque année les charges courantes et les salaires (4 emplois permanents) augmentent. Une analyse des 5 dernières années (2019 à 2023) a été faite et il est apparu qu'en moyenne cette augmentation représente + 7 500 €/an soit environ +0,5 €/habitant.

### Eléments financiers

Pour la réalisation de ces orientations, la préparation budgétaire permet de tabler sur les dépenses estimées suivantes :

- Des charges à caractère général à hauteur de 53 K€ comprenant les charges courantes indispensables au bon fonctionnement du Syndicat mixte ;
- Les charges de gestion courante à hauteur de 10 K€ dont 6,5K€ sont consacrés à l'InterSCoT ;
- Une équipe dédiée de 5 personnes (une directrice, une assistante, deux chargés d'études et un géomaticien en contrat jusqu'au 31/08/25) pour 258 K€ ainsi que la participation aux tickets restaurant (8 k€), la possibilité de faire appel à du personnel extérieur (CDG32) si besoin (2 K€) ainsi que la participation au CDG32 et le CNAS (1,5 K€) ;
- Les amortissements dont l'amortissement du SCoT de Gascogne sur une année complète (100 K€) ;
- En investissement la possibilité de faire des acquisitions ou des remplacements de matériels (4K€).

Il est à noter que des efforts sont menés chaque année afin de rester au plus bas niveau de dépenses : assurances, copieur, téléphonie & internet, fournitures... Néanmoins l'inflation que nous connaissons, impacte également l'ensemble de ces dépenses courantes qui ne peuvent ainsi pas pu être revues à la baisse.

Il est à noter que l'année 2024 a été à nouveau légèrement déficitaire (environ 7 K€) pour les dépenses réelles de fonctionnement. Pour autant compte tenu du résultat excédentaire en 2023, un excédent de fonctionnement (13 K€) pourra être réinjecté en recette de fonctionnement. L'excédent se réduit d'année en année et les élus doivent être conscients qu'il sera nécessaire de compenser ce déficit à un moment donné.

Au contraire du fait de l'amortissement du SCoT de Gascogne et de la fin de l'élaboration du document, la section d'investissement se retrouve excédentaire d'environ 166 K€ (dont 66 K€ d'excédent de l'année 2023 rajoutés). Cet excédent va se cumuler au fur et à mesure et servira lors de la future révision ou modification du SCoT de Gascogne permettant ainsi aux EPCI d'avoir des montants de participation moins importants tant que cet excédent sera présent.

La mise en œuvre sera encore une des principales missions du Syndicat mixte. L'observatoire foncier sera également finalisé et un travail sur le suivi mis en place. Une conférence des élus sera organisée en juin 2025 sur la thématique de l'eau en collaboration avec le département du Gers. En ce début 2025, l'avis sur le SRADDET sera également à l'ordre du jour. Une analyse des différents indicateurs et la mise en place du socle SIG devront être réalisées.

La question du déploiement des énergies renouvelables et d'un schéma directeur reste posée.

Afin de préparer le budget primitif 2025, il est proposé au Comité Syndical de débattre à partir des éléments présentés ci-dessus.

\*\*\*

Lors du débat les élus demandent à combien est estimé le montant de la cotisation 2025 par habitant.

Le montant 2025 est estimé, compte tenu des éléments financiers présentés, à 2,29€ dont 0,14 € concernent le poste du géomaticien.

Un bureau sera organisé et permettra de préparer finalement le budget 2025 préalablement avant le comité syndical devant voter le budget. Les territoires peuvent faire remonter leurs demandes en amont afin qu'elles puissent être traitées.

**Où l'exposé du rapport d'orientations budgétaires et des différents échanges, le Comité Syndical, prend acte de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires à l'unanimité.**

Ainsi fait et délibéré, les jours et mois et an susdits,

Au registre sont les signatures,

Le Président,  
M. Hervé LEFEBVRE

Le secrétaire de séance  
M. Alain SCUDELLARO



Transmis à la Préfecture le : 27 janvier 2025  
Affiché le : 27 janvier 2025

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.*

*Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

## N°2025\_C04

Séance du 19 mars 2025

En vertu de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 13 mars 2025, le Comité Syndical a été à nouveau convoqué le 14 mars 2025 et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

<b>Date de la convocation</b>	
<b>14 mars 2025</b>	
<b>Nombre de délégués</b>	<b>27</b>
<b>Nombre de présents</b>	<b>9</b>
<b>Nombre de procurations</b>	<b>1</b>
<b>Vote :</b>	
- POUR	<b>10</b>
- CONTRE	<b>0</b>
- ABSTENTION	<b>0</b>

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf mars, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne, 11 rue Marcel Luquet à AUCH sous la présidence de Monsieur Hervé LEFEBVRE.

Présents : ARIÈS Gérard, BALAS Max, FALCETO Christian, LARRIEU Muriel, LEFEBVRE Hervé, LONGO Gaëtan, MEHEUT Dominique, RIVIERE François, et VILLENEUVE Franck.

Procuration : SCUDELLARO Alain pour RIVIERE François.

A été nommé **secrétaire de séance** :  
M. RIVIERE François.

---

Nature de l'acte : 5.2

## APPROBATION DU COMPTE RENDU DU COMITÉ SYNDICAL DU 21 JANVIER 2025

---

Après examen du compte-rendu du dernier Comité Syndical du 21 janvier 2025, les membres du Comité Syndical **valident à l'unanimité ce compte rendu.**

Le Président,

M. Hervé LEFEBVRE



Le secrétaire de séance

M. François RIVIERE



Transmis à la Préfecture le : 20 mars 2025

Affiché le : 20 mars 2025

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.*

*Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2025\_C05

Séance du 19 mars 2025

En vertu de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 13 mars 2025, le Comité Syndical a été à nouveau convoqué le 14 mars 2025 et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

Date de la convocation 14 mars 2025	
Nombre de délégués	27
Nombre de présents	9
Nombre de procurations	1
<b>Vote :</b>	
- POUR	10
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf mars, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne, 11 rue Marcel Luquet à AUCH sous la présidence de Monsieur Hervé LEFEBVRE.

Présents : ARIÈS Gérard, BALAS Max, FALCETO Christian, LARRIEU Muriel, LONGO Gaëtan, MEHEUT Dominique, MELLO Bénédicte, RIVIERE François, et VILLENEUVE Franck.

Procuration : SCUDELLARO Alain pour RIVIERE François.

A été nommé **secrétaire de séance** :  
M. RIVIERE François.

Pour cette délibération, le Président M. LEFEBVRE quitte la salle et Mme MELLO, 1<sup>ère</sup> vice-présidente présente et fait délibérer le Comité Syndical.

**Nature de l'acte : 7.1****APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,*

*Vu la délibération 2024\_C07 votant le Budget Primitif 2024,*

*Vu la possibilité de passer pour le Syndicat mixte « SCoT de Gascogne » au Compte Financier Unique,*

*Vu l'information donnée par écrit au SGC d'Auch du souhait de produire nos comptes 2024 sous le format Compte Financier Unique,*

Ce document unique, fusion entre le Compte Administratif produit par l'ordonnateur et le Compte de Gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du Compte Administratif et du Compte de Gestion.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes et peut ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Le Comité Syndical va donc délibérer, pour la 1<sup>ère</sup> fois, sur ce nouveau document qui remplace le Compte Administratif et le Compte de Gestion.

Après avoir examiné :

- Le Budget Primitif 2024,
- Les titres définitifs des créances à recouvrer,
- Les détails des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés,
- Les bordereaux des titres de recettes et les bordereaux des mandats,

Section	Titres émis (€)	Mandats émis (€)	Résultat exercice (€)
<b>Total</b>	<b>502 294,36</b>	<b>409 856,36</b>	<b>92 438,00</b>
Fonctionnement	399 564,99	406 809,80	-7 244,81
Investissement	102 729,37	3 046,56	99 682,81

Section	Résultat exercice (€)	Résultat antérieur reporté (€)	Résultat cumulé (€)	Restes à réaliser (€)	Résultat de clôture (€)
<b>Total</b>	<b>92 438,00</b>	<b>87 247,13</b>	<b>179 685,13</b>	<b>0</b>	<b>179 685,13</b>
Fonctionnement	-7 244,81	20 320,74	13 075,93	0	13 075,93
Investissement	99 268,81	66 926,39	166 609,20	0	166 609,20

Oui l'exposé du rapport et des différents échanges, le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

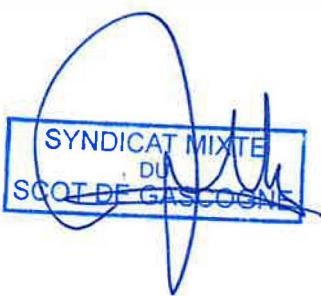
- D'arrêter pour 2024, le CFU du Syndicat Mixte pour :
  - le résultat de l'exercice 2024 : + 92 438 € ;
  - le résultat antérieur reporté : + 87 247,13 € ;
  - le résultat cumulé : + 179 685,13 € ;
  - les restes à réaliser en dépenses : 0 € ;
  - le résultat de clôture : + 179 685,13 € ;

Dressé en collaboration par la SGC d'Auch et le Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne ;

- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents constituant le CFU 2024.

Pour Le Président,

Mme Bénédicte MELLO, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente



Le secrétaire de séance

M. François RIVIERE



Transmis à la Préfecture le : 24 mars 2025

Affiché le : 24 mars 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2025\_C06

Séance du 19 mars 2024

En vertu de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 13 mars 2025, le Comité Syndical a été à nouveau convoqué le 14 mars 2025 et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

<b>Date de la convocation</b> 14 mars 2024	
<b>Nombre de délégués</b>	27
<b>Nombre de présents</b>	11
<b>Nombre de procurations</b>	1
<b>Vote :</b>	
- POUR	12
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf mars, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne, 11 rue Marcel Luquet à AUCH sous la présidence de Monsieur Hervé LEFEBVRE.

Présents : ARIÈS Gérard, BALAS Max, BEYRIES Philippe, FALCETO Christian, LARRIEU Muriel, LEFEBVRE Hervé, LONGO Gaëtan, MEHEUT Dominique, MELLO Bénédicte, RIVIERE François, et VILLENEUVE Franck.

Procuration : SCUDELLARO Alain pour RIVIERE François.

A été nommé secrétaire de séance :  
M. RIVIERE François.

**Nature de l'acte : 7.1****REPRISE ET AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2024**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,*

*Vu la délibération approuvant le Compte Financier Unique 2024,*

Le CFU fait apparaître :

En investissement :

un excédent de :	+ 99 682,81
------------------	-------------

un excédent reporté de :	+ 66 926,39
--------------------------	-------------

<b>Soit un excédent d'investissement de :</b>	<b>+ 166 609,20</b>
---	---------------------

En fonctionnement :

un déficit de :	- 7 244,81
-----------------	------------

un excédent reporté de :	+ 20 320,74
--------------------------	-------------

<b>Soit un excédent de fonctionnement de :</b>	<b>+ 13 075,93</b>
--	--------------------

Le résultat de clôture de la SECTION D'INVESTISSEMENT réalisé au 31 décembre 2024 étant de + 166 609,20 €, il convient de l'affecter à la section d'investissement en excédent.

Le résultat de clôture de la SECTION DE FONCTIONNEMENT réalisé au 31 décembre 2024 étant de + 13 075,93 €, il convient de l'affecter à la section de fonctionnement en excédent.

Ouï l'exposé du rapport et des différents échanges, le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De reprendre au Budget Primitif les résultats de l'exercice 2024 et de les affecter comme suit :
  - o Résultat reporté en fonctionnement : + 13 075,93 € ;
  - o Résultat reporté en investissement : + 166 609,20 €.

Le Président,  
M. Hervé LEFEBVRE



Le secrétaire de séance  
M. François RIVIERE



Transmis à la Préfecture le : 26 mai 2025  
Affiché le : 26 mai 2025

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.  
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

## N°2025\_C07

Séance du 19 mars 2025

En vertu de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 13 mars 2025, le Comité Syndical a été à nouveau convoqué le 14 mars 2025 et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

Date de la convocation 14 mars 2025	
Nombre de délégués	27
Nombre de présents	12
Nombre de procurations	1
<b>Vote :</b>	
- POUR	12
- CONTRE	0
- ABSTENTION	1

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf mars, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne, 11 rue Marcel Luquet à AUCH sous la présidence de Monsieur Hervé LEFEBVRE.

Présents : ARIÈS Gérard, BALAS Max, BALLENGHIEN Xavier, BEYRIES Philippe, FALCETO Christian, LARRIEU Muriel, LEFEBVRE Hervé, LONGO Gaëtan, MEHEUT Dominique, MELLO Bénédicte, RIVIERE François, et VILLENEUVE Franck.

Procuration : SCUDELLARO Alain pour RIVIERE François.

A été nommé secrétaire de séance :  
M. RIVIERE François.

**Nature de l'acte : 7.1****BUDGET PRIMITIF 2025**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,*

*Vu la délibération 2023\_C23 approuvant le règlement budgétaire et financier,*

*Vu la délibération 2024-C02 actant le Débat d'Orientation Budgétaire du 21 janvier 2025,*

*Vu la délibération affectant les résultats de l'exercice 2024,*

### **Contexte**

Le Budget Primitif 2025 doit permettre le financement du fonctionnement courant du Syndicat (loyer, charges, véhicule...), des postes de l'équipe technique et de la communication.

Les charges courantes et les salaires augmentent de manière récurrente. En parallèle le SMG travaille en permanence pour limiter ces augmentations et réfléchi à la nécessité des différentes dépenses.

Le Syndicat Mixte a une seule et unique mission : l'élaboration, le suivi, l'évaluation et la révision du SCoT de Gascogne.

Suite à une réunion début janvier avec le CDL, ce dernier nous a indiqué que notre ratio de rigidité des charges structurelles, donc incompressibles, était de 62% contre 55% habituellement.

La présentation de ce BP fait suite au Débat d'Orientations Budgétaires qui s'est tenu lors de la séance du Comité Syndical du 21 janvier 2025. Par ailleurs un bureau s'est tenu le 5 mars afin de présenter les éléments budgétaires préalablement à la tenue de ce Comité Syndical.

Par ailleurs, la population au 1<sup>er</sup> janvier 2025 n'a augmenté que de 169 habitants au lieu des presque 2 000 habitants fléchés dans le cadre du SCoT de Gascogne.

### **Éléments budgétaires spécifiques à l'année 2025**

#### *Communication*

Actualisation du site internet nécessaire pour conserver la stabilité du site et le préserver des attaques mais également pour intégrer la partie mise en œuvre qui n'apparaît pas pour le moment + refonte de la lettre d'information dans un format plus court et plus régulier : 5 000 € Plaquette permettant la mise à disposition d'un mode d'emploi du changement de modèle suite à la conférence des élus : 800 € (mise en forme)

Le bureau s'accorde sur la nécessité de ce travail.

### **Voiture**

Tous les 4 ans, la location longue durée arrive à son terme. Aussi il convient de procéder à une nouvelle LDD. Le choix se portera sur la proposition la moins chère.

### **Loyer**

Notre bailleur souhaite augmenter le loyer des locaux et nous a transmis sa demande. Compte tenu des informations transmises, et du bail, le loyer augmenterait à compter du 1<sup>er</sup> mai de 300,14€ HT (revalorisation maximale suivant l'ICC possible 5 ans en arrière) par mois ce qui représenterait à l'année + 4 322 €.

Il est à noter que le bailleur souhaiterait procéder à une augmentation plus importante (entre 580 et 358 € par mois) et ce dès le 1<sup>er</sup> mars.

Compte tenu de ces informations, le Bureau souhaite chercher d'autres locaux tout en budgétant l'augmentation légale à compter du 1<sup>er</sup> mai.

Un préavis de 6 mois est prévu mais compte tenu du désaccord sur le loyer, un départ plus tôt serait le mieux.

### **Poste géomaticien**

Le poste de géomaticien a été budgété pour un an entre le 1<sup>er</sup> septembre 2024 et le 31 août 2025. Recruté pour déployer le SIG et préparer le suivi du SCoT de Gascogne, il a finalement été mis à contribution sur l'observatoire foncier.

Compte tenu de l'enjeu du foncier, du suivi des indicateurs eu du SIG de manière globale, la continuité du poste paraît d'importance pour le Bureau. Cela permet en outre de mutualiser le poste.

Il est possible de prolonger d'un an (ou plus) le poste du géomaticien ou d'envisager la création d'un poste et donc sa pérennisation.

Le budget proposé ci-après tient compte de ces éléments.

### **Budget**

La section d'investissement dans les deux cas reste à l'identique et présente un déséquilibre positif du fait de la fin de l'élaboration du SCoT (amortissement en cours de cette élaboration et fin de la participation financière à l'AUAT) : 4 000,00 € en dépenses et 267 301,47 € en recettes.

Concernant la section de fonctionnement, elle s'équilibre à 452 905,87 €

Pour rappel, un appel de fond pour 1€/habitant a été fait en janvier 2024 afin de pouvoir s'assurer d'un fond de roulement suffisant pour le paiement des charges courantes. Il est appelé en fonction des besoins et sera déduit de la cotisation due pour l'année en cours.

Les tableaux suivants présentent les dépenses et recettes par section et par nature

## SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

<b>Nature</b>	<b>BP 2024 (€)</b>	<b>CFU 2024 (€)</b>	<b>BP 2025 (€)</b>
Charges à caractère général	51 678,39	47 844,38	60 025,00
Charges de personnel et frais assimilés	253 068,42	247 742,48	281 886,60
Autres charges de gestion courante	11 102,00	8 595,87	10 302,00
Provisions pour risques et charges	1 000,00	0,00	0,00
Opérations d'ordre de transfert entre sections	102 627,01	102 627,01	100 692,27
	<b>418 475,82</b>	<b>419 885,73</b>	<b>452 905,87</b>

## SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES

<b>Nature</b>	<b>BP 2024 (€)</b>	<b>CFU 2024 (€)</b>	<b>BP 2025 (€)</b>
Dotations, subventions et participations	397 568,22	398 947,92	439 730,94
Produits exceptionnels divers	503,86	503,86	0,00
Autres produits divers de gestion courante	83,00	84,00	99,00
Excédent de fonctionnement reporté	28 041,19	28 041,19	13 075,93
FCTVA	0,00	28,22	0,00
	<b>418 475,82</b>	<b>419 885,73</b>	<b>452 905,87</b>

Envoyé en préfecture le 13/05/2025

Reçu en préfecture le 13/05/2025

Publié le



ID : 032-200052439-20250319-2025\_C07\_BIS-DE

## SECTION D'INVESTISSEMENT- DEPENSES

<b>Nature</b>	<b>BP 2024 (€)</b>	<b>CFU 2024 (€)</b>	<b>BP 2025 (€)</b>
Immobilisations corporelles - Autre matériel informatique	2 000,00	2 360,13	2 000,00
Immobilisations corporelles - Autres matériels de bureau et mobilier	3 000,00	686,40	2 000,00

## SECTION D'INVESTISSEMENT- RECHETTES

<b>Nature</b>	<b>BP 2024 (€)</b>	<b>CFU 2024 (€)</b>	<b>BP 2025 (€)</b>
Excédent d'investissement reporté	66 926,39	66 926,39	166 609,20
FCTVA	0,00	102,36	0,00
Opérations d'ordre de transfert entre sections	102 627,01	102 627,01	100 692,27
Frais d'études des documents d'urbanisme	97383,68	97383,68	97383,68
Installation générale, agencement et aménagement divers	178,8	178,8	178,8
Autre matériel informatique	1260,68	1260,68	1747,2
Autre matériel de bureau et mobilier	3286,96	3286,96	1382,59
Matériel de téléphonie	397,99	397,99	0,00
Autre	118,9	118,9	0,00
	<b>169 553,40</b>	<b>169 553,40</b>	<b>267 301,47</b>

Oui l'exposé du rapport et des différents échanges, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

- De voter les crédits par nature ;
- D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette décision ;
- De préciser qu'un acompte de 1€/habitant sera appelé, si besoin, en janvier 2026 afin d'assurer un fond de roulement pour la trésorerie du Syndicat mixte ;
- De préciser que le pourcentage du montant des dépenses réelles de chaque section (art. L.5217-10-6 du CGCT) pour lequel l'exécutif est autorisé à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre est de 7,5 %.

Le Président,  
M. Hervé LEFEBVRE



Le secrétaire de séance  
M. François RIVIERE



Transmis à la Préfecture le : 13 mai 2025  
Affiché le : 13 mai 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2025\_C08

Séance du 19 mars 2024

En vertu de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 13 mars 2025, le Comité Syndical a été à nouveau convoqué le 14 mars 2025 et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

Date de la convocation 14 mars 2025	
Nombre de délégués	27
Nombre de présents	12
Nombre de procurations	1
Vote :	
- POUR	12
- CONTRE	0
- ABSTENTION	1

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf mars, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat Mixte du SCOT de Gascogne, 11 rue Marcel Luquet à AUCH sous la présidence de Monsieur Hervé LEFEBVRE.

Présents: ARIÈS Gérard, BALAS Max, BALLENGHIEN Xavier, BEYRIES Philippe, FALCETO Christian, LARRIEU Muriel, LEFEBVRE Hervé, LONGO Gaëtan, MEHEUT Dominique, MELLO Bénédicte, RIVIERE François, et VILLENEUVE Franck.

Procuration: SCUDELLARO Alain pour RIVIERE François.

A été nommé secrétaire de séance :  
M. RIVIERE François.

**Nature de l'acte : 7.1****FIXATION DU MONTANT DES COTISATIONS POUR 2025**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,*

*Vu la délibération votant le Budget Primitif 2025,*

La population retenue pour le calcul correspond à la population totale légale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025 – millésimée 2022, données INSEE les plus à jour (source banatic).

La participation 2025 de chacun des EPCI adhérents s'établit comme suit. Certains EPCI ont par ailleurs déjà versé 1€/habitant comme prévu par la délibération sur le BP 2024 et ont donc moins de restes à payer.

Le détail est présenté dans le tableau ci-dessous.

EPCI	SIREN	Population totale	Cotisation 2025 (€) 2,42 €/hab.	Acompte (€) (1€/hab)	Reste à payer (€)
GRAND AUCH CŒUR DE GASCOGNE	200066926	41 041	99 319,22	41 923	57 396,22
ARTAGNAN EN FEZENSAC	243200607	7 087	17 150,54	0	17 150,54
ASTARAC ARROS EN GASCOGNE	200035756	7 358	17 806,36	0	17 806,36
BAS ARMAGNAC	243200409	9 020	21 828,40	0	21 828,40
BASTIDES DE LOMAGNE	200034726	11 726	28 376,92	0	28 376,92
COEUR D'ASTARAC EN GASCOGNE	243200425	8 095	19 589,90	0	19 589,90
COTEAUX ARRATS GIMONE	200042372	11 031	26 695,02	11 013	15 682,02
GASCOGNE TOULOUSAINE	200023620	17 477	42 294,34	0	42 294,34
GRAND ARMAGNAC	243200458	13 689	33 127,38	13 593	19 534,38
LOMAGNE GERSOISE	243200391	20 007	48 416,94	0	48 416,94
SAVES	243200599	10 113	24 473,46	0	24 473,46
TENAREZE	243200417	14 683	35 532,86	0	35 532,86
VAL DE GERS	200072320	10 380	25 119,60	10 438	14 681,60
<b>TOTAL</b>		<b>181 707</b>	<b>439 730,94</b>	<b>76 967</b>	<b>362 762,94</b>

La cotisation 2025 sera appelée en une seule fois au cours du premier semestre.

Où l'exposé du rapport et des différents échanges, le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à la majorité :

- D'approuver le montant des cotisations 2025 en fonction du Budget Primitif retenu comme indiqué dans le tableau ci-dessus ;
- D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Le Président,  
M. Hervé LEFEBVRE



Le secrétaire de séance  
M. François RIVIERE



Transmis à la Préfecture le : 8 avril 2025  
Affiché le : 8 avril 2025

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.  
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

## N°2025\_C09

Séance du 16 juillet 2025

En vertu de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 10 juillet 2025, le Comité Syndical a été à nouveau convoqué le 11 juillet 2025 et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

Date de la convocation 11 juillet 2025	
Nombre de délégués	27
Nombre de présents	8
Nombre de procurations	0
Vote :	
- POUR	8
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille vingt-cinq, le seize juillet, à 10h30, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne, 11 rue Marcel Luquet à AUCH sous la présidence de Monsieur Hervé LEFEBVRE.

Présents : BALAS Max, BALLENGHIEN Xavier, BET Patrick, FALCETO Christian, LEFEBVRE Hervé, LONGO Gaëtan, SCUDELLARO Alain et SILHERES Jean-Luc.

A été nommé secrétaire de séance : M. BALAS Max.

---

**Nature de l'acte : 5.2**

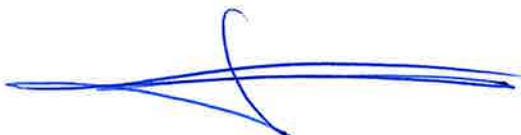
---

**APPROBATION DU COMPTE RENDU DU COMITÉ SYNDICAL DU 19 MARS 2025**

---

Après examen du compte-rendu du dernier Comité Syndical 19 mars 2025, les membres du Comité Syndical **valident à l'unanimité ce compte rendu.**

Le Président,  
M. Hervé LEFEBVRE



Le secrétaire de séance  
M. Max BALAS



Transmis à la Préfecture le : 16 juillet 2025  
Affiché le : 16 juillet 2025

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.*

*Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2025\_C10

Séance du 16 juillet 2025

En vertu de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 10 juillet 2025, le Comité Syndical a été à nouveau convoqué le 11 juillet 2025 et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

Date de la convocation 11 juillet 2025	
Nombre de délégués	27
Nombre de présents	8
Nombre de procurations	0
Vote :	
- POUR	8
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille vingt-cinq, le seize juillet, à 10h30, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne, 11 rue Marcel Luquet à AUCH sous la présidence de Monsieur Hervé LEFEBVRE.

Présents : BALAS Max, BALLENGHIEN Xavier, BET Patrick, FALCETO Christian, LEFEBVRE Hervé, LONGO Gaëtan, SCUDELLARO Alain et SILHERES Jean-Luc.

A été nommé secrétaire de séance : M. BALAS Max.

---

**Nature de l'acte : 6.4**


---

## MODIFICATION DU SIÈGE ET DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE GASCOGNE

---

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,*

*Vu le bureau du 5 mars 2025,*

*Vu la délibération 2025\_C07 votant le Budget Primitif 2025,*

*Vu le bureau du 16 mai 2025,*

*Vu le CGCT et l'article L. 5211-17 et suivants ainsi que l'article L.5211-5 II,*

Depuis juin 2016, le siège social du Syndicat mixte est situé au 11 Rue Marcel Luquet 32000 Auch.

En début d'année, notre bailleur a décidé d'augmenter le loyer de plus de 300 € HT/mois comme la réglementation lui permettait. Le loyer mensuel passait donc à 1920 €/mois TTC à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025.

Les charges représentaient jusqu'à présent environ 1600 €/an – liées à la superficie (175m<sup>2</sup>) et non à notre consommation réelle car compteur général pour l'ensemble la zone.

En bureau du 5 mars puis en comité syndical du 19 mars, il a été convenu que face à cette augmentation, une recherche de nouveaux locaux était lancée.

Une proposition pour de nouveaux locaux auprès du Toit Familial a été faite le 16 mai en bureau.

Ces nouveaux locaux, 20 Rue Marcel Proust à Auch (32000) sont constitués de deux parties :

- Un ensemble de bureaux neufs (83 m<sup>2</sup>) pouvant bénéficier de la production d'électricité générée par panneaux photovoltaïques sur toiture, ces bureaux sont accessibles PMR ;
- Un appartement permettant d'organiser les réunions habituelles du SMG : bureaux, réunions techniques... à proximité immédiate.

Ces nouveaux locaux représenteront 1 692€/mois TTC hors charges soit proche du loyer jusqu'alors payé.

Compte tenu de la possibilité d'utiliser l'électricité produite par les panneaux photovoltaïques en toiture pour les bureaux et une superficie plus réduite, les charges devraient s'en trouver diminuées également.

Compte tenu de ces éléments, le bureau a donné son accord de principe pour le déménagement et le comité doit désormais valider le changement du siège social et par la même, la modification de l'article 4 des statuts du SMG dont le siège sera désormais au : 20 Rue Marcel Proust, 32 000 AUCH.

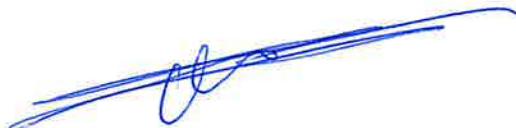
Oui l'exposé du rapport et des différents échanges, le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De valider le déménagement des agents et du siège du SMG au 20 Rue Marcel Proust à Auch dès le 8 août prochain ;
- D'autoriser le Président à signer les baux ;
- De modifier l'article 4 des statuts du SMG concernant le siège social : « Le siège social du Syndicat mixte est fixé au 20 Rue Marcel Proust, 32000 AUCH » ;
- De saisir les 13 EPCI qui doivent approuver la modification des statuts du SMG qui auront 3 mois pour délibérer à la majorité qualifiée (2/3 des communes représentant la moitié de la population de l'EPCI ou la moitié des communes représentant les 2/3 de la population de l'EPCI).

Le Président,  
M. Hervé LEFEBVRE



Le secrétaire de séance  
M. Max BALAS



Transmis à la Préfecture le : 16 juillet 2025  
Affiché le : 16 juillet 2025

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.*

*Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2025\_C11

Séance du 16 juillet 2025

En vertu de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 10 juillet 2025, le Comité Syndical a été à nouveau convoqué le 11 juillet 2025 et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

Date de la convocation 11 juillet 2025	
Nombre de délégués	27
Nombre de présents	8
Nombre de procurations	0
Vote :	
- POUR	8
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille vingt-cinq, le seize juillet, à 10h30, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne, 11 rue Marcel Luquet à AUCH sous la présidence de Monsieur Hervé LEFEBVRE.

Présents : BALAS Max, BALLENGHIEN Xavier, BET Patrick, FALCETO Christian, LEFEBVRE Hervé, LONGO Gaëtan, SCUDELLARO Alain et SILHERES Jean-Luc.

A été nommé secrétaire de séance : M. BALAS Max.

---

## Nature de l'acte : 4.2

### PROLONGATION DU CONTRAT DE PROJET DU GEOMATIQUE POUR MENER A BIEN UN PROJET IDENTIFIÉ (EMPLOI NON PERMANENT - AGENT CONTRACTUEL)

---

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,*

*Vu les Articles L. 332-24, L. 332-25, L. 332-26 du code général de la fonction publique,*

*Vu la délibération 2024\_C10 créant un emploi non permanent et autorisant le recrutement d'un agent contractuel pour un projet identifié,*

*Vu la délibération 2025\_C07 votant le Budget Primitif 2025,*

#### Rappels

Les articles L.332-24, L. 332-25 et L. 332-26 du code général de la fonction publique autorisent le recrutement d'agent contractuel pour un contrat à durée déterminée afin de mener à bien un projet ou une opération identifié. Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et d'une durée maximale de six ans. L'échéance du contrat est la réalisation de son objet, c'est-à-dire la réalisation du projet lui-même.

Suite à l'approbation du SCoT et au début de sa mise en œuvre, il a été nécessaire de prévoir :

- L'intégration des données des indicateurs dans les bases de données du SIG annuellement afin d'assurer le suivi du SCoT. Ce suivi permettra l'évaluation du SCoT au plus tard le 20 février 2029 ;
- L'accompagnement du travail de la mise en œuvre ;
- La définition d'outils de valorisation du SIG : fiches, cartographies...

Ces tâches requièrent des compétences spécifiques.

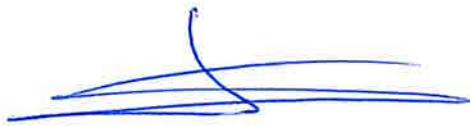
Ainsi, en raison des tâches à effectuer, la création d'un emploi non permanent à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 a été validée par le comité syndical en 2024 pour répondre à ces besoins. L'agent recruté est technicien territorial à temps complet et avait été recruté pour un an soit du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2025.

Suite au bilan, au débat d'orientations budgétaires et au vote du budget principal. Le comité syndical a validé la prolongation pour un an du contrat de projet et de la prolongation du contrat de l'agent en place.

Oui l'exposé du rapport et des différents échanges, le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de prolonger le contrat de projet pour le poste de géométricien d'un an, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 août 2026 ;
- de préciser que les dépenses sont inscrites au Budget Primitif 2025 ;
- d'autoriser le Président à effectuer toutes les démarches, à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

Le Président,  
M. Hervé LEFEBVRE



Le secrétaire de séance  
M. Max BALAS



Transmis à la Préfecture le : 16 juillet 2025  
Affiché le : 16 juillet 2025

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.*

*Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2025\_C12

Séance du 24 novembre 2025

En vertu de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 13 novembre 2025, le Comité Syndical a été à nouveau convoqué le 14 novembre 2025 et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

Date de la convocation 14 novembre 2025	
Nombre de délégués	27
Nombre de présents	8
Nombre de procurations	0
Vote :	
- POUR	8
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre novembre, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne, 20 rue Marcel Proust à AUCH sous la présidence de Monsieur Hervé LEFEBVRE.

Présents: ARIES Gérard, BET Patrick, BRET Philippe, FALCETO Christian, LEFEBVRE Hervé, LONGO Gaëtan, MELLO Bénédicte et RIVIERE François.

A été nommé secrétaire de séance :  
M. BET Patrick.

---

Nature de l'acte : 5.2

---

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU COMITÉ SYNDICAL DU 16 JUILLET 2025

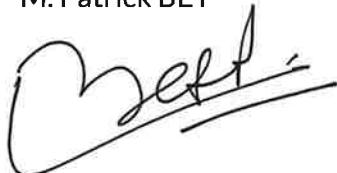
---

Après examen du compte-rendu du dernier Comité Syndical 16 juillet 2025, les membres du Comité Syndical **valident à l'unanimité ce compte rendu.**

Le Président,  
M. Hervé LEFEBVRE



Le secrétaire de séance  
M. Patrick BET



Transmis à la Préfecture le : 24 novembre 2025  
Affiché le : 24 novembre 2025

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.  
Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°2025\_C13

Séance du 24 novembre 2025

En vertu de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 13 novembre 2025, le Comité Syndical a été à nouveau convoqué le 14 novembre 2025 et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

Date de la convocation 14 novembre 2025	
Nombre de délégués	27
Nombre de présents	8
Nombre de procurations	0
Vote :	
- POUR	8
- CONTRE	0
- ABSTENTION	0

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre novembre, à 18h00, le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne, 20 rue Marcel Proust à AUCH sous la présidence de Monsieur Hervé LEFEBVRE.

Présents : ARIES Gérard, BET Patrick, BRET Philippe, FALCETO Christian, LEFEBVRE Hervé, LONGO Gaëtan, MELLO Bénédicte et RIVIERE François.

A été nommé secrétaire de séance :  
M. BET Patrick.

---

Nature de l'acte : 7.1

## DÉCISION MODIFICATIVE N°1

---

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du Syndicat mixte « SCoT de Gascogne »,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCOT de Gascogne,*

*Vu le bureau du 5 mars 2025,*

*Vu la délibération 2025\_C07 votant le Budget Primitif 2025,*

Suite à la validation du départ des locaux situés au 11 Rue Marcel Luquet pour le 20 Rue Marcel Proust, des dépenses qui n'avaient pas été budgétées sont venues grevées les dépenses de fonctionnement du Syndicat mixte : double loyer d'août à octobre, déménagement, ouvertures de compteurs individuels.

Par ailleurs, un accord a été trouvé avec CANON, pour bénéficier d'une réduction dans les dépenses concernant le photocopieur. Ainsi CANON a pris en charge la résiliation du contrat avec SEB BUREATIQUE ainsi que le coût de la location du copieur. Il a donc versé environ 29 000 € pour 2 ans de prise en charge. En face des dépenses imprévues correspondant au coût de la location ont également été mises en place soit environ 15 300 € pour 2025.

Enfin, le site internet ayant besoin d'un toilettage pour intégrer le travail de mise en œuvre et la sécurisation du site, un budget en investissement de 5000 € doit être provisionné.

Des ajustements ont été faits également du fait de cette décision afin d'être au plus juste sur la réalité des dépenses : notamment concernant la conférence des élus, et la demande de la SGC de simplifier la gestion des tickets restaurant au niveau départemental.

Ce sont ces éléments qui font l'objet d'une décision modification.

Il est à noter que le Syndicat mixte doit récupérer la caution laissée pour la location au 11 rue Marcel Luquet d'un montant d'environ 4 700 €.

Cette décision modificative n'a aucun impact sur les cotisations annuelles 2025 des intercommunalités.

Nº DM	Date	Objet	Montant
1	06/11/2025	<b>DM suite au déménagement</b>	
		611 - Contrats de prestations de services	20 315,64
		6132 - Locations immobilières	9 000,00
		614 - Charges locatives et de copropriété	1 000,00
		6184 - Versements à des organismes de formation	700,00
		6185 - Frais de colloques et séminaires	160,00
		6228 - Divers	96,00
		6232 - Fêtes et cérémonies	120,00
		6234 - Réceptions	1 500,00
		6237 - Publications	-256,96
		6288 - Autres	1 471,09
		64111 - Rémunération principale	-2 480,00
		64131 - Rémunérations	-1 680,00
		<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>29 945,77</b>
		2051 - Concessions et droits similaires	5 000,00
		21838 - Autre matériel informatique	2 000,00
		21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	-2 000,00
		<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>	<b>5 000,00</b>
		<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>34 945,77</b>
		75888 - Autres	29 945,77
		<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	<b>29 945,77</b>
		<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>29 945,77</b>
		<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES</b>	<b>34 945,77</b>
		<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES</b>	<b>29 945,77</b>

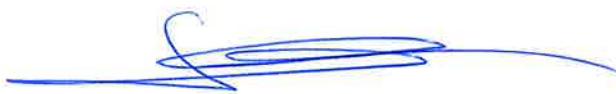
Le budget et la décision modificative s'équilibreront finalement comme suit :

- Fonctionnement : 482 851,64€ ;
- Investissement : dépenses : 9 000€ / recettes : 267 301,47€ soit un déséquilibre positif de + 258 301,47€.

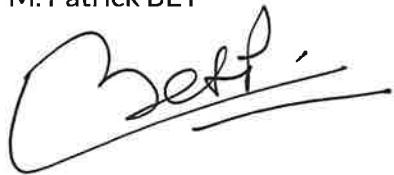
Oui l'exposé du rapport et des différents échanges, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De valider la décision modificative n°1 telle que présentée.

Le Président,  
M. Hervé LEFEBVRE



Le secrétaire de séance  
M. Patrick BET



Transmis à la Préfecture le : 24 novembre 2025  
Affiché le : 24 novembre 2025

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.*

*Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier (50 Cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU CEDEX) ou par voie dématérialisée via l'adresse internet suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

SCOT DE GASCOGNE  
DÉCISION MODIFICATIVE N°1

**ARRÊTÉ ET SIGNATURES**

Nombre de membres en exercice : 27  
 Nombre de membres présents: 8  
 Nombre de suffrages exprimés : 8  
 VOTES - Pour : 8  
 Contre : 0  
 Abstentions : 0

Date de convocation : 14/11/2025

Présenté par le Président,  
 A ....AUCH....., le 24/11/2025  
 le Président,

Délibéré par le Comité Syndical en session Ordinaire  
 A ....AUCH ....., le 24/11/2025

Les membres du Comité Syndical,

Titulaires	Présent(e)s	Suppléants	Présent(e)s
ABADIE Muriel		BALDUCCI Eric	
ARIES Gérard		BATTISTON Philippe	
BALAS Max		BEYRIE Jean-Paul	
BALLENGHÉN Xavier		BIAUTE Philippe	
BAYLAC Michel		BONNET Eric	
BET Patrick		BOUCHARD François	
BEYRIES Philippe		BREIL Roger	
BRET Philippe		CLAVE Gabrielle	
CASTELL Jean-Louis		CHABBERT Stéphanie	
CAVALIERE Andrew		COUDERT Benoît	
CHABREUIL Jacques	<b>EXCUSÉ</b>	DASTE-LEPLUS Cathy	
DUCLAVE Jean		DELDEBAT Linda	
FALCETO Christian		DOZ Jean-François	

SCOT DE GASCOGNE  
DÉCISION MODIFICATIVE N°1

<b>ARRÊTÉ ET SIGNATURES</b>
-----------------------------

<b>Titulaires</b>	<b>Présent(e)s</b>	<b>Suppléants</b>	<b>Présent(e)s</b>
GOUANELLE Vincent		DUCERE Jean	
IDRAC Francis		DUPOUX Jean-Luc	
LABORDE Martine		GEYRES Laurent	
LAREE Guy		GRANIER DEFERRE Denys	
LARRIEU Muriel		LABORDE Eric	
LEFEBVRE Hervé		LAFFONT André	
LONGO Gaëtan		LAPREBENDE Christian	
MELLO Bénédicte		MEHEUT Dominique	<b>EXCUSÉE</b>
MONTAUGE Franck		MELIET Nicolas	
PENSIVY Bernard	<b>EXCUSÉ</b>	MIMOUNI Jean-Luc	
RIVIERE François		PETRUS Denis	
SCUDELLARO Alain		SOULES Philippe	
SILHERES Jean-Luc	<b>EXCUSÉ</b>	TERRASSON Pascale	
VILLENEUVE Franck	<b>EXCUSÉ</b>	TINTANE Isabelle	<b>EXCUSÉE</b>

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la transmission en préfecture,  
le 24/11/2025, et de la publication le 24/11/2025

A .....AUCH....., le 24/11/2025



# DECISIONS DE LA PRESIDENCE

---

- 1/ AVIS PERMIS CONSTRUIRE ENR PAUILHAC
- 2/ AVIS PERMIS CONSTRUIRE ENR FLEURANCE
- 3/ AVIS PERMIS CONSTRUIRE ENR PERGAIN TAILLAC
- 4/ AVIS PERMIS CONSTRUIRE ENR PAVIE
- 5/ AVIS PERMIS CONSTRUIRE ENR ROQUEBRUNE
- 6/ AVIS PERMIS CONSTRUIRE ENR PEYRUSE GRANDE
- 7/ AVIS PERMIS CONSTRUIRE ENR ANSAN
- 8/ AVIS PERMIS CONSTRUIRE ENR ESCORNEBOEUF1
- 9/ AVIS PERMIS CONSTRUIRE ENR ESCORNEBOEUF2
- 10/ AVIS PERMIS CONSTRUIRE ENR GIMONT1
- 11/ AVIS PERMIS CONSTRUIRE ENR GIMONT2
- 12/AVIS PERMIS CONSTRUIRE ENR JUILLES
- 13/ AVIS PERMIS CONSTRUIRE ENR MONTIRON
- 14/ AVIS PERMIS CONSTRUIRE ENR ESTANG
- 15/ AVIS PERMIS CONSTRUIRE ENR GONDRI
- 16/AVIS PERMIS CONSTRUIRE ENR SIMORRE
- 17/ AVIS PERMIS CONSTRUIRE ENR SARRANT (1)
- 18/ AVIS PERMIS CONSTRUIRE ENR SARRANT (2)
- 19/ AVIS PERMIS CONSTRUIRE ENR ENCAUSSE
- 20/ AVIS PERMIS CONSTRUIRE ENR ARMOUS ET CAU
- 21/ AVIS PERMIS CONSTRUIRE ENR MONFERRAN SAVES
- 22/ AVIS PERMIS CONSTRUIRE ENR SAINT-MARTIN
- 23/AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°1 DU SRADDET OCCITANIE ARRETE
- 24/ AVIS MISE EN COMPATIBILITE PLU AUBIET
- 25/ AVIS PERMIS CONSTRUIRE ENR MONTREAL
- 26/ AVIS PERMIS CONSTRUIRE ENR MIRANDE
- 27/ AVIS PERMIS CONSTRUIRE ENR VALENCE SUR BAISE
- 28/ AVIS CC SAINT CRICQ
- 29/ AVIS PLUI CC LOMAGNE TARN ET GARONNAIS
- 30/ AVIS MODIFICATION SIMPLIFIEE PLU SAINT-CLAR
- 31/AVIS PERMIS CONSTRUIRE BASCOUS
- 32/AVIS CC BEZERIL
- 33/AVIS PERMIS AMENAGER CLERMONT
- 34/AVIS PERMIS CONSTRUIRE ENR AUBIET
- 35/AVIS MODIFICATION SIMPLIFIEE PLU MAUVEZIN
- 36/AVIS MODIFICATION PLU AUCH
- 37/AVIS MODIFICATION PLUIH CC TENAREZE
- 38/AVIS REVISION SCOT AGENAIS
- 39/AVIS REVISION SCOT SUD TOULOUSAIN
- 40/AVIS PLU ESCORNEBOEUF
- 41/AVIS PLU FLEURANCE
- 42/AVIS PERMIS CONSTRUIRE ENR SAINTE MARIE
- 43/AVIS PERMIS CONSTRUIRE ENR SAUVIAC ST ELIX THEUX
- 44/AVIS PERMIS CONSTRUIRE ENR SAINT ORENS POUY PETIT
- 45/AVIS PERMIS CONSTRUIRE ENR SAINT GEORGES
- 46/AVIS CC LAUJUZAN
- 47/AVIS PERMIS CONSTRUIRE ENR BEZOLLES ROZES
- 48/AVIS REVISION SCOT GRANDE AGGLO TOULOUSAIN
- 49/AVIS PLU CAUPENNE ARMAGNAC
- 50/AVIS MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 PLU MIRANDE
- 51/AVIS MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 PLU MIRAND
- 52/AVIS PERMIS CONSTRUIRE ENR MIRANDE

53/AVIS PLU NOGARO

54/AVIS MODIFICATION SIMPLIFIEE PLU EAUZE

55/AVIS CC MARSEILLAN

56/AVIS MODIFICATION SIMPLIFIEE N°6 PLU AUBIET

A Auch, le 13 février 2025

## AVIS 2025\_P01 SUR LE PROJET DE PERMIS DE CONSTRUIRE ENR DE LA COMMUNE DE PAUILHAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement l'article L142-1

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 13 février 2025,

### Points de repère

Le 13 janvier 2025, le service ADS de la DDT, a saisi pour avis le Syndicat mixte sur un projet de PC ENR porté par la société Reden sur la commune de Pauilhac.

Il s'agit d'une demande ne relevant pas directement de la compatibilité avec le SCoT. Pour autant, chaque projet d'urbanisme, quel qu'il soit, vient participer à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et c'est en ce sens que le Syndicat est sollicité.

La commune de Pauilhac est membre de la Communauté de Communes de la Lomagne gersoise. Elle dispose d'un PLU approuvé le 20.12.2011 et est engagée dans l'élaboration d'un PLU intercommunal.

### Description de la demande

Le projet vise la création d'une centrale agrivoltaïque au sol avec pour coactivité agricole la production fourragère et la récolte de semences locales, pour lequel un poste de conversion /

livraison, un conteneur de stockage, une réserve incendie, des pistes de circulation et une clôture périphérique sont nécessaires. La puissance totale du parc sera d'environ 3837 KWc.

Le site est délimité à l'Ouest par l'ancienne voie de fret entre Agen et Auch, un fossé et des haies arborées et arbustives. Un chemin privé permet de rejoindre les terrains depuis la RN 21 à l'Est.

Le terrain inscrit en zone N du PLU a une surface de 6,8 ha et présente les vestiges d'une maison, un ruisseau intermittent en partie nord, une mare figure, une ligne BT torsadée aérienne sur l'axe est-ouest, une ligne HTA au sud de la centrale sur un axe est-ouest. Une habitation et des hangars agricoles se trouvent à proximité immédiate des terrains (moins de 20 m à l'est). Un centre équestre est installé au nord-est. Des bâtiments agricoles et silos de Gersilos sont implantés au sud-ouest.

Les haies existantes sont conservées et une plantation une haie de végétation multi strates de 135 mètres linéaire et de 2 mètres d'épaisseur, est prévue au nord de la centrale en bordure de clôture et une haie simple au sud.

Le projet intègre des aménagements environnementaux spécifiques visant à atténuer son impact sur l'écosystème local. Ces mesures, élaborées dans une optique de préservation environnementale :

- retrait depuis les habitats de végétation linéaires et ponctuels (ERC)
- retreat de la Ruine (support de biodiversité - gîtes de chiroptères) localisée au centre du terrain

#### ***Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne***

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il fléche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

-----

#### ***Enjeu d'aménagement stratégique et planification***

En préambule, il convient d'inviter le porteur du projet à considérer davantage la question de la planification dans sa dimension stratégique en ne s'arrêtant pas l'échelle communale. Cela est d'autant plus vrai que la question de la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT approuvé le 20.02.2023 est posée.

L'appréhension du SCoT de Gascogne est basée en partie sur une version éronnée. Le SCoT est une stratégie d'aménagement transversale élaborée pour 396 communes que les projets locaux viennent mettre en œuvre. Il convient que ce projet considère le SCoT de Gascogne, comme un élément à part entière du diagnostic sur lequel le travail d'élaboration du projet doit s'appuyer afin qu'il participe à la mise en œuvre de la stratégie de changement de modèle d'aménagement inscrite dans ce Schéma. Le DOO du SCoT de Gascogne à travers les prescriptions cadre le travail du porteur de projet du diagnostic à l'opérationnel.

Quid de la démarche de PLUI intercommunal ?

## Développement des ENR

Si le PCAET de la communauté de communes de la Lomagne gersoise, dont la commune de Pauilhac est membre est évoquée dans l'étude, le projet n'évoque pas dans sa construction la trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, aux horizons 2030 et 2040 qui y est inscrite.

Si le projet évoque le SCoT, il ne présente pas d'éléments qui justifient de la localisation de cette installation au regard des secteurs prioritaires fléchés dans le SCoT de Gascogne, qui est nécessaire pour affiner les enjeux et construire le projet.

Par ailleurs, il précise que le PLU de Pauilhac n'a pas mis en place de zonage particulier en ce qui concerne l'implantation de parcs agrivoltaïques et n'en tire aucune conséquence réglementaire.

## L'insertion paysagère

Si les éléments paysagers sont conservés et des haies seront plantées pour aider le projet à s'insérer dans le paysage, la présence de l'analyse des éléments fléchés dans les prescriptions du SCoT qui justifient de la préservation de la qualité, de la diversité et de la mosaïque des paysages gersois naturels et bâtis et de l'insertion paysagère du projet est nécessaire pour affiner les enjeux et construire le projet.

Il est également nécessaire que la séquence ERC démontre que le projet ne peut pas se faire ailleurs.

## Fonctionnement écologique

Le projet identifie à partir de la TVB du SCoT l'existence sur le terrain concerné un corridor écologique (milieu aquatique et humide fonctionnel) et un réservoir de biodiversité de milieux ouverts et en conclu qu'ils ne sont pas essentiels au maillage écologique local, sans pour autant apporter les éléments d'analyse fléchés dans les prescriptions du SCoT qui justifient d'assurer le fonctionnement écologique global.

Une surface importante en zone humide est identifiée sur la moitié nord du projet. La quasi-totalité de ce secteur est écarté de la variante retenue mais une petite partie de la surface est quand même impactée (zone humide critère pédologique). Une compensation est évoquée mais elle n'est pas quantifiée et localisée (sur un autre secteur du projet ?).

Une ruine, habitat identifié comme gîte à chiroptères, fait l'objet d'une zone tampon de 20 mètres. Une haie double sera instaurée au nord de la variante retenue du projet et une haie simple au sud, en plus d'un recul de 5 m par rapport aux lisières boisées est et ouest.

## Dimension foncière

Les éléments liés à la question de la consommation d'ENAF doivent être analysés au regard des textes réglementaires, notamment en lien avec la définition de l'agrivoltaïsme et au regard du SCoT. Puisque si le projet n'entre pas dans les critères réglementaires de l'agrivoltaïsme, alors il faudra considérer la prescription (DOO P1.1-3). Aussi, il s'agit de s'assurer à travers une discussion intercommunale que les hectares dédiés s'inscrivent dans la répartition de l'enveloppe foncière maximum définie par niveau d'armature par l'intercommunalité.

## Dimension touristique

Le GRP du Pays de Gascogne longe le terrain du projet au nord. Comment le projet s'inscrit-il dans cette prescription du SCoT et vient-il valoriser le GRP ?

### Conclusion

Si la demande de PC sur la commune de Pauilhac ne relève pas de la compatibilité directe avec le SCoT de Gascogne, il n'en demeure pas moins que sa contribution à la mise en œuvre du SCoT est fortement freinée par le traitement des enjeux liés à :

- aménagement stratégique et planification
- paysage
- développement ENR
- foncier
- fonctionnement écologique
- Tourisme

Le Syndicat Mixte rend un avis défavorable sur ce projet au regard de l'entrave que sa concrétisation constitue à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE



A Auch, le 13 février 2025

## **AVIS 2025\_P02 SUR LE PROJET DE PERMIS DE CONSTRUIRE ENR DE LA COMMUNE DE FLEURANCE**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,*

*Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,*

*Vu le code de l'urbanisme et particulièrement l'article L142-1*

*Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,*

*Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,*

*Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 13 février 2025,*

### **Points de repère**

Le 14 janvier 2025, le service ADS de la DDT, a saisi pour avis le Syndicat mixte sur un projet de PC ENR porté par la société Samsolar sur la commune de Fleurance

Il s'agit d'une demande ne relevant pas directement de la compatibilité avec le SCoT. Pour autant, chaque projet d'urbanisme, quel qu'il soit, vient participer à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et c'est en ce sens que le Syndicat est sollicité.

La commune de Fleurance est membre de la Communauté de Communes Lomagne gersoise. Elle est au RNU et est engagée dans l'élaboration d'un PLU intercommunal.

### **Description de la demande**

Le projet vise à combiner de l'activité agricole et la production d'énergie renouvelable d'origine solaire en construisant un parc agrivoltaique. Il s'agit pour la ferme agrisolaire de La Boubée de maintenir l'activité déjà en place de grandes cultures (blé tendre en rotation avec pois chiche et soja sous label agriculture biologique).

Le projet de ferme agrisolaire est localisé à l'est de Fleurance, occupe une surface clôturée d'environ 23,2 ha d'un seul tenant dont 15,8 ha seront solarisés pour une puissance totale de 11,63 MWc.

3 scénarios d'implantation ont été étudiés. Celui retenu répond aux exigences agricoles, à l'intégration paysagère (linéaires de haies à planter notamment limite sud-est et en bordure de route face au lotissement au sud-ouest au niveau du lieu-dit « La Boubée », suppression d'une parcelle à fort impact visuel), à la sécurité incendie et au suivi de l'expérimental.

### ***Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne***

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

-----

### ***Enjeu d'aménagement stratégique et planification***

L'appréhension du SCoT de Gascogne dans le projet est superficielle. Le SCoT est une stratégie d'aménagement transversale élaborée pour 396 communes que les projets locaux viennent mettre en œuvre. Il convient que ce projet considère le SCoT de Gascogne, comme un élément à part entière du diagnostic sur lequel le travail d'élaboration du projet doit s'appuyer afin qu'il participe à la mise en œuvre de la stratégie de changement de modèle d'aménagement inscrite dans ce Schéma. Le DOO du SCoT de Gascogne à travers les prescriptions cadre le travail du porteur de projet du diagnostic à l'opérationnel.

Quid de la démarche de PLUI intercommunal ?

### ***Développement des ENR***

Si le PCAET de la communauté de communes Lomagne gersoise, dont la commune de Fleurance est membre, est évoqué dans l'étude, le projet n'évoque pas de trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, aux horizons 2030 et 2040 qui y est inscrite.

Si le projet évoque le SCoT, il ne présente pas d'éléments qui justifient de la localisation de cette installation au regard des secteurs prioritaires fléchés dans le SCoT de Gascogne est nécessaire pour affiner les enjeux et construire le projet.

### ***L'insertion paysagère***

Si les éléments paysagers sont conservés et des haies seront plantées pour aider le projet à s'insérer dans le paysage, la présence de l'analyse des éléments fléchés dans les prescriptions du SCoT qui justifient de la préservation de la qualité, de la diversité et de la mosaïque des paysages gersois naturels et bâtis et de l'insertion paysagère du projet est nécessaire pour affiner les enjeux et construire le projet.

Par ailleurs la visibilité du projet est impactante sur le paysage depuis la commune d'Urdens. Il est également nécessaire que la séquence ERC démontre que le projet ne peut pas se faire ailleurs.

### ***Fonctionnement écologique***

Puisque le terrain n'est pas inscrit en Natura 2000 ni zonage de protection ni de zonage d'inventaire, que le site Natura 2000 le plus proche se trouve à 22 km au nord des terrains étudiés et que la ZNIEFF la plus proche se situe à 3,8 km au nord-est du projet, il en est déduit

qu'au vu des distances, des connexions écologiques apparaissent peu probables avec ces zonages. De plus, puisque aucun élément de la TVB du SCoT de Gascogne n'est présent sur le terrain, il en est déduit qu'il ne constitue pas un élément fort dans le fonctionnement écologique du secteur à l'échelle du SRCE Midi-Pyrénées.

La présence de l'analyse des éléments fléchés dans les prescriptions du Scot qui justifient d'assurer le fonctionnement écologique global est nécessaire pour affiner les enjeux et construire le projet.

Un inventaire des zones humides a été réalisé sur l'aire d'étude immédiate et a permis de détecter, d'après l'application des critères végétation, une zone humide en bordure nord-est du site d'étude (ripisylve du ruisseau « les cabanes »). Ce premier relevé a aussi été croisé par des sondages pédologiques qui n'ont pas révélé d'autres zones humides dans le secteur d'étude.

### **Dimension foncière**

Les éléments liés à la question de la consommation d'ENAF doivent être analysés au regard des textes réglementaires, notamment en lien avec la définition de l'agrivoltaïsme et au regard du SCoT. Puisque si le projet n'entre pas dans les critères réglementaires de l'agrivoltaïsme, alors il faudra considérer la prescription (DOO P1.1-3). Aussi, il s'agit de s'assurer à travers une discussion intercommunale que les hectares dédiés s'inscrivent dans la répartition de l'enveloppe foncière maximum définie par niveau d'armature par l'intercommunalité.

### **Dimension touristique**

Si quelques points d'intérêt touristique sont recensés dans le secteur d'étude (un sentier GRP, deux monuments historiques, une ferme équestre, un château, des sites de dégustation et/ou restauration, des hébergements locatifs, des villages et bâties pittoresques) aucun commerce ou service, ni aucun point d'intérêt touristique ne sont recensés au sein de l'AEI ou dans ses abords immédiats.

Le projet inscrit la dimension touristique uniquement au regard du terrain concerné. L'enjeu touristique au regard du SCoT exige une analyse à une échelle communale, voire intercommunale dans la mesure où la commune est engagée dans une démarche de PLUI.

### **Dimension risques**

Le terrain d'implantation est concerné par un risque inondation sur la frange nord-est des terrains, le long du ruisseau « Les Cabanes », qui est classée en zone rouge du PPRI. Ce secteur est évité dans la variante finale du projet. Il est également partiellement concerné par le risque remontée de nappes. Le risque érosion et ruissellement ne sont pas abordés dans le projet malgré une déclivité de 20 mètres de pente de la frange ouest vers la frange est.

Quid des nuisances liées aux bruits des trackers au regard de la P1.6-14 du SCoT de Gascogne ?

### **Dimension ressource en eau**

Le terrain d'implantation est concerné par un périmètre de protection éloigné (PPE Repassac à Lectoure). Quelles mesures de protection au regard des prescriptions du SCoT visant à garantir un approvisionnement durable et économique en eau pour tous les usages.

## Conclusion

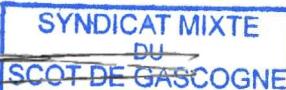
Si la demande de PC sur la commune de Fleurance ne relève pas de la compatibilité directe avec le SCoT de Gascogne, il n'en demeure pas moins que le PC entrave la mise en œuvre du SCoT, notamment au regard des enjeux liés à :

- aménagement stratégique et planification
- paysage
- développement ENR
- foncier
- fonctionnement écologique
- touristique
- risques
- ressource en eau

Le Syndicat Mixte rend un avis défavorable sur ce projet au regard de l'entrave que sa concrétisation constitue à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE



A Auch, le 13 février 2025

## **AVIS 2025\_P03 SUR LE PROJET DE PERMIS DE CONSTRUIRE ENR DE LA COMMUNE DE PERGAIN-TAILLAC**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,*

*Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,*

*Vu le code de l'urbanisme et particulièrement l'article L142-1*

*Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,*

*Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,*

*Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 13 février 2025,*

### **Points de repère**

Le 14 janvier 2025, le service ADS de la DDT, a saisi pour avis le Syndicat mixte sur un projet de PC ENR porté par la société SAS MONPLAISIR sur la commune de Pergain-Taillac.

Il s'agit d'une demande ne relevant pas directement de la compatibilité avec le SCoT. Pour autant, chaque projet d'urbanisme, quel qu'il soit, vient participer à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et c'est en ce sens que le Syndicat est sollicité.

La commune de Pergain-Taillac est membre de la Communauté de Communes de la Lomagne gersoise. Elle dispose d'une carte communale approuvée le 25/08/2009 et est engagée dans l'élaboration d'un PLU intercommunal.

## Description de la demande

Le projet vise à combiner de l'activité agricole et la production d'énergie renouvelable d'origine solaire en construisant un parc agrivoltaique. Il s'agit de continuer à exploiter les parcelles cultivées et de poursuivre l'élevage de volailles (7 bandes de 5000 volailles soit une production totale annuelle de 35 000 volailles). Le projet contribuera au bien-être animal.

La surface du l'emprise du projet clôturé est de 22,2ha.

La doctrine Éviter Réduire Compenser (ERC) a été appliquée, afin d'intégrer les enjeux environnementaux à la conception du projet :

- évitement des enjeux très forts, identifiés lors de l'étude d'impact,
- Réduction/compensation des enjeux paysagers par un travail sur l'insertion paysagère du projet de manière à limiter les impacts du projet au sein du paysage, depuis les zones d'inter-visibilité. Le projet prévoit la création de 673 ml de haie au Sud ainsi qu'à l'Est du projet, ainsi que le renforcement de 170 ml de haie permettant de limiter l'impact visuel de la centrale solaire depuis les habitations des lieux dits Saint -Joseph et Las Coundoumezes . La végétation existante est entièrement préservée pour préserver l'aspect paysagé cumulé à un risque écologique confirmé.

Le projet est composée de :

- structures photovoltaïques de type tracker sur pieux battus et de structures fixes sur zone d'élevage
- d'un poste de livraison
- 4 postes de transformation.
- 2 Portails deux battants d'une largeur de 7m et d'une hauteur de 2m
- d'une clôture agricole type grillage métallique rigide de 2m de haut  
3x citernes souples de 60m3

## Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne. Par ailleurs, il convient d'indiquer les cartes communales avaient un pour se mettre en compatibilité avec le SCoT de Gascogne.

-----

En préambule, il convient d'inviter le porteur du projet à considérer davantage la question de la planification dans sa dimension stratégique en ne s'arrêtant pas l'échelle communale, d'autant que la commune est engagée avec la communauté de communes de la Lomagne Gersoise dont elle est membre, dans une démarche de PLU intercommunal.

Il convient également qu'il considère le SCoT de Gascogne (dans sa version approuvée le 20.02.2023), comme un élément à part entière du diagnostic sur lequel le travail d'élaboration du projet doit s'appuyer afin qu'il participe à la mise en œuvre de la stratégie de changement de modèle d'aménagement inscrite dans le SCoT. Autrement dit, c'est l'ensemble du DOO du SCoT de Gascogne qui sert de guide.

Enfin il convient de signaler que l'appréhension du SCoT n'est pas optimale.

## Développement des ENR

Les éléments faisant référence à la trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, aux horizons 2030 et 2040, portés par le PCAET de la communauté de communes Lomagne gersoise, dont la commune de Pergain-Taillac est membre devraient être évoqués dans la construction du projet.

La présence d'éléments qui justifient de la localisation de cette installation au regard des secteurs prioritaires fléchés dans le SCoT de Gascogne est nécessaire pour affiner les enjeux et construire le projet).

## L'insertion paysagère

Le site est prévu dans une zone à priori encaissée, l'absence de covisibilité depuis Pergain-Taillac et les villages environnants semble établie. Un écran boisé masque tout le projet côté ouest.

La présence de l'analyse des éléments fléchés dans les prescriptions du SCoT qui justifient de la préservation de la qualité, de la diversité et de la mosaïque des paysages gersois naturels et bâtis et de l'insertion paysagère du projet est nécessaire pour affiner les enjeux et construire le projet. L'analyse que la séquence ERC n'est pas correctement appliquée car elle ne démontre pas que le projet ne peut se faire ailleurs.

## Fonctionnement écologique

La présence de l'analyse des éléments fléchés dans les prescriptions du Scot qui justifient d'assurer le fonctionnement écologique global est nécessaire pour affiner les enjeux et construire le projet.

Au regard de la TVB du SCoT de Gascogne, qui n'est pas évoqué dans le dossier, il est à noter la présence d'un ruisseau au nord du projet et l'absence de secteurs écologiques remarquables à proximité. Les secteurs à enjeux forts sont constitués par un linéaire boisé en bordure ouest du projet, servant de refuge à la faune, et de bâtis servant de refuge aux chiroptères, ils sont exclus de l'implantation finale, mais quid de la nature ordinaire ?

L'inventaire Zones humides a été réalisé. Il a détecté 0,46 ha de ZH selon le critère végétation et de 1,09 ha selon le critère pédologique. Ils sont situés le long du ruisseau en bordure nord du projet et sur le plan d'eau, ils sont exclus de l'emprise du projet final.

Où trouve-t-on les éléments relevant de l'inventaire faune/flore ?

## Dimension foncière

Les éléments liés à la question de la consommation d'ENAF doivent être analysés au regard des textes réglementaires, notamment en lien avec la définition de l'agrivoltaïsme et au regard du SCoT. Puisque si le projet n'entre pas dans les critères réglementaires de l'agrivoltaïsme, alors il faudra considérer la prescription (DOO P1.1-3). Aussi, il s'agit de s'assurer à travers une discussion intercommunale que les hectares dédiés s'inscrivent dans la répartition de l'enveloppe foncière maximum définie par niveau d'armature par l'intercommunalité.

## Dimension touristique

Le chemin de St-Jacques GR652 passe au nord du site sur la commune de Pergain-Taillac, sur la crête du versant parallèle.

Comment le projet s'inscrit-il dans la prescription du SCoT P2.2-8 et vient-il valoriser le chemin de Saint Jacques de Compostelle, d'autant qu'aucun élément paysager ne masque le site.

## Conclusion

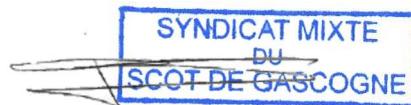
Si la demande de PC sur la commune de Pergain-Taillac ne relève pas de la compatibilité directe avec le SCoT de Gascogne, il n'en demeure pas moins que sa contribution à la mise en œuvre du SCoT est fortement freinée par le traitement des enjeux liés à :

- aménagement stratégique et planification
- paysage
- développement ENR
- foncier
- fonctionnement écologique
- touristique

Le Syndicat Mixte rend un avis défavorable sur ce projet au regard de l'entrave que sa concrétisation constitue à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE



A Auch, le 13 février 2025

## **AVIS 2025\_P04 SUR LE PROJET DE PERMIS DE CONSTRUIRE ENR DE LA COMMUNE DE PAVIE**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,*

*Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,*

*Vu le code de l'urbanisme et particulièrement l'article L142-1*

*Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,*

*Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,*

*Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 13 février 2025,*

### **Points de repère**

Le 15 janvier 2025, le service ADS de la DDT, a saisi pour avis le Syndicat mixte sur un projet de PC ENR porté par la société A&P SPV 13 sur la commune de Pavie.

Il s'agit d'une demande ne relevant pas directement de la compatibilité avec le SCoT. Pour autant, chaque projet d'urbanisme, quel qu'il soit, vient participer à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et c'est en ce sens que le Syndicat est sollicité.

La commune de Pavie est membre de la Communauté d'agglomération Grand Auch cœur de Gascogne. Elle dispose d'un PLU approuvé le 20/12/2017 et est engagée dans l'élaboration d'un PLU intercommunal.

## Description de la demande

Le projet vise à combiner de l'activité agricole et la production d'énergie renouvelable d'origine solaire en construisant un parc agrivoltaique. Il s'agit de mettre un lot de 12 à 15 bœufs (soit environ 10 UGB) au pâturage sur l'ensemble du site en projet.

Le terrain d'assiette, constitué de prairies permanentes, a une surface de 20 ha. Il est inscrit au PLU pour partie en 2AU<sub>i</sub> (extension de la ZI du Sousson) et en A. En 2AU<sub>i</sub> sont autorisés les constructions liées aux équipements et services publics, sous réserve d'être compatibles avec la vocation de la zone, et de ne pas porter atteinte au espaces agricoles, naturels et paysagers. En zone A les constructions destinées à l'industrie sont interdites mais sont autorisés, « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers ».

Le site se situe sur un corridor boisé et est bordé au nord par un cours d'eau de la Trame bleue à conserver et recouvre au sud un autre cours d'eau à préserver. Il frôle également des réservoirs-corridors de zones humides associées aux affluents du Sousson. L'enjeu au niveau du site concernant les Trames vertes et bleues est donc jugé modéré par l'absence de réservoirs, mais par la présence de corridors écologiques de la Trame Verte et Bleue identifiés dans le SCOT de Gascogne.

Les caractéristiques techniques du projet sont les suivantes :

- 672 tables 2V12 de 24 panneaux chacune
- 33 tables 2V6 de 12 panneaux chacune
- 1x poste de livraison de dimensions 2,94m x 9,26m x hauteur 3m
- 3x postes de transformation de dimensions
- 1 local technique de dimensions
- 1x citerne souple de 140m<sup>3</sup>
- 2x clôture à maille carrée soudée de hauteur 2m
- 2x portails à deux vantaux de largeur 6m et de hauteur 2m

## Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

-----

## Développement des ENR

Les éléments faisant référence à la trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, aux horizons 2030 et 2040, portés par le PCAET de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne dont la commune de Pavie est membre devraient être évoqués dans la construction du projet.

La présence d'éléments qui justifient de la localisation de cette installation au regard des secteurs prioritaires fléchés dans le SCoT de Gascogne est nécessaire pour affiner les enjeux et construire le projet (cf terrain agricole + terrain à vocation économique).

## L'insertion paysagère

La présence de l'analyse des éléments fléchés dans les prescriptions P1.1-2, P1.1-3, P1.1-5, P1.1-7 ci-dessus qui justifient de la préservation de la qualité, de la diversité et de la mosaïque des paysages gersois naturels et bâties et de l'insertion paysagère du projet est nécessaire pour affiner les enjeux et construire le projet.

Le projet est bordé par la RD1021 à l'Est, sur un site en pente orienté Ouest-Est. Une covisibilité directe depuis la RN et certains habitats isolés à proximité. Rien ne démontre l'absence d'enjeux de visibilité depuis Pavie. De plus, l'enjeu paysager est fort sur les bordures de la parcelle nord et au sud-est de la parcelle sud et une perception importante du projet depuis la parcelle sud.

Il est également nécessaire que la séquence ERC démontre que le projet ne peut pas se faire ailleurs.

### **Fonctionnement écologique**

Le projet minimise les enjeux liés au fonctionnement écologique au regard de la TVB du SCoT, sans pour autant apporter l'analyse des éléments fléchés dans les prescriptions P1.5-2, P1.5-3, P1.5-4 nécessaire pour affiner les enjeux et construire le projet et d'assurer le fonctionnement écologique global.

Où trouve-t-on les éléments de référence à la TVB du SCoT de Gascogne ? L'emprise du site d'implantation envisagé est concernée par un corridor boisé fonctionnel d'après la TVB du SCoT dont il n'en est pas fait mention dans le dossier.

Le site d'étude est couvert par un habitat d'intérêt communautaire (correspondant à des prairies permanentes d'après le RPG) mais qui n'apparaît comme un secteur à enjeux. Comment le projet prend-il en compte cet habitat et l'évite-t-il dans sa version finale d'implantation ?

Des zones humides ont été détectées en bordure nord et au sud de la zone d'étude du projet autour des cours d'eau et sont évitées dans la version finale d'implantation.

### **Dimension foncière**

Les éléments liés à la question de la consommation d'ENAF doivent être analysés au regard des textes réglementaires, notamment en lien avec la définition de l'agrivoltaïsme et au regard du SCoT. Puisque si le projet n'entre pas dans les critères réglementaires de l'agrivoltaïsme, alors il faudra considérer la prescription (DOO P1.1-3). Aussi, il s'agit de s'assurer à travers une discussion intercommunale que les 20 ha dédiés s'inscrivent dans la répartition de l'enveloppe foncière maximum définie par niveau d'armature par l'intercommunalité. D'autant que c'est l'intercommunalité qui est compétente en matière de développement économique. Disposera-t-elle d'assez de foncier pour mettre en œuvre sa stratégie de développement économique qui s'appuie sur les zones d'activités présentes et à venir ?

### **Risques**

Le site d'accueil est en dehors des périmètres de PPR. Pour autant il est implanté sur un secteur en pente, il pourrait être impacté par l'aléa érosion, notamment pendant la phase chantier). Le risque est atténué s'il conserve le couvert végétal actuel, constitué par des prairies.

Quid des nuisances liées aux bruits des trackers au regard de la P1.6-14 du SCoT de Gascogne ?

## Conclusion

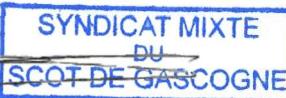
Si la demande de PC sur la commune de Pavie ne relève pas de la compatibilité directe avec le SCoT de Gascogne, il n'en demeure pas moins que le PC entrave la mise en œuvre du SCoT, notamment au regard des enjeux liés à :

- aménagement stratégique et planification
- paysage
- développement ENR
- foncier/développement économique
- fonctionnement écologique
- risques

Le Syndicat Mixte rend un avis défavorable sur ce projet au regard de l'entrave que sa concrétisation constitue à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE



A Auch, le 13 février 2025

## AVIS 2025\_P05 SUR LE PROJET DE PERMIS DE CONSTRUIRE ENR DE LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement l'article L142-1

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 13 février 2025,

### Points de repère

Le 17 janvier 2025, le service ADS de la DDT, a saisi pour avis le Syndicat mixte sur un projet de PC ENR porté par la société ENREGIEKONTOR sur la commune de Roquebrune.

Il s'agit d'une demande ne relevant pas directement de la compatibilité avec le SCoT. Pour autant, chaque projet d'urbanisme, quel qu'il soit, vient participer à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et c'est en ce sens que le Syndicat est sollicité.

La commune de Roquebrune est membre de la Communauté de Communes Artagnan en Fezensac. Elle dispose d'une carte communale approuvée le 22/09/2008 et est engagée dans l'élaboration d'un PLU intercommunal.

## Description de la demande

Le projet vise à combiner de l'activité agricole et la production d'énergie renouvelable d'origine solaire en construisant un parc agrivoltaique. Il vise une production d'électricité d'une puissance d'environ 9,86 MWc correspondant à une production électrique moyenne de 13 GWh/an, soit la consommation moyenne de 2 700 foyers.

Le terrain d'assiette à une surface de 11, 9 ha de terres agricoles (prairie), est légèrement vallonnés avec une pente principale est orientée Nord/Nord-ouest en direction du Sud/Sud, est quasi-exclusivement entouré de parcelles agricoles parfois délimitées par de petits boisements, de zones d'habitations et voies de circulation (routes départementales, communales et autres accès). Les parcelles de l'aire d'étude sont accessibles via la RD 35 puis par un chemin agricole.

Le projet agricole concerne 2 exploitants

L'exploitant 1 possède deux ateliers : bovins allaitants et grandes cultures. L'objectif est de diminuer son atelier grandes-cultures qui représente pour lui une grande charge financière du fait des aléas en lien avec les changements climatiques et de mieux structurer son atelier bovin, notamment par la transition des surfaces dédiées aux grandes cultures vers des cultures fourragères permettant la diminution des charges alimentaires des bovins. Il met à disposition son terrain pour permettre le projet agrivoltaique de l'exploitant 2.

L'exploitant 2 est installé en production ovin viande. Son cheptel compte 320 mères de races mixtes pour 57 ha de prairies. L'objectif est d'agrandir le cheptel jusqu'à 500 mères, pour cela il a besoin de plus de surfaces en bâtiments comme en SAU. Il a besoin de surfaces de pâturage supplémentaires et après sollicitation souhaite faire pâturer ses ovins sous l'installation agrivoltaïque.

## Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne. Par ailleurs, il convient d'indiquer les cartes communales avaient un pour se mettre en compatibilité avec le SCoT de Gascogne.

-----

## Enjeu d'aménagement stratégique et planification :

Le projet ne s'appuie sur le SCoT qu'au regard d'une prescription en lien avec les ENR. Or, le SCoT est une stratégie d'aménagement transversale élaborée pour 396 communes que les projets locaux viennent mettre en œuvre. Il convient que ce projet considère le SCoT de Gascogne, comme un élément à part entière du diagnostic sur lequel le travail d'élaboration du projet doit s'appuyer afin qu'il participe à la mise en œuvre de la stratégie de changement de modèle d'aménagement inscrite dans ce Schéma.

De plus, le projet s'appuie sur les dispositions de la carte communale qui avait 1 an pour se mettre en compatibilité avec le SCoT à partir du 22 avril 2023. Quid de la réflexion PLUI en cours ?

### **Enjeu paysage :**

Si le projet se positionnement au regard des éléments paysagers bâtis et naturels remarquable, il ne donne pas à voir qu'il s'est inscrit, dans le cadre de sa construction, dans les prescriptions du SCoT de Gascogne en lien avec les enjeux paysagers et l'insertion paysagère des projets d'urbanisme (DOO P1.1-1 ; P1.1-2, P1.1-3, P1.1-4, P1.1-6, P1.1-7, P1.1-8). C'est notamment le cas pour les sites patrimoniaux et monuments historiques, tels que la pile gallo-romain de Montjoie et le château de Pujos à Roquebrune, situé sont à proximité mais pas dans le périmètre des 500 mètres, même s'ils sont à priori masqués par un couvert végétal boisé. L'absence de covisibilité avec le village de Roquebrune, bien que lointaine et peut-être partielle, est à démontrer et les impacts visuels avec les groupements d'habitations proches et depuis la RD 35 mériteraient d'être mieux traités, des mesures de renforcement des haies existantes ou plus globalement des mesures de réduction ne sont suffisamment exposés dans la présentation.

### **Enjeu développement ENR/foncier :**

Si le projet ne relève pas des critères définissant l'agrivoltaïsme ou inscrits dans le décret et l'arrêté du 29.12.2023 alors les 11.9 ha nécessitent de faire l'objet d'une discussion au niveau intercommunal afin qu'ils s'inscrivent dans la répartition communautaire transcrise dans le SCoT de Gascogne pour permettre le développement de chaque commune en fonction de ses besoins et de son niveau d'armature (DOO du SCoT de Gascogne P1.1-3).

La présence d'éléments qui identifient les potentiels de développement des ENR et ceux qui justifient de la localisation de cette installation au regard des secteurs prioritaires fléchés dans le SCoT de Gascogne est nécessaire pour affiner les enjeux et construire le projet (cf. DOO du SCoT de Gascogne P1.6-4 et P1.6-5)

### **Enjeu fonctionnement écologique :**

Le projet prend appui sur la Trame Verte et Bleue du SRCE.

La TVB du SCoT est évoquée p.160 EI, le dossier évoque l'absence de réservoir ou de corridor de biodiversité au sein de l'aire d'étude immédiate. Pour autant, où sont les justifications qui identifient et affinent à l'échelle locale les éléments constitutifs de cette TVB ? Au regard de cette dernière, un ruisseau est répertorié en bordure sud du site d'étude au titre de la trame bleue, qui se jette dans la zone inondable de la Guiroue, réservoir de biodiversité humide.

La version finale d'implantation est envisagée sur une emprise à enjeux écologiques faibles du point des habitats naturels, correspondant à une zone en prairies de fauche, il n'y a pas d'habitat communautaire. Des alignements d'arbres en ripisylve au sud et sous forme de haies à l'ouest sont aussi à relever mais ils sont à priori évités dans la version d'implantation finale.

Du point de vue de la faune, des espèces protégées ont été localisées sur le site, pourtant le secteur est déterminé étant à enjeux écologique faibles. Comment ont été pris en compte et évités de manière certaine les impacts sur ces espèces protégées ?

Un inventaire des Zones Humides a été réalisé selon les critères végétation et a été complété par des sondages pédologiques. Un habitat typique de zones humides (fourrés ripicoles), situé de part et d'autre du ruisseau en bordure ouest, a été répertorié et évité dans la version finale.

L'emprise du projet serait entièrement clôturée, posant la question de la perméabilité et la bonne circulation de la faune.

### **Enjeu risques**

En l'absence de PPR, le risque doit être reconstruit au regard de l'aléa érosion au vu de la topographie du site, avec une pente de 6% orientée vers le sud, en direction de la RD 35 et de la vallée de la Guiroue. (DOO P1.6-10).

## Conclusion

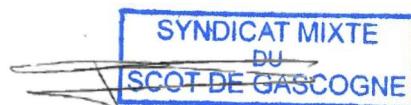
Si la demande de PC sur la commune de Roquebrune ne relève pas de la compatibilité directe avec le SCoT de Gascogne, il n'en demeure pas moins que sa contribution à la mise en œuvre du SCoT est fortement freinée par le traitement des enjeux liés à :

- aménagement stratégique et planification
- paysage
- développement ENR/ foncier
- fonctionnement écologique
- risques

Le Syndicat Mixte rend un avis défavorable sur ce projet au regard de l'entrave que sa concrétisation constitue à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE



A Auch, le 13 février 2025

---

## AVIS 2025\_P06 SUR LE PROJET DE PERMIS DE CONSTRUIRE ENR DE LA COMMUNE DE PEYRUSSE-GRADE

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement l'article L142-1

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 13 février 2025,

---

### Points de repère

Le 17 janvier 2025, le service ADS de la DDT, a saisi pour avis le Syndicat mixte sur un projet de PC ENR porté par la société Photosol développement sur la commune de Peyrusse-Grande.

Il s'agit d'une demande ne relevant pas directement de la compatibilité avec le SCoT. Pour autant, chaque projet d'urbanisme, quel qu'il soit, vient participer à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et c'est en ce sens que le Syndicat est sollicité.

La commune de Peyrusse-Grande est membre de la Communauté de Communes Artagnan en Fezensac. Elle est au RNU et est engagée dans l'élaboration d'un PLU intercommunal.

### Description de la demande

Le projet a pour objectif la construction d'un parc agrivoltaïque constitué de

- 3572 structures fixes de 9 panneaux chacune
- 2 postes de livraison
- 5 postes de transformation
- 5 citernes souples de 120 m<sup>2</sup>
- pistes d'accès et les aires de grutage des bâtiments techniques
- un portail
- une clôture grillagée

La superficie totale des terrains est de 39.4 ha. Ils sont

- occupés par des prairies
- entourés de boisements, de prairies et de cultures
- bordés par le ruisseau de la Douze borde à l'ouest (corridor écologique réservoir de biodiversité milieux aquatiques et humides de la TVB du SCoT de Gascogne = ZNIEFF de type II)
- partiellement visibles depuis la départementale D102 à l'est
- présence d'un réseau bocager

La réflexion du projet a consisté à éviter et conserver la grande majorité des milieux forestiers, des milieux bocagers, des milieux aquatiques et humides favorables aux espèces faunistiques. Ces éléments constituent les habitats des principales trames écologiques locales (milieux ouverts, milieux humides et aquatiques, milieux boisés). La conservation de ces milieux assurera le maintien de corridors écologiques locaux pour un large panel d'espèces, notamment en ce qui concerne la petite faune (Reptiles, micromammifères) et les Chiroptères.

Le projet agricole sera porté par un exploitant et a pour objectif de faire pâturer des ovins. C'est en ce sens que le parc agrivoltaïque a été pensé. Aussi des portails agricoles seront mis en place à la demande de l'exploitant. Pour des questions de respect de la physiologie et du bien-être animal, des points d'eau seront installés selon les besoins du troupeau au sein de l'emprise clôturée dans chacun des îlots agricoles et un parc de contention sera mis à disposition pour l'éleveur. La zone clôturée d'une superficie globale de 36 ha est actuellement utilisée pour du pâturage.

### Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat Mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il fléche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne. Par ailleurs, il convient d'indiquer les cartes communales avaient un pour se mettre en compatibilité avec le SCoT de Gascogne.

-----

### ***Enjeu d'aménagement stratégique et planification***

La version du SCoT fléchée n'est pas celle qui a été approuvée, aussi certaines prescriptions retenues sont erronées.

De plus, dans son appréhension du SCoT, le projet est non seulement sélectif mais également superficielle. Or, le SCoT est une stratégie d'aménagement transversale élaborée pour 396 communes que les projets locaux viennent mettre en œuvre. Il convient que ce projet considère le SCoT de Gascogne, comme un élément à part entière du diagnostic sur lequel le travail d'élaboration du projet doit s'appuyer afin qu'il participe à la mise en œuvre de la stratégie de changement de modèle d'aménagement inscrite dans ce Schéma. Le DOO du SCoT de Gascogne à travers les prescriptions cadre le travail du porteur de projet du diagnostic à l'opérationnel.

Quid de la démarche de PLUI intercommunal.

### ***Enjeu paysage***

Le projet ne se positionne que sur une prescription erronée et une recommandation, réduisant la question de l'insertion paysagère au repérage des points vue, or il convient de le positionner au regard des P1.1-1 ; P1.1-2, P1.1-3, P1.1-4, P1.1-6, P1.1-7, P1.1-8 du DOO du SCoT de Gascogne afin d'affiner les enjeux et d'y répondre dans une logique de mise en œuvre du SCoT.

### ***Enjeu développement ENR/foncier***

Si le projet ne relève pas des critères définissant l'agrivoltaïsme ou inscrits dans le décret et l'arrêté du 29.12.2023 alors les 39.4 ha nécessitent de faire l'objet d'une discussion au niveau intercommunal afin qu'ils s'inscrivent dans la répartition communautaire transcrise dans le SCoT de Gascogne pour permettre le développement de chaque commune en fonction de ses besoins et de son niveau d'armature (DOO du SCoT de Gascogne P1.1-3).

De plus, la prescription concernant le développement des ENR fléchée par le projet est erronée.

La présence d'éléments qui identifient les potentiels de développement des ENR et ceux qui justifient de la localisation de cette installation au regard des secteurs prioritaires fléchés dans le SCoT de Gascogne est nécessaire pour affiner les enjeux et construire le projet (cf. DOO du SCoT de Gascogne P1.6-4 et P1.6-5)

### ***Enjeu fonctionnement écologique***

Le projet prend appui sur la Trame Verte et Bleue du SCoT de Gascogne qui vise dans les projets d'urbanisme de préciser les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue à l'échelle locale, pour améliorer la connaissance préserver les espaces de nature ordinaire (P 1.5-2, P1.5-3). Il vise également la réalisation des inventaires habitats, faune-flore et zones humides à l'échelle des parcelles du projet (P1.5-4) et des zones humides (P1.5-5), conduisant à retenir une variante écartant les principaux enjeux écologiques en bordure du projet. Pour autant, la variante finale prévoit l'implantation de PV sur un réservoir de biodiversité de milieux humides identifiées dans la TVB du SCoT de Gascogne, correspondant à la ZNIEF de type 2 « La Douze et ses milieux annexes ». Où trouve-t-on l'inventaire écologique et les arguments fins qui justifient l'évitement des abords directs de la Douze et son lit ?

Le projet n'identifie aucune incidence notable sur les continuités écologiques de ce secteur. En raison de l'évitement et de la conservation des milieux boisés, des milieux bocagers (haies/fourrés), des milieux humides et aquatiques en périphérie ou au sein de l'emprise clôturée, le projet devrait avoir une incidence très faible sur les continuités écologiques de ce secteur. Pour

autant, comment sont pris en compte les impacts sur certains milieux à enjeux modérés comme les prairies de fauche où se reproduit la Cisticole des Joncs ?

Un inventaire des zones humides a été réalisé et a identifié la présence de zones humides en frange nord-est du projet, au bord d'un ruisseau. La variante finale jouxte cette zone humide, comment l'absence d'impact peut être écartée de manière certaine ?

### **Conclusion**

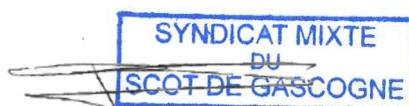
Si la demande de PC sur la commune de Peyrusse-Grande ne relève pas de la compatibilité directe avec le SCoT de Gascogne, il n'en demeure pas moins que sa contribution à la mise en œuvre du SCoT est fortement freinée par le traitement des enjeux liés à :

- aménagement stratégique et planification
- paysage
- développement ENR/ foncier
- fonctionnement écologique

Le Syndicat Mixte rend un avis défavorable sur ce projet au regard de l'entrave que sa concrétisation constitue à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

**Le Président,**

**Hervé LEFEBVRE**



A Auch, le 19 février 2025

---

## AVIS 2025\_P07 SUR LE PROJET DE PERMIS DE CONSTRUIRE ENR DE LA COMMUNE D'ANSAN

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement l'article L142-1

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 19 février 2025,

---

### Points de repère

Le 24 janvier 2025, le service ADS de la DDT, a saisi pour avis le Syndicat mixte sur un projet de PC ENR société AMDA Energies sur la commune d'Ansas.

Il s'agit d'une demande ne relevant pas directement de la compatibilité avec le SCoT. Pour autant, chaque projet d'urbanisme, quel qu'il soit, vient participer à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et c'est en ce sens que le Syndicat est sollicité.

La commune d'Ansas est membre de la Communauté de Communes Coteaux Arrats Gimone.

La commune est au RNU et est engagée dans l'élaboration d'un PLU intercommunal.

## Description de la demande

Le projet porte sur la construction d'ombières photovoltaïques agro-compatibles pour une activité d'élevage d'ovins. Le projet se réfère au décret n°2024-318 du 8 avril 2024 de la Loi APER du 10 mars 2023 (services rendus à la parcelle et les suivis agronomiques) afin de renforcer sa compatibilité avec la dimension agricole. La production annuelle est estimée à 18 521 MWh.

Le projet agricole est porté par un exploitant agricole basé à Aubiet, dont l'activité est orientée en polyculture/élevage (100 têtes) avec un assolement diversifié et un atelier ovin viande. Il s'agit de redonner une vocation agricole à des terrains en friche et de conforter une jeune exploitation agricole, en augmentant sa surface fourragère ainsi qu'en améliorant le bien-être animal et le potentiel agronomique au sein des parcelles du projet. De plus, ce projet permettra de mettre en place un circuit court de vente d'énergie 100% verte.

Le terrain d'assiette a une surface 171738 m<sup>2</sup>, est constituée de friches ou bois/taillis et ne font l'objet d'aucun usage ayant un réel intérêt en termes de gain de surface agricole, et de restauration de milieu agro-pastoral qui se fera par la présence des ovins et par la fauche.

Le projet est concerné par une peupleraie est localisée dans la moitié sud de la zone d'implantation du projet. Elle sera détruite et composé d'arbres de première génération (< de 30 ans). L'ensemble de cette parcelle sera de nouveau exploité par l'agriculteur du projet grâce à la mise en place de celui-ci.

## Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

-----

Le projet n'évoque pas le SCoT de Gascogne. Il convient que ce projet considère le SCoT de Gascogne comme un élément à part entière du diagnostic sur lequel le travail d'élaboration du projet doit s'appuyer afin qu'il participe à la mise en œuvre de la stratégie de changement de modèle d'aménagement inscrite dans ce Schéma. Le DOO du SCoT de Gascogne à travers les prescriptions cadre le travail du porteur de projet du diagnostic à l'opérationnel.

Par ailleurs, le projet n'évoque pas non plus la démarche intercommunale

L'étude d'impact ne fait pas partie des pièces à analyser. Aussi, il est impossible de rendre un avis éclairé, notamment concernant les dimensions, développement des ENR, paysage, et fonctionnement écologique.

Concernant la dimension foncière, les éléments liés à la question de la consommation d'ENAF doivent être analysés au regard des textes réglementaires, notamment en lien avec la définition de l'agrivoltaïsme et au regard du SCoT. Puisque si le projet n'entre pas dans les critères réglementaires de l'agrivoltaïsme, alors il faudra considérer la prescription (DOO P1.1-3). Aussi, il s'agit de s'assurer à travers une discussion intercommunale que les hectares dédiés s'inscrivent dans la répartition de l'enveloppe foncière maximum définie par niveau d'armature par l'intercommunalité.

## Conclusion

Si la demande de PC sur la commune d'Ansac ne relève pas de la compatibilité directe avec le SCoT de Gascogne, il n'en demeure pas moins qu'il doit en permettre la mise en œuvre. Or il ne présente aucune garantie permettant la mise en œuvre du SCoT.

Le Syndicat Mixte rend un avis défavorable sur ce projet au regard de cette absence de garantie de mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE

SYNDICAT MIXTE  
DU  
SCOT DE GASCOGNE

A Auch, le 19 février 2025

## AVIS 2025\_P08 SUR LE PROJET DE PERMIS DE CONSTRUIRE ENR DE LA COMMUNE D'ESCORNEBOEUF (1)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement l'article L142-1

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 19 février 2025,

### Points de repère

Le 24 janvier 2025, le service ADS de la DDT, a saisi pour avis le Syndicat mixte sur un projet de PC ENR (PC 032 123 24 A1004) porté par la société CPV SUN 40 sur la commune d'Escorboeuf.

Il s'agit d'une demande ne relevant pas directement de la compatibilité avec le SCoT. Pour autant, chaque projet d'urbanisme, quel qu'il soit, vient participer à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et c'est en ce sens que le Syndicat est sollicité.

La commune d'Escorboeuf est membre de la Communauté de Communes Coteaux Arrats Gimone, elle dispose d'une carte communale approuvée le 22/06/2004, est en cours d'élaboration d'un PLU et d'un PLUI.

### Description de la demande

Le projet vise la création d'une centrale agrivoltaïque au sol avec pour coactivité agricole liée à de l'élevage d'ovins.

Le terrain appartient à un agriculteur local et est en culture de céréales et de protéagineux sur l'ensemble dont les rendements sont deçà de la moyenne départementale. Aussi, l'exploitant a choisi de développer un atelier ovin en association avec du photovoltaïque.

Le terrain a une surface est de 296959 m<sup>2</sup> en zone N de carte communale. Il est bordé par la voie ferrée au sud-ouest, le chemin de Garbic au sud et par des terres agricoles. Il est traversé par le ruisseau d'en Béjon. Il est encadré de haies, séparant la parcelle nord des parcelles sud du site. Le réseau de haie s'étend également sur le pourtour de la parcelle sud-ouest, ainsi que sur le flanc est de la parcelle nord, bien que la haie à cet endroit ne soit que partielle.

Le relief du secteur est vallonné, la parcelle nord du site formant un dôme, et le chemin de la Sarrade d'Aubèze se situe sur un flanc de vallon.

A l'issue de l'état initial de l'environnement, le projet d'implantation a été revu afin de s'assurer du maintien des linéaires arborées hors clôture (et donc leur préservation), et la prise en compte d'une zone de 5 m entre le bord du ruisseau et la clôture, assurant ainsi une non-atteinte à ce dernier, et laissant un couloir de circulation pour la faune.

En raison d'une topographie désavantageuse, une zone d'environ 3 ha sera maintenue sans panneaux photovoltaïques.

De plus, dans un effort d'insertion paysagère malgré le caractère vallonné de la partie nord du site, la création d'une haie à l'ouest permet de masquer le site depuis l'habitation du propriétaire-exploitant. De petits tronçons de haies longent déjà la face est du site. Un renforcement de ces haies sera mis en œuvre, et d'autres haies seront créées à l'est afin de les relier entre elles.

Enfin, l'entièreté des besoins agricoles sont pris en compte, avec notamment la mise en place d'inter-rang de 7,5 m et de tournières de 10 m permettant le passage d'engins agricoles.

### **Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne**

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

-----

Le projet ne s'appuie sur le SCoT qu'au regard d'une prescription en lien avec les ENR. Or, le SCoT est une stratégie d'aménagement transversale élaborée pour 396 communes que les projets locaux viennent mettre en œuvre. Il convient que ce projet considère le SCoT de Gascogne, comme un élément à part entière du diagnostic sur lequel le travail d'élaboration du projet doit s'appuyer afin qu'il participe à la mise en œuvre de la stratégie de changement de modèle d'aménagement inscrite dans ce Schéma.

De plus, le projet s'appuie sur les dispositions de la carte communale sans tenir compte de la démarche d'élaboration du plu communal et intercommunal.

### **Développement des ENR**

Concernant le développement des ENR, la trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, aux horizons 2030 et 2040 inscrite dans le PCAET de la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone, dont la commune d'Escorneboeuf (P 1.6-1 DOO SCoT de Gascogne).

### **L'insertion paysagère**

Si le projet n'identifie qu'un patrimoine bâti classé éloigné, maintient les linéaires boisés périphériques et le long du ruisseau, plante et renforce des haies d'essences locales en bordure est et ouest, évite la zone trop pentue de la parcelle nord, côté sud-ouest, limite la hauteur limitée des tables photovoltaïques (3,5 m) et apporte un traitement architectural des locaux, la présence de l'analyse des éléments fléchés dans les prescriptions du SCoT qui justifient de la préservation de la qualité, de la diversité et de la mosaïque des paysages gersois naturels et bâtis et de l'insertion paysagère du projet est nécessaire pour affiner les enjeux et construire le projet (P1.1-2, P1.1-3, P1.1-5, P1.1-7 DOO SCoT de Gascogne).

Il est également nécessaire que la séquence ERC démontre que le projet ne peut pas se faire ailleurs.

### **Fonctionnement écologique**

Si le projet évite la zone du ruisseau, de son linéaires arborés, instaure une zone tampon de 5 m de part et d'autres du ruisseau, évite les habitats, les zones humides et préserve les fossés, la présence de l'analyse des éléments fléchés dans les prescriptions du Scot qui justifient d'assurer le fonctionnement écologique global est nécessaire pour affiner les enjeux et construire le projet (P1.5-1, P1.5-2, P1.5-3, P1.5-4, 1.5-5, 1.5-6 DOO SCoT de Gascogne).

### **Dimension foncière**

Les éléments liés à la question de la consommation d'ENAF doivent être analysés au regard des textes réglementaires, notamment en lien avec la définition de l'agrivoltaïsme et au regard du SCoT. Puisque si le projet n'entre pas dans les critères réglementaires de l'agrivoltaïsme, alors il faudra considérer la prescription (DOO P1.1-3). Aussi, il s'agit de s'assurer à travers une discussion intercommunale que les hectares dédiés s'inscrivent dans la répartition de l'enveloppe foncière maximum définie par niveau d'armature par l'intercommunalité.

### **Conclusion**

Si la demande de PC ENR (PC 032 123 24 A1004) porté par la société CPV SUN 40 sur la commune d'Escorboeuf ne relève pas de la compatibilité directe avec le SCoT de Gascogne, il n'en demeure pas moins qu'il doit en permettre la mise en œuvre. Or même s'il semble avoir pris la mesure des différents enjeux, les éléments d'analyse qui les sous-tendent sont incomplets et de permettent pas au syndicat mixte de rendre un avis favorable sur ce projet.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE



A Auch, le 19 février 2025

## AVIS 2025\_P09 SUR LE PROJET DE PERMIS DE CONSTRUIRE ENR DE LA COMMUNE D'ESCORNEBOEUF (2)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement l'article L142-1

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 19 février 2025,

### Points de repère

Le 24 janvier 2025, le service ADS de la DDT, a saisi pour avis le Syndicat mixte sur un projet de PC ENR (PC 12323A1005) porté par la société REDEN sur la commune d'Escorboeuf.

Il s'agit d'une demande ne relevant pas directement de la compatibilité avec le SCoT. Pour autant, chaque projet d'urbanisme, quel qu'il soit, vient participer à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et c'est en ce sens que le Syndicat est sollicité.

La commune d'Escorboeuf est membre de la Communauté de Communes Coteaux Arrats Gimone, elle dispose d'une carte communale approuvée le 22/06/2004, est en cours d'élaboration d'un PLU et d'un PLUI.

## Description de la demande

Le projet vise la création d'une centrale agrivoltaïque au sol avec pour coactivité agricole liée à la culture de des plantes à parfum aromatiques et médicinales dont la production sera distillée localement puis commercialisée auprès de la société Messegué.

Le terrain, situé à l'extrême OUEST de la commune d'Escorneboeuf en zone n de la carte communale est actuellement occupé par des parcelles agricoles et a une surface totale de 15,24 ha dont 8,3 ha dédiés à l'activité agricole

Les abords immédiats de la zone d'implantation du projet sont occupés par :

- Les chemin du Has, des habitations, un hangar agricole, des parcelles agricoles et un bois au nord-est ;
- Une haie et des parcelles agricoles au sud-est ;
- Le ruisseau du Tachon et sa ripisylve, des parcelles agricoles et un bois au sud-ouest ;
- Une haie et des parcelles agricoles au nord-ouest.

Le parc Agrivoltaïque composé de :

- 584 structures fixes supportant 24 panneaux photovoltaïques chacune
- 1 poste de livraison
- 2 postes de transformation
- 1 réserve incendie de 120m<sup>3</sup>
- 1 bassin d'infiltration et aménagements associés (fossés, exutoire)
- 1 clôture périphérique et un portail d'accès

Les plantes à parfum, aromatiques et médicinales dont les variétés seront adaptées à la diversité des sols de la parcelle, seront implantées entre les rangées de panneaux. Pour permettre le passage des outils agricoles, les rangées de panneaux photovoltaïques sont espacées de 6,5m et pour tourner, les engins agricoles disposeront de tournières de 15m minimum.

## Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne. Par ailleurs, il convient d'indiquer les cartes communales avaient un pour se mettre en compatibilité avec le SCoT de Gascogne.

-----

En préambule, il convient d'inviter le porteur du projet à considérer davantage la question de la planification dans sa dimension stratégique en ne s'arrêtant pas l'échelle communale, d'autant que la commune est engagée avec la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone dont elle est membre, dans une démarche de PLU intercommunal.

Il convient également qu'il considère le SCoT de Gascogne (dans sa version approuvée le 20.02.2023), comme un élément à part entière du diagnostic sur lequel le travail d'élaboration du projet doit s'appuyer afin qu'il participe à la mise en œuvre de la stratégie de changement de modèle d'aménagement inscrite dans le SCoT. Autrement dit, c'est l'ensemble du DOO du SCoT de Gascogne qui sert de guide.

Dans le cas présent, le projet ne pas fait référence à la version approuvée du SCoT et ne traite pas l'ensemble des enjeux. Il se limite au développement des ENR, au fonctionnement écologique et à l'insertion paysagère tout en ne les traitant pas au regard des enjeux pour le territoire, notamment dans la dimension planification à l'échelle communale et intercommunale. Aussi, il

convient de rappeler que les éléments liés à la question de la consommation d'ENAF doivent être analysés au regard des textes règlementaires, notamment en lien avec la définition de l'agrivoltaïsme et au regard du SCoT. Puisque si le projet n'entre pas dans les critères règlementaires de l'agrivoltaïsme, alors il faudra considérer la prescription (DOO P1.1-3). Aussi, il s'agit de s'assurer à travers une discussion intercommunale que les hectares dédiés s'inscrivent dans la répartition de l'enveloppe foncière maximum définie par niveau d'armature par l'intercommunalité.

### **Conclusion**

Si la demande de PC ENR (PC 12323A1005) porté par la société REDEN sur la commune d'Escorboeuf ne relève pas de la compatibilité directe avec le SCoT de Gascogne, il n'en demeure pas moins qu'il doit en permettre la mise en œuvre. Or ce projet se référant à une version erronée du SCoT de Gascogne, ne permet pas de dire s'il s'inscrit dans la stratégie d'aménagement. Aussi, le syndicat mixte rend un avis défavorable sur ce projet.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE



A Auch, le 19 février 2025

## AVIS 2025\_P10 SUR LE PROJET DE PERMIS DE CONSTRUIRE ENR DE LA COMMUNE DE GIMONT (1)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement l'article L142-1

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 19 février 2025,

### Points de repère

Le 24 janvier 2025, le service ADS de la DDT, a saisi pour avis le Syndicat mixte sur un projet de PC ENR (PC 147.24.A.1013) porté par la société REDEN sur la commune de Gimont.

Il s'agit d'une demande ne relevant pas directement de la compatibilité avec le SCoT. Pour autant, chaque projet d'urbanisme, quel qu'il soit, vient participer à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et c'est en ce sens que le Syndicat est sollicité.

La commune de Gimont est membre de la Communauté de Communes Coteaux Arrats Gimone. Elle dispose d'un PLU approuvé le 04/03/2020 et est engagée dans l'élaboration d'un PLU intercommunal.

## Description de la demande

Le projet vise la création d'une centrale agrivoltaïque au sol avec pour coactivité agricole liée à l'élevage ovin. Il s'agit pour l'éleveur, propriétaire du terrain, de faire paître ses animaux dans l'enceinte de la centrale, où une prairie mélangée de graminées et légumineuses (fétuque, dactyle, trèfle, lotier...) aura été semée et de leur faire passer l'hiver dans la bergerie qui sera construite sur le site. Des abreuvoirs seront installés sur l'ensemble du site pour l'alimentation en eau des bêtes.

Le terrain d'environ 18,69 ha est localisé au sud-est de Gimont. Les parcelles sont actuellement cultivées en grandes cultures (rotations de céréales) et inscrites en zone agricole A, en zone secteur d'habitat isolé Ah, naturelle (zone ZN) ainsi qu'en zone naturelle inondable (zone ZNi).

La puissance totale du parc sera d'environ 7164 KWc et sera composée des éléments suivants :

- Des panneaux photovoltaïques
- Des structures supportant les modules
- Des locaux techniques : postes de transformation, poste de livraison
- Des pistes pour la circulation
- Des aires de déchargement et chantier
- Une clôture encerclant la centrale et un portail d'accès
- Un système de télé-suivi de la centrale solaire

Afin de limiter la co-visibilité de la centrale depuis le voisinage et les paysages environnants, notamment depuis l'ouest du projet, une haie champêtre d'environ 205m sera créée sur la partie ouest du projet. Un linéaire de haie existant au centre du projet sera également renforcé.

La hauteur des plantations sera limitée à 4m pour des contraintes d'ombrage.

Les essences choisies seront des espèces locales propres au site d'implantation, avec une préférence pour des végétaux peu combustibles ou pyro-résistants.

## Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

-----

En préambule, il convient d'inviter le porteur du projet à considérer davantage la question de la planification dans sa dimension stratégique en ne s'arrêtant pas l'échelle communale, d'autant que la commune est engagée avec la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone dont elle est membre, dans une démarche de PLU intercommunal.

Il convient également qu'il considère le SCoT de Gascogne (dans sa version approuvée le 20.02.2023), comme un élément à part entière du diagnostic sur lequel le travail d'élaboration du projet doit s'appuyer afin qu'il participe à la mise en œuvre de la stratégie de changement de modèle d'aménagement inscrite dans le SCoT. Autrement dit, c'est l'ensemble du DOO du SCoT de Gascogne qui sert de guide.

Dans le cas présent, le projet ne fait référence à la version approuvée du SCoT et ne traite pas l'ensemble des enjeux. Il se limite au développement des ENR.

Les enjeux de fonctionnement écologique, d'insertion paysagère, de tourisme s'ils sont traités ne le sont pas au regard du SCoT et la question de la consommation d'espace devrait être analysée au regard des textes réglementaires, notamment en lien avec la définition de l'agrivoltaïsme et

au regard du SCoT. Puisque si le projet n'entre pas dans les critères règlementaires de l'agrivoltaïsme, alors il faudra considérer la prescription (DOO P1.1-3). Aussi, il s'agit de s'assurer à travers une discussion intercommunale que les hectares dédiés s'inscrivent dans la répartition de l'enveloppe foncière maximum définie par niveau d'armature par l'intercommunalité.

### **Conclusion**

Si la demande de PC ENR (PC 147.24.A.1013) porté par la société REDEN sur la commune de Gimont ne relève pas de la compatibilité directe avec le SCoT de Gascogne, il n'en demeure pas moins qu'il doit en permettre la mise en œuvre. Or ce projet se référant à une version erronée du SCoT de Gascogne, ne permet pas de dire s'il s'inscrit dans la stratégie d'aménagement. Aussi, le syndicat mixte rend un avis défavorable sur ce projet.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE



A Auch, le 13 mai 2025

---

## AVIS 2025\_P11 SUR LE PROJET DE PERMIS DE CONSTRUIRE ENR DE LA COMMUNE DE GIMONT (2)

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement l'article L142-1

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 19 février 2025,

---

### Points de repère

Le 31 janvier 2025, le service ADS de la DDT, a saisi pour avis le Syndicat mixte sur un projet de PC ENR (PC 032 147 25.01001) porté par la société TSE sur la commune de Gimont.

Il s'agit d'une demande ne relevant pas directement de la compatibilité avec le SCoT. Pour autant, chaque projet d'urbanisme, quel qu'il soit, vient participer à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et c'est en ce sens que le Syndicat est sollicité.

La commune de Gimont est membre de la Communauté de Communes Coteaux Arrats Gimone. Elle dispose d'un PLU approuvé le 04/03/2020 et est engagée dans l'élaboration d'un PLU intercommunal.

### Description de la demande

Le projet consiste à implanter une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance totale de 4,41 MWc. Le terrain a une surface de 44038 m<sup>2</sup> et est inscrit en zone AUX et appartient à la Communauté de communes Coteaux Arrats-Gimone depuis 2022. Il s'agit d'une parcelle agricole de fauche.

Le projet présente des inventaires faune flore et prévoit en ce sens de créer au sud une haie tant pour l'insertion paysagère que pour le fonctionnement écologique en association avec la création d'un fossé pour permettre la reproduction du Pélodyte, notamment.

Le projet s'appuie sur le SRCE pour dire qu'il n'intercepte aucune des continuités écologiques et réservoirs de biodiversité identifiés dans le SRADDET mais se situe à proximité d'un cours d'eau intégré à la trame bleue régionale : la Marcaoue. Un de ses bras s'écoule au sud-ouest de la ZIP et alimente quatre étangs. Il n'y a pas de lien fonctionnel particulier entre ce cours d'eau encaissé et les milieux de la ZI

### Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il fléche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

-----

Le Syndicat mixte avait transmis en Cotech du pôle ENR, une analyse de ce projet au regard du SCoT arrêté. Elle fléchait les sujets qu'il fallait considérer en indiquant les prescriptions dont il fallait tenir compte dans la construction du projet, notamment, les ENR, le foncier dans le cadre intercommunal, le fonctionnement écologique, l'insertion paysagère, la position de Gimont dans l'armature territoriale. Elle alertait aussi, sur l'utilisation d'un foncier destiné à l'accueil de développement économique posant de la mise en œuvre du projet politique inscrit dans le PLU de Gimont et au-delà de la création de la zone au regard de besoins identifiés en amont de son inscription dans le PLU et ainsi de la difficulté à y répondre sans ce terrain.

### Conclusion

Si la demande de PC 147 24.A1001 porté par la société TSE sur la commune de Gimont ne relève pas de la compatibilité directe avec le SCoT de Gascogne il n'en demeure pas moins qu'il doit en permettre la mise en œuvre. Or même s'il semble avoir pris la mesure des différents enjeux, les éléments d'analyse qui les sous-tendent sont incomplets. De plus, ce PC constitue une difficulté pour la commune à mettre en œuvre la dimension économique du projet politique d'elle a exprimé dans son PLU et qu'elle partage avec l'interco, voire en questionne les fondements. Aussi, le syndicat mixte n'est pas en mesure rendre un avis favorable sur ce projet.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE



A Auch, le 19 février 2025

---

## AVIS 2025\_P13 SUR LE PROJET DE PERMIS DE CONSTRUIRE ENR DE LA COMMUNE DE MONTIRON

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement l'article L142-1

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 19 février 2025,

---

### Points de repère

Le 24 janvier 2025, le service ADS de la DDT, a saisi pour avis le Syndicat mixte sur un projet de PC ENR porté par la société Renner Energies sur la commune de Montrion.

Il s'agit d'une demande ne relevant pas directement de la compatibilité avec le SCoT. Pour autant, chaque projet d'urbanisme, quel qu'il soit, vient participer à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et c'est en ce sens que le Syndicat est sollicité.

La commune de Montrion est membre de la Communauté de Communes Coteaux Arrats Gimone. Elle est au RNU et est engagée dans l'élaboration d'un PLU intercommunal.

### Description de la demande

Le projet vise la création d'une centrale agrivoltaïque au sol de type trackers avec pour coactivité agricole liée à l'exploitation de céréale de 3 exploitants. Le projet vise à sécuriser les productions au regard des effets du changement climatique.

Le terrain a une surface de 26,63 hectares et est entouré de chemins agricoles et présente une co-visibilité importante depuis les points de vue rapprochés, que ce soit au droit de zones d'habitat ou d'infrastructures routières. Aussi, la création de 630 ml de haie au Sud et le renforcement de 170 ml de haie sont prévus pour à limiter l'impact visuel. A cela s'ajoute la préservation de la végétation existante pour préserver l'aspect paysagé cumulé à un risque écologique confirmé.

Au regard du SRCE, le ruisseau du Trouillé est localisé en limite sud de la zone et aucun corridor ou réservoir de biodiversité Trame verte n'est présent. Pour autant, le continuum de milieux naturels le long de la Gimone (corridor écologique de milieu ouvert de plaine) et les abords nord et sud du secteur (réservoirs de biodiversité) est identifié

Les communes de Montiron et Gimont sont couvertes par un PPRi, prescrit dans le cas de Montiron et approuvé dans le cas de Gimont. Un secteur du projet est concerné par une zone rouge identifiée au PPRi de Gimont qui autorise certains aménagements sous condition observées par le projet.

De la même manière les deux communes sont traversées par le réseau aérien Haute et moyenne tension, ainsi que par deux canalisations de transport de gaz haute tension qui passent au droit du terrain.

Le projet comprend :

- 296 tables et 49 demi-tables représentant 16 666 panneaux, réparties sur deux zones;
- poste de livraison si
- quatre postes de transformation
- deux citernes incendie de 120 m<sup>3</sup> chacune ;
- des pistes d'accès

### Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

-----

Le projet évoque le SCoT de Gascogne en lien avec l'activité agricole, le développement des ENR et l'insertion paysagère. Les autres enjeux sont traités au regard des documents sectoriels. Aussi les zones humides et inondables sont évitées.

Si sur la question du fonctionnement écologique et de l'insertion paysagère le projet semble s'inscrire dans le SCoT, il ne présente pas les analyses des éléments fléchés, pour le fonctionnement écologique, dans les prescriptions P1.5-2, P1.5-3, P1.5-4 et d'assurer le fonctionnement écologique global et pour les paysages dans les prescriptions P1.1-2, P1.1-3, P1.1-5, P1.1-7 qui justifient de la préservation de la qualité, de la diversité et de la mosaïque des paysages gersois naturels et bâtis et de l'insertion paysagère, nécessaires pour affiner les enjeux et construire le projet.

Si la séquence ERC est appliquée au terrain, elle ne démontre pas que le projet ne peut pas se faire ailleurs.

Concernant le développement des ENR, la dimension stratégique n'est pas considérée et il convient de rappeler que les éléments liés à la question de la consommation d'ENAF doivent être analysés au regard des textes réglementaires, notamment en lien avec la définition de l'agrivoltaïsme et au regard du SCoT. Puisque si le projet n'entre pas dans les critères réglementaires de l'agrivoltaïsme, alors il faudra considérer la prescription (DOO P1.1-3). Aussi, il s'agit de s'assurer à travers une discussion intercommunale que les 26,63 ha dédiés s'inscrivent dans la répartition de l'enveloppe foncière maximum définie par niveau d'armature par l'intercommunalité.

De plus, Les éléments faisant référence à la trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, aux horizons 2030 et 2040, portés par le PCAET du pays portes de Gascogne dont la commune de Montiron est membre, devraient être évoqués dans la construction du projet.

Si le projet traite le risque inondation, incendie, gaz, il n'évoque pas les risques liés aux bruits des trackers au regard de la P1.6-14 du SCoT de Gascogne

### **Conclusion**

Si la demande de PC ENR sur la commune de Montiron ne relève pas de la compatibilité directe avec le SCoT de Gascogne il n'en demeure pas moins qu'il doit en permettre la mise en œuvre. Or même s'il semble avoir pris la mesure des différents enjeux, les éléments d'analyse qui les sous-tendent sont incomplets et ne permettent pas au syndicat mixte de rendre un avis favorable sur ce projet.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE



A Auch, le 19 février 2025

## **AVIS 2025\_P14 SUR LE PROJET DE PERMIS DE CONSTRUIRE ENR DE LA COMMUNE D'ESTANG**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,*

*Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,*

*Vu le code de l'urbanisme et particulièrement l'article L142-1*

*Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,*

*Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,*

*Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 19 février 2025,*

### **Points de repère**

Le 27 janvier 2025, le service ADS de la DDT, a saisi pour avis le Syndicat mixte sur un projet de PC ENR porté par la société TotalEnergies Renouvelables sur la commune d'Estang.

Il s'agit d'une demande ne relevant pas directement de la compatibilité avec le SCoT. Pour autant, chaque projet d'urbanisme, quel qu'il soit, vient participer à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et c'est en ce sens que le Syndicat est sollicité.

La commune d'Estang est membre de la Communauté de communes du Grand Armagnac. Elle dispose d'une carte communale approuvée le 21/08/2009 et est engagée dans l'élaboration d'un PLU intercommunal.

## Description de la demande

Le projet vise la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune d'Estang. Le terrain d'implantation se situe sur l'emprise d'une ancienne carrière dont l'exploitation a débuté en 2009 mais dont une demande de cessation anticipée d'activité a été sollicitée en 2021.

La surface totale de la centrale est de 7 ha.

Le projet comprend :

- l'installation de 304 tables représentant 7904 panneaux pour une puissance installée de 4584, 32 KwC
- la mise en place d'un poste de livraison et d'un poste de livraison
- la mise en place d'une citerne incendie à l'entrée du site
- la création d'une piste d'accès au site.

## Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

-----

## Développement des ENR

Le projet s'établit sur un secteur prioritaire fléché dans le SCoT, un secteur déjà artificialisé, (ancienne carrière) après une étude cartographique des sites dégradés potentiellement disponibles à l'échelle de l'EPCI.

## L'insertion paysagère

Deux monuments historiques sont signalés également sur la commune d'Estang mais sont situés hors du périmètre des 500 mètres et masqués visuellement. Le projet est situé à proximité des villages d'Estang, de Lias-d'Armagnac et de la D30. Si les vues sur et depuis les deux villages sont masqués par des lisières boisées, il subsiste une covisibilité avec la D30 et la route de Bichac sur la partie sud du projet. Comment est assurée l'intégration paysagère du site en lisière sud et est avec ces deux axes ?

Si les éléments paysagers sont conservés et des haies seront plantées pour aider le projet à s'insérer dans le paysage, la présence de l'analyse des éléments fléchés dans les prescriptions P1.1-2, P1.1-3, P1.1-5, P1.1-7 du SCoT qui justifient de la préservation de la qualité, de la diversité et de la mosaïque des paysages gersois naturels et bâties et de l'insertion paysagère du projet est nécessaire pour affiner les enjeux et construire le projet.

Il est également nécessaire que la séquence ERC démontre que le projet ne peut pas se faire ailleurs.

## Fonctionnement écologique

Où trouve-t-on les éléments de référence à la TVB du SCoT de Gascogne ? D'après celle-ci, la zone d'implantation potentielle est concernée par un réservoir de biodiversité de milieux humides sur la partie nord, correspondant au secteur classé en site Natura 2000 « Réseau hydrographique du Midou et du Ludon ». L'étude d'impact indique p.154 « Selon les informations consultées sur le site du SCoT de Gascogne, la zone d'étude n'est concernée par aucun cœur de biodiversité ». Comment le dossier en arrive à cette conclusion et comment garantit-il de fait la préservation de cette continuité écologique dans le projet ?

Un inventaire habitats, faune et flore a été réalisé dans le cadre de l'étude d'impacts sur l'emprise de la zone d'implantation potentielle. Les zones à enjeu fort, correspondant à la zone humide ainsi qu'aux haies arborées et aux lisières boisées sur la frange ouest-nord, sont favorables aux chiroptères, oiseaux et vertébrés patrimoniaux, ont été écartées de la version finale. En revanche, une zone à enjeu modéré, correspondant à des prairies mésophiles, habitats vitaux préférentiels d'oiseaux patrimoniaux, dont la Cisticole des joncs et le Tarier pâtre, a été maintenue dans la version finale. Comment le projet prend t-il en compte cet habitat à enjeu et garantit l'absence d'impacts pour les espèces ciblées ci-dessus avec cette version finale d'implantation ?

Un inventaire des zones humides a été réalisé et a révélé la présence d'une zone humide de 0,66 ha dans la partie ouest de la zone d'implantation potentielle d'après le critère végétation. Elle est évitée dans la variante finale. L'analyse complémentaire par sondages pédologiques des autres habitats majoritaires n'a pas révélé de présences d'autres zones humides.

#### **Dimension foncière**

Le projet s'établit sur un secteur potentiellement déjà artificialisé en partie. Pour autant il convient de s'assurer qu'il ne viendra pas impacter la consommation d'ENAF étant donné que la totalité de son emprise n'est pas située sur une carrière et donc qu'il s'inscrit bien dans les critères règlementaires à cet égard.

#### **Risques**

Le site d'accueil est en dehors des périmètres de PPR. Pour autant il est implanté sur un secteur en pente, il pourrait être impacté par l'aléa érosion, notamment pendant la phase chantier.

#### **Conclusion**

Si la demande de PC sur la commune d'Estang ne relève pas de la compatibilité directe avec le SCoT de Gascogne, il n'en demeure pas moins que le PC il n'en demeure pas moins qu'il doit en permettre la mise en œuvre. Or même s'il semble avoir pris la mesure des différents enjeux, les éléments d'analyse qui les sous-tendent sont incomplets et ne permettent pas au syndicat mixte de rendre un avis favorable sur ce projet.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE



A Auch, le 19 février 2025

## **AVIS 2025\_P15 SUR LE PROJET DE PERMIS DE CONSTRUIRE ENR DE LA COMMUNE DE GONDRI**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,*

*Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,*

*Vu le code de l'urbanisme et particulièrement l'article L142-1*

*Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,*

*Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,*

*Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 19 février 2025,*

### **Points de repère**

Le 27 janvier 2025, le service ADS de la DDT, a saisi pour avis le Syndicat mixte sur un projet de PC ENR porté par la société Corsica Sole sur la commune de Gondrin.

Il s'agit d'une demande ne relevant pas directement de la compatibilité avec le SCoT. Pour autant, chaque projet d'urbanisme, quel qu'il soit, vient participer à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et c'est en ce sens que le Syndicat est sollicité.

La commune de Gondrin est membre de la Communauté de communes du Grand Armagnac. Elle dispose d'un PLU approuvé le 29/08/2014 et est engagée dans l'élaboration d'un PLU intercommunal.

## Description de la demande

Le projet vise la création d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Gondrin. Le terrain d'implantation envisagé est sur un espace agricole plus exploité, classé en zone 1AU du PLU en vigueur. L'emprise totale de la surface d'implantation prévue est de 5,44 ha, pour une surface clôturée de 4,58 ha, pour une puissance installée de 6,2 MWc.

Le projet comprend :

- 333 structures fixes comportant chacune 27 modules ;
- 8 990 modules au total ;
- 2 postes de transformation ;
- 2 postes de livraison accueillant les abris techniques de la centrale ;
- 1 local de stockage
- 19 onduleurs ;
- 1 clôture (1 001 ml sur 2 m de hauteur) ;
- 1 citerne de 120 m<sup>3</sup>;
- Une piste périphérique interne ;
- Une piste périphérique extérieure ;
- Une voie douce ;
- Un réseau électrique enterré.

## Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

-----

## Développement des ENR

La présence d'éléments qui justifient de la localisation de cette installation au regard des secteurs prioritaires fléchés dans le SCoT de Gascogne est nécessaire pour affiner les enjeux et construire le projet (cf terrain agricole + terrain à vocation habitat). A ce titre, la localisation du projet en zone AU du PLU destinée à de l'habitat relève d'enjeux d'aménagement à l'échelle de la commune et du SCoT.

De plus au-delà de questionner directement la mise en œuvre du projet politique exprimé par la commune à travers son PLU et l'atteinte des objectifs notamment démographique qu'elle s'est fixée, questionne aussi sur la façon dont les objectifs ont été construits. Cela questionne aussi la dimension foncier puisqu'il faut considérer la prescription (DOO P1.1-3). Aussi, il s'agit de s'assurer à travers une discussion intercommunale que les 5,44 ha dédiés s'inscrivent dans la répartition de l'enveloppe foncière maximum définie par niveau d'armature par l'intercommunalité. D'autant que c'est l'intercommunalité qui est maintenant compétente en matière de planification. Disposera-t-elle d'assez de foncier pour mettre en œuvre sa stratégie de développement qui s'appuie sur les zones à urbaniser présentes et à venir ?

## L'insertion paysagère

La présence de l'analyse des éléments fléchés dans les prescriptions P1.1-2, P1.1-3, P1.1-5, P1.1-7 qui justifient de la préservation de la qualité, de la diversité et de la mosaïque des paysages gersois naturels et bâtis et de l'insertion paysagère du projet est nécessaire pour affiner les enjeux et construire le projet.

Le projet envisagé serait implanté en contact direct sur sa partie est avec des habitations et le bourg de Gondrin, avec des impacts forts en termes de covisibilité. Comment envisage-t-il la

gestion de ces impacts et l'intégration paysagère avec son environnement immédiat ? L'identification et la réalisation d'une frange urbaine, tel que fléchée dans la P 1.1-8 du SCoT, n'est pas évoquée.

#### **Fonctionnement écologique**

Le projet prend appui sur la TVB du SRCE mais où trouve-t-on les éléments de référence à la TVB du SCoT de Gascogne ?

L'analyse des enjeux écologiques relève des enjeux de conservation modérés sur les abords de la ZIP, correspondant à des habitats de haies, fossés ou typhaie potentiellement favorables à l'avifaune et à l'herpétofaune, et des enjeux de conservation très faibles pour la zone centrale en culture.

Un inventaire des zones humides a été réalisé et a révélé la présence d'une zone humide de 66 m<sup>2</sup> d'après le critère végétation (typhaie) dans la partie sud-ouest de la zone d'implantation potentielle. Une analyse complémentaire par sondages pédologiques n'a pas révélé de présences d'autres zones humides.

#### **Tourisme**

Le SCoT vise à conforter les atouts touristiques du territoire qu'il convient d'identifier, de mettre en valeur et d'améliorer la promotion touristique (DOO P2.2-8).

La Voie Verte Condom-Eauze passe au nord du site d'étude, sans qu'il soit évoqué dans le projet, même s'il n'y a pas à priori d'impacts de covisibilité paysagère.

Comment le projet s'inscrit-il dans cette prescription du SCoT et vient-il valoriser la Voie Verte ?

#### **Conclusion**

Si la demande de PC sur la commune de Gondrin ne relève pas de la compatibilité directe avec le SCoT de Gascogne, il n'en demeure pas moins que le PC doit en permettre la mise en œuvre. Or aucun élément ne permet de dire que la construction du projet s'est appuyée sur le SCoT.

De plus, ce projet ne permet pas à la commune de mettre en œuvre le projet politique d'elle a exprimé dans son PLU voire en questionne les fondements. Aussi, le syndicat mixte rend un avis défavorable sur ce projet.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE



A Auch, le 19 février 2025

## **AVIS 2025\_P16 SUR LE PROJET DE PERMIS DE CONSTRUIRE ENR DE LA COMMUNE DE SIMORRE**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,*

*Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,*

*Vu le code de l'urbanisme et particulièrement l'article L142-1*

*Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,*

*Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,*

*Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 19 février 2025,*

### **Points de repère**

Le 24 janvier 2025, le service ADS de la DDT, a saisi pour avis le Syndicat mixte sur un projet de PC ENR porté par la société Corsaire sur la commune de Simorre.

Il s'agit d'une demande ne relevant pas directement de la compatibilité avec le SCoT. Pour autant, chaque projet d'urbanisme, quel qu'il soit, vient participer à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et c'est en ce sens que le Syndicat est sollicité.

La commune de Simorre est membre de la Communauté de Communes Coteaux Arrats Gimone. Elle dispose d'une carte communale approuvé le 24.07.2009 et est engagée dans l'élaboration d'un PLU intercommunal.

### Description de la demande

La demande de PC porte sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au nord de la commune de Simorre. Elle s'inscrit sur 6 zones distinctes classées en zone A et D totalisant 12 ha, localisées de part et d'autre de la RD12, à environ 2,3 km du bourg de Simorre.

Les terrains du projet sont principalement situés en zone ZA2 dédiée à l'activité, en zone naturelle inondable ZNi et en ZC2.

Il est prévu d'installer un élevage ovin pour l'entretien.

Des noues seront créées sur les franges Est de chaque îlot permettront, avec la pente globalement orientée ouest-est, de recueillir les eaux de ruissellement de l'ensemble du parc photovoltaïque. Elles seront un lieu préférentiel d'infiltration lente, créant un milieu humide et améliorant la fonctionnalité des zones humides adjacentes relevées lors de l'état initial.

Le projet, d'une puissance de 12,6 MWc est constitué de :

- 19152 modules photovoltaïques
- 439 tables fixes
- 5 postes de transformation
- clôtures et 7 portails d'accès
- 3 citerne
- 14 974 mètres linéaires de pistes de circulation

### Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

-----

Le dossier n'inscrit pas le projet dans les stratégies territoriales qui le concernent notamment le SAGE NRG, le SCoT de Gascogne, la démarche intercommunale de planification.

Le projet ne flèche que la carte communale qui inscrit ces terrains en ZNi, ZC2 et ZA2 (de Malard) Dans l'armature urbaine du SCoT, la commune de Simorre est un pôle relais que le SCoT vise à renforcer le rayonnement au sein du bassin de vie dans ses fonctions. Avec Saramon, Simorre constitue un bipôle fonctionnant de manière complémentaire pour atteindre les objectifs du SCoT

La ZA de Malard est identifiée dans la liste des ZAE de la 3CAG.

Par ailleurs, la 3CAG a réalisé au travail de répartition des objectifs du SCoT par niveau d'armature visant à permettre d'assurer le développement de toutes les communes en fonction de leurs besoins et projets.

Comment la commune pourra-t-elle justifier que l'espace qu'elle a fléché pour du développement de l'activité ne soit pas utilisé pour cela ? Le développement d'ENR sur cet espace n'obéit-il pas le développement économique prévu par la communauté de communes compétente en matière de développement économique.

De plus, sans cet espace la commune est-elle en mesure d'atteindre son objectif d'emplois ? Le projet a-t-il fait l'objet d'une discussion au niveau intercommunal visant à travailler finement la répartition des objectifs ? (Cf travail de répartition des objectifs du SCoT par niveau d'armature)

Par ailleurs, les éléments liés à la question de la consommation d'ENAF doivent être analysés au regard des textes règlementaires, notamment en lien avec la définition de l'agrivoltaïsme et au regard du SCoT. Puisque si le projet n'entre pas dans les critères règlementaires de l'agrivoltaïsme, alors il faudra considérer la prescription (DOO P1.1-3). Aussi, il s'agit de s'assurer à travers une discussion intercommunale que les 12 ha dédiés s'inscrivent dans la répartition de l'enveloppe foncière maximum définie par niveau d'armature par l'intercommunalité. D'autant que c'est l'intercommunalité qui est maintenant compétente en matière de planification. Disposera-t-elle d'assez de foncier pour mettre en œuvre sa stratégie de développement qui s'appuie sur les zones à urbaniser présentes et à venir ?

### **L'insertion paysagère**

Si les éléments paysagers sont conservés et des haies seront plantées pour aider le projet à s'insérer dans le paysage, la présence de l'analyse des éléments fléchés dans les prescriptions P1.1-2, P1.1-3, P1.1-5, P1.1-7 du SCoT qui justifient de la préservation de la qualité, de la diversité et de la mosaïque des paysages gersois naturels et bâties et de l'insertion paysagère du projet est nécessaire pour affiner les enjeux et construire le projet.

Les différentes zones d'études sont situées en fond de vallon de la Gimone et au bord de la RD 12, à 2 km au nord de Simorre. Il n'y a pas d'impacts visuels sur les villages environnants dont Simorre mais certains groupements d'habitations à proximité et la RD 12 sont en covisibilité directs. Comment est assurée l'intégration paysagère du site par rapport à ces impacts ?

Il est également nécessaire que la séquence ERC démontre que le projet ne peut pas se faire ailleurs.

### **Fonctionnement écologique**

Où trouve-t-on les éléments de référence à la TVB du SCoT de Gascogne ? D'après celle-ci, le site d'étude est localisé à proximité d'un réservoir de biodiversité de milieux aquatiques, correspondant aux prairies humides de la Gimone, alimenté par plusieurs cours d'eau de la trame bleue traversant pour un et longeant pour les autres les différentes zones du site d'étude.

L'inventaire habitats, faune et flore a analysé les enjeux écologiques sur l'emprise du site d'étude et a permis de déterminer des sensibilités importantes sur les linéaires bocagers (notamment sur une bande au nord-est), sur les mares et eaux stagnantes, et pour un ruisseau et sa ripisylve. Ces secteurs sont évités dans la variante finale, qui a privilégié l'implantation de PV sur les zones cultivées à l'intérêt écologique moindre.

Pour autant, Un inventaire des zones humides a été réalisé sur la zone d'étude et a permis de détecter un linéaire de 2000 mètres linéaires de ZH sur le critère végétation et une surface de 2,32 ha de ZH sur le critère pédologique. Elles correspondent aux fossés, à deux ruisseaux temporaires et une mare ainsi que les terres agricoles pour les zones humides sur critère pédologique. Le projet n'évite pas toutes les zones humides puisque la surface de ZH recoupée par le projet s'élève à **9 550 m<sup>2</sup>** et le linéaire à **123 ml**. Comment le projet justifie-t-il ce recouvrement et le non évitement de ces zones humides dans la variante finale ?

### **Enjeux énergétiques**

Comment le projet s'inscrit-il dans les prescriptions du SCoT (P1.6-4, P1.6-5) notamment au regard de la compatibilité avec la poursuite de l'activité agricole ? Autrement dit qu'est ce qui garantit qu'il s'agit d'un projet agrivoltaique ?

## Risques

Les zones localisées à l'est de la RD 12 sont concernées par l'aléa inondation de la Gimone. Les surfaces en aléa très fort et fort ont été évitées, certaines portions en aléa modéré pourraient subsister.

Par ailleurs les zones localisées à l'ouest de la RD12 se trouvent sur un secteur en pente, il pourrait être impacté par l'aléa érosion, notamment pendant la phase chantier.

## Conclusion

Si la demande de PC sur la commune de Simorre ne relève pas de la compatibilité directe avec le SCoT de Gascogne, il n'en demeure pas moins qu'il doit en permettre la mise en œuvre. Or même s'il semble avoir pris la mesure des différents enjeux, les éléments d'analyse qui les sous-tendent sont incomplets. De plus, ce PC constitue une difficulté pour la commune à mettre en œuvre la dimension économique et démographique du projet politique d'elle a exprimé dans sa carte communale et qu'elle partage avec l'interco (cf développement économique), voire en questionne les fondements. Aussi, le syndicat mixte n'est pas en mesure rendre un avis favorable sur ce projet.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE



A Auch, le 3 mars 2025

## AVIS 2025\_P17 SUR LE PROJET DE PERMIS DE CONSTRUIRE ENR DE LA COMMUNE DE SARRANT (1)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement l'article L142-1

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 3 mars 2025,

### Points de repère

Le 4 février 2025, le service ADS de la DDT, a saisi pour avis le Syndicat mixte sur un projet de PC ENR porté par la société Artifex sur la commune de Sarrant. Il s'agit d'une demande ne relevant pas directement de la compatibilité avec le SCoT. Pour autant, chaque projet d'urbanisme, quel qu'il soit, vient participer à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et c'est en ce sens que le Syndicat est sollicité. La commune de Sarrant est membre de la Communauté de communes Bastides de Lomagne. Elle dispose d'un PLU approuvé le 08/02/2019 et est engagée dans l'élaboration d'un PLU intercommunal.

### Description de la demande

Le projet vise la création d'un parc agrivoltaïque de 26 ha clôturé au nord-est de la commune de Sarrant. Le parc agrivoltaïque serait implanté sur des surfaces en prairie, qui seraient conservées

et utilisées pour l'installation d'une exploitation ovin viande bio et aurait une puissance estimée de 20,94 MWc.

Le projet comprend :

- 33 768 panneaux photovoltaïques, fixés au sol par l'intermédiaire de pieux battus
- 5 postes de transformation
- 1 poste de livraison

### ***Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne***

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

-----

### **Développement des ENR**

Les éléments faisant référence à la trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, aux horizons 2030 et 2040, portés par le PCAET des Bastides de Lomagne dont la commune de Sarrant est membre devraient être évoqués dans la construction du projet. La présence d'éléments qui justifient de la localisation de cette installation au regard des secteurs prioritaires fléchés dans le SCoT de Gascogne est nécessaire pour affiner les enjeux et construire le projet (cf terrain agricole).

### ***L'insertion paysagère***

La présence de l'analyse des éléments fléchés dans les prescriptions P1.1-2, P1.1-3, P1.1-5, P1.1-7 ci-dessus qui justifient de la préservation de la qualité, de la diversité et de la mosaïque des paysages gersois naturels et bâtis et de l'insertion paysagère du projet est nécessaire pour affiner les enjeux et construire le projet.

Le site d'étude n'a pas de covisibilité avec le village classé de Sarrant mais avec les villages de Brignemont et de Maubec, qui possèdent des monuments historiques, ainsi que des routes départementales et communales sur crête. Il y a également des enjeux forts de covisibilité avec des sentiers de randonnées, notamment un sentier PR qui longe sur la crête le nord du site. Comment le projet prend t-il en compte ces impacts paysagers pour les éviter et les réduire hormis la mesure de plantation de haies éco-paysagères ?

Il est également nécessaire que la séquence ERC démontre que le projet ne peut pas se faire ailleurs.

### ***Fonctionnement écologique***

Où trouve-t-on les éléments de référence à la TVB du SCoT de Gascogne ? D'après celle-ci, l'emprise du site d'implantation envisagé est concernée dans sa partie Est par un corridor boisé fonctionnel. Le dossier évoque après étude du SRCE un corridor boisé considéré comme non fonctionnel mais la variante finale retenue n'en tient pas compte. Comment le projet envisage le maintien ou la restauration de ce corridor boisé dans le dossier ?

L'analyse des enjeux écologiques à partir des inventaires faune/flore montre que l'habitat naturel majoritaire est composé par des prairies de fauche sur la partie centrale du site d'étude. Ces habitats constituent un enjeu de conservation fort pour certaines espèces de rapaces et de

chiroptères, pour lesquelles ils jouent un rôle de zone de nidification ou de chasse. La variante finale retenue n'en tient pas compte. Comment le projet envisage le maintien de ces habitats à enjeu fort de conservation ?

D'après les analyses réalisées sur le terrain, deux zones humides ont été détectées sur le site d'étude, une sur critère végétation et une sur critère pédologique, représentant une surface de 0,04 ha. Ces zones humides seront détruites pour l'implantation des panneaux photovoltaïques avec des mesures compensatoires, recréant des ZH pour 0,06 ha. Pourquoi le projet n'a pas intégré l'évitement de ces zones humides dans sa variante finale afin de les garantir et où se localiseront précisément les nouvelles afin de maintenir le fonctionnement écologique de ces milieux ?

#### **Dimension foncière**

Les éléments liés à la question de la consommation d'ENAF doivent être analysés au regard des textes réglementaires, notamment en lien avec la définition de l'agrivoltaïsme et au regard du SCoT. Puisque si le projet n'entre pas dans les critères réglementaires de l'agrivoltaïsme, alors il faudra considérer la prescription (DOO P1.1-3). Aussi, il s'agit de s'assurer à travers une discussion intercommunale que les 26 ha dédiés s'inscrivent dans la répartition de l'enveloppe foncière maximum définie par niveau d'armature par l'intercommunalité.

#### **Risques**

Le site d'accueil est en dehors des périmètres de PPR. Pour autant il est implanté sur une étendue de prairie agricole, avec des pentes orientées vers le sud, il pourrait être impacté par l'aléa érosion, notamment pendant la phase chantier. Le risque est atténué s'il conserve le couvert végétal actuel, constitué par des prairies.

#### **Conclusion**

Si la demande de PC sur la commune de Sarrant ne relève pas de la compatibilité directe avec le SCoT de Gascogne, il n'en demeure pas moins que le PC entrave la mise en œuvre du SCoT, notamment au regard des enjeux liés à :

- aménagement stratégique et planification
- paysage
- développement ENR foncier
- fonctionnement écologique
- risques

Aussi, le Syndicat Mixte rend un avis défavorable sur ce projet.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE



A Auch, le 3 mars 2025

## AVIS 2025\_P18 SUR LE PROJET DE PERMIS DE CONSTRUIRE ENR DE LA COMMUNE DE SARRANT (2)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement l'article L142-1

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 3 mars 2025,

### Points de repère

Le 4 février 2025, le service ADS de la DDT, a saisi pour avis le Syndicat mixte sur un projet de PC ENR porté par la société Reden sur la commune de Sarrant.

Il s'agit d'une demande ne relevant pas directement de la compatibilité avec le SCoT. Pour autant, chaque projet d'urbanisme, quel qu'il soit, vient participer à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et c'est en ce sens que le Syndicat est sollicité.

La commune de Sarrant est membre de la Communauté de Communes Bastides de Lomagne. Elle dispose d'un PLU approuvé le 08/02/2019 et est engagée dans l'élaboration d'un PLU intercommunal.

## Description de la demande

Le projet vise la création d'un parc agrivoltaïque au sol au lieu-dit La Tour, au sud de la commune de Sarrant, sur des parcelles actuellement exploitées en luzerne. La surface totale de la centrale est de 18,4 ha pour une puissance totale estimée de 12,12 MWc.

Le projet sera constituée de :

- 20 544 modules photovoltaïques
- La surface des panneaux projetés au sol est 5,88 ha maximum.

Ces panneaux reposeront sur des structures mobiles (trackers).

- 2 postes de transformation
- 1 poste combiné de transformation et livraison

## Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

-----

En préambule, il convient d'inviter le porteur du projet à considérer davantage la question de la planification dans sa dimension stratégique en ne s'arrêtant pas l'échelle communale, d'autant que la commune est engagée avec la communauté de communes Bastides de Lomagne dont elle est membre, dans une démarche de PLU intercommunal. Il convient également qu'il considère le SCoT de Gascogne (dans sa version approuvée le 20.02.2023), comme un élément à part entière du diagnostic sur lequel le travail d'élaboration du projet doit s'appuyer afin qu'il participe à la mise en œuvre de la stratégie de changement de modèle d'aménagement inscrite dans le SCoT. Autrement dit, c'est l'ensemble du DOO du SCoT de Gascogne qui sert de guide. Dans le cas présent, le projet ne fait pas référence à la version approuvée du SCoT et ne traite pas l'ensemble des enjeux. Il se limite au développement des ENR, en ne le traitant pas au regard des enjeux pour le territoire, notamment dans la dimension planification à l'échelle communale et intercommunale.

## Développement ENR

Les éléments faisant référence à la trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, aux horizons 2030 et 2040, portés par le PCAET des Bastides de Lomagne dont la commune de Sarrant est membre devraient être évoqués dans la construction du projet.

## L'insertion paysagère

La présence de l'analyse des éléments fléchés dans les prescriptions P1.1-2, P1.1-3, P1.1-5, P1.1-7 ci-dessus qui justifient de la préservation de la qualité, de la diversité et de la mosaïque des paysages gersois naturels et bâtis et de l'insertion paysagère du projet est nécessaire pour affiner les enjeux et construire le projet.

La zone d'implantation potentielle est située à proximité du village classé de Sarrant et d'un monument historique. Il n'y a pas de covisibilité avec le village de Sarrant et ce monument historique. Les enjeux visuels concernent les groupements d'habitations proches, la RD 205 et du petit patrimoine (pigeonnier et croix de la Tour). Comment le projet envisage-t-il la gestion de ces impacts visuels et leur intégration paysagère?

Il est également nécessaire que la séquence ERC démontre que le projet ne peut pas se faire ailleurs.

### **Fonctionnement écologique**

Le projet prend appui sur les éléments de la TVB du SCoT de Gascogne. Un cours d'eau y est signalé mais le dossier le signale comme busé et peu favorable aux échanges entre réservoirs de biodiversité.

L'inventaire des habitats, faune et flore a été réalisé sur l'aire d'étude rapprochée et a permis de d'analyser les enjeux écologiques : Les principaux enjeux concernent les secteurs avec des plans d'eau, des bosquets, des haies et des prairies, notamment autour de l'exploitation agricole, qui sont des habitats de reproduction et d'alimentation pour l'avifaune, les chiroptères, les mammifères, les reptiles et les amphibiens. Ces secteurs sont évités dans la variante finale, l'implantation des PV se faisant sur les espaces cultivés à moindre enjeu écologique.

Un inventaire des zones humides a été réalisé avec les critères végétation et pédologique mais n'a détecté aucune zone humide au sein de la zone d'implantation potentielle.

### **Dimension foncière**

Les éléments liés à la question de la consommation d'ENAF doivent être analysés au regard des textes réglementaires, notamment en lien avec la définition de l'agrivoltaïsme et au regard du SCoT. Puisque si le projet n'entre pas dans les critères réglementaires de l'agrivoltaïsme, alors il faudra considérer la prescription (DOO P1.1-3). Aussi, il s'agit de s'assurer à travers une discussion intercommunale que les 18,4 ha dédiés s'inscrivent dans la répartition de l'enveloppe foncière maximum définie par niveau d'armature par l'intercommunalité.

### **Tourisme**

Le SCoT vise à conforter les atouts touristiques du territoire qu'il convient d'identifier, de mettre en valeur et d'améliorer la promotion touristique (DOO P2.2-8). => Un sentier PR « Le sentier des pigeonniers passe au nord du site d'étude, avec des perceptions visuelles sur la ZIP et le petite patrimoine. Comment le projet s'inscrit-il dans cette prescription du SCoT et vient-il valoriser ce sentier de randonnée ?

### **Risques**

La zone d'implantation potentielle est concernée par des zones d'aléas forts du PPRI Gimone Arrats pour deux ruisseaux dont un se situe sur la variante finale. Comment est pris en compte ce risque dans le projet ?

Les secteurs les plus en pente sont situés sur la partie nord, qui a par ailleurs concernée pour un petit secteur par une ZCSE (Zones soumises à contrainte environnementale) érosion. Cette partie est évitée dans la version finale, cependant la partie sud de la ZIP peut être aussi concernée par endroit par des pentes supérieures à 10%, qui pourrait être impactée par l'aléa érosion, notamment pendant la phase chantier.

Quid des nuisances liées aux bruits des trackers au regard de la P1.6-14 du SCoT de Gascogne ?

## Conclusion

Si la demande de PC sur la commune de Sarrant ne relève pas de la compatibilité directe avec le SCoT de Gascogne, il n'en demeure pas moins que le PC entrave la mise en œuvre du SCoT, notamment au regard des enjeux liés à :

- aménagement stratégique et planification
- paysage
- développement ENR
- foncier
- tourisme
- risques
- 

Aussi, le Syndicat Mixte rend un avis défavorable sur ce projet.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE



A Auch, le 3 mars 2025

## **AVIS 2025\_P19 SUR LE PROJET DE PERMIS DE CONSTRUIRE ENR DE LA COMMUNE D'ENCAUSSE**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,*

*Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,*

*Vu le code de l'urbanisme et particulièrement l'article L142-1*

*Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,*

*Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,*

*Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 3 mars 2025,*

### **Points de repère**

Le 4 février 2025, le service ADS de la DDT a saisi pour avis le Syndicat mixte sur un projet de PC ENR porté par la société REDEN sur la commune d'Encausse et de Bellegarde-Sainte-Marie en Haute-Garonne. Seule la commune d'Encausse fait partie du périmètre du SCoT de Gascogne et c'est à ce titre que le Syndicat mixte est consulté. Il s'agit d'une demande ne relevant pas directement de la compatibilité avec le SCoT. Pour autant, chaque projet d'urbanisme, quel qu'il soit, vient participer à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et c'est en ce sens que le Syndicat est sollicité.

La commune d'Encausse est membre de la Communauté de Communes Bastides de Lomagne. Elle dispose d'un PLU approuvé le 28/02/2020 et est engagée dans l'élaboration d'un PLU intercommunal.

## Description de la demande

Le projet vise la création d'une centrale agrivoltaïque à cheval sur les communes de Bellegarde-Sainte-Marie en Haute-Garonne et d'Encausse dans le Gers, avec pour coactivités agricoles un élevage d'ovin d'une centaine de brebis couplé avec de la production d'ail.

Les terrains d'implantation sont situés à l'extrême sud-est de la commune d'Encausse, classés en zone A du PLU en vigueur et au sud Ouest de la commune de Bellegarde-Sainte Marie, régis par le RNU. Ils sont actuellement déclarés en parcelles cultivées en soja pour les deux grandes à l'ouest et comme cultivée en noisette pour la parcelle triangulaire à l'est au RPG 2023.

L'ensemble de la surface totale clôturée représente 20,2 ha dont 19,5 ha sera disponible pour le pâturage (prairie semée qui sera composée de graminées et de légumineuses). La puissance totale du parc est estimée à 9,15 MWc, pouvant produire annuellement 11 251 MWh.

Le parc agrivoltaïque est composé de :

- 646 structures fixes et 15 504 panneaux photovoltaïques
- 1 poste de livraison
- 2 postes de transformation
- 1 piste lourde de 611 mètres sur 6m de large et plusieurs pistes internes enherbées
- Un tunnel d'élevage de 300 m<sup>2</sup> sur la partie centrale

## Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

-----

En préambule, il convient d'inviter le porteur du projet à considérer davantage la question de la planification dans sa dimension stratégique en ne s'arrêtant pas l'échelle communale, d'autant que la commune est engagée avec la communauté de communes Bastides de Lomagne dont elle est membre, dans une démarche de PLU intercommunal. Il convient également qu'il considère le SCoT de Gascogne (dans sa version approuvée le 20.02.2023), comme un élément à part entière du diagnostic sur lequel le travail d'élaboration du projet doit s'appuyer afin qu'il participe à la mise en œuvre de la stratégie de changement de modèle d'aménagement inscrite dans le SCoT. Autrement dit, c'est l'ensemble du DOO du SCoT de Gascogne qui sert de guide.

Dans le cas présent, le projet ne fait référence à la version approuvée du SCoT et ne traite pas l'ensemble des enjeux. Il se limite au développement des ENR, au fonctionnement écologique et à l'insertion paysagère tout en ne les traitant pas au regard des enjeux pour le territoire, notamment dans la dimension planification à l'échelle communale et intercommunale.

## Développement ENR

Les éléments du dossier font référence au PCAET de la Communauté de Communes Bastides de Lomagne dont la commune d'Encausse est membre mais sans évoquer dans la construction du projet la trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, aux horizons 2030 et 2040. La présence d'éléments qui justifient de la localisation de cette installation au regard des secteurs prioritaires fléchés dans le SCoT de Gascogne est nécessaire pour affiner les enjeux et construire le projet.

### **L'insertion paysagère**

Si les éléments paysagers sont conservés et des haies seront plantées pour aider le projet à s'insérer dans le paysage, la présence de l'analyse des éléments fléchés dans les prescriptions P1.1-2, P1.1-3, P1.1-5, P1.1-7 du SCoT qui justifient de la préservation de la qualité, de la diversité et de la mosaïque des paysages gersois naturels et bâties et de l'insertion paysagère du projet est nécessaire pour affiner les enjeux et construire le projet.

Le projet envisagé serait implanté à distance des villages les plus proches de Monbrun et Encausse ainsi que du site inscrit du lac de Saint-Cricq, sans enjeux de covisibilité. En revanche, des enjeux forts de covisibilité existent pour des groupements d'habitations à proximité ainsi que pour des sentiers de randonnées et des voiries situées en ligne de crête de part et d'autre de la zone d'implantation potentielle (ZIP). Comment envisage-t-il la gestion de ces impacts et l'intégration paysagère avec son environnement immédiat ? Par ailleurs, l'identification et la réalisation d'une frange urbaine, tel que fléchée dans la P 1.1-8 du SCoT, n'est pas évoquée.

Il est également nécessaire que la séquence ERC démontre que le projet ne peut pas se faire ailleurs.

### **Fonctionnement écologique**

Le projet cite la TVB du SCoT dans le dossier mais prend appui sur la TVB du SRADDET Occitanie pour affiner les continuités écologiques au niveau locale. D'après la TVB du SCoT, le ruisseau de la Garenne est identifié comme un corridor écologique de la trame bleue. Un recul par rapport à ce corridor est opéré dans la variante finale.

La zone d'implantation potentielle n'est incluse dans aucun zonage environnemental réglementaire ou d'inventaire. L'inventaire des habitats, faune et flore a été réalisé sur le périmètre de la ZIP et a permis d'analyser les enjeux écologiques : le ruisseau de la Garenne et sa ripisylve au nord de l'aire d'étude ainsi que les haies, bosquets et dans une moindre mesure la noiseraie constituent les principaux enjeux forts à modérés, notamment pour l'avifaune, l'Agrion de Mercure et le Campagnol amphibie. Ces secteurs sont évités dans la variante finale, l'implantation des PV se faisant sur les espaces cultivés à moindre enjeu écologique.

Un inventaire des zones humides a été réalisé avec les critères végétation et pédologique mais n'a détecté aucune zone humide au sein de la zone d'implantation potentielle.

### **Dimension foncière**

Les éléments liés à la question de la consommation d'ENAF doivent être analysés au regard des textes réglementaires, notamment en lien avec la définition de l'agrivoltaïsme et au regard du SCoT. Puisque si le projet n'entre pas dans les critères réglementaires de l'agrivoltaïsme, alors il faudra considérer la prescription (DOO P1.1-3). Aussi, il s'agit de s'assurer à travers une discussion intercommunale que les 20,2 ha dédiés s'inscrivent dans la répartition de l'enveloppe foncière maximum définie par niveau d'armature par l'intercommunalité.

### **Risques**

Le site d'accueil est en dehors des périmètres de PPR. Pour autant il est implanté sur un secteur en pente, assez prononcé notamment en haut de la ZIP, il pourrait donc être impacté par l'aléa érosion, notamment pendant la phase chantier.

## Conclusion

Si la demande de PC sur la commune d'Encausse ne relève pas de la compatibilité directe avec le SCoT de Gascogne, il n'en demeure pas moins que le PC entrave la mise en œuvre du SCoT, notamment au regard des enjeux liés à :

- aménagement stratégique et planification
- paysage
- développement ENR
- foncier
- risques

Aussi, le Syndicat Mixte rend un avis défavorable sur ce projet.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE



A Auch, le 3 mars 2025

## AVIS 2025\_P20 SUR LE PROJET DE PERMIS DE CONSTRUIRE ENR DE LA COMMUNE D'ARMOUS-ET-CAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement l'article L142-1

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 3 mars 2025,

### Points de repère

Le 4 février 2025, le service ADS de la DDT, a saisi pour avis le Syndicat mixte sur un projet de PC ENR porté par la société Corfu Solaire sur la commune d'Armous-et-Cau.

Il s'agit d'une demande ne relevant pas directement de la compatibilité avec le SCoT. Pour autant, chaque projet d'urbanisme, quel qu'il soit, vient participer à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et c'est en ce sens que le Syndicat est sollicité.

La commune d'Armous-et-Cau est membre de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne. Elle est actuellement sous le régime du RNU et est engagée dans l'élaboration d'un PLU intercommunal.

### Description de la demande

Le projet vise la création d'une centrale photovoltaïque au nord de la commune d'Armous-et-Cau, couplant une production d'énergie photovoltaïque avec une production agricole (élevage

ovin). Les parcelles envisagées pour ce projet sont actuellement déclarées en prairies de plus de 6 ans au RPG 2023.

La surface totale pour la variante retenue est de 7,12 ha, pour une puissance installée de 7,9 MWc pour une production annuelle estimée à 10 442 MWh.

Le projet comprend :

- 12 600 modules photovoltaïques en structures fixes pour une surface projetée de 3,4 ha
- Un poste de livraison et de transformation
- Deux locaux de transformation de l'énergie.

### **Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne**

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

-----

En préambule, il convient d'inviter le porteur du projet à considérer davantage la question de la planification dans sa dimension stratégique en ne s'arrêtant pas l'échelle communale, d'autant que la commune est engagée avec la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne dont elle est membre, dans une démarche de PLU intercommunal.

Il convient également qu'il considère le SCoT de Gascogne (dans sa version approuvée le 20.02.2023), comme un élément à part entière du diagnostic sur lequel le travail d'élaboration du projet doit s'appuyer afin qu'il participe à la mise en œuvre de la stratégie de changement de modèle d'aménagement inscrite dans le SCoT. Autrement dit, c'est l'ensemble du DOO du SCoT de Gascogne qui sert de guide.

Dans le cas présent, le projet fait seulement référence à des axes du PADD du SCoT et analyse la compatibilité au regard de celui-ci par l'adéquation du projet avec les orientations fixées par le SCoT grâce à la définition de mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi dans le dossier. Ainsi, il ne traite pas l'ensemble des enjeux au regard du croisement de l'ensemble des thématiques et au regard des enjeux pour le territoire.

### **Développement des ENR**

La présence d'éléments qui justifient de la localisation de cette installation au regard des secteurs prioritaires fléchés dans le SCoT de Gascogne est nécessaire pour affiner les enjeux et construire le projet. Cette analyse est en partie réalisée mais sur des sites localisés hors de l'EPCI.

### **Aménagement stratégique / planification**

Par ailleurs, certaines parcelles de la ZIP sont concernées par une appellation AOC « Saint Mont. Comment ont été intégrés ces secteurs agricoles à enjeux dans la réflexion du projet ? La commune est inscrite dans le périmètre du futur projet de Parc naturel régional d'Astarac dont il n'est pas fait mention dans le projet. Comment le projet se positionne dans cette démarche ?

### **L'insertion paysagère**

Si les éléments paysagers sont conservés et des haies seront plantées pour aider le projet à s'insérer dans le paysage, la présence de l'analyse des éléments fléchés dans les prescriptions P1.1-2, P1.1-3, P1.1-5, P1.1-7 du SCoT qui justifient de la préservation de la qualité, de la

diversité et de la mosaïque des paysages gersois naturels et bâtis et de l'insertion paysagère du projet est nécessaire pour affiner les enjeux et construire le projet.

La ZIP n'est pas concernée dans son environnement proche par un monument historique ou un périmètre classé. Elle ne présente pas de covisibilité avec les villages environnants et le village le plus proche, celui d'Armous-et-Cau. Le projet est assez intégré et masqué grâce à des massifs boisés environnants. Une sensibilité paysagère faible existe avec la RD946 entre les lieux-dits Bilas et Croutz.

Il est également nécessaire que la séquence ERC démontre que le projet ne peut pas se faire ailleurs.

### **Fonctionnement écologique**

Où trouve-t-on les éléments de référence à la TVB du SCoT de Gascogne ? Le projet prend appui sur la TVB du SRCE mais pas sur celle du SCoT. D'après celle-ci, la ZIP est concernée au sud par un corridor écologique de la trame bleue, correspondant au Midour et sa ripisylve, et à l'ouest par un corridor boisé fonctionnel. Comment sont pris en compte ses corridors dans le projet et notamment le corridor boisé ?

La zone d'implantation potentielle n'est incluse dans aucun zonage environnemental réglementaire ou d'inventaire. L'inventaire des habitats, faune et flore a été réalisé sur le périmètre de la ZIP et a permis d'analyser les enjeux écologiques : les principaux enjeux majeurs identifiés se situent sur les bordures boisées au nord-ouest et sud-ouest, autour du ruisseau et sa ripisylve ainsi que les bosquets et haies centraux, notamment pour l'avifaune, les amphibiens et les reptiles. Ces secteurs sont évités dans le plan de masse final. Pour autant, les prairies centrales constituent un habitat de reproduction pour la caille des blés et l'alouette lulu. Comment sont intégrés et gérés ces potentiels impacts dans le projet ?

Un inventaire des zones humides a été réalisé sur la base des critères végétation et pédologique et a détecté d'après le critère végétation des linéaires de zones humides le long du ruisseau le Midour au sein de la zone d'implantation potentielle. Ces secteurs sont évités dans la variante finale.

### **Dimension foncière**

Les éléments liés à la question de la consommation d'ENAF doivent être analysés au regard des textes réglementaires, notamment en lien avec la définition de l'agrivoltaïsme et au regard du SCoT. Puisque si le projet n'entre pas dans les critères réglementaires de l'agrivoltaïsme, alors il faudra considérer la prescription (DOO P1.1-3). Aussi, il s'agit de s'assurer à travers une discussion intercommunale que les 7,2 ha dédiés s'inscrivent dans la répartition de l'enveloppe foncière maximum définie par niveau d'armature par l'intercommunalité.

### **Risques**

Le sud de la ZIP est concerné par la zone rouge d'un aléa fort inondation du PPRI des Bassins de l'Arros et du Bouès mais ce secteur est évité dans la variante finale d'implantation. Pour autant la ZIP est marquée sur un relief très vallonné, avec des pentes allant parfois jusqu'à 23%, il pourrait donc être impacté par l'aléa érosion, notamment pendant la phase chantier. Le risque est atténué s'il conserve le couvert végétal actuel, constitué par des prairies.

## Conclusion

Si la demande de PC sur la commune d'Armous-et-Cau ne relève pas de la compatibilité directe avec le SCoT de Gascogne, il n'en demeure pas moins que le PC entrave la mise en œuvre du SCoT, notamment au regard des enjeux liés à :

- aménagement stratégique et planification
- paysage
- développement ENR
- foncier
- fonctionnement écologique
- risques

Aussi, le Syndicat Mixte rend un avis défavorable sur ce projet.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE



A Auch, le 3 mars 2025

## **AVIS 2025\_P21 SUR LE PROJET DE PERMIS DE CONSTRUIRE ENR DE LA COMMUNE DE MONFERRAN-SAVES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement l'article L142-1

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 3 mars 2025,

### **Points de repère**

Le 12 février 2025, le service ADS de la DDT, a saisi pour avis le Syndicat mixte sur un projet de PC ENR porté par la société REDEN sur la commune de Monferran-Savès.

Il s'agit d'une demande ne relevant pas directement de la compatibilité avec le SCoT. Pour autant, chaque projet d'urbanisme, quel qu'il soit, vient participer à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et c'est en ce sens que le Syndicat est sollicité.

La commune de Monferran-Savès est membre de la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine. Elle dispose d'un PLU approuvé le 19/02/2017 et est engagée dans l'élaboration d'un PLU intercommunal.

### **Description de la demande**

Le projet vise la création d'un parc agrivoltaïque d'une surface clôturée de 14h au lieu-dit Le Petit Savès sur la commune de Monferran-Savès.

La puissance totale du parc sera d'environ 9,7 MWc et permettra de produire annuellement 12 423 MWh.

Le projet comprend :

- 15 720 modules photovoltaïques pour une surface totale photovoltaïque projetée de 4,1 ha
- 655 tables fixes
- 1 poste de livraison
- 2 postes de conversation et 1 conteneur de stockage

### ***Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne***

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

-----

En préambule, il convient d'inviter le porteur du projet à considérer davantage la question de la planification dans sa dimension stratégique en ne s'arrêtant pas l'échelle communale, d'autant que la commune est engagée avec la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine dont elle est membre, dans une démarche de PLU intercommunal.

Il convient également qu'il considère le SCoT de Gascogne (dans sa version approuvée le 20.02.2023), comme un élément à part entière du diagnostic sur lequel le travail d'élaboration du projet doit s'appuyer afin qu'il participe à la mise en œuvre de la stratégie de changement de modèle d'aménagement inscrite dans le SCoT. Autrement dit, c'est l'ensemble du DOO du SCoT de Gascogne qui sert de guide.

Dans le cas présent, le projet ne fait pas référence à la version approuvée du SCoT et ne traite pas l'ensemble des enjeux. Il se limite au développement des ENR, à l'insertion paysagère tout en ne les traitant pas au regard des enjeux pour le territoire, notamment dans la dimension planification à l'échelle communale et intercommunale

### ***Développement des ENR / planification***

Les éléments du dossier font référence au PCAET de la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine dont la commune de Monferran-Savès est membre mais sans évoquer dans la construction du projet la trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, aux horizons 2030 et 2040.

La présence d'éléments qui justifient de la localisation de cette installation au regard des secteurs prioritaires fléchés dans le SCoT de Gascogne est nécessaire pour affiner les enjeux et construire le projet (cf terrain agricole). A ce titre, le projet ne mentionne pas non plus le travail d'identification des sites d'implantation envisagés qui a été mené par l'EPCI dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Les terrains pressentis pour l'implantation de la centrale agrivoltaïque sont classées en zone A sur la moitié ouest, et en zone N et en Espace Boisé Classé ainsi qu'en surzonage TVB. Deux linéaires boisés sont aussi recensés en élément paysagers à protéger au sein de la ZIP en bordure nord. Comment seront garantis dans la phase chantier ainsi que la mise en œuvre du projet la non-atteinte à l'EBC et aux deux linéaires classés ?

### ***L'insertion paysagère***

Si les éléments paysagers sont conservés et des haies seront plantées pour aider le projet à s'insérer dans le paysage, la présence de l'analyse des éléments fléchés dans les prescriptions P1.1-2, P1.1-3, P1.1-5, P1.1-7 du SCoT qui justifient de la préservation de la qualité, de la diversité et de la mosaïque des paysages gersois naturels et bâties et de l'insertion paysagère du projet est nécessaire pour affiner les enjeux et construire le projet.

La ZIP n'est pas concernée dans son environnement proche par un monument historique ou un périmètre classé. En revanche, des enjeux visuels forts sont relevés sur le hameau du Petit Savès et sur les chemins de crête au sud et modérés sur le village de Frégouville. Comment le projet envisage-t-il la gestion de ces impacts et l'intégration paysagère avec son environnement immédiat ? Par ailleurs, l'identification et la réalisation d'une frange urbaine, tel que fléchée dans la P 1.1-8 du SCoT, n'est pas évoquée.

#### **Fonctionnement écologique**

Le projet prend appui sur la TVB du SCoT pour déterminer la présence d'enjeux liés à un réservoir de biodiversité de milieux boisés en bordure nord de la ZIP au titre de la trame verte et deux cours d'eau, un en bordure nord est et l'autre au sud-est, au titre de la trame bleue.

La zone d'implantation potentielle n'est incluse dans aucun zonage environnemental réglementaire ou d'inventaire. L'inventaire des habitats, faune et flore a été réalisé sur le périmètre de la ZIP et a permis d'analyser les enjeux écologiques : Les principaux se situent sur la partie boisée au nord de la ZIP, les bosquets, les mares, les cours d'eau et leurs ripisylves pour l'ensemble des enjeux liés à la faune. La variante finale écarte ces secteurs du projet.

Un inventaire des zones humides a été réalisé par croisement des critères végétation et pédologique et a permis de délimiter une surface de 0,29 ha de zone humide dans la zone d'implantation du projet. Ces secteurs ont été évités dans la variante finale.

#### **Dimension foncière**

Les éléments liés à la question de la consommation d'ENAF doivent être analysés au regard des textes réglementaires, notamment en lien avec la définition de l'agrivoltaïsme et au regard du SCoT. Puisque si le projet n'entre pas dans les critères réglementaires de l'agrivoltaïsme, alors il faudra considérer la prescription (DOO P1.1-3). Aussi, il s'agit de s'assurer à travers une discussion intercommunale que les 14 ha dédiés s'inscrivent dans la répartition de l'enveloppe foncière maximum définie par niveau d'armature par l'intercommunalité.

#### **Tourisme**

Le SCoT vise à conforter les atouts touristiques du territoire qu'il convient d'identifier, de mettre en valeur et d'améliorer la promotion touristique (DOO P2.2-8). => Le GR653 Chemins de Saint-Jacques longe en contact immédiat le sud du site d'étude, sans qu'il soit évoqué dans le projet, avec un impact paysager et une covisibilité directs. Comment le projet s'inscrit-il dans cette prescription du SCoT et vient-il valoriser le GR653 Chemins de Saint-Jacques ?

#### **Risques**

L'Est de la ZIP est longé par la zone rouge d'un aléa fort inondation du PPRI du Bassin de la Save mais ce secteur est évité dans la variante finale d'implantation. Pour autant la ZIP est marquée sur un relief très vallonné, notamment avec des pentes orientées ouest/est assez prononcées. Il pourrait donc être impacté par l'aléa érosion, notamment pendant la phase chantier.

## Conclusion

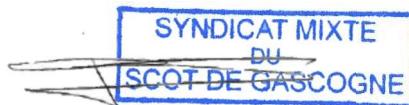
Si la demande de PC sur la commune de Monferran-Savès ne relève pas de la compatibilité directe avec le SCoT de Gascogne, il n'en demeure pas moins que le PC entrave la mise en œuvre du SCoT, notamment au regard des enjeux liés à :

- aménagement stratégique et planification
- paysage
- développement ENR
- foncier
- tourisme
- risques

Aussi, le Syndicat Mixte rend un avis défavorable sur ce projet.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE



A Auch, le 3 mars 2025

---

## AVIS 2025\_P22 SUR LE PROJET DE PERMIS DE CONSTRUIRE ENR DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement l'article L142-1

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 3 mars 2025,

---

### Points de repère

Le 12 février 2025, le service ADS de la DDT, a saisi pour avis le Syndicat mixte sur un projet de PC ENR porté par la société SAMSOLAR sur la commune de Saint-Martin.

Il s'agit d'une demande ne relevant pas directement de la compatibilité avec le SCoT. Pour autant, chaque projet d'urbanisme, quel qu'il soit, vient participer à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et c'est en ce sens que le Syndicat est sollicité.

La commune de Saint-Martin est membre de la Communauté de communes Astarac Arros en Gascogne. Elle dispose d'un PLU approuvé le 31/03/2015 et est engagée dans l'élaboration d'un PLU intercommunal.

## Description de la demande

Le projet vise la création d'un parc agrivoltaïque d'une surface de 19,2 ha sur la commune de Saint-Martin, couplant de la production d'énergie photovoltaïque à des cultures en rotation (tournesol nain, blé/orge, triticale/pois, trèfle...). La puissance totale du parc sera d'environ 6,65 MWc. Les terrains d'implantation envisagés sont classés en zone A du PLU en vigueur.

Le projet comprend :

- 12 096 modules photovoltaïques sur pieux battus, de technique trackers
- 1 poste de transformation
- 1 poste combiné

## Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il fléche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

## Aménagement stratégique / planification

La commune est inscrite dans le périmètre du futur projet de Parc naturel régional d'Astarac. Comment le projet se positionne dans cette démarche ?

### L'insertion paysagère

Si les éléments paysagers sont conservés et des haies seront plantées pour aider le projet à s'insérer dans le paysage, la présence de l'analyse des éléments fléchés dans les prescriptions P1.1-2, P1.1-3, P1.1-5, P1.1-7 du SCoT qui justifient de la préservation de la qualité, de la diversité et de la mosaïque des paysages gersois naturels et bâties et de l'insertion paysagère du projet est nécessaire pour affiner les enjeux et construire le projet. Or dans le projet, ils sont analysés qu'à la mise en place de mesure de réduction ou d'accompagnement.

La ZIP n'est pas concernée dans son environnement immédiat par un monument historique ou un périmètre classé. En revanche, même si une trame arborée masque la façade est du côté du ruisseau du Rieutort et la façade nord, des enjeux visuels forts sont relevés avec la RN21 et la D524. Des zones périurbaines proches, tel que des zones artisanales, sont aussi en contact direct avec le secteur d'implantation envisagé. Comment le projet envisage-t-il la gestion de ces impacts et l'intégration paysagère avec son environnement immédiat ?

Par ailleurs, l'identification et la réalisation d'une frange urbaine, tel que fléchée dans la P 1.1-8 du SCoT, n'est pas évoquée.

### Fonctionnement écologique

Le projet prend appui sur la TVB du SCoT pour déterminer la présence d'enjeux liés à un réservoir de biodiversité de milieux boisés en bordure nord de la ZIP au titre de la trame verte et d'un cours d'eau, le ruisseau du Rieutort, en bordure est, au titre de la trame bleue.

La zone d'implantation potentielle n'est incluse dans aucun zonage environnemental réglementaire ou d'inventaire. L'inventaire des habitats, faune et flore a été réalisé sur le périmètre de la ZIP et a permis d'analyser les enjeux écologiques : un enjeu local fort de conservation est déterminé par la présence d'une station d'une fleur, la Rhinante du Midi dans le nord de la ZIP. D'autre part, les principaux enjeux sont localisés sur un bosquet central, sur le ruisseau du Rieutort et sa ripisylve, quelques mares et chênaies situées en bordure nord et est de la ZIP. Ces secteurs sont évités dans la variante finale.

Un inventaire des zones humides a été réalisé par croisement des critères végétation et pédologique et a permis de délimiter une surface de 0,1 ha de zone humide d'après le critère

pédologique ainsi que 51 mètres linéaires d'après le critère floristique dans la zone d'implantation du projet. Ces secteurs ont été évités dans la variante finale.

### ***Dimension foncière***

Les éléments liés à la question de la consommation d'ENAF doivent être analysés au regard des textes réglementaires, notamment en lien avec la définition de l'agrivoltaïsme et au regard du SCoT. Puisque si le projet n'entre pas dans les critères réglementaires de l'agrivoltaïsme, alors il faudra considérer la prescription (DOO P1.1-3). Aussi, il s'agit de s'assurer à travers une discussion intercommunale que les 19,2 ha dédiés s'inscrivent dans la répartition de l'enveloppe foncière maximum définie par niveau d'armature par l'intercommunalité.

### ***Risques***

L'est de la ZIP est longé par la zone rouge d'un aléa fort inondation du PPRI de la Baïse mais ce secteur est évité dans la variante finale d'implantation, répertorié comme une bande inconstructible Ni dans le PLU en vigueur.

Quid des nuisances liées aux bruits des trackers au regard de la P1.6-14 du SCoT de Gascogne ?

### ***Conclusion***

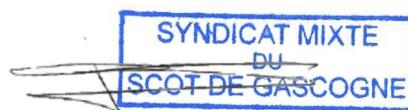
Si la demande de PC sur la commune de Saint-Martin ne relève pas de la compatibilité directe avec le SCoT de Gascogne, il n'en demeure pas moins que le PC entrave la mise en œuvre du SCoT, notamment au regard des enjeux liés à :

- aménagement stratégique et planification
- paysage
- foncier
- risques

Aussi, le Syndicat Mixte n'est pas en mesure rendre un avis favorable sur ce projet.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE



A Auch, le 6 mars 2025

## **AVIS 2025\_P023 SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°1 ARRÊTÉ DU SRADDET OCCITANIE**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,*

*Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,*

*Vu le code de l'urbanisme et particulièrement l'article L142-1*

*Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,*

*Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,*

*Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 5 mars 2025,*

*Vu la saisine du Conseil Régional d'Occitanie sur le projet de modification n°1 arrêté du SRADDET Occitanie reçue le 6 décembre 2024,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L4251-6 et L4251-9,*

### **Points de repère**

Le 6 décembre 2024 le SMG a reçu la saisine de la Région Occitanie concernant l'avis sur le projet de modification n°1 arrêté du SRADDET Occitanie.

Les EPCI constitutifs du SMG et le Département du Gers ont également reçu cette saisine.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) constitue un outil essentiel pour organiser l'aménagement et le développement à l'échelle régionale. Il est issu de la loi NOTRe du 7 août 2015. En Occitanie, il a été adopté en Assemblée Régionale le 30 juin 2022, puis approuvé par arrêté préfectoral le 14 septembre de la même année, date à laquelle il est entré en application. Il traduit les ambitions de la Région

Occitanie en matière de transition écologique, de réduction des inégalités territoriales et de développement durable. Le SRADDET est un document prescriptif qui s'impose aux documents de planification de rang inférieur par « prise en compte » (ne pas s'écartez des orientations fondamentales du document de rang supérieur) et par « compatibilité » (ne pas empêcher la mise en œuvre du document supérieur).

La Région a lancé la modification du SRADDET dans l'objectif de participer à la mise en œuvre au niveau régional des récentes lois, en particulier les lois « Climat et Résilience » du 22 août 2021 et « ZAN 2 » du 20 juillet 2023 qui fixent des objectifs de réduction de la consommation foncière qu'il appartient à la Région de territorialiser.

### **Description du projet arrêté de modification n°1**

La modification n°1 du SRADDET Occitanie porte donc sur les domaines suivants :

- La lutte contre l'artificialisation des sols,
- Le développement logistique et industriel,
- La stratégie aéroportuaire,
- La prévention et la gestion des déchets.

La nécessité de définir un projet de territoire portant un nouveau modèle d'aménagement/développement pour répondre à l'urgence climatique et permettre à l'Occitanie de répondre aux défis environnementaux est partagée. Les SCoT y souscrivent, soutiennent une démarche qui va dans ce sens, et y travaillent au quotidien dans leur territoire. Leur engagement pour un aménagement du territoire respectueux des principes de sobriété foncière tout en permettant un développement harmonieux et adapté aux besoins des populations locales est affirmé. Cela passe notamment par la nécessité de limiter l'emprise foncière sur les espaces naturels et agricoles afin de préserver la biodiversité qui participent à répondre aux objectifs de réduction de l'impact des activités humaines sur le climat.

Pour autant, il convient de souligner la difficulté de l'exercice porté par la Région. Cette difficulté est liée à la nécessité de faire évoluer le SRADDET au regard de la loi, à la procédure choisie qui aurait dû permettre d'intégrer les évolutions réglementaires rapidement si des évolutions législatives n'étaient pas venues perturber le calendrier, à la technicité des sujets traités, notamment la lutte contre l'artificialisation et aux délais imposés légalement qui ne permettent pas de traiter les sujets à la hauteur des enjeux.

Il convient également de saluer l'association des SCoT dans la démarche d'évolution du SRADDET et notamment à la réflexion sur la mise en œuvre du ZAN issu de la loi Climat et Résilience, parce qu'elle visait à recueillir les avis des SCoT sur la territorialisation de l'effort de réduction de la consommation foncière.

A cela, doit être rajoutée la complexité de la démarche au regard de l'instabilité législative et réglementaire. En effet, élaborer un document et concerter sur celui-ci en ne connaissant que partiellement les règles du jeu, n'a pas rendu l'exercice facile et nous saluons la volonté d'échanger sur des sujets non stabilisés.

Pour autant, au regard du projet de modification du SRADDET, le sentiment d'une démarche inaboutie est réel. Il s'illustre, notamment par une absence de transparence sur les méthodes de calcul pour définir les efforts de réduction de la consommation foncière, sur les données utilisées et la manière avec laquelle les résultats sont obtenus (bien que la « Notice explicative de la

méthode utilisée pour territorialiser les trajectoires de sobriété foncière dans le cadre de la modification du SRADDET Occitanie » soit transmise et elle donne des explications techniques sur la méthodologie retenue, cependant les indicateurs et les résultats obtenus ne sont pas connus et communiqués).

La capacité à formuler un avis pleinement informé et à anticiper les conséquences concrètes des orientations régionales en est, de fait, limitée.

Ce manque de transparence constitue par ailleurs, une entrave à l'adhésion des territoires au projet de modification. Cet élément associé, à des objectifs trop ambitieux, voire inatteignables et pouvant se révéler contre productifs, pourraient décrédibiliser la démarche et compromettre son application.

### ***Analyse de la saisine***

Le Syndicat Mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023.

Il s'appuie également sur l'ensemble du travail mené depuis le lancement de la modification n°1 et les contributions qu'il a porté que ce soit au travers des réunions de concertation, d'écrits, seul en lien avec ses intercommunalités et le Département, via l'interSCoT du Grand Bassin Toulousain ou via le réseau des SCoTs d'Occitanie.

-----

### ***Sur la forme***

L'appréhension du projet est difficile. En effet, aucune information sur les parties qui ont fait l'objet de modification n'est apportée. La relecture des documents est fastidieuse et facteur de perte de temps. Il n'y a pas de justifications des choix.

Si nous sommes conscients de la difficulté de la démarche régionale, la concertation dans ses effets est restée très limitée. Les délais étaient courts, des réunions ont été organisées mais les retours ont été systématiquement d'écartier tous les sujets complexes et finalement rien n'a bougé.

Enfin, la transparence est manquante en particulier sur les méthodes de calcul et les données utilisées pour définir les efforts de réduction de la consommation foncière. Cela limite la capacité à formuler un avis pleinement éclairé et à anticiper les conséquences concrètes des orientations régionales sur notre territoire.

### ***Sur le fond***

Avec cette modification n°1, il n'y a toujours pas de réelle stratégie portée par le SRADDET. Cette modification est avant tout la gestion du foncier sur les aspects chiffrés et la région n'en a pas profité pour l'intégrer à un projet.

Le SRADDET passe à l'horizon 2050 pour la partie foncier. Cependant, le reste du document reste à l'horizon 2040 y compris sur des parties directement impactées par la question foncière. Il y a urgence à porter collectivement le changement de modèle de développement qui est indiqué à plusieurs reprises mais, finalement, n'est pas réellement porté dans les différents partis pris du SRADDET.

### *Territorialisation de la consommation d'ENAF*

Si le premier horizon à 2030 pour la consommation foncière est bien indiqué, aucun jalon après cette année n'est proposé. La LCR ne prévoit pas que passer 2030, la consommation ne soit plus suivie et il faut donc bien proposer des jalons jusqu'à 2050. Les SCoT vont se retrouver en difficulté pour décliner cela.

Les pourcentages à la virgule ne sont absolument pas dans l'esprit de déclinaison de la prise en compte ou de la compatibilité. Des marges de manœuvre doivent exister dans un cadre général. La Région fait le choix de neutraliser 4 des 7 critères en envisagés au motif qu'ils seraient trop complexes. Les 3 critères restants, sont uniquement dédiés aux espaces les plus urbains ; dynamiques démographiques et économiques et les efforts de sobriété foncière ainsi que les plus ruraux : le rééquilibrage territorial. Ils font donc abstraction d'une réelle volonté de rééquilibrage global et différencié. L'Ouest et le Sud du SCoT de Gascogne sont très éloignés de la Métropole Toulousaine. De plus, en focalisant sur les 10 dernières années, il est fait abstraction des consommations depuis les années 80 qui se sont passées en particulier dans les agglomérations et métropoles.

Le changement de modèle va être limité puisqu'il en résulte une prise en compte insuffisante des spécificités de chaque territoire.

Et ce d'autant plus, qu'en fixant des objectifs (trop) ambitieux, les risques pour les territoires de ne pas y adhérer et donc de ne pas décliner et mettre en œuvre le SRADDET sont réels. Des allers-retours avec les différents territoires auraient été intéressants, au-delà d'une approche uniquement critères et comptable pour une validation politique.

### *Artificialisation*

L'artificialisation est inscrite dans le rapport d'objectifs en 2 périodes successives entre 2031-2040 et 2041-2050 avec - 30 % d'artificialisation pour chacune. Cela représenterait donc seulement - 60% d'artificialisation à l'horizon 2050 alors que la LCR demande le ZAN, soit - 100%, dans le même horizon.

L'inscription d'une trajectoire de l'artificialisation dans les documents de planification à l'échelle est prévue dans des espaces de dialogue. Ces espaces n'ont jamais été définis collectivement et aucun rôle ne leur est attribué posant la question au-delà de la gouvernance, de comment va être réalisée la déclinaison de l'artificialisation entre des territoires très différents.

Les territoires n'ont pas été concertés sur cette trajectoire ou sur la déclinaison. La justification donnée est « suite à des directives de l'Etat intervenues hors période de concertation ». Lesquelles ? Sur quoi elles se fondent ?

Le traitement de la déclinaison de l'objectif de consommation d'ENAF dans les SCoT/PLUi interrégionaux nous semble léger et ne pas faciliter l'intégration et la déclinaison des travaux.

### *Maillage logistique*

Le maillage logistique est envisagé uniquement via le fléchage des plateformes logistique et de la logistique du dernier km. Ces deux étapes forment l'armature territoriale logistique. Cependant, il n'est pas tenu compte de la logistique intermédiaire. L'armature est donc incomplète par rapport à l'application du ZAN et en lien avec le recyclage du foncier.

### *Garantie communale*

La garantie communale qui doit être assurée dans les SRADDET et les SCoT perturbe la territorialisation de la consommation d'ENAF. La Région garde ainsi 300ha pour pouvoir répondre si jamais les communes la demande. Outre le questionnement de l'intérêt de ce point qui se pose à l'échelon national, son traitement par la Région n'est pas forcément le plus adéquat. En effet, pourquoi certains territoires sont concernés et pas d'autres et pourquoi tous les territoires n'ont pas bénéficiés de cette garantie ? Comment va se passer la sollicitation ? Les

communes au RNU ne sont pas intégrées alors qu'elles peuvent encore prescrire un document d'urbanisme leur donnant cette garantie.

#### *Mise en œuvre*

Les objectifs de réduction de la consommation sont exprimés en % et à la virgule. Quid de l'interprétation de l'État, différent en fonction des territoires. Comment vont être suivis ces objectifs ?

Afin d'accompagner la mise en œuvre du changement de modèle, il paraît nécessaire que les territoires bénéficient de moyens. Aujourd'hui certains établissements publics porteurs de SCoT ne peuvent pas en bénéficier. Comment la Région va-t-elle s'assurer que tous puissent prétendre aux financements ?

Tous les acteurs de l'aménagement doivent porter le changement de modèle et faire de la pédagogie auprès des différents publics. La mise en place d'un MOOC, par exemple, au niveau régional pourrait permettre à tout un chacun de s'informer. Ce travail colossal reste à faire à toutes les échelles.

Par ailleurs, le contexte législatif reste très incertain et il n'est pas évident que les choix portés par la Région puissent être finalement mis en œuvre.

#### *PER*

Malgré la saisine des territoires et des questionnements ainsi que des propositions, aucune évolution n'a été proposée dans ce domaine. Les critères sont toujours flous et pas adaptés ; le devoir de sobriété et d'exemplarité des projets n'est pas intégré et l'explication des projets retenus par rapport à l'ensemble des projets n'est pas explicitée.

#### *Conclusion*

La Région a dû faire face à un travail complexe dans des délais contraints. Malgré une volonté de différenciation et de construction avec les territoires, les points suivants restent problématiques :

- Une réelle ambition de co-construction et sa traduction dans le travail mené ;
- Une facilitation de lecture, de rédaction afin que chacun puisse rendre un avis éclairé ;
- Les critères faisant la part belle aux territoires très urbains ou très ruraux en faisant abstraction des critères certes moins évidents mais beaucoup plus nuancés et permettant un changement d'approche mettant la focale sur l'environnement et ses services éco-systémiques ;
- Les pourcentages de réduction de la consommation maximale d'ENAF à la virgule qui ne vont pas dans le sens de la compatibilité/prise en compte ;
- L'artificialisation traitée sans concertation préalable et qui devra être déclinée dans les espaces de dialogue ;
- Les PER, avec les critères utilisés et comment ont été retenus les projets dont certains rentraient dans ces critères sans être retenus, et le devoir d'exemplarité de ces projets ;
- La mise en œuvre tant dans l'aspect financier que suivi.

Par ailleurs, et même si ceux-ci ne concernent pas directement le SCoT de Gascogne, il serait pertinent d'améliorer les points ci-après :

- La déclinaison de la garantie communale ;
- Le traitement des SCoT inter-régionaux ;
- Le travail de pédagogie que tous les acteurs de l'aménagement doivent entreprendre ;
- La nécessité de mettre en œuvre le changement de modèle de notre aménagement.

En l'état actuel du dossier, le Syndicat Mixte ne peut pas rendre un avis favorable sur ce projet à la vue notamment des éléments présentés ci-dessus

Le Président,

Hervé LEFEBVRE



Syndicat mixte  
**SCoT**  
de Gascogne

Z.I ENGACHIES  
11 rue Marcel Luquet  
32 000 AUCH  
05 62 59 79 70  
contact@scotdegascogne.com

A Auch, le 13 mars 2025

---

## AVIS 2025\_P24 SUR LE PROJET DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE D'AUBIET

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L153-16 L153-47,

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 12 mars 2025,

---

### Points de repère

Le 13 janvier 2025, la communauté de communes 3CAG, a saisi pour avis le Syndicat mixte sur un projet de déclaration de projet valant de mise en compatibilité du PLU d'Aubiet.

La commune d'Aubiet est membre de la Communauté de Communes Coteaux Arrats Gimone. Elle dispose d'un PLU approuvé le 2.12.20211 et pour lequel elle a engagé une procédure de révision. Par ailleurs elle est engagée dans l'élaboration d'un PLU intercommunal.

## Description de la demande

Le projet vise la création d'un magasin alimentaire de proximité sous l'enseigne Carrefour Contact (671m<sup>2</sup> de SDV) avec station-service H24 et gaz annexée.

Le terrain visé par le projet est situé à l'Ouest de la rivière Arrats, sa surface est de 9000 m<sup>2</sup>. Il est à vocation agricole correspond. Il est cultivé en légère pente, entourée sur trois côtés de linéaires presque continus de haies et d'un alignement de platanes au Nord. Il est inscrit en zone AU0 au PLU en vigueur. Un espace boisé classé est limitrophe sur une dizaine de mètres côté Est. Une partie du secteur est inscrit en aléa modéré et fort du PPRI.

Le terrain est très éloigné des monuments historiques :

- Le monument historique le plus proche de la zone de projet est situé à 2,88 km au Sud sur la commune de Lussan (le pigeonnier de Lalanne).
- Le château de Marsan également classé est situé à 4,4km à l'Ouest de la zone de projet.

Le projet n'aura donc pas d'incidence sur ces monuments historiques.

Le projet va créer un bâtiment d'environ 1000 m<sup>2</sup> de surface plancher, une cinquantaine de places de parking et une station de deux pistes, une aire de retournement/manœuvre pour les livraisons et un parking à vélo sur une surface totale de 7000 m<sup>2</sup>.

Le traitement paysager consistera à conserver et compléter les haies existantes et réaliser deux talus (un à l'Ouest et un au Nord-Est). La gestion des eaux pluviales sera assurée par un bassin de rétention et un traitement des places de parking permettant l'infiltration des eaux pluviales. Des emplacements de parking seront en effet de type "Evergreen" avec des dalles drainantes et portantes qui limitent les ruissellements de surface en favorisant l'infiltration des eaux à la source.

Le site du projet est connecté à la route D924 et sera connecté au réseau de pistes cycles existantes.

L'assainissement sera de type "assainissement individuel" car le secteur de projet se situe en zonage non collectif.

La création du supermarché va générer 10 emplois.

La création de ce projet s'inscrit dans la dimension d'intérêt général parce qu'il permettra à l'ensemble des habitants de la zone de chalandise de retrouver un véritable lieu de vie, proposant également de multiples services (Retrait DAB à la demande de la mairie, retrait colis, Point poste, livraison domicile, point Gaz, station services, boucherie traditionnelle, textile, produits du non alimentaire...).

Les évolutions apportées au PLU portent sur :

- reclassement de la parcelle inscrite en AU0 (à vocation habitat) en AU*i* (à vocation industrielle et commerciale)
- l'élaboration d'une OAP dont les principes d'aménagement recherchés porteront sur la conservation des haies existantes et la création :
  - o d'une voie de desserte en sécurisant la sortie sur la route D924 ;
  - o des connexions avec les cheminements doux présents sur la D924 (piste cyclable en cours de construction)
  - o des places de stationnement en tenant compte de la gestion des eaux pluviales ;
  - o des talus et haies comme tampons paysagers en limite avec les habitations à l'Ouest et à l'Est de la zone ;
  - o d'un bassin de rétention (cf. gestion des eaux pluviales)

### **Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne**

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

-----

Le SCoT de Gascogne vise à **conforter un maillage territorial** à plusieurs niveaux de polarités et reconnaître un rôle, des fonctions et des responsabilités à chacun.

La commune d'Aubiet est identifiée dans le SCoT de Gascogne en tant que pôle de proximité (niveau 4 de l'armature urbaine du SCoT) constituant un relais local diffusant une offre de proximité auprès des plus petites communes du territoire qu'il convient de conforter. L'offre s'entendant en termes, de services, d'équipements et de commerces de proximité dont l'implantation en périphérie ne peuvent excéder 500 m<sup>2</sup> de surface de vente pour l'alimentaire (P2.4-4 du DOO SCoT de Gascogne).

=> *Si le projet conforte l'offre de proximité attendue dans un pôle de proximité, il vise la création en périphérie de 671 m<sup>2</sup> de surface de vente. Quels sont les arguments justifiant cette surface vente dans une commune pôle de proximité du SCoT de Gascogne ?*

Le SCoT de Gascogne vise à **économiser et optimiser le foncier**. Il s'agit de mobiliser et optimiser l'existant en priorisant le développement dans le tissu déjà urbanisé. Les mutations du tissu urbain existant sont privilégiées par rapport aux extensions. Pour ce faire le projet communal identifie les potentiels de renouvellement urbain (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-1) et de reconquêtes de friches (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-2).

Avant toute création ou extension de zones d'activités économiques, les collectivités locales confortent les zones d'activités existantes en les requalifiant, en valorisant ou en optimisant le foncier par des opérations de réhabilitation, de renouvellement urbain et de densification, dans un souci permanent de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (DOO SCoT de Gascogne : P 2.2-5).

Les collectivités locales, à travers leurs documents d'urbanisme, priorisent le développement de l'urbanisation au niveau de leurs bourgs ou villages. Le développement urbain peut être ouvert sous condition au sein des hameaux structurants. Il est interdit dans les écarts à l'exception des bâtiments liés aux activités agricoles, agrotouristiques et artisanales (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-5).

Le SCoT de Gascogne ambitionne la réduction de 60% à l'horizon 2040 des prélèvements par rapport à la décennie antérieure (2010-2020) sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, correspondant à une consommation maximale d'espace de 104 ha par an en moyenne, toutes vocations confondues soit 2073 ha à l'horizon 2040, répartis entre les 13 intercommunalités au regard de leurs spécificités. Pour la communauté de communes Coteaux Arras Gimone l'enveloppe foncière maximale est de 176 ha. Pour le niveau 4, cela représente au maximum 11 ha à l'horizon 2040 (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-3).

=> *Si le foncier dédié à ce projet s'inscrit dans l'enveloppe de ce niveau de l'intercommunalité, pour autant, la recherche de site dans le tissu urbain existant, si elle a été faite d'un point de vue pratique, n'apparaît pas dans le dossier, qui ne comporte pas d'éléments permettant de démontrer l'absence de possibilité de réaliser ce projet en densification. De plus, il s'agit d'une zone AUO (ouverture long terme), où trouve-ton les éléments qui montrent que les zones AUJ sont complètes ?*

*Par ailleurs, le projet devrait évoquer le travail de répartition mené par l'intercommunalité.*

Le SCoT de Gascogne vise à **préserver les paysages supports de l'identité rurale du territoire**. Il s'agit de mettre en œuvre la séquence Éviter Réduire Compenser lors de la définition des projets, plans ou programmes, conformément au cadre réglementaire en vigueur (P1.1-1 du DOO du SCoT de Gascogne). Il est également question d'identifier, de protéger et de valoriser la qualité et la diversité de paysages gersois (DOO SCoT de Gascogne : P1.1-2, P 1.1-3), le patrimoine historique emblématique (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-4, P 1.1-5), le petit patrimoine et des paysages ordinaires (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-6) et la qualité paysagère et architecturale des aménagements (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-7, P 1.1-8, P 1.1-9).

=> *Si le projet identifie le patrimoine historique emblématique et indique la présence de haies, où sont les éléments permettant de s'inscrire dans les prescriptions ci-dessus, notamment la frange urbaine marquant la transition avec les espaces agro naturels (cf DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-8) ?*

*La séquence ERC ne semble pas aboutie dans le sens où elle ne fait référence qu'à la localisation en matière de praticité, sans évoquer les autres éléments à prendre en compte pour démontrer que le projet ne peut pas se faire ailleurs.*

Le SCoT de Gascogne vise à **préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire** en améliorant la connaissance, en préservant les espaces de nature ordinaire, supports de biodiversité et en assurant le fonctionnement écologique global. Il s'agit d'identifier les éléments constitutifs de la trame verte et bleue du territoire à l'échelle des projets d'aménagement, en compatibilité avec la trame verte et bleue établie dans le SCoT (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-2). Il en est de même pour la trame verte et bleue à une échelle parcellaire, pour chaque secteur ouvert à l'urbanisation (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-3). Il est également question lors de la définition d'un projet d'aménagement, conformément au cadre réglementaire en vigueur de réaliser des inventaires habitat/faune/flore au droit des zones à urbaniser (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-4). De la même manière, il s'agit de préserver les milieux aquatiques et les zones humides en réalisant un inventaire de ces dernières sur les secteurs concernés par des OAP pour en assurer la protection (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-5)

=> *Si des boisements, haies et fossés autour de la zone de projet seront repérés et conservés au titre de leur participation aux continuités écologiques, le projet estime que la parcelle étant cultivée, elle ne constitue pas un habitat favorable aux espèces protégées présentes sur le réservoir de biodiversité constitué par les prairies humides de l'Arrats. Le projet n'est donc pas de nature à les impacter. Où trouve t on les éléments permettant de s'inscrire dans les prescriptions ci-dessus et de démontrer l'absence d'enjeux ?*

*Concernant l'identification des zones humides, le projet étant impacté par le PPRI, leur présence potentielle pourrait très probable. Pour autant, les éléments démontrant leur absence du terrain du projet ne se fondent que sur les données bibliographiques d'inventaires. Cela ne répond que partiellement à la P1.5.5 qui demande d'écartier la présence de zones humides par des inventaires in-situ.*

Le SCoT **sécurise, préserve, économise et optimise la ressource en eau**, ce qui doit se traduire concrètement, par l'amélioration de la qualité de l'eau vis-à-vis des pollutions, notamment liées aux rejets d'assainissement (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-2, P 1.4-3) et de ruissellement (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-4).

=> *Si la gestion des eaux pluviales semble être traitée avec la création d'un bassin de rétention et un traitement des places de parking permettant l'infiltration des eaux pluviales, la question du traitement de l'assainissement notamment au regard de l'impact sur les milieux récepteurs se pose.*

## Conclusion

Si le projet de déclaration de projet valant de mise en compatibilité du PLU d'Aubiet vise la création d'un magasin alimentaire de proximité permettant à la commune d'assurer son rôle de pôle de proximité pour les petites communes voisines, les arguments de justification, notamment sur les dimensions commerciale, foncière, fonctionnement écologique, paysage et ressource en eau, devraient être consolidés pour inscrire le projet en compatibilité avec le SCoT de Gascogne et en assurer la mise en œuvre.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE



A Auch, le 13 mars 2025

## AVIS 2025\_P25 SUR LE PROJET DE PERMIS DE CONSTRUIRE ENR DE LA COMMUNE DE MONTREAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement l'article L142-1

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 12 mars 2025,

### Points de repère

Le 19 février 2025, le service ADS de la DDT, a saisi pour avis le Syndicat mixte sur un projet de PC ENR porté par la société RWE sur la commune de Montréal.

Il s'agit d'une demande ne relevant pas directement de la compatibilité avec le SCoT. Pour autant, chaque projet d'urbanisme, quel qu'il soit, vient participer à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et c'est en ce sens que le Syndicat est sollicité.

La commune de Montréal est membre de la Communauté de Communes de la Ténarèze qui dispose d'un PLUi approuvé le 3.06.2021 et en cours de révision.

### Description de la demande

Le projet vise la création d'une centrale agrivoltaique au sol avec pour coactivité agricole liée à de l'élevage de canards prêts à gaver. Il s'agit d'implanter d'ombrières sur des prairies permanentes tenant lieu parcours en plein air pour les animaux.

Le terrain est situé au sud-ouest du bourg de Montréal. Il est inscrit en zone A du PLUi Ténarèze et a une surface de 23, 84 ha. En limite ouest se trouve un bois, au nord le ruisseau du Régousin qui longe également le côté Est. Le terrain est en pente.

Aussi, le projet prévoit de reculer des panneaux localisés sur les points hauts du site (partie sud) susceptibles de générer des effets visuels sur les habitations du hameau du « Pouguillat, de planter des haies autour de l'emprise clôturée et sur les parties centrales du site. Le projet prend en compte le risque de pollution du cours d'eau du Régousin par les nitrates d'origine agricole avec la mise en place d'une bande végétalisée de 10 m de large. De même considérant l'ombrage en limite du site, le projet repositionne l'implantation de certains panneaux photovoltaïques.

La réflexion en matière d'insertion paysagère du projet permet de limiter la prégnance visuelle du projet : orientation des tables photovoltaïques en cohérence avec le relief et avec les motifs paysagers existants et soin particulier apporté au traitement des clôtures et des portails

La production annuelle est estimée à 7 055 508 kWh, soit l'équivalent de la consommation domestique annuelle d'environ 3 002 foyers.

#### ***Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne***

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

-----

Concernant la dimension planification stratégique, si le dossier évoque le SCoT de Gascogne c'est uniquement pour indiquer que la commune est inscrite dans son périmètre. Quand il se réfère au PLUi de la Ténarèze, il semble en avoir une lecture erronée, dans le sens où il affirme, notamment, qu'il est compatible avec le document intercommunal. Hors, ce dernier, par exemple, prévoit qu'il est interdit de construire dans les réservoirs de biodiversité de milieux ouvert. De plus, le site n'est pas fléché dans les secteurs préférentiels d'accueil de production d'ENR définis dans le PLUi et classés dans le règlementaire graphique en zone Uenr ou 1AUenr.

Concernant le fonctionnement écologique, le dossier évoque les résultats d'une étude d'impact sur l'environnement qui a permis de construire le projet en tenant compte des sensibilités identifiées et en appliquant la séquence ERC. Cette étude ne fait pas partie des pièces constituant le PC. Aussi, rien ne dit qu'elle s'est inscrite dans les prescriptions du SCoT relevant du fonctionnement écologique. D'autant que le projet s'appuie sur la TVB du SRCE que le SCoT a décliné à son échelle. D'après celle-ci, pas d'enjeux directs sur le site mais un réservoir de biodiversité de milieux boisés en contact direct sur la bordure ouest pour la trame verte et deux cours d'eau en bordures nord et est pour la trame bleue.

Par ailleurs, les principaux enjeux sont localisés sur les bordures, notamment ouest et nord, constitués par des boisements et du cours d'eau (Ruisseau de Régousin) et sa ripisylve. Un enjeu modéré est relevé sur la partie centrale constituant un habitat de prairies permanentes (enjeux forts pour la faune, dont avifaune et chiroptères). Pour autant, il en est conclu l'absence d'impacts et les informations disponibles ne permettent pas de traiter l'évitement ou la réduction des effets.

De plus, dans le PLUi en vigueur, une partie de l'emprise est répertoriée comme un réservoir de biodiversité de milieux ouverts. Ce réservoir n'est pas pris en compte dans l'analyse puisqu'il accueillera des PV.

Enfin, aucune zone humide n'a été relevée au sein du terrain, ce qui est difficile à évaluer sans études d'impacts, d'inventaires terrain et sans justification.

Concernant l'insertion paysagère/patrimoine, dans l'aire d'étude paysagère, il y a 4 monuments historiques recensés (dont la villa Gallo-Romaine de Séviac au nord), un site inscrit (Chapelle St-Lannes) ainsi que le site paléontologique de Béon et un village classé (Montréal pas situé pas très au nord-est). Un niveau de visibilité potentielle élevé est relevé avec l'aire d'étude paysagère. Pour autant, l'absence de l'étude d'impact dans les pièces transmises, ne permet pas de conclure à l'absence d'enjeux de covisibilité et d'impacts paysagers du projet par rapport à ces sites, qui sont situés relativement proches.

Concernant la dimension touristique, le GR65 Chemins de Saint-Jacques passe à 750 m au sud et à l'est de la ZIP, au-delà de la D29. Elle est partiellement visible depuis le chemin du GR65 d'après une prise de vue.

Concernant la dimension risque si le projet est hors périmètre PPR, le porteur de projet semble exclure les risques d'érosion et de tassement en phases de chantier et d'exploitation grâce au maintien du couvert végétal prairial.

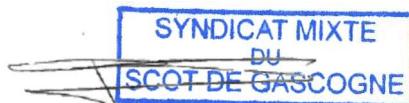
Les éléments liés à la question de la consommation d'ENAF doivent être analysés au regard des textes réglementaires, notamment en lien avec la définition de l'agrivoltaïsme et au regard du SCoT. Puisque si le projet n'entre pas dans les critères réglementaires de l'agrivoltaïsme, alors il faudra considérer la prescription (DOO P1.1-3). Aussi, il s'agit de s'assurer à travers une discussion intercommunale que les 23.84 ha dédiés s'inscrivent dans la répartition de l'enveloppe foncière maximum définie par niveau d'armature par l'intercommunalité.

### **Conclusion**

Si la demande de PC ENR porté par la société RWE sur la commune de Montréal ne relève pas de la compatibilité directe avec le SCoT de Gascogne, il n'en demeure pas moins qu'il doit en permettre la mise en œuvre. Or ce projet, ne se référant pas au SCoT de Gascogne, notamment sur la dimension fonctionnement écologique, ne permet pas de dire s'il s'inscrit dans la stratégie d'aménagement. Aussi, le syndicat mixte rend un avis défavorable sur ce projet.

**Le Président,**

**Hervé LEFEBVRE**



A Auch, le 13 mars 2025

---

## AVIS 2025\_P26 SUR LE PROJET DE PERMIS DE CONSTRUIRE ENR DE LA COMMUNE DE MIRANDE

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement l'article L142-1

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 12 mars 2025,

---

### Points de repère

Le 19 février 2025, le service ADS de la DDT, a saisi pour avis le Syndicat mixte sur un projet de PC ENR porté par la société SUN'R POWER sur la commune de Mirande.

Il s'agit d'une demande ne relevant pas directement de la compatibilité avec le SCoT. Pour autant, chaque projet d'urbanisme, quel qu'il soit, vient participer à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et c'est en ce sens que le Syndicat est sollicité.

La commune de Mirande est membre de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne, elle dispose d'une PLU approuvé le 24/12/2024 et est en cours d'élaboration d'un PLUI.

### Description de la demande

La demande porte sur la construction d'un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de production estimée à 6,298 MWc.

Le projet est situé à l'ouest de Mirande, en zone UENR du PLU et en continuité d'un parc PV existant. Il s'implante sur quatre parcelles, d'une surface totale de 7,80 ha et la surface projetée au sol des panneaux photovoltaïques est de 2,5 ha.

Le terrain est bordé :

- au Nord-Ouest par une parcelle boisée et des parcelles agricoles ;
- à l'Est par une servitude de 27 m, puis une habitation et des parcelles agricoles ;
- à l'Ouest par des parcelles agricoles ;
- au Sud par le chemin d'En Tourtet et une autre centrale photovoltaïque
- en limite sud, par une haie en partie existante

Le terrain présente une pente descendante vers le Sud.

Les haies existantes au Sud seront maintenues, densifiées et prolongée vers l'ouest pour constituer un masque visuel depuis l'espace public, et permettront ainsi de faciliter l'intégration du projet dans le site.

Un réservoir de biodiversité des milieux boisés et un réservoir de biodiversité des milieux aquatiques et humides sont présents respectivement à l'est et au sud du site d'étude.

Outre les panneaux, il s'agira aussi de construire des locaux techniques :

- 1 poste de livraison-transformation (PDL-PTR) ;
- 1 poste de transformation (PTR) ;
- 1 conteneur de stockage
- deux citernes souples
- la voirie et réseaux liés à la construction (pistes lourde et légère)
- une clôture avec portails d'accès en périphérie du site.

### ***Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne***

Le Syndicat Mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne. Par ailleurs, il convient d'indiquer les cartes communales avaient un pour se mettre en compatibilité avec le SCoT de Gascogne.

-----

En préambule, il convient d'inviter le porteur du projet à considérer davantage la question de la planification dans sa dimension stratégique en ne s'arrêtant pas l'échelle communale, d'autant que la commune est engagée avec la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne dont elle est membre, dans une démarche de PLU intercommunal.

### ***Enjeu d'aménagement stratégique et planification***

La version du SCoT fléchée n'est pas celle qui a été approuvée, aussi certaines prescriptions retenues sont erronées.

De plus, outre la référence à la note d'enjeux de l'État, arrivée en début d'élaboration, pour évoquer le contenu du SCoT, le projet dans son appréhension du SCoT, est non seulement sélectif mais également superficiel. Or, le SCoT est une stratégie d'aménagement transversale élaborée pour 396 communes que les projets locaux viennent mettre en œuvre. Il convient que ce projet considère le SCoT de Gascogne (dans sa version approuvée le 20.02.2023), comme un élément à part entière du diagnostic sur lequel le travail d'élaboration du projet doit s'appuyer afin qu'il participe à la mise en œuvre de la stratégie de changement de modèle d'aménagement inscrite dans ce Schéma. Le DOO du SCoT de Gascogne, à travers ses prescriptions, cadre le

travail du porteur de projet du diagnostic à l'opérationnel. Quid de la démarche de PLUI intercommunal ?

Par ailleurs, le projet s'appuie sur la version du PLU avant révision tout faisant référence à la version en révision pour le zonage Uenr (le secteur est classé en 1AUenr). A l'heure où ce rapport est rédigé, le PLU révisé a été approuvé par la commune, publié sur le GPU mais n'est toujours validé par le Préfet.

#### ***Enjeu développement ENR/foncier***

Si le projet ne relève pas des critères inscrits dans le décret et l'arrêté du 29.12.2023 alors les 7,80 ha nécessitent de faire l'objet d'une discussion au niveau intercommunal afin qu'ils s'inscrivent dans la répartition communautaire transcrise dans le SCoT de Gascogne pour permettre le développement de chaque commune en fonction de ses besoins et de son niveau d'armature (DOO du SCoT de Gascogne P1.3-3).

De plus, la prescription concernant le développement des ENR fléchée par le projet est erronée.

#### ***Enjeu fonctionnement écologique***

Le projet se positionne sur les TVB à différentes échelles (SRCE/SCoT/PLU). Concernant le SCoT, dans la description des enjeux environnementaux, le projet semble se borner à un repérage du secteur sur la carte de la Trame Verte et Bleue du SCoT de Gascogne, quand le SCoT vise dans les projets d'urbanisme à préciser les éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue à l'échelle locale, pour améliorer la connaissance, préserver les espaces de nature ordinaire (P 1.5-2, P1.5-3) et la réalisation des inventaires habitats, faune-flore (P1.5-4) et des zones humides (P1.5-5) à l'échelle des parcelles du projet.

L'analyse qui en est faite conclut à l'absence d'enjeux écologiques. Or au regard de la TVB du SCoT, un réservoir de biodiversité des milieux boisés et un réservoir de biodiversité des milieux aquatiques/humides sont présents respectivement à l'est et au sud du site d'étude. Le PLU, identifie un boisement classé en EBC en bordure nord.

L'analyse du fonctionnement écologique à l'échelle parcellaire, quant à elle, démontre la présence d'un réservoir de biodiversité des milieux ouverts sur la zone 2 (à gauche) du projet. Elle correspond à des habitats de prairies/friches herbacées, milieux favorables à plusieurs espèces protégées dont l'Azuré du Serpolet (papillon), plusieurs espèces d'oiseaux et de reptiles : elle est déterminée comme un enjeu fort d'après l'analyse des enjeux faunistiques. Pour autant, le projet n'évite pas toute cette partie, seule la moitié n'aura pas d'implantation de PV. Les autres enjeux, correspondant aux pourtours (bordure boisée au nord et haie au sud-est) sont évités.

L'inventaire des zones humides conclut à leur absence selon les critères habitats/végétation. Il devait être complété par des sondages pédologiques pour confirmer cette absence, qui devaient être réalisés pendant l'hiver 2022/2023 d'après l'EI. Ces éléments n'étant pas présents dans le dossier, la présence de zones humides ne peut pas être écartée.

#### ***Enjeu paysage***

Si les éléments paysagers sont conservés et des haies seront plantées pour aider le projet à s'insérer dans le paysage, la présence de l'analyse des éléments fléchés dans les prescriptions du SCoT qui justifient de la préservation de la qualité, de la diversité et de la mosaïque des paysages gersois naturels et bâtis et de l'insertion paysagère du projet est nécessaire pour s'assurer de la finesse des enjeux et construire le projet.

Il y a 5 monuments inscrits ou partiellement inscrits dans le secteur éloigné, depuis le bourg de Mirande, notamment au niveau de l'église Notre-Dame et de la Tour de Rohan, sur lesquels des

perceptions visuelles sont avérées, constituant un enjeu fort. Le site est également perceptible depuis ces abords immédiats pour des groupements d'habitation proches.

Il est également nécessaire que la séquence ERC démontre que le projet ne peut pas se faire ailleurs.

Concernant l'enjeu tourisme, s'il n'y en a pas en lien avec des sentiers de randonnée ou de grande randonnée, l'absence d'éléments concernant l'appartenance de la commune au PNR et des conséquences qui en découlent est surprenante.

Concernant l'enjeu risque, si le projet n'est pas inscrit dans un périmètre PPR, il est positionné sur les reliefs du versant est de la Baïse et du versant Ouest de la Petite Baïse, avec des terrains présentant de fortes pentes (de l'ordre de 12%) orientées vers les rivières en contrebas, qui n'exclut pas le risque de ruissellement. La présence d'une ligne basse tension et d'un réseau AEP sur la zone 1 est aussi à relever.

### **Conclusion**

Si la demande de PC ENR porté SUN'R POWER sur la commune de Mirande ne relève pas de la compatibilité directe avec le SCoT de Gascogne, il n'en demeure pas moins qu'il doit en permettre la mise en œuvre. Or, même s'il semble avoir pris la mesure des différents enjeux, les éléments d'analyse qui les sous-tendent, se réfèrent à une version erronée et une appréciation incomplète du SCoT de Gascogne.

Aussi, le Syndicat Mixte ne peut pas de dire s'il s'inscrit dans la stratégie d'aménagement et ne peut pas rendre un avis favorable.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE



A Auch, le 13 mars 2025

## AVIS 2025\_P27 SUR LE PROJET DE PERMIS DE CONSTRUIRE ENR DE LA COMMUNE DE VALENCE-SUR-BAISE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement l'article L142-1

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 12 mars 2025,

### Points de repère

Le 19 janvier 2025, le service ADS de la DDT, a saisi pour avis le Syndicat mixte sur un projet de PC ENR porté par la société GreenYellow sur la commune de Valence sur Baïse.

Il s'agit d'une demande ne relevant pas directement de la compatibilité avec le SCoT. Pour autant, chaque projet d'urbanisme, quel qu'il soit, vient participer à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et c'est en ce sens que le Syndicat est sollicité.

La commune de Valence sur Baïse est membre de la communauté de communes de la Ténarèze. Elle dispose d'un PLUi approuvé le 3.06.2021 et actuellement en révision.

### Description de la demande

Le projet porte sur la réalisation d'une centrale agrivoltaïque avec pâturage ovin et bovin afin de permettre une meilleure adaptabilité du parc en cas de changement d'exploitant.

Dans un premier temps, l'activité agricole sera dédiée aux ovins avec 100 à 120 brebis à l'année. La parcelle sera fauchée à la fin du printemps, les semis seront réalisés au début de l'automne. L'épandage interviendra d'août à octobre.

Le terrain est localisé au nord-ouest de la commune de Valence-sur-Baïse. Sa surface est de 15,60 ha inscrite en zone A du PLUi de la Ténarèze. Il est utilisé pour le pâturage d'ovins et des prairies de fauches pour du fourrage.

Il est entouré de petites parcelles boisées, de terres agricoles exploitées et en partie de haies.

Le projet de centrale agrivoltaïque est situé dans une zone rurale et déjà perturbée par les actions humaines. Par conséquent, son impact sur le paysage et les habitats sera extrêmement limité en raison de la topographie de la zone et de la faible qualité du milieu affecté. Pour autant, des espèces protégées fréquentent le lieu. Aussi la séquence ERC est appliquée et se traduira concrètement par des mesures qui permettront de :

- intégrer le projet dans le paysage
- préserver la biodiversité locale, notamment par des mesures de compensation in situ (restauration d'habitats, installation de nichoirs à chauves-souris et de nichoirs à oiseaux,etc.) ;
- conserver les fonctions écologiques du site, notamment en évitant l'imperméabilisation des sols et en élargissant la haie arborée qui pourra être utilisée par différentes espèces fauniques dans leurs déplacements.

L'impact visuel à distance du projet sur l'ensemble du paysage sera négligeable, en raison de sa portée très limitée, étant donné l'absence de vues depuis des points éloignés à l'intérieur du site. Aucun patrimoine historique ne sera affecté par ces vues.

### ***Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne***

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

-----

En préambule, il convient d'inviter le porteur du projet à considérer davantage la question de la planification dans sa dimension stratégique.

Il convient également qu'il considère le SCoT de Gascogne (dans sa version approuvée le 20.02.2023), comme un élément à part entière du diagnostic sur lequel le travail d'élaboration du projet doit s'appuyer afin qu'il participe à la mise en œuvre de la stratégie de changement de modèle d'aménagement inscrite dans le SCoT. Autrement dit, c'est l'ensemble du DOO du SCoT de Gascogne qui sert de guide.

Concernant la dimension planification stratégique, si le dossier évoque le SCoT de Gascogne, il en a une appréhension non seulement sélective mais également superficielle puisqu'il ne se réfère qu'à une prescription et qu'il en reste à l'orientation (P1.6-5).

Le site n'est pas fléché dans les secteurs préférentiels d'accueil de production d'ENR définis dans le PLUi, tels que classés dans le règlementaire graphique par un zonage Uenr ou 1AUenr. Les parcelles sont toutes classées en zone A.

Concernant l'enjeu développement ENR/ foncier, si le projet ne relève pas des critères inscrits dans le décret et l'arrêté du 29.12.2023 alors les 15,60 ha nécessitent de faire l'objet d'une discussion au niveau intercommunal afin qu'ils s'inscrivent dans la répartition communautaire

transcrite dans le SCoT de Gascogne pour permettre le développement de chaque commune en fonction de ses besoins et de son niveau d'armature (DOO du SCoT de Gascogne P1.3-3).

Concernant le fonctionnement écologique, le projet prend appui sur le SRCE mais ne fait pas référence à la TVB du SCoT. Dans ces deux TVB, un corridor des milieux ouverts/semi-ouverts à restaurer traverse l'emprise du projet d'est en ouest. L'étude d'impact conclut que le projet peut impliquer des impacts sur ce corridor mais estime qu'à priori, le site du projet PV restera à vocation agricole (prairie) ce qui impliquera de fait que le site continuera à favoriser le maintien des continuités écologiques présentes localement. Pour autant, la variante finale n'en tient pas compte et ne maintient pas un couloir, un corridor ou de mesures correctives pour la restauration. Les mesures de compensation proposées (la création de haies au nord et à l'est du projet), ne viennent pas compenser la perte de la fonctionnalité écologique des milieux prairiaux au centre de la zone d'implantation envisagée.

L'inventaire des zones humides est basé sur une analyse de données bibliographiques et une analyse topographique, complété par des sondages pédologiques, qui conclut à une absence de zones humides. Pour autant, l'absence certaine de zones humides ne peut être définitive qu'au regard de la réalisation d'une analyse du critère végétation.

Concernant l'insertion paysagère et la dimension patrimoniale, il n'y a de monument historique ou de site inscrit/classé dans l'aire rapprochée de la ZIP. L'Abbaye de Flaran est à 850m au nord-est du projet mais elle est masquée et ne possède pas de covisibilité avec la ZIP. Le dossier conclut à une sensibilité paysagère faible hormis pour les zones avoisinantes et les axes routiers principaux (RD142). Pour autant, les éléments démontrant l'absence d'enjeux ne sont pas présents dans le dossier. Il en va de même avec le village bastide de Valence-sur-Baïse, situé à proximité de la zone d'implantation, avec lequel le dossier ne démontre pas l'absence d'enjeux visuels.

Concernant la dimension touristique, le GRP Cœur de Gascogne, qui passe à l'est de l'aire d'étude, au bord de la Baïse et n'est pas évoqué dans le projet.

### **Conclusion**

Si la demande de PC ENR porté par la société GreenYellow sur la commune de Valence sur Baïse ne relève pas de la compatibilité directe avec le SCoT de Gascogne, il n'en demeure pas moins qu'il doit en permettre la mise en œuvre.

La faiblesse des justifications argumentées, ne permettent pas au Syndicat Mixte de rendre un avis favorable sur ce projet.

**Le Président,**

**Hervé LEFEBVRE**



A Auch, le 1<sup>er</sup> avril 2025

## **AVIS 2025\_P28 SUR LE PROJET DE CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE SAINT-CRICQ**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le Code de l'Urbanisme et particulièrement les articles L124-2 et L101-2,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique du 1<sup>er</sup> avril 2025,

Le 29 janvier 2025, la Communauté de Communes Bastides de Lomagne, a saisi pour avis le Syndicat Mixte sur le projet de révision de carte communale de la commune de Saint-Cricq approuvée le 5 septembre 2003.

La commune de Saint-Cricq est membre de la Communauté de Communes Bastides de Lomagne engagée dans l'élaboration d'un PLU intercommunal.

### **Points de repère**

La commune est organisée autour d'un bourg et un hameau résidentiel. Historiquement le village est implanté en ligne de crête, en longueur et en bordure de l'axe L'Isle Jourdain/Mauvezin/Fleurance/Condom et est constitué de grandes bâtisses qui répondent à une double fonction : le logement et la ferme.

En 2021 la commune comptait 287 habitants, 2,4 personnes par ménage, 30 emplois pour 142 actifs. La proportion de maisons individuelles est de 87 % et de 8,96 % de logements secondaires. Elle compte 11 logements locatifs et 2 logements vacants.

Entre 2013 et 2023, 4 nouveaux logements et un bâtiment de services publics ont été construits avec une moyenne de 1300 m<sup>2</sup> par logements.

Entre 2011 et 2020, 6,6 ha d'ENAF ont été consommés. Depuis 2021 l'urbanisation s'est faite dans l'enveloppe urbaine.

Le lac de Thoux-Saint-Cricq constitue un site inscrit ainsi qu'une seule ZNIEFF de type 1. L'essentiel des bois ont une surface de 1ha. 2 ruisseaux sont présents sur la commune : le Sarrampion et l'Arcadèche.

### **Description de la demande**

A travers son projet de carte communale inscrit à l'horizon 2030, la commune de Saint Cricq vise à mener une réflexion globale sur son développement.

Le projet consiste à :

- accueillir 17 habitants supplémentaires
- produire 10 à 11 logements dont 7 pour l'accueil de nouveaux habitants, 4 pour le desserrement des ménages et du logement locatif pour répondre aux besoins
- estimer le besoin de foncier à 0.96 ha dont 0.66 ha en extension et 0.29 ha de renouvellement urbain (division parcellaire et densification) correspondant à 80 % du potentiel de densification estimé et 30 % de division parcellaire

Les principaux critères utilisés pour déterminer les différents espaces urbanisables répondant au scénario de développement communal sont les suivants :

- L'intégration du développement dans l'urbanisation, le patrimoine et le paysage environnant,
- La disponibilité foncière des espaces,
- La valorisation agricole,
- La gestion économe des sols,
- La gestion des risques,
- La desserte en réseaux, notamment par l'assainissement collectif.

Concrètement cela se traduit par une concentration du développement communal dans le centre bourg avec pour conséquence attendue un renforcement de la centralité et une pression sur les ENAF limitée.

Le projet identifie les espaces naturels dans leur diversité et les protège, notamment par l'accroissement des zones ZNe et ZNp.

### **Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne**

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des prescriptions, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

-----

En préambule, il convient d'inviter le porteur du projet à considérer davantage la question de la planification dans sa dimension stratégique en ne s'arrêtant pas l'échelle communale, d'autant que la commune est engagée avec la communauté de communes Bastides de Lomagne dont elle est membre, dans une démarche de PLU intercommunal.

Il convient également qu'il considère le SCoT de Gascogne (dans sa version approuvée le 20.02.2023), comme un élément à part entière du diagnostic sur lequel le travail d'élaboration

du projet doit s'appuyer afin qu'il participe à la mise en œuvre de la stratégie de changement de modèle d'aménagement inscrite dans le SCoT. Autrement dit, c'est l'ensemble du DOO du SCoT de Gascogne qui sert de guide.

Le SCoT de Gascogne est un document de planification à l'horizon 2040 élaboré à une échelle de 397 communes, par les élus des 13 intercommunalités membres du Syndicat mixte avec la volonté de diminuer les différences existantes entre les territoires du Gers. Il s'articule entre autre, autour de 3 axes (territoire ressources, acteur de son développement, des proximités), de fortes ambitions démographique (+ 34 000 habitants), économique (+ 10 000 emplois), de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (- 60 %) et d'une armature territoriale structurante en 5 niveaux (pôle central - niveau 1, pôles structurants des bassins de vie du territoire - niveau 2, pôles relais - niveau 3, pôles de proximité - niveau 4, communes rurales et périurbaines - niveau 5) qui sert d'appui au développement.

La répartition de ces objectifs chiffrés du SCoT est réalisée dans un premier temps par intercommunalités en fonction de leurs spécificités puis par niveaux d'armature dans chaque intercommunalité en permettant à chaque niveau de pouvoir se développer tout en polarisant le développement sur les niveaux 1 à 4. Ainsi, chaque intercommunalité dispose à l'horizon 2040 d'enveloppes d'objectifs chiffrés d'accueil d'emplois, d'habitants à atteindre et de production de logements et d'un maximum à ne pas dépasser pour l'objectif chiffré de consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF).

Dans l'armature urbaine du SCoT, Saint-Cricq est identifiée comme une commune rurale que le SCoT de Gascogne renforce en tant que lieu de vie (niveau 5). Son développement urbain est mesuré et doit permettre de maintenir les équipements et services existants, ainsi que le renouvellement et l'équilibre générationnel et social de la population.

Concernant l'objectif démographique à l'horizon 2040, la croissance annuelle démographique du territoire du SCoT est estimée à 0,75%. Dans le cadre de ce projet pour la Communauté de Communes Bastides de Lomagne, elle est estimée à 0,92%, correspondant à un accueil de population de 2650 habitants répartis par niveau d'armature en pourcentages et 742 habitants pour les 35 communes de niveau 5 entre 2017 et 2040 soit arithmétiquement + 21,02 habitants en 23 ans, ou 11,9 hab entre 2017 et 2030.

**> Le projet de la commune évoque un scénario prévoyant l'accueil de 17 nouveaux habitants à l'horizon 2030 et fondé sur une croissance de 0,62 % entre 2021 et 2030.**

*= > La commune estime être compatible avec les objectifs démographique du SCoT puisqu'en appliquant le taux de croissance de l'intercommunalité elle accueillerait 23,76 habitants. Il convient de préciser que ce taux de croissance est une moyenne au niveau de l'intercommunalité et qu'il ne peut pas être appliqué tel quel au niveau communal dans la mesure où l'intercommunalité compte 1 pôle structurant, 2 pôles relais, 3 pôles de proximité et 35 communes rurales.*

*De plus, le pas de temps du SCoT sur la question démographique est 2017-2040, or le scénario démographique communal s'inscrit entre 2021 et 2030. Que s'est-il passé entre 2017 et 2021 ? Les habitants accueillis sur cette période devraient être intégrés dans la réflexion.*

*Enfin, ce choix communal est-il partagé à l'échelle intercommunale ? Le dossier semble acter la discussion sur la répartition des objectifs du SCoT par niveau d'armature à travers la prise de compétence planification par l'intercommunalité.*

**Le SCoT de Gascogne, vise à développer une politique ambitieuse en matière d'habitat pour répondre aux besoins en logements d'un point de vue quantitatif et d'un point vue qualitatif.**

Il s'agit de produire 24 520 logements à l'horizon 2040 répartis par intercommunalité et par niveau d'armature dans chaque intercommunalité. Pour la communauté de communes Bastides de Lomagne la production de logements est estimée à 1860. Pour le niveau 5, cela représente un peu plus de 520 logements répartis entre les 35 communes (DOO SCoT de Gascogne : P 3.1-1), soit un peu plus de 14 logements par communes à 2040 et 5,8 à l'horizon 2030.

Il s'agit également d'adapter l'habitat à la mixités de besoins et des publics (DOO SCoT de Gascogne : P 3.1-3, P 3.1-4, P 3.1-5, P 3.1-6, P 3.1-7, P 3.1-8, P 3.1-9 ).

*> Le projet de la commune évoque un scénario de développement de 10 à 11 logements à l'horizon 2030. Ce choix communal est-il partagé à l'échelle intercommunale ? Par ailleurs, le projet s'oriente vers de la production de logements neufs, le parc vacant ne constituant pas un réservoir suffisant pour l'accueil de nouveaux logements.*

*L'analyse du parc de logement révèle un enjeu d'accompagnement de la construction de logements diversifiés répondant à la demande locale. Si le projet souligne la volonté communale de répondre, malgré l'absence d'outil opérationnel dans la carte communale, aux besoins diversifiés de logement, la diversification se limite au statut d'habiter avec l'implantation de plusieurs logements locatifs sur du terrain communal à proximité des équipements. Quels sont les éléments qui permettent de justifier de cette seule diversification pour répondre aux besoins ?*

Le SCoT de Gascogne vise à économiser et optimiser le foncier. Il s'agit de mobiliser et optimiser l'existant en priorisant le développement dans le tissu déjà urbanisé. Les mutations du tissu urbain existant sont privilégiées par rapport aux extensions. Pour ce faire le projet communal identifie les potentiels de renouvellement urbain (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-1) et de reconquête de friches (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-2).

Le SCoT de Gascogne ambitionne la réduction de 60% à l'horizon 2040 des prélèvements par rapport à la décennie antérieure (2010-2020) sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, correspondant à une consommation maximale d'espace de 104 ha par an en moyenne, toutes vocations confondues soit 2073 ha à l'horizon 2040, répartis entre les 13 intercommunalités au regard de leurs spécificités. Pour la Communauté de communes Bastides de Lomagne, l'enveloppe foncière maximale est de 160 ha et 100 ha à l'horizon 2030. Pour le niveau 5, cela représente, arithmétiquement en l'absence de discussion intercommunale avérée, au maximum 28 ha à 2030 répartis entre les 35 communes de ce même niveau (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-3), soit environ 0.8 ha. De plus, il s'agit de maîtriser le développement en contenant la dispersion et l'éparpillement de l'urbanisation, en priorisant l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine par densification ou réinvestissement du bâti.

*> Si le projet concentre l'urbanisation dans le secteur du bourg et estime son besoin de foncier en extension à 0.66 ha, seuls 0.29 ha sont fléchés en renouvellement urbain quand le potentiel est estimé à 0.79 ha. La commune a identifié 2 logements vacants (source lovac) et au regard de la statistique qui dit qu'une vacance de 5 % permet une rotation dans les logements, elle estime qu'elle ne peut pas mobiliser ces deux logements dans son scénario de développement. Or, cette statistique s'applique lorsque les logements sont en état d'être loués. Le projet n'apporte pas d'éléments qualifiant l'état des logements et la vacance de logements dégradés entre dans le scénario de développement au titre de la réhabilitation.*

*De plus, le projet n'identifie qu'un seul terrain en potentiel de densification, mais estime que son inscription dans le scénario ne peut se faire qu'à la hauteur de 80 %. Quels sont les éléments qui expliquent que la mobilisation ne peut pas atteindre les 100 % ?*

*Enfin, le potentiel de division parcellaire mobilisable est estimé à 30 %. Qu'est ce qui explique que 70 % de division parcellaire ne peuvent pas être mobilisés dans le cadre du scénario de développement ?*

Concernant le développement économique, le SCoT vise à développer l'emploi en articulation avec l'accueil d'habitants. A l'horizon du SCoT de Gascogne, il est prévu 10 000 emplois supplémentaires. Ils sont répartis par intercommunalité en fonction de leur spécificité et ensuite en pourcentage selon l'armature urbaine intercommunale. Pour la Communauté de communes Bastides de Lomagne l'objectif d'emploi est de 1100 emplois dont 10 % (3.14) pour les communes rurales telle que Saint Cricq (DOO SCoT de Gascogne : P2.2-1) à l'horizon 2040.

*>L'analyse de la structure économique révèle un enjeu d'accompagnement au développement de l'économie résidentielle et de l'emploi local. Comment le projet communal répond -t-il à ces enjeux ?*

Le SCoT de Gascogne vise à préserver les paysages supports de l'identité rurale du territoire. Il s'agit de mettre en œuvre la séquence Éviter Réduire Compenser lors de la définition des projets, plans ou programmes, conformément au cadre réglementaire en vigueur (P1.1-1 du DOO du SCoT de Gascogne). Il est également question d'identifier, de protéger et de valoriser la qualité et la diversité de paysages gersois (DOO SCoT de Gascogne : P1.1-2, P 1.1-3), le patrimoine historique emblématique (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-4, P 1.1-5), le petit patrimoine et des paysages ordinaires (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-6) et la qualité paysagère et architecturale des aménagements (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-7, P 1.1-8, P 1.1-9).

=> Si le projet s'est volontairement appuyé sur la présence d'une transition agro-naturelle constituée pour délimiter la zone constructible, comment répond-il aux prescriptions P 1.1-2, P1.1-3 ?

Le SCoT de Gascogne vise à préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire en améliorant la connaissance, en préservant les espaces de nature ordinaire, supports de biodiversité et en assurant le fonctionnement écologique global. Il s'agit d'identifier les éléments constitutifs de la trame verte et bleue du territoire à l'échelle des projets d'aménagement, en compatibilité avec la trame verte et bleue établie dans le SCoT (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-2). Il en est de même pour la trame verte et bleue à une échelle parcellaire, pour chaque secteur ouvert à l'urbanisation (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-3). Il est également question lors de la définition d'un projet d'aménagement, conformément au cadre réglementaire en vigueur de réaliser des inventaires habitat/faune/flore au droit des zones à urbaniser (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-4). De la même manière, il s'agit de préserver les milieux aquatiques et les zones humides en réalisant un inventaire de ces dernières sur les secteurs concernés par des OAP pour en assurer la protection (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-5)

=> Si la déclinaison de la TVB du SCoT a été réalisée au niveau communal permettant la prise en compte de la biodiversité ordinaire, l'absence de qualification de l'état de cette TVB limite les effets de la carte communale sur le fonctionnement écologique. De plus les éléments (Inventaire faune flore) relevant de ce travail au niveau parcellaire sur les espaces fléchés par l'urbanisation future n'apparaissent pas dans le projet.

Si les cours d'eau identifiés à la fois comme éléments de patrimoine naturel et du fonctionnement écologique de la commune, sont préservés à travers leur inscription en ZNp, l'absence d'éléments qualifiant leur état limite les effets de la carte communale. Concernant l'identification des zones humides, le projet s'appuie sur l'inventaire départemental ne faisant état d'aucune zone humide sur le territoire communal, pour autant afin d'obtenir une analyse complète il s'agit de procéder à des recherches terrain, à minima sur les secteurs de développement envisagés dans le projet.

Le SCoT sécurise, préserve, économise et optimise la ressource en eau, ce qui doit se traduire concrètement, par l'amélioration de la qualité de l'eau vis-à-vis des pollutions, notamment liées aux rejets d'assainissement (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-2, P 1.4-3) et de ruissellement (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-4). Cela se traduit également en assurant l'alimentation en eau potable de la population actuelle et à venir par le conditionnant e développement démographique et économique à l'existence de capacités suffisantes (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-6).

=> Si, concernant l'assainissement, l'urbanisation prévue sera reliée au réseau d'assainissement collectif, qu'en est-il concernant l'adduction d'eau potable ? Le contrôle sanitaire de l'ARS de 2020 indique que l'eau est de bonne qualité et que le réseau dessert plus de 15000 abonnés, mais rien n'indique l'existence de capacités suffisantes au niveau de la disponibilité de la ressource.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le projet indique qu'elles seront récupérées des toitures des parties imperméabilisées et que si elles ne sont pas utilisées pour l'arrosage, elles seront rejetées dans les fossés et les ruisseaux existants, car considérées comme propres. En quoi ces éléments permettent-ils au projet de s'inscrire dans la P 1.4-4 qui vise à maîtriser le ruissellement urbain et améliorer la gestion des eaux pluviales ?

## **Remarques**

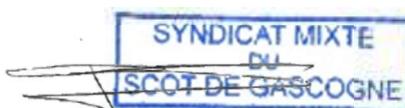
p 16 est évoqué le SCoT de Gascogne, notamment le PADD. Il est à noter que si l'ensemble du SCoT de Gascogne est utile dans le cadre d'une révision de carte communale, il convient de préciser que le lien de compatibilité est fléché entre le DOO et le document de planification locale.

Il est évoqué plusieurs fois dans le projet la P 1.2-5 du DOO du SCoT au lieu de la P 1.3-5.

## **Conclusion**

A travers le projet de révision de sa carte communale, la commune de Saint Cricq avait pour objectif de mener une réflexion globale sur son développement. Aussi, si à partir du diagnostic de son territoire elle a pu tirer des enjeux, la réflexion n'en est pour autant pas complètement aboutie. Les analyses devraient être plus fines au regard du SCoT de Gascogne et les enjeux devraient se traduire, au-delà de l'aspect règlementaire, dans la construction du projet des élus en lien avec les enjeux à l'échelle intercommunale. Ce qui pose la question de l'urgence du projet alors même que la communauté de communes est engagée dans une démarche de PLUI. De plus, une justification davantage argumentée, notamment sur le scénario de développement et sur le partage des choix communaux avec l'intercommunalité viendraient servir la stabilité juridique du projet et éloigner les risques de recours dont seul le maire est responsable.

**Le Président,  
Hervé LEFEVBRE**



A Auch, le 1<sup>er</sup> avril 2025

---

## AVIS 2025\_P29 SUR LE PROJET DE PLUi DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA LOMAGNE TARN ET GARONNAISE

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le courrier de saisine du Président de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine pour avis sur le projet de PLUi-H arrêté reçu le 8 février 2024,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-16, L 153-17, L 153-18 et R 153-6,

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 1<sup>er</sup> avril 2025,

---

### Points de repère

Le 6 janvier 2025, la communauté de communes Tarn et garonnaise, a saisi pour avis le Syndicat mixte en sa qualité de structure porteuse d'un SCoT voisin, sur son projet de PLUi arrêté le 28 novembre 2024.

La Communauté de Communes Lomagne Tarn et Garonnaise compte 31 communes et est en contact avec 12 communes du SCoT de Gascogne : 3 de la CC Lomagne Gersoise et 9 de la CC Bastides de Lomagne.

La Communauté de Communes Lomagne Tarn et Garonnaise et le SCoT de Gascogne partagent des éléments notamment liés :

- au fonctionnement écologique

- au paysage
- à l'eau
- au tourisme
- au développement économique

### **Description de la demande**

Le projet du PLUI de la CC Tarn et garonnais s'appuie sur 4 éléments majeurs :

- la qualité de vie
- les transitions
- la campagne vivante
- les identités et la cohésion territoriale

De là le PADD exprime des ambitions majeures :

- 1) Répondre à la diversité des besoins et des aspirations des ménages
- 2) Redonner de la vitalité aux bourgs et villages
- 3) Renforcer et veiller aux équilibres environnementaux
- 4) Viser plus d'efficience énergétique et moins de carbone
- 5) Appuyer le développement de la nouvelle stratégie économique et touristique

L'horizon du projet est à 10 ans. Le scénario démographique maintient le rythme de la croissance démographique de ces années passées (+ 33 habitants par an en moyenne sur la période 2013-2019) et vise à faire passer la population de 10000 habitants en 2019 à 10 600 habitants en 2035.

### **Le PLUI de la Communauté de communes Lomagne Tarn et garonnaise et le SCoT de Gascogne**

L'analyse s'appuie principalement sur le PADD et sur la justification des choix du dossier de PLUI de la Communauté de communes Lomagne Tarn et Garonnaise.

La Communauté de communes Lomagne Tarn et Garonnaise est limitrophe des communes de Miradoux, Peyrecave et Plieux, membres de la Communauté de Communes Lomagne Gersoise et des communes de Avensac, Castéron, l'Isle-Bouzon, Labrihe, Mauroux, Pessoulens, Sarrant, Saint-Créac et Solomiac, membres de la Communauté de Communes Bastides de Lomagne. Ces deux EPCI sont engagées dans une démarche PLUI.

Le SCoT de Gascogne vise à ouvrir son territoire vers les espaces régionaux les plus proches. En ce sens, il flèche les collectivités locales pour identifier les domaines de coopération (mobilité et transport, développement économique, développement touristique, transition énergétique, alimentation et agroalimentaire...) avec les territoires limitrophes et les invite à initier et renforcer des partenariats de type contrats de réciprocité, conventions de coopérations, projets de territoire qui traduisent la stratégie du SCoT afin de créer des synergies et concourir à l'attractivité et à la compétitivité des territoires.

Concernant le **fonctionnement écologique**, la Communauté de communes Lomagne Tarn et Garonnaise et le SCoT de Gascogne partagent des éléments constitutifs de la trame verte et bleue :

- Deux réservoirs structurants majeurs de la trame bleue constitués par les lits des rivières de l'Arrats et de la Gimone ainsi que de nombreux petits cours d'eau assurant le rôle de corridors, avec également des zones humides en commun sur la bordure des deux territoires
- Quelques réservoirs de biodiversité boisés ou de milieux ouverts en commun pour la trame verte, donc une ZNIEFF de type 1
- De nombreux corridors boisés et quelques corridors de milieux ouverts, tous fonctionnels

A travers son PLUI, la Communauté de communes Lomagne Tarn et Garonnaise vise à protéger ces espaces à travers une trame et des espaces boisés classés.

Le SCoT de Gascogne vise à travers les documents et projets d'urbanisme locaux ou intercommunaux à préserver et valoriser le patrimoine naturel et la biodiversité (espaces naturels remarquables et espaces de nature ordinaire, supports de biodiversité et à assurer le fonctionnement écologique global). Il vise également à protéger et conforter les milieux aquatiques et humides, supports de la trame bleue et la trame verte (milieux boisés, les milieux ouverts de plaine).

Concernant les enjeux **paysage** le PLUI, la Communauté de communes Lomagne Tarn et Garonnaise vise à favoriser la qualité urbaine, architecturale et paysagère. Pour cela elle a choisi de réaliser une OAP Aménagement, architecture et paysage destinée à tous les porteurs de projets. Elle traite les différents cas de figure : travaux d'amélioration de construction, changement de destination, extension de construction ancienne, construction neuve, aménagement d'espaces extérieurs, construction de bâtiment agricole ou d'activité.

De plus, concernant le développement des ENR, la Communauté de communes Lomagne Tarn et Garonnaise a également construit une OAP qui vise à assurer une bonne intégration des projets dans leur environnement urbain, agricole ou naturel.

Le SCoT de Gascogne vise à préserver les paysages supports de l'identité rurale du territoire traitant à la fois le grand paysage et les paysages à l'échelle intercommunale / communale. Dans le cadre de la mise en oeuvre du SCoT de Gascogne en articulation avec les démarches voisines, la question du paysage pourrait constituer un sujet commun aux 3 territoires intercommunaux.

Concernant l'eau, le PLUI de la Communauté de communes Lomagne Tarn et Garonnaise vise à en gérer durablement les ressources. Pour cela elle a choisi de réaliser une OAP Gestion de la ressource en eau, dans laquelle elle traite la gestion durable des eaux pluviales dans les projets d'aménagement, explique des dispositifs et donne des conseils de mise en œuvre pour favoriser un territoire perméable et préserver les chemins de l'eau et leurs espaces de mobilité. Cette OAP vise également à prévenir le risque de ruissellement dans les espaces agricoles et naturels à travers des dispositions pour respecter le libre écoulement des eaux (rôle des haies). Enfin cette OAP traite aussi la lutte contre le gaspillage de la ressource en lien avec le bâti (réécupération).

Le SCoT de Gascogne sécurise, préserve, économise et optimise la ressource en eau, ce qui doit se traduire concrètement, par l'amélioration de la qualité de l'eau vis-à-vis des pollutions, notamment liées aux rejets d'assainissement et de ruissellement. Cela se traduit également en assurant l'alimentation en eau potable de la population actuelle et à venir par le conditionnement du développement démographique et économique à l'existence de capacités suffisantes. Dans le cadre de la mise en oeuvre du SCoT de Gascogne en articulation avec les démarches voisines, la question de l'eau pourrait constituer un sujet commun au 3 territoires intercommunaux, notamment sur la qualité et la quantité d'eau à fournir face aux besoins actuels et futurs.

Concernant le partage des enjeux **touristiques et économiques**, la Communauté de communes Lomagne Tarn et Garonnaise et le SCoT de Gascogne partagent la dimension villages patrimoniaux des deux côtés, dont Solomiac et Sarrant (SCoT) et la bastide royale de Beaumont, l'Eglise de Lachapelle, le village perché de Maubec ainsi que le Château de Gramont. Par ailleurs le PETR Portes de Gascogne dont les CC Lomagne gersoise et Bastides de Lomagne sont membres et le PETR Garonne Quercy Gascogne dont la CC LTG est membre ont été lauréats de l'appel à projets Territoires d'industries.

Parallèlement à l'élaboration du PLUi, la communauté de communes de la Lomagne Tarn-et-Garonnaise s'est engagée dans la définition d'un Schéma de Développement Economique et

Touristique (SDET). Ces deux démarches sont complémentaires et, à ce titre, le PLUi a pour but de favoriser la mise en oeuvre de cette nouvelle stratégie économique et touristique en actionnant les leviers relatifs à l'aménagement du territoire et à la planification.

Le SCoT de Gascogne évoque le développement des dimensions stratégiques économiques et touristiques dans le cadre des réflexions intercommunales et vise l'articulation avec les démarches voisines.

#### ***Complément d'information apporté en bureau***

Dans le cadre du dispositif territoires d'industrie des discussions en vue de construire une coopération renforcée entre les PETR Portes de Gascogne, Quercy Garonne et de l'Agenais sont en cours, pour identifier tout projet de développement économique structurant et éviter la concurrence entre territoire. C'est notamment le cas sur la possibilité de développer un EPR nouvelle génération à Golfech.

De la même façon des discussions ont lieu entre ces entités à travers les projets portés par le SAGE Neste et rivières de Gascogne et le Syndicat mixte de gestion des rivières Astarac Lomagne.

#### ***Conclusion***

Le projet de PLUI de la Communauté de Communes Lomagne Tarn et Garonnaise partage des enjeux avec le SCoT de Gascogne à travers les territoires des Communautés Lomagne gersoise et Bastides de Lomagne engagée dans l'élaboration de leur PLUI. Dans le cadre de la future mise en œuvre du PLUI de la Communauté de Communes Lomagne Tarn et Garonnaise et de l'élaboration des deux PLUI gersois, les collectivités ont matière à collaborer afin d'assurer le développement de chaque territoire dans le contexte de lutte contre les effets du changement climatique.

Le Président,

Hervé LEFEVBRE



A Auch, le 9 avril 2025

## **AVIS 2025\_P30 SUR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU DE LA COMMUNE DE SAINT-CLAR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L153-16 L153-47,

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique du 8 avril 2025,

### **Points de repère**

Le 13 mars 2025, la Communauté de Communes Bastides de Lomagne, a saisi pour avis le Syndicat mixte sur un projet de modification simplifiée du PLU de Saint-Clar.

La commune de Saint-Clar est membre de la Communauté de Communes Bastides de Lomagne. Elle dispose d'un PLU approuvé le 09/12/2022 et elle est engagée dans l'élaboration d'un PLU Intercommunal.

### **Description de la demande**

La modification simplifiée du PLU de la St-Clar a pour objectif de produire du logement en réhabilitation par changement de destination. Il s'agit de transformer un local commercial dont l'activité saisonnière, liée à un atelier d'artiste, a cessé. Il ne se trouve pas dans le secteur le plus animé d'un point de vue commercial mais il est inscrit dans le linéaire de diversité commerciale à protéger du PLU.

Elle porte sur la suppression de la prescription de maintien de rez-de-chaussée commercial identifié comme linéaire de diversité commerciale à protéger et sur la possibilité d'un changement de destination du RdC.

### **Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne**

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

-----

Le SCoT de Gascogne vise à conforter un maillage territorial à plusieurs niveaux de polarités et à reconnaître un rôle, des fonctions et des responsabilités pour chaque commune.

Dans l'armature urbaine du SCoT, Saint-Clar est une commune pôle relais (niveau 3) au même titre que Cologne, dont le SCoT de Gascogne renforce le rayonnement au sein du bassin de vie (P1 et P2 du DOO du SCoT de Gascogne). A ce titre, les équipements et services intermédiaires sont localisés au sein des pôles relais et des polarités de rangs supérieurs (communes de niveau 1, 2 et 3) et les équipements et services de proximité sont localisés au sein des pôles de proximité et des polarités de rangs supérieurs (communes de niveau 1 à 4).

=> *Si dans le projet il est expliqué que le changement de destination concerne un local commercial dont la vocation est artistique et saisonnière et qu'en ce sens il n'aura pas d'incidence sur l'offre de commerce du quotidien, le changement de destination a-t-il fait l'objet d'une analyse au regard des besoins commerciaux liés au tourisme à l'échelle du bassin de vie ?*

*Au-delà de cela, il s'agit de s'interroger sur l'impact de la disparition de cette surface commerciale au regard du rôle de la commune de Saint-Clar dans la réponse aux besoins du commerce du quotidien des communes de son bassin de vie ? Autrement dit la disparition de cette surface de vente n'empêchera-t-elle pas la commune d'assurer son rôle de pôle de proximité ? Les surfaces de vente restantes seront-elles suffisantes ?*

**Le SCoT de Gascogne vise à économiser et optimiser le foncier.** Il s'agit de mobiliser et optimiser l'existant en priorisant le développement dans le tissu déjà urbanisé en favorisant le renouvellement urbain, le changement d'usage et le comblement des dents creuses

=> *Le projet constituant une opération de changement de destination en milieu urbain participe à la gestion économe, à l'optimisation du foncier et à la préservation et valorisation du patrimoine (P1.3-1, P 1.3-8).*

Le SCoT de Gascogne vise à organiser l'accueil de nouveaux habitants et fixer les populations en place. Aussi, l'objectif démographique à l'horizon 2040, la croissance annuelle démographique du territoire du SCoT est estimée à 0,75%. Dans le cadre de ce projet pour la Communauté de Communes Bastides de Lomagne elle est estimée à 0,92%, correspondant à un accueil de population de 2650 habitants répartis par niveau d'armature en pourcentages et 742 habitants pour les 2 communes de niveau 2 entre 2017 et 2040 soit arithmétiquement +371 habitants en 23 ans DOO SCoT de Gascogne : P 3).

Le SCoT de Gascogne vise aussi à développer une politique ambitieuse en matière d'habitat pour répondre aux besoins en logements. Il s'agit de produire 24 520 logements à l'horizon 2040 répartis par intercommunalité et par niveau d'armature dans chaque intercommunalité. Pour la communauté de communes Bastides de Lomagne la production de logements est estimée à 1860. Pour le niveau 3, cela représente un peu plus de 520 logements répartis entre les 2 communes (DOO SCoT de Gascogne : P 3.1-1), soit un peu plus de 23 logements par communes à 2040.

Le SCoT de Gascogne vise également à répondre aux besoins d'emplois consécutifs à l'accueil d'habitants. Il s'agit d'articuler le développement de l'emploi à l'accueil de population pour ne pas devenir un territoire dortoir. A l'horizon du SCoT de Gascogne, il est prévu 10 000 emplois supplémentaires. Ils sont répartis par intercommunalité en fonction de leur spécificité et ensuite en pourcentage selon l'armature urbaine intercommunale. Pour la Communauté de communes Bastides de Lomagne l'objectif d'emploi est de 1100 emplois dont 36% (396) pour les 2 communes de niveau 3 (DOO SCoT de Gascogne : P2.2-1) à l'horizon 2040.

=> *Comment s'inscrit ce changement de destination d'un équipement de service à un logement dans le scénario de développement de l'habitat en lien avec le scénario démographique intercommunal décliné, ici arithmétiquement à la commune ? Quelle articulation avec le scénario de développement économique ?*

#### **Remarque sur le dossier**

La carte de l'armature urbaine du SCoT en p 9 du dossier correspond à celle du diagnostic du SCoT de Gascogne. Il convient de s'appuyer sur la carte de projet qui se trouve dans le DOO.

#### **Compléments d'information apportés en séance**

Le local n'avait pas à la base de vocation commerciale. Il l'est devenu par l'activité d'artiste de l'occupant. Cette activité n'est pas fléchée dans le cadre des réflexions touristiques intercommunale et départementale. Le changement de destination vise à produire plusieurs petits logements pour répondre aux besoins des habitants.

#### **Conclusion**

Si le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Saint-Clar visant à permettre le changement de destination en logement d'un local commercial dont l'activité a cessé et la localisation peu propice à l'animation commerciale, il n'en demeure pas moins que sans les éléments d'information complémentaires apportés séance, la disparition d'offre interpelle au regard du SCoT de Gascogne, dans lequel Saint-Clar est en responsabilité vis-à-vis des communes de son bassin de vie, concernant l'offre d'équipements et services de proximité (tout motif confondu).

Aussi le Syndicat mixte invite la commune à compléter le dossier avec les éléments de discussion intercommunale visant à assurer le rôle de pôle de proximité de la commune en articulation avec les autres enjeux notamment touristiques et démographiques en lien avec la production de logements et d'emplois pour que le projet n'appelle pas de remarque au regard du SCoT de Gascogne.

Le Président,

Hervé LEFEVBRE



A Auch, le 9 avril 2025

## AVIS 2025\_P31 SUR LE PROJET DE PERMIS DE CONSTRUIRE SUR LA COMMUNE DE BASCOUS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement l'article L142-1

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 8 avril 2025

### Points de repère

Le 14 mars 2025, le service ADS du Pays Armagnac a saisi pour avis le Syndicat mixte sur un projet de PC sur la commune de Bascous.

Il s'agit d'une demande ne relevant pas directement de la compatibilité avec le SCoT. Pour autant, chaque projet d'urbanisme, quel qu'il soit, vient participer à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et c'est en ce sens que le Syndicat est sollicité.

La commune de Bascous est membre de la Communauté de Communes du Grand Armagnac engagée dans un PLUI. Elle dispose d'une carte communale approuvée le 7 janvier 2022.

### Description de la demande

La demande porte sur la création d'un établissement recevant du public : un cabinet paramédical. Il s'agit d'un changement de destination d'une maison de 60 m<sup>2</sup> qui sera transformée en un bureau d'accueil, une salle de soin et une tisanière. L'extérieur accueillera un parking de 3 places dont une PMR, en enrobé drainant.

Le projet est en cœur de village sur un terrain inscrit en ZC1 de la carte communale. Aucun élément paysager ne sera détruit. Un arbre supplémentaire sera planté. Les réseaux existent. Un nouveau dispositif d'assainissement non collectif sera mis en place.

#### ***Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne***

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne. Par ailleurs, il convient d'indiquer les cartes communales avaient un pour se mettre en compatibilité avec le SCoT de Gascogne.

-----

Le SCoT de Gascogne vise à conforter un maillage territorial à plusieurs niveaux de polarités et à reconnaître un rôle, des fonctions et des responsabilités pour chaque commune (P1 et P2 du DOO du SCoT de Gascogne).

Dans l'armature urbaine du SCoT, Bascous est une commune rurale que le SCoT de Gascogne renforce en tant que lieu de vie (niveau 5). Son développement urbain est mesuré et permet de maintenir les équipements et services existants mais aussi le renouvellement et l'équilibre générationnel et social de la population.

**Le SCoT vise à maintenir, créer et développer les équipements et services pour répondre aux besoins des habitants actuels et à venir.** Il s'agit de maintenir un maillage du territoire avec des équipements et services de proximité selon leur niveau de polarité dans l'armature territoriale, pour répondre aux besoins des habitants d'un même bassin de vie (P3.2-1 DOO du SCoT de Gascogne).

Les nouveaux équipements et services sont localisés selon la hiérarchisation suivante :

- ② Les équipements et services structurants à l'échelle du SCoT de Gascogne et au-delà sont localisés au sein du pôle central (communes de niveau 1).
- ② Les équipements et services supérieurs sont localisés au sein des pôles structurants des bassins de vie et du pôle central (communes de niveaux 1 et 2).
- ② Les équipements et services intermédiaires sont localisés au sein des pôles relais et des polarités de rangs supérieurs (communes de niveaux 1, 2 et 3).
- ② Les équipements et services de proximité sont localisés au sein des pôles de proximité et des polarités de rangs supérieurs (communes de niveaux 1 à 4). Les équipements périscolaires et extrascolaires de proximité peuvent également être implantés au sein des communes rurales et périurbaines (niveau 5) disposant d'une école.

Pour autant de manière exceptionnelle, d'autres localisations peuvent être envisagées dans le cadre d'une réflexion intercommunale (de type Plan Local d'Urbanisme intercommunal) sous couvert d'une justification.

**=> Le projet est-il envisagé dans le cadre de la réflexion intercommunale du PLUi ?**

Le SCoT de Gascogne vise à organiser l'accueil de nouveaux habitants et fixer les populations en place. Aussi, l'objectif démographique à l'horizon 2040, la croissance annuelle démographique du territoire du SCoT est estimée à 0,75%. Dans le cadre de ce projet pour la Communauté de Communes Grand Armagnac elle est estimée à 0,46%, correspondant à un accueil de population de 1500 habitants répartis par niveau d'armature en pourcentages. 435 habitants sont visés pour les 18 communes de niveau 5 entre 2017 et 2040 soit arithmétiquement + 24,16 habitants en 23 ans DOO SCoT de Gascogne : P 3).

Le SCoT de Gascogne vise aussi à développer une politique ambitieuse en matière d'habitat pour répondre aux besoins en logements. Il s'agit de produire 24 520 logements à l'horizon 2040 répartis par intercommunalité et par niveau d'armature dans chaque intercommunalité. Pour la communauté de communes Grand Armagnac la production de logements est estimée à 1780.

Pour le niveau 5, cela représente un peu plus de 427 logements répartis entre les 18 communes (DOO SCoT de Gascogne : P 3.1-1), soit un peu plus de 23 logements par communes à 2040.

=> **Comment s'inscrit ce changement de destination d'un logement à un équipement de service dans le scénario de développement de l'habitat en lien avec le scénario démographique intercommunal décliné ici arithmétiquement à la commune ?**

Le SCoT de Gascogne vise à économiser et optimiser le foncier. Il s'agit de mobiliser et optimiser l'existant en priorisant le développement dans le tissu déjà urbanisé en favorisant le renouvellement urbain, le changement d'usage et le comblement des dents creuses

=> **Le projet constituant une opération de changement de destination en milieu urbain participe à la gestion économe, à l'optimisation du foncier et à la préservation et valorisation du patrimoine (P1.3-1, P 1.3-8) et à ce titre met en œuvre le SCoT de Gascogne.**

Le SCoT sécurise, préserve, économise et optimise la ressource en eau, ce qui doit se traduire concrètement, par l'amélioration de la qualité de l'eau vis-à-vis des pollutions, notamment liées aux rejets d'assainissement (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-2, P 1.4-3) et de ruissellement (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-4). Cela se traduit également en assurant l'alimentation en eau potable de la population actuelle et à venir par le conditionnant e développement démographique et économique à l'existence de capacités suffisantes (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-6).

=> **Comment le projet s'inscrit-il dans ces prescriptions ?**

#### **Éléments complémentaires apportés en séance**

La communauté de communes, souhaite pouvoir répondre à la faible représentation d'équipements et de services de santé sur son territoire et à l'enjeu de proximité pour les habitants.

Le bâtiment dont la vocation ancienne relevait de l'habitat est vacant et localisé dans le centre du village.

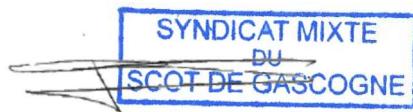
#### **Conclusion**

La demande de PC sur la commune de Bascous ne relève pas de la compatibilité directe avec le SCoT de Gascogne. Pour autant elle relève d'enjeux fonciers, dont il faut souligner la compatibilité avec le SCoT. Elle relève aussi d'enjeux de fonctionnement du territoire en lien avec les équipements de service et en articulation avec les scénarios démographique et de production de logements dont les discussions ne semblent pas encore avoir eu lieu à l'échelle intercommunale pour assurer le développement de chaque commune en fonction de son rôle dans le SCoT de Gascogne.

Le porteur de projet devrait en avoir connaissance et devrait s'en saisir pour alimenter la démarche de planification intercommunale qui débute.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE



A Auch, le 30 avril 2025

## AVIS 2025\_P32 SUR LE PROJET DE REVISION DE CARTE COMMUNALE DE BEZERIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le Code de l'Urbanisme et particulièrement les articles L124-2 et L101-2,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique du 30 avril 2025,

### Points de repère

Le 3 février 2025, la commune de Bézéril a saisi pour avis le Syndicat Mixte sur le projet de révision de sa carte communale approuvée le 6 août 2014.

La commune de Bézéril est membre de la Communauté de Communes du Savès.

### Description de la commune

A travers son projet de révision de la carte communale la commune de Bézéril vise à redéfinir son projet avec pour éléments majeurs de réflexion, le soutien à l'activité industrielle (cf.Nataïs leader européen du Pop-corn), la réduction des secteurs constructibles pour répondre aux prescriptions du SCoT de Gascogne tout en renforçant la structure urbanisée du village (centralité).

Il s'agit à l'horizon 2035 d'augmenter le nombre d'habitants (120) en accueillant 15 habitants supplémentaires, et en produisant 9 logements et de permettre l'extension de Nataïs.

En terme de zonage cela se traduit par

- une zone ZC2 correspondant au village
- 2 zones ZA 2 correspondant aux sites de production de Nataïs
- une zone ZN correspondant aux espaces naturels et agricoles

- une zone ZNi pour les secteurs inondables réalisée à partir du découpage préexistant dans le document d'urbanisme en vigueur, complétée par un découpage de 10 mètres de part et d'autre des cours d'eau, et des données aléas inondations suivant les données disponibles à ce jour.

### **Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne**

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des prescriptions, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

-----

En préambule, il est important de rappeler qu'il convient de considérer le SCoT de Gascogne, comme un élément à part entière du diagnostic sur lequel le travail d'élaboration du projet doit s'appuyer afin qu'il participe à la mise en œuvre de la stratégie de changement de modèle d'aménagement inscrite dans le SCoT. Autrement dit, c'est l'ensemble du DOO du SCoT de Gascogne qui sert de guide des orientations aux prescriptions.

=> Si le SCoT est évoqué tout au long du dossier, il est appréhendé de façon excessivement parcellaire. En p 10 si le PADD est évoqué comme référence pour le projet communal, le lien de comptabilité avec le DOO ne l'est pas, ce qui ne permet pas de comprendre la nécessaire articulation entre le projet stratégique et le projet communal. De plus, seules quelques grandes orientations sont citées pour acter de la compatibilité de la carte communale avec le SCoT, comme par exemple en p 53 ou 47. Les prescriptions découlant des orientations ne sont pas fléchées alors qu'elles constituent la base de la compatibilité.

Par ailleurs, il semble que seul l'objectif foncier en lien direct avec l'extension de l'unité de production industrielle de Nataïs, fasse l'objet de toutes les attentions dans le dossier. Or il convient de rappeler que non seulement cet objectif ne fonctionne pas seul puisqu'il est corrélé avec les objectifs démographiques, d'emplois et de production de logements, mais aussi que la mise en œuvre d'une stratégie d'aménagement concerne l'ensemble des enjeux qu'ils relèvent du foncier, du fonctionnement écologique ou de la préservation des paysage, mobilité, etc.

Le SCoT de Gascogne est un document de planification à l'horizon 2040 élaboré à une échelle de 397 communes, par les élus des 13 intercommunalités membres du Syndicat mixte avec la volonté de diminuer les différences existantes entre les territoires du Gers. Il s'articule entre autre, autour de 3 axes (territoire ressources, acteur de son développement, des proximités), de fortes ambitions démographique (+ 34 000 habitants), économique (+ 10 000 emplois), de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (- 60 % ) et d'une armature territoriale structurante en 5 niveaux (pôle central -niveau 1, pôles structurants des bassins de vie du territoire - niveau 2 , pôles relais - niveau 3, pôles de proximité - niveau 4, communes rurales et périurbaines -niveau 5) qui sert d'appui au développement.

La répartition de ces objectifs chiffrés du SCoT est réalisée dans un premier temps par intercommunalités en fonction de leurs spécificités puis par niveaux d'armature dans chaque intercommunalité en permettant à chaque niveau de pouvoir se développer tout en polarisant le développement sur les niveaux 1 à 4. Ainsi, chaque intercommunalité dispose à l'horizon 2040 d'enveloppes d'objectifs chiffrés d'accueil d'emplois, d'habitants à atteindre et de production de logements et d'un maximum à ne pas dépasser pour l'objectif chiffré de consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF).

Dans l'armature urbaine du SCoT, Bézéril est identifiée comme une commune rurale qu'il convient de renforcer en tant que lieu de vie (niveau 5). Son développement urbain est mesuré et doit permettre de maintenir les équipements et services existants, ainsi que le renouvellement et l'équilibre générationnel et social de la population.

Concernant l'objectif démographique à l'horizon 2040, la croissance annuelle démographique du territoire du SCoT est estimée à 0,75%. Dans le cadre de ce projet pour la Communauté de Communes du Savès, elle est estimée à 0,96%, correspondant à un accueil de population de 2300 habitants dont 920 habitants pour les 30 communes de niveau 5 soit arithmétiquement + 30 habitants en 23 ans, ou 24 entre 2017 et 2035.

> Le projet de la commune évoque un scénario prévoyant l'accueil de 15 nouveaux habitants entre 2025 et 2035 qu'il estime compatible avec les objectifs démographique du SCoT

=> *Le pas de temps du SCoT sur la question démographique est 2017-2040, or le scénario démographique communal s'inscrit entre 2025 et 2035. Que s'est-il passé entre 2017 et 2025 ? Si des habitants ont été accueillis sur cette période ils devraient être intégrés dans la réflexion.*

*Quels sont les arguments qui justifieraient de la non atteinte de l'objectif démographique compte tenu du développement de l'entreprise Nataïs est localisée sur la commune ?*

*Enfin, ce choix communal est-il partagé à l'échelle intercommunale ? Si le dossier précise qu'il y a eu discussion sur le foncier rien n'est dit sur la croissance démographique.*

**Le SCoT de Gascogne, vise à développer une politique ambitieuse en matière d'habitat pour répondre aux besoins en logements d'un point de vue quantitatif et d'un point vue qualitatif.**

Il s'agit de produire 24 520 logements à l'horizon 2040 répartis par intercommunalité et par niveau d'armature dans chaque intercommunalité. Pour la communauté de communes du Savès la production de logements est estimée à 1640. Pour le niveau 5, cela représente un peu plus de 632 logements répartis entre les 30 communes (DOO SCoT de Gascogne : P 3.1-1), soit un peu plus de 20 logements par communes à 2040 et 16 à l'horizon 2035.

Il s'agit également d'adapter l'habitat à la mixités de besoins et des publics (DOO SCoT de Gascogne : P 3.1-3, P 3.1-4, P 3.1-5, P 3.1-6, P 3.1-7, P 3.1-8, P 3.1-9 ).

> Le dossier évoque en p 90 un scénario de développement à l'horizon 2035 de 9 logements puis en p 93 de 4 logements et enfin 6 en p 101.

=> *Quel scénario faut-il retenir ? Ce choix communal est-il partagé par l'intercommunale pour permettre à chacune des 30 autres communes de niveau 5 de pouvoir assurer leur développement en fonction de leurs besoins et projets ?*

=> *De la même façon que pour le scénario démographique, le pas de temps du SCoT est 2017-2040. Or le scénario communal s'inscrit entre 2025 et 2035 et pose la question des logements réalisés entre 2017 et 2025 ? En l'état, sur cette question, le caractère flou et décousu de la rédaction ne permet pas comprendre si des logements ont été produits depuis 2017 et le cas échéant comment ils sont intégrés dans le scénario de développement.*

=> *Par ailleurs, le projet s'oriente vers de la production de logements neufs, estimant que le parc vacant, éventuellement constitué d'anciens corps de ferme, ne relève pas d'un réservoir suffisant pour l'accueil de nouveaux logements. Si la commune a la légitimité de ne pas se saisir de ces opportunités de logements il n'en demeure pas moins qu'elle doit apporter les arguments justifiant ce choix.*

=> *De plus, l'analyse du parc de logements ne révèle étonnamment aucun enjeu. Quid de conséquences de la future extension de l'entreprise Nataïs ? Aussi, la question de la diversification des logements pour répondre aux besoins des habitants et optimiser le foncier n'est traitée que très partiellement au regard de la nature (neuf) des logements à venir. En revanche, les autres aspects de la diversification ne sont ni traités pour dire qu'il est nécessaire de produire différents types de logements (taille, forme urbaine, statut d'habiter) ni pour en démontrer l'inutilité. Quels sont les éléments qui permettent de justifier de cette seule diversification pour répondre aux besoins ?*

Le SCoT de Gascogne vise à économiser et optimiser le foncier. Il s'agit de mobiliser et optimiser l'existant en priorisant le développement dans le tissu déjà urbanisé. Les mutations du tissu urbain existant sont privilégiées par rapport aux extensions. Pour ce faire le projet communal identifie les potentiels de renouvellement urbain (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-1) et de reconquête de friches (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-2).

Le SCoT de Gascogne ambitionne la réduction de 60% à l'horizon 2040 des prélèvements par rapport à la décennie antérieure (2010-2020) sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, correspondant à une consommation maximale d'espace de 104 ha par an en moyenne, toutes vocations confondues soit 2073 ha à l'horizon 2040, répartis entre les 13 intercommunalités au regard de leurs spécificités.

Pour la Communauté de communes du Savès, l'enveloppe foncière maximale est de 105 ha à l'horizon 2035. Pour le niveau 5, cela représente, arithmétiquement en l'absence de discussion intercommunale avérée, au maximum 52,5 ha répartis entre les 30 communes de ce même niveau (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-3), soit environ 1,75 ha entre 2020 et 2035. De plus, il s'agit de maîtriser le développement en contenant la dispersion et l'éparpillement de l'urbanisation, en priorisant l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine par densification ou réinvestissement du bâti.

> Le projet communal estime son besoin foncier à 4,8 ha d'ici à 2035, dont 3,8 ha pour l'activité économique, correspondant à l'extension de l'entreprise Nataïs sur la ZA2 Nataïs Sud et 0,3 ha pour de l'habitat. Il s'y ajoute le décompte des autorisations d'urbanisme déjà délivrées depuis le 01/01/2021 et déjà comptabilisées dans le projet, soit 1 ha pour 4 constructions réalisées. La consommation de foncier s'établira ainsi à 5,1 ha à l'horizon du projet de la carte communale. Pour répondre aux besoins de l'extension de l'entreprise Nataïs, le projet évoque que la communauté de communes du Savès a délibéré à 3 reprises pour affecter 3,5/3,8 hectares supplémentaires à la commune de niveau 5.

=> *Afin d'attester l'octroi de ces surfaces complémentaires à la commune ces délibérations constituent des pièces du dossier au titre d'argument de justification. Il convient de les ajouter.*

=> *En outre, ce besoin foncier du projet communal est projeté à 2035, horizon de la carte communale, alors que le plafond de 5,1 ha à ne pas dépasser a été alloué à l'horizon 2030, conformément à la dernière délibération communautaire. Que se passe-t-il/pourra-t-il se passer entre 2030 et 2035 sur le territoire ? D'autant que l'état des lieux des autorisations d'urbanisme délivrées s'arrête à mai 2022 et que d'autres opérations, potentiellement consommatrices d'ENAF, ont pu être délivrées sur les trois dernières années. Par ailleurs, le projet explique en p.92 que la partie déjà bâtie du village ne permet pas d'envisager un développement par densification étant donné qu'aucune parcelle n'est libre et que la division parcellaire n'est pas envisageable. Seule l'analyse du potentiel de densification au sein des espaces déjà urbanisés permet d'en déterminer l'absence. Si cette étude a été réalisée dans le cadre du projet alors elle doit apparaître dans le dossier et des conclusions doivent en être tirées.*

Concernant le développement économique, le SCoT vise à développer l'emploi en articulation avec l'accueil d'habitants. A l'horizon du SCoT de Gascogne, il est prévu 10 000 emplois supplémentaires. Ils sont répartis par intercommunalité en fonction de leur spécificité et ensuite en pourcentage selon l'armature urbaine intercommunale. Pour la Communauté de communes du Savès l'objectif d'emploi est de 500 emplois à l'horizon 2040 dont 97 pour les 30 communes de niveau 5 à l'horizon 2035 représentant 3,25 emplois (DOO SCoT de Gascogne : P2.2-1).

> Le projet communal vise la création de 15 emplois directement liés à l'extension de l'unité de production.

=> *Ce choix communal est-il partagé à l'échelle intercommunale ?*

=> *Concernant l'emploi, le pas de temps du SCoT est 2017-2040. Or le scénario communal s'inscrit entre 2025 et 2035 et pose la question de la prise en compte de l'évolution des emplois entre 2017 et 2025.*

Le SCoT de Gascogne vise à préserver les paysages supports de l'identité rurale du territoire. Il s'agit de mettre en œuvre la séquence Éviter Réduire Compenser lors de la définition des projets, plans ou programmes, conformément au cadre réglementaire en vigueur (P1.1-1 du DOO du SCoT de Gascogne). Il est également question d'identifier, de protéger et de valoriser la qualité et la diversité de paysages gersois (DOO SCoT de Gascogne : P1.1-2, P 1.1-3), le patrimoine historique emblématique (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-4, P 1.1-5), le petit patrimoine et des

paysages ordinaires (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-6) et la qualité paysagère et architecturale des aménagements (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-7, P 1.1-8, P 1.1-9).

=> *Si dans le diagnostic un travail d'identification de réseaux de haies à protéger voire à restaurer est en partie établi au regard de linéaires et d'unités écologiques. Pour autant, rien n'est tiré de ces éléments pour construire le projet de la commune qui n'évoque cette question qu'à travers le zonage en ZN répondant certes à la question règlementaire du projet mais beaucoup moins à la dimension politique.*

=> *Le patrimoine bâti ne se réfère qu'au patrimoine classé alors que le SCoT vise l'identification du patrimoine vernaculaire.*

=> *quid de l'insertion paysagère de l'extension de l'unité de production ?*

=> *Il est également nécessaire que la séquence ERC démontre que le projet ne peut pas se faire ailleurs : Le sujet de la destruction d'une zone humide et de sa compensation est traitée dans le cadre du projet d'extension de Nataïs, quid des autres secteurs de projet sur le territoire communal ?*

Le Scot vise à valoriser la diversité des productions et des modes de production, en préservant la diversité des productions agricoles. Aussi, les collectivités locales identifient, au sein des zones agricoles de leurs documents d'urbanisme, des secteurs agricoles à enjeux sur leur territoire, en concertation avec les acteurs concernés (DOO SCoT de Gascogne : P 1.2-1)

=> *Le projet n'identifie pas de secteurs à enjeux à proprement parler, alors même que l'entreprise Nataïs est adossée à une exploitation et travaille avec des agriculteurs. Le fléchage de tels secteurs, participerait du renforcement de la pérennité de l'entreprise.*

Le SCoT de Gascogne vise à préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire en améliorant la connaissance, en préservant les espaces de nature ordinaire, supports de biodiversité et en assurant le fonctionnement écologique global. Il s'agit d'identifier les éléments constitutifs de la trame verte et bleue du territoire à l'échelle des projets d'aménagement, en compatibilité avec la trame verte et bleue établie dans le SCoT (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-2). Il en est de même pour la trame verte et bleue à une échelle parcellaire, pour chaque secteur ouvert à l'urbanisation (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-3). Il est également question lors de la définition d'un projet d'aménagement, conformément au cadre réglementaire en vigueur de réaliser des inventaires habitat/faune/flore au droit des zones à urbaniser (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-4). De la même manière, il s'agit de préserver les milieux aquatiques et les zones humides en réalisant un inventaire de ces dernières sur les secteurs concernés par des OAP pour en assurer la protection (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-5).

=> *Le travail sur la TVB exclut la commune de la TVB régionale et de ses enjeux. Pour autant, le SCoT a décliné à son échelle la TVB régionale et en vise la déclinaison au niveau local. Si le dossier évoque de la TVB du SCoT c'est pour prendre acte de l'existence de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. Ce qui ne permet pas au projet de s'inscrire dans les prescriptions du SCoT qui flèchent notamment la déclinaison de la TVB au niveau local afin de prendre en compte la nature ordinaire et de qualifier de l'état de cette TVB. De plus les éléments (inventaires faune/flore) relevant de ce travail au niveau parcellaire sur les espaces fléchés par l'urbanisation future n'apparaissent pas dans le projet.*

=> *Des remarques similaires peuvent être faites sur les cours et les zones humides qui ne font référence qu'aux données bibliographiques (Inventaires CD 32, données INPN) à l'exception de l'évocation du projet Nataïs. La prise en compte des PNA Chiroptère et oiseaux en reste au constat.*

Le SCoT sécurise, préserve, économise et optimise la ressource en eau, ce qui doit se traduire concrètement, par l'amélioration de la qualité de l'eau vis-à-vis des pollutions, notamment liées aux rejets d'assainissement (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-2, P 1.4-3) et de ruissellement (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-4). Cela se traduit également en assurant l'alimentation en eau potable de la population actuelle et à venir par le conditionnant e développement

démographique et économique à l'existence de capacités suffisantes (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-6).

> Concernant l'eau potable, le dossier évoque les missions de production, de transfert de distribution d'eau potable du syndicat Barousse Comminges Savès.

=> *En quoi ces missions permettent elles au projet communal de s'inscrire dans les prescriptions du SCoT, notamment de garantir la capacité d'approvisionnement en eau potable ?*

> La commune a réalisé un schéma communal d'assainissement communal en 2001. L'ensemble du territoire est soumis à l'assainissement individuel et depuis 2006 (date de l'approbation de la carte communale), la commune a recalibré des fossés pour l'évacuation des eaux usées sur la voie communale. De la même manière, le dossier indique que le syndicat des Eaux Barousse Comminges Saves répondra aux filières de traitement individuel à mettre en place puisqu'il assure les travaux d'investissement (construction, renouvellement, ...) des réseaux de collecte d'eaux usées et des stations d'épuration

=> *En quoi ces éléments permettent-ils au projet communal de s'inscrire dans les prescriptions du SCoT sur la qualité de la ressource en eau.*

=> *Si la problématique de la gestion des eaux pluviales est bien traitée dans le cadre du projet d'extension de Nataïs où sont les éléments indiquant la façon dont les aménagements de gestion des eaux pluviales favorisant leur infiltration sont envisagés sur les autres secteurs urbanisés actuels et futurs de la carte communale pour permettre la mise en œuvre du SCoT.*

### **Remarques complémentaires**

La rédaction du dossier en fait un document, flou, décousu et parfois équivoque, portant fortement préjudice non seulement à la compréhension du projet communal, dont tout un chacun doit pouvoir se saisir, mais également à sa stabilité juridique. C'est notamment le cas à travers l'évocation à plusieurs reprises de chiffres d'un même sujet dont des valeurs différent tout au long du dossier et parfois dans la même phrase.

La cohérence du projet est aussi mise à mal au regard du lien quasi inexistant entre les éléments du diagnostic et le projet, Par exemple, si la vacance est définie sans enjeu dans ces deux parties du dossier, dans le diagnostic elle apparaît sous la forme d'anciens logements délaissés dont la réhabilitation est couteuse et dont la vente ne se fait pas pour des raisons sentimentales, au profit de constructions récentes et dans le projet il s'agit potentiellement de bâtiments agricoles. De plus, les éléments de fond sur lesquels s'appuie le projet communal sont principalement ceux extraits du projet d'extension, laissant non seulement apparaître deux niveaux de rédaction (celui de Nataïs très abouti et celui de la carte communale beaucoup moins), mais également un mélange des genres dans la mesure où des éléments ne concernant que le projet d'extension sont utilisés comme s'ils concernaient l'ensemble de la commune (cf compensation zone donnant une impression de déconnexion des projets).

### **Conclusion**

A travers son projet de révision de la carte communale la commune de Bézéril vise à redéfinir son projet avec pour objectifs le soutien à l'activité industrielle, la réduction des secteurs constructibles et le renforcement la structure urbanisée en compatibilité avec le SCoT de Gascogne.

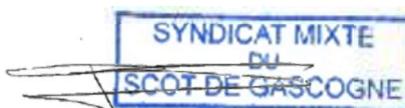
Si l'importance des enjeux économique et foncier sont indéniables tant pour la commune que pour l'intercommunalité, il n'en demeure pas moins qu'ils ne peuvent constituer les seuls éléments de réflexion dans une démarche de révision de carte communale visant la compatibilité avec le SCoT de Gascogne.

En conséquence, le caractère inabouti de la démarche communale apparaît comme décevant et regrettable car il engage la stabilité juridique du projet. Cela est d'autant plus vrai que le traitement de la dimension foncière a amené la commune, l'intercommunalité et ses deux pôles majeurs à discuter de la répartition de l'objectif de la consommation d'ENAF maximale à ne pas dépasser et qu'une lecture attentive du SCoT aurait permis compléter cette discussion sur le scénario démographique, économique et de logements pour permettre à chacune des 30 autres communes de niveau 5 de pouvoir assurer leur développement en fonction de leurs besoins et projets.

Il est également regrettable que le syndicat mixte du SCoT n'ait pas été plus sollicité dans le cadre de la réflexion.

Aussi, l'ensemble du projet devrait être consolidé pour s'inscrire en compatibilité avec le SCoT de Gascogne et en assurer la mise en œuvre. Le syndicat mixte du SCoT reste à la disposition de la commune.

Le Président,  
Hervé LEFEVBRE



A Auch, le 30 avril 2025

---

## AVIS 2025\_P33 SUR LE PROJET DE PERMIS D'AMÉNAGER SUR LA COMMUNE DE CLERMONT-SAVES

---

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-10,*

*Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,*

*Vu le code de l'urbanisme et particulièrement l'article L142-1*

*Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,*

*Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,*

*Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 30 avril 2025.*

---

### Points de repère

Le 27 mars 2025, le service instructeur de la Gascogne Toulousaine a saisi pour avis le Syndicat mixte sur un projet de PA Chemin du Carrerot sur la commune de Clermont-Savès porté par madame GASTON Béatrice représentée par le Bureau d'études Julien PEREZ.

Au regard de la surface plancher, cette demande ne relève pas directement de la compatibilité avec le SCoT. Pour autant, chaque projet d'urbanisme, quel qu'il soit, vient participer à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et c'est en ce sens que le Syndicat est sollicité.

La commune de Clermont-Savès est membre de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine dont le PLUI a été approuvé le 4 mars 2025.

### Description de la demande

La demande de PA a pour objectif la réalisation d'un lotissement d'habitats pavillonnaires de 23 lots pour répondre aux attentes d'une population souvent jeune travaillant dans le bassin d'emploi toulousain et/ou gersois et recherchant un cadre de vie privilégié en secteur urbanisé

de densité moyenne. Il s'agit aussi de permettre l'extension du bourg-centre existant de manière structurée.

Le terrain d'assiette, d'une surface de 9 221 m<sup>2</sup>, est localisé sur les collines du Savès présentant une déclivité forte vers le Nord - Est. Le projet va générer une surface plancher de 4 945 m<sup>2</sup> et 21 stationnements. L'emprise du lotissement est délimitée :

- Au nord par la Route Départementale n°161 dite « du Cogotois »
- A l'est par un champ cadastré Commune de L'ISLE-JOURDAIN, section ZB n° 2.
- A l'ouest par le Chemin du Carrerot
- Au sud par l'Impasse du Soleil Levant et la maison d'habitation cadastrée Commune de CLERMONT - SAVES, section AC n°50.

Il est inscrit dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, proche de zones forestières importantes en AU2 du PLUiH et couvert par une OAP.

Le secteur est correctement desservi par les réseaux mais n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif. Une station d'épuration sera installée dans le lotissement. Les eaux pluviales de l'accès commun et des lots, seront récupérées par des avaloirs, des grilles, un collecteur commun et stockées dans des bassins de rétention/un bassin d'orage végétalisé avant un rejet au fossé en bordure de la Route Départementale n°161 dite « du Cogotois »

L'opération va compter 25 % de logements sociaux soit un lot de logements sur les 23 prévus. Pour ce faire le document présentant l'implantation des bâtiments prévoit un collectif de 6 logements. Par ailleurs, sur les autres lots deux formes urbaines sont possible : habitat intermédiaire et maison individuelle.

Les éléments paysagers seront conservés et enrichis pour améliorer l'intégration du projet. Dans un souci de préservation de la ressource en eau, de nombreux espaces du lotissement seront réalisés en revêtements perméables : trottoirs, parking.

L'aménagement paysagé d'espaces verts et d'une placette est prévu notamment en bordure de la voirie.

L'accès au lotissement se fait uniquement par le Chemin du Carrerot sauf pour les lots 4, 5 8 et 9 qui auront un accès individuel directement sur le Chemin du Carrerot et pour les lots 20 et 23 dont l'accès est prévu par l'Impasse du Soleil Levant.

Une aire de collecte des déchets est prévue dans le projet.

### ***Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne***

Le Syndicat mixte s'appuie, pour son analyse, sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

Par ailleurs ce dossier devait faire l'objet d'un examen en bureau du Syndicat mixte en janvier dernier. Il avait été retiré de l'instruction car le service instructeur avait demandé au porteur de projet de fournir des pièces complémentaires. L'analyse de ce projet est faite à partir des anciennes et des nouvelles pièces parmi lesquelles l'évolution de la notice de présentation et un note de réponse aux demandes du service instructeur.

Le SCoT de Gascogne une stratégie d'aménagement qui met en cohérence les politiques publiques. C'est un document de planification à l'horizon 2040 élaboré à une échelle de 397

communes, par les élus des 13 intercommunalités membres du Syndicat mixte avec la volonté de diminuer les différences existantes entre les territoires du Gers. Il s'articule, entre autre, autour de 3 axes (territoire ressources, acteur de son développement, des proximités), de fortes ambitions démographique (+ 34 000 habitants), économique (+ 10 000 emplois), de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (- 60 % ) et d'une armature territoriale structurante en 5 niveaux (pôle central - niveau 1, pôles structurants des bassins de vie du territoire - niveau 2 , pôles relais - niveau 3, pôles de proximité - niveau 4, communes rurales et périurbaines -niveau 5) qui sert d'appui au développement.

La répartition de ces objectifs chiffrés du SCoT est réalisée dans un premier temps par intercommunalité en fonction de leurs spécificités puis par niveaux d'armature dans et par chaque intercommunalité en permettant à chaque niveau de pouvoir se développer tout en polarisant le développement sur les niveaux 1 à 4. Ainsi, chaque intercommunalité dispose à l'horizon 2040 d'enveloppes d'objectifs chiffrés d'accueil d'emplois, d'habitants à atteindre et de production de logements et d'un maximum à ne pas dépasser pour l'objectif chiffré de consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF).

Dans l'armature urbaine du SCoT, Clermont Savès est identifiée comme une commune rurale que le SCoT de Gascogne renforce en tant que lieu de vie (niveau 5). Son développement urbain est mesuré au regard de l'accueil démographique, de la production de logements et de la consommation de foncier.

**Le SCoT de Gascogne vise à promouvoir un développement plus équilibré** et plus maillé du territoire où chaque commune a un rôle à jouer en permettant à tous les territoires d'envisager un développement, aussi mesuré soit-il et en visant une meilleure répartition territoriale de la population. Aussi à l'horizon 2040, le SCoT vise à accueillir 34 000 habitants supplémentaires, correspondant pour la Gascogne toulousaine à 6 570 habitants répartis par niveaux d'armature. Pour le niveau 5, cela représente environ 525,6 habitants supplémentaires pour les 8 communes dont Clermont-Savès correspondant arithmétiquement à 65,7 habitants par commune.

*> Le terrain visé par la demande de PA projette un lotissement de 23 lots et de 29 logements. Le nombre de logements d'habitants accueillis par les logements à venir n'est pas précisé posant la question de l'inscription de cet accueil d'habitants dans l'enveloppe dédiée pour les communes de niveau 5 en cohérence avec les choix portés par l'intercommunalité pour permettre à chacune des 7 autres communes de pouvoir assurer leur développement en fonction de leurs besoins et projets*

Pour répondre à cette question le projet doit faire référence au PLUi approuvé au-delà de dire qu'il est compatible avec le SCoT (cf note complémentaire), notamment parce que la temporalité des deux documents est différente.

Dans la note de réponse il est indiqué que le SCoT prévoit 65.7 habitants supplémentaires par communes de niveau 5 et par an. La dernière partie est erronée puisque cette augmentation de population est visée entre 2017 et 2040. De plus, p 12 synthèse de l'analyse, il conviendrait par souci de cohérence du dossier d'évoquer la diversité des formes urbaines attendue plutôt que l'habitat pavillonnaire comme unique réponse.

**Le SCoT de Gascogne vise à économiser et optimiser le foncier.** Il s'agit de mobiliser et optimiser l'existant en priorisant le développement dans le tissu déjà urbanisé. Les mutations du tissu urbain existant sont privilégiées par rapport aux extensions. Pour ce faire le projet communal identifie les potentiels de renouvellement urbain (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-1) et de reconquêtes de friches (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-2).

Le SCoT de Gascogne ambitionne la réduction de 60% à l'horizon 2040 des prélèvements par rapport à la décennie antérieure (2010-2020) sur les espaces naturels, agricoles et forestiers,

correspondant à une consommation maximale d'espace de 104 ha par an en moyenne, toutes vocations confondues soit 2073 ha à l'horizon 2040, répartis entre les 13 intercommunalités au regard de leurs spécificités.

Pour la communauté de communes Gascogne Toulousaine, l'enveloppe foncière maximale est de 277 ha tous motifs d'utilisation confondus (et maximum 173ha pour 2030). Pour le niveau 5, cela représente au maximum 46,8 ha à l'horizon 2040 (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-3).

*> Le terrain visé par la demande de PA a une superficie de 2.9 ha. Cette surface s'inscrit-elle dans l'enveloppe dédiée pour les communes de niveau 5 et est-il cohérent avec les choix portés par l'intercommunalité pour permettre à chacune des 7 autres communes de pouvoir assurer leur développement en fonction de leurs besoins et projets ? Pour répondre à cette question le projet doit faire référence au PLUi approuvé au-delà de dire qu'il est compatible avec le SCoT (cf note complémentaire), notamment parce que la temporalité des deux documents est différente.*

**Le SCoT de Gascogne, vise à développer une politique ambitieuse en matière d'habitat** pour répondre aux besoins en logements d'un point de vue quantitatif et d'un point vue qualitatif.

Il s'agit de produire 24 520 logements à l'horizon 2040 répartis par intercommunalité et par niveau d'armature dans chaque intercommunalité. Pour la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine, la production de logements est estimée à 3 519. Pour le niveau 5, cela représente 386 logements répartis entre les 8 communes (DOO SCoT de Gascogne : P 3.1-1).

Il s'agit également d'adapter l'habitat à la mixité de besoins et des publics en proposant une offre variée de logements, tant du point de vue de leur taille (du petit au grand logement), de leur forme (habitat individuel, groupé ou collectif), de leur statut (accession, location dans le parc privé ou social) ou de leur nature (neuf ou réhabilitation) pour répondre à la diversité des ménages et de leurs besoins en logements et à l'évolution de leurs parcours résidentiels (DOO SCoT de Gascogne : P 3.1-3, P 3.1-4, P 3.1-5, P 3.1-6, P 3.1-7, P 3.1-8, P 3.1-9 ).

*> Le projet vise la production de 29 logements. Cette production est-elle cohérente avec les choix portés par l'intercommunalité permettant à chacune des 7 autres communes de pouvoir assurer leur développement en fonction de leurs besoins et projets ? Pour répondre à cette question le projet doit faire référence au PLUi approuvé au-delà de dire qu'il est compatible avec le SCoT (cf note complémentaire), notamment parce que la temporalité des deux documents est différente.*

*Les logements à venir présente une certaine diversité de forme urbaine, de statut et de taille puisque sur le plan de composition un collectif de 6 logements aidés est indiqué.*

Habitat intermédiaire : afin d'inciter les acquéreurs à choisir cette forme d'habitant qui participe de l'optimisation du foncier notamment, la notice devrait intégrer un exemple de réalisation et indiquer les bénéfices d'un tel modèle d'habitat.

**Développer et améliorer les mobilités internes au territoire** constitue également un objectif majeur du SCoT de Gascogne. En ce sens, il vise à développer les mobilités douces en développant les itinéraires cyclables et les cheminements piétons et les services associés (Stationnement, locations...) (P3.2-6 du DOO du SCoT de Gascogne).

*> Si le projet prévoit en partie des cheminements doux (trottoirs) où trouve-t-on les éléments liés aux itinéraires cyclables ? La note complémentaire apporte des éléments de réponses.*

**Le SCoT de Gascogne vise à préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire** en améliorant la connaissance, en préservant les espaces de nature ordinaire, supports de biodiversité et en assurant le fonctionnement écologique global. Il s'agit d'identifier les éléments constitutifs de la trame verte et bleue du territoire à l'échelle des projets d'aménagement, en compatibilité avec la trame verte et bleue établie dans le SCoT (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-2). Il en est de même pour la trame verte et bleue à une échelle parcellaire, pour chaque secteur ouvert à l'urbanisation (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-3). Il est également question lors de la définition d'un projet d'aménagement, conformément au cadre règlementaire en vigueur de

réaliser des inventaires habitat/faune/flore au droit des zones à urbaniser (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-4)

**> Où sont les éléments permettant au projet de mettre en œuvre des prescriptions ci-dessus ?**

*Si la note complémentaire répond en partie à la question de la TVB du SCoT, puisqu'elle se réfère à la déclinaison des corridors qui en est faite dans le PLUi, elle exclue de produire les éléments liés aux inventaires. Pour cela elle se réfère à des articles du code de l'urbanisme et de l'environnement qui concernent l'évaluation environnementale, l'étude d'impact, le régime applicable aux constructions, les pièces du permis d'aménager et en conclue que les inventaires ne peuvent pas être exigés dans le cadre d'un PA. Pour répondre à cette question le projet doit faire référence au PLUi approuvé.*

**Le SCoT de Gascogne vise à préserver les paysages supports de l'identité rurale du territoire.** Il s'agit de mettre en œuvre la séquence Éviter Réduire Compenser lors de la définition des projets, plans ou programmes, conformément au cadre réglementaire en vigueur (P1.1-1 du DOO du SCoT de Gascogne). Il est également question d'identifier, de protéger et de valoriser la qualité et la diversité de paysages gersois (DOO SCoT de Gascogne : P1.1-2, P 1.1-3), le patrimoine historique emblématique (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-4, P 1.1-5), le petit patrimoine et des paysages ordinaires (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-6) et la qualité paysagère et architecturale des aménagements (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-7, P 1.1-8, P 1.1-9).

**> Si le projet prévoit de conserver et d'enrichir les éléments paysagers pour améliorer l'intégration du projet, où sont-ils identifiés ? Où sont les éléments d'analyse susceptibles de montrer qu'il permet la mise en œuvre du SCoT de Gascogne ?**

*La note complémentaire n'apporte pas d'éléments de réponse. Elle se contente de dire que la végétation existante sera conservée et de créer des espaces verts. C'est justement par rapport à ces créations que les éléments d'analyse sont nécessaires pour préserver les spécificités paysagères du territoire.*

**Le SCoT de Gascogne vise à sécuriser, préserver, économiser et optimiser la ressource en eau.** Aussi, il s'agit d'améliorer la qualité des rejets d'assainissement, en élaborant des schémas directeurs d'assainissement collectif des eaux usées conformément à la réglementation en vigueur, en réservant le recours à l'assainissement autonome aux zones de faibles densités (habitat diffus) (P1.4-2 du DOO du SCoT de Gascogne) et, en selon les zonages d'assainissement collectif, en conditionnant l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones à urbaniser aux capacités de traitement, existantes ou programmées à échéance du document d'urbanisme, des stations d'épuration collectives, à leur rendement et aux capacités actuelles et futures des milieux récepteurs, dans un contexte de diminution des débits des cours d'eau (P1.4-3 du DOO du SCoT de Gascogne).

Il s'agit, également, de maîtriser le ruissellement urbain et d'améliorer la gestion des eaux pluviales en développant des techniques alternatives de ces dernières par des aménagements favorisant leur infiltration (gestion des eaux pluviales à la parcelle, limitation de l'imperméabilisation des sols, développement de noues et bassins d'orage paysagers, drainage adapté, mise en place de zones d'expansion de crues...), et leur récupération pour des utilisations collectives ou privées (arrosage des parcs et jardins...) (P1.4-4 du DOO du SCoT de Gascogne).

**> Le projet prévoit d'installer un système d'assainissement autonome regroupé en raison de l'absence de collecteur public aux abords du site. La note complémentaire explique qu'une attestation de conformité de la part du syndicat de la Barousse indique la méthode de calcul de la capacité de la station nécessaire et fonctionnement général du système envisagé (aux usées habitations seront collectées et amenées à la station d'épuration, rejettéra des eaux traitées dans le réseau de collecte des eaux pluviales puis vers le bassin de rétention).**

**En quoi ces éléments permettent-ils d'inscrire le projet dans le SCoT de Gascogne, notamment sur la capacité de milieux récepteurs.**

## Conclusion

Si, de par la surface plancher de 4 945 m<sup>2</sup> (le seuil est à 5 000 m<sup>2</sup>), le projet ne relève pas de la compatibilité directe avec le SCoT de Gascogne, il n'en demeure pas moins qu'il participe à sa mise en œuvre.

Si les évolutions du dossier sont conséquentes, notamment en termes d'insertion paysagère et de diversification de logements... la question de l'assainissement reste posée (cf rejets) et l'exercice de justification des choix n'est pas abouti et mériterait d'être complété.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE



A Auch, le 15 mai 2025

## AVIS 2025\_P34 SUR LE PROJET DE PERMIS DE CONSTRUIRE ENR DE LA COMMUNE D'AUBIET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement l'article L142-1

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 15 mai 2025,

### Points de repère

Le 16 avril 2025, le service ADS de la DDT, a saisi pour avis le Syndicat mixte sur un projet de PC ENR (PC 032.012.25.01001) porté par la société TotalEnergies sur la commune d'Aubiet.

Il s'agit d'une demande ne relevant pas directement de la compatibilité avec le SCoT. Pour autant, chaque projet d'urbanisme, quel qu'il soit, vient participer à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et c'est en ce sens que le Syndicat est sollicité.

La commune d'Aubiet est membre de la Communauté de Communes Coteaux Arrats Gimone. Elle dispose d'un PLU approuvé le 20.12.2011, dont la révision est en cours. Par ailleurs, elle est engagée dans l'élaboration d'un PLU intercommunal.

### Description de la demande

Le projet vise la création d'une centrale agrivoltaïque au sol avec pour coactivité agricole d'élevage ovin. Son développement date de mai 2022 au moment de la signature de l'accord foncier avec le propriétaire et les études environnementales ont débutées en septembre 2022.

Le terrain visé a une surface de 21,14 ha. Il est inscrit en zone agricole du PLU et contient une partie d'un emplacement réservé correspondant à une friche agricole avec d'anciens bâtiments agricoles en ruine.

La surface dédiée aux panneaux est de 14,6 ha. Pour mener à bien le projet agricole, des travaux de restauration d'une prairie naturelle multi-espèces sont prévus sur 13,5 ha actuellement en herbe, non déclarées à la PAC, mais entretenus par 5 bovins et une coupe d'entretien occasionnelle.

Les panneaux seront surélevés à 1,1 m point bas pour assurer le passage des ovins. L'espacement des inter-rangs permettra la mécanisation de l'ensemble de la prairie

La puissance totale du parc sera d'environ 10MWc.

Le site présente des zones humides et d'habitats d'espèces patrimoniales pris en compte dans le dimensionnement et les choix d'implantation de la centrale.

Un jeune boisement de frênes est apparu refermant la friche sur 2,3 ha qui seront déboisés.

Un lotissement en cours de construction est localisé au sud-ouest du terrain, à l'est se trouve la D256 et au nord la RD1124.

Les bâtiments faisant l'objet d'une partie de l'espace réservé sont exclus du projet

Les haies existantes à l'est et au nord seront renforcées et une nouvelle sera plantée au sud

#### ***Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne***

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il fléche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

-----

#### ***Enjeu d'aménagement stratégique et planification***

Si le dossier indique que le projet s'articule favorablement avec l'ensemble des plans, schémas et programmes en vigueur sur le territoire il n'en fait pas la démonstration vis-à-vis du SCoT de Gascogne notamment. Aussi, il convient d'inviter le porteur du projet à considérer davantage la question de la planification dans sa dimension stratégique en ne s'arrêtant pas l'échelle communale. Cela est d'autant plus vrai que la question de la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT approuvé le 20.02.2023 est posée.

De plus, le SCoT de Gascogne, stratégie d'aménagement transversale élaborée pour 393 communes est un élément à part entière du diagnostic sur lequel le travail d'élaboration du projet doit s'appuyer afin qu'il participe à la mise en œuvre du changement de modèle d'aménagement inscrit dans ce Schéma. Le DOO du SCoT de Gascogne à travers les prescriptions cadre le travail du porteur de projet du diagnostic à l'opérationnel.

De plus, la commune est engagée dans une démarche de planification intercommunale que le dossier semble ignorer.

Par ailleurs, le projet couvre en partie dans le périmètre d'un emplacement réservé avec pour objet « réaménagement du site vers de l'activité agro industrielles non polluante. Si le projet peut s'inscrire dans cet objectif, pourquoi exclut-il la partie sur laquelle se trouve la ruine, alors même que les friches constituent des espaces prioritaires pour l'accueil d'énergies renouvelables ?

#### ***Enjeu Développement des ENR***

La commune est membre du PETR portes de Gascogne disposant d'une PCAET décliné à l'échelle de chaque intercommunalité membre dont la communauté de communes Coteaux Arras Gimone.

Le projet n'évoque pas dans sa construction la trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, aux horizons 2030 et 2040 inscrite dans le PCAET.

Les éléments qui justifient de la localisation de la centrale photovoltaïque au regard des secteurs prioritaires fléchés dans le SCoT de Gascogne n'apparaissent pas dans le dossier.

### ***Enjeu insertion paysagère***

Si les éléments paysagers sont conservés et des haies seront plantées pour aider le projet à s'insérer dans le paysage, la présence de l'analyse des éléments fléchés dans les prescriptions du SCoT qui justifient de la préservation de la qualité, de la diversité et de la mosaïque des paysages gersois naturels et bâtis et de l'insertion paysagère du projet est nécessaire pour affiner les enjeux et construire le projet.

Par ailleurs, le traitement de potentiels impacts visuels et de covisibilité n'est pas abordé dans le dossier, ni la façon dont ils pourraient être traités et réduits. Cette question se pose notamment vers et depuis la N124 et la voie ferrée en nord du site d'implantation envisagé mais aussi pour le village d'Aubiet à proximité, implanté en partie haute alors le site est localisé en partie basse.

Il est également nécessaire que la séquence ERC démontre que le projet ne peut pas se faire ailleurs. De même, il conviendrait qu'elle soit appliquée de manière itérative car la question de l'évitement est peu étayée, quelques mesures de réduction sont mises en œuvre et les mesures de compensation évoquées ne sont que financière, sans savoir quelle destruction d'habitats ou d'espèces est compensée et si cette éventuelle destruction ne pourra être récréé voire compensée ailleurs en termes de maintien voire gain écologique.

### ***Enjeu fonctionnement écologique***

Le projet ne prend pas appui sur la TVB du SRADDET Occitanie ni sur la TVB du SCoT de Gascogne. D'après cette dernière, deux cours d'eau traversent d'ouest en est l'aire d'étude pour la trame bleue et un corridor de milieux boisés (fonctionnel) traversant le secteur ouest dans une direction nord-sud pour la trame verte. Même si le secteur est évité dans la variante finale, pour autant il n'est pas évoqué et traité dans le dossier pour en garantir sa fonctionnalité.

En l'absence d'étude d'impacts dans le dossier, il est difficile de se prononcer en l'état sur les enjeux écologiques. Il est cependant perceptible, à travers le traitement des différentes variantes d'implantation des panneaux photovoltaïques, que certains habitats remarquables ont été évités dans la version finale (fosses et mares, arbres remarquables, habitat favorable au cuivré des marais). Pourtant, où figurent les inventaires faune/flore/habitats dans le dossier qui permettrait d'analyser et de potentiellement d'écartier l'absence d'impacts sur les milieux naturels concernés par le projet ? C'est notamment le cas pour une frênaie post-culturelle apparue sur le site après l'abandon de l'exploitation et qui sera défrichée sans être interrogée sur son intérêt écologique ou sa compensation éventuelle.

Le projet ne traite pas la question des zones humides, aucun inventaire autant habitats que pédologique ne figure pas dans le dossier et il n'est pas possible de s'assurer dans ce cas l'absence ou la présence de zones humides sur l'emprise de l'aire d'étude.

### ***Enjeu foncière***

Les éléments liés à la question de la consommation d'ENAF doivent être analysés au regard des textes réglementaires, notamment en lien avec la définition de l'agrivoltaïsme et au regard du SCoT. Puisque si le projet n'entre pas dans les critères réglementaires de l'agrivoltaïsme, alors il faudra considérer la prescription (DOO P1.1-3). Aussi, il s'agit de s'assurer à travers une discussion intercommunale que les hectares dédiés s'inscrivent dans la répartition de l'enveloppe foncière maximum définie par niveau d'armature par l'intercommunalité.

### **Enjeu risque**

Le dossier ne prend en compte pas le PPRI Arrats-Gimone et ses zonages règlementaires, qui, même ne concerne pas directement l'aire d'étude, sont situés en bordure immédiate à l'Est de l'aire d'étude.

### **Conclusion**

Si la demande de PC sur la commune d'Aubiet ne relève pas de la compatibilité directe avec le SCoT de Gascogne, il n'en demeure pas moins que tout projet participe à sa mise en œuvre.

En l'espèce, les questions que le projet pose notamment sur l'aménagement stratégique/planification, le paysage, le développement des ENR et le fonctionnement écologique associées à l'incomplétude du dossier, notamment d'étude d'impacts, rendent impossible de savoir si les enjeux ont été traités et si le projet participe à sa mise en œuvre, du SCoT de Gascogne.

Aussi, le Syndicat Mixte rend un avis défavorable sur ce projet.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE



A Auch, le 12 juin 2024

## **AVIS 2025\_P35 SUR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU DE LA COMMUNE DE MAUVEZIN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L153-16 L153-47,

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique du 11 juin 2025,

### **Points de repère**

Le 23 avril 2025, la Communauté de Commune des Bastides de Lomagne, a saisi pour avis le Syndicat mixte sur le projet de Modification simplifiée du PLU de la commune de Mauvezin. La commune de Mauvezin dispose d'un PLU approuvé le 19.01.2021. Par ailleurs elle a engagée dans l'élaboration d'un PLU intercommunal.

### **Description de la demande**

Le projet vise à permettre la réalisation du projet reconquête d'une friche commerciale pour y produire de l'habitat et une mixité de fonction.

La modification simplifiée porte sur l'évolution de l'OAP de la rue des Justices et son règlement écrit pour assurer :

- Les accès et les connexions au tissu urbain environnant (viale et piétonne),
- L'intégration d'un espace public adapté à l'ilot,
- La préservation de boisements existants en bordure.

Le projet rue des Justes concerne une friche commerciale de 12 850 m<sup>2</sup> attenante aux locaux des services techniques et au boulodrome couvert municipal. Il prévoit de déconstruire l'ensemble des bâtiments propriétés communale et de l'EPF Occitanie, de déménager les services techniques et de réinstaller le boulodrome couvert.

Le projet vise la réalisation d'un village des ainés (15 logements de plein pied avec jardins associés à une salle commune), de logements sociaux en partie est (16 logements en R+2), d'espaces de stationnements, de rétention et d'espaces publics nécessaires au bon fonctionnement et à la bonne intégration de ce nouveau quartier dans la ville. Il vise également à dégager au nord un macro-lot de 6 lots, qui seront commercialisés en logements, activité et petit équipement privé.

Le sol du site aujourd'hui entièrement revêtu et imperméable sera désimperméabilisé pour 50% de sa surface à l'issue des aménagements.

Les évolutions de l'OAP portent sur la :

- Suppression de l'accès viaire en partie nord et maintien d'une connexion piétonne en modifiant l'emprise de l'emplacement réservé n°8.
- Suppression de la référence à un minimum de surface pour autoriser une opération d'aménagement (1 ha). Cette disposition est supprimée pour toutes les zones 1AU.
- mise en place de la limite d'emprise de la zone 1AU, conformément au projet,
- mise à jour des éléments qui ne bloquent pas actuellement le projet, comme les dispositions d'espaces publics ou le nombre de logements envisagés.

Les évolutions du règlement écrit portent sur :

- suppression de la surface minimale d'1 ha pour les opérations d'aménagement d'ensemble en zone 1AU,
- l'autorisation d'une hauteur des constructions en zone 1AU du secteur de la rue des Justices à R+2
- l'implantation des constructions : autorisation sur la limite séparative ou à 3 m (art B1.2 -ZU)
- suppression de la notion de fossé concernant l'implantation avec un recul de 10 m à partir du haut des berges le long des cours d'eau dite à ciel ouvert (Art B 1.2 ZU, UL, UX, 1AU, AUX)
- évolution des distances d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques avec pour principale repère l'axe de la voie au lieu de l'emprise (Art B1.1 ZUX) ; harmonisation du recul de 6 m (Art B.1.1 Z AUX)
- suppression de l'impérativité limitative de construction en limite séparative (Art B1.2 ZUX, ZAUX)
- augmentation de l'emprise foncière de 60 % à 80 % (Art B1.4 ZUX, ZAUX)
- suppression des minimums de stationnement au regard des types d'activité et remplacement par la notion d'adaptation (Art. B4 ZUX, Z1AUX)

La liste des emplacements réservés est modifiée au regard de l'évolution de l'OAP et notamment de la voie initialement tous modes transformée en mode doux et générant moins de besoin en foncier : de 450 m<sup>2</sup> à 140 m<sup>2</sup>.

### ***Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne***

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et traite de la question de la compatibilité.

Un projet est compatible avec un document d'une portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations de ce document et qu'il contribue à le mettre en œuvre. L'effet majeur en cas d'absence de compatibilité c'est le risque d'illégalité.

Les PLU ont 3 ans pour se mettre en compatibilité avec le SCoT (date exécutoire).

**Nota :** A l'horizon de 10 ans, le PLU de la commune vise 300 habitants supplémentaires, nécessitant 150 logements. Cette production, répartie entre renouvellement urbain (90 logements) et urbanisation nouvelle (95 logements), est phasée en trois périodes de 3 ans.

-----

Le SCoT de Gascogne est un document de planification à l'horizon 2040 élaboré à une échelle de 397 communes, par les élus des 13 intercommunalités membres du Syndicat mixte avec la volonté de diminuer les différences existantes entre les territoires du Gers. Il s'articule, entre autre, autour de 3 axes (territoire ressources, acteur de son développement, des proximités), de fortes ambitions démographique (+ 34 000 habitants), économique (+ 10 000 emplois), de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (- 60 % ) et d'une armature territoriale structurante en 5 niveaux (pôle central -niveau 1, pôles structurants des bassins de vie du territoire - niveau 2 , pôles relais - niveau 3, pôles de proximité - niveau 4, communes rurales et périurbaines -niveau 5) qui sert d'appui au développement.

La répartition de ces objectifs chiffrés du SCoT est réalisée dans un premier temps par intercommunalité en fonction de leurs spécificités puis par niveaux d'armature dans et par chaque intercommunalité en permettant à chaque niveau de pouvoir se développer tout en polarisant le développement sur les niveaux 1 à 4. Ainsi, chaque intercommunalité dispose à l'horizon 2040 d'enveloppes d'objectifs chiffrés d'accueil d'emplois, d'habitants et de production de logements à atteindre et d'un maximum à ne pas dépasser pour l'objectif chiffré de consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF).

La Communauté de Communes des Bastides de Lomagne est structurée autour de :

- 1 commune Pôle structurant de bassin de vie - niveau 2 : MAUVEZIN
- 2 communes Pôle relais - niveau 3 : SAINT CLAR et COLOGNE
- 3 pôles de proximité - niveau 4 : TOUGET, MONFORT, SOLOMIAC
- 35 communes rurales et périurbaines - niveau 5

En tant que pôle structurant de bassin de vie de l'armature urbaine du SCoT de Gascogne, la commune de MAUVEZIN doit être confortée.

Le SCoT de Gascogne vise à promouvoir un développement plus équilibré et plus maillé du territoire où chaque commune a un rôle à jouer en permettant à tous les territoires d'envisager un développement, aussi mesuré soit-il et en visant une meilleure répartition territoriale de la population. Aussi à l'horizon 2040, la croissance annuelle démographique du territoire du SCoT de Gascogne est estimée à 0,75 %. Pour la Communauté de communes des bastides de Lomagne elle est estimée à 0,92 % correspondant à un accueil de population de 2650 habitants répartis en pourcentage pour les différents niveaux d'armature. Pour le niveau 2, cela représente environ 1140 habitants supplémentaires en 23 ans (P 3 DOO SCoT de Gascogne).

*> Ou trouve-t-on les éléments qui permettent au projet de mettre en œuvre le scénario démographique établi et décliné par l'intercommunalité sur son territoire au regard de l'armature urbaine du SCoT et qui vise à permettre à chaque commune d'assurer son développement en fonction de ses besoins et spécificités ?*

Le SCoT de Gascogne vise à développer une politique ambitieuse en matière d'habitat pour répondre aux besoins en logements. Il s'agit d'adapter l'habitat à la mixité des besoins et des publics en proposant une offre en logements diversifiée. Aussi, les collectivités locales mettent en œuvre les conditions nécessaires au développement d'une offre variée de logements pour répondre à la diversité des ménages et de leurs besoins en logements et à l'évolution de leurs parcours résidentiels. Elles intègrent cette problématique et les réponses nécessaires à leur stratégie locale de l'habitat (Programme Local de l'Habitat ou autre document) lorsqu'elles en disposent.

Il s'agit de produire 24 520 logements à l'horizon 2040 répartis par intercommunalité et par niveau d'armature dans chaque intercommunalité. Pour la Communauté de communes des Bastides de Lomagne, la production de logements est estimée à 1860 dont 484 pour Mauvezin (DOO SCoT de Gascogne : P 3.1-1).

De plus, le SCoT de Gascogne vise à adapter l'habitat à la mixité des besoins et des publics (DOO SCoT de Gascogne : P3.1-3). La diversité de l'offre de logement se traduit dans la forme, le statut d'habiter, la nature et la taille des logements. En matière de forme, en tant que pôle structurant de bassin de vie, la commune de Mauvezin réalise à minima 15 % de logements collectifs sur l'ensemble des logements produits à l'horizon 2040 ((DOO SCoT de Gascogne : P 3.1-4)). En matière de statut d'habiter la commune vise une production de 20 % de logements sous statut social (en neuf ou en réhabilitation) (DOO SCoT de Gascogne : P 3.1-9).

*> L'évolution de l'OAP a supprimé le nombre de logements attendus ce qui ne permet pas de savoir comment cette opération vient mettre en œuvre l'ambition du SCoT de Gascogne en matière de politique de l'habitat pour cette commune majeure du territoire. Si 16 logements sont prévus en collectif et 15 adaptés aux personnes âgées, aucune indication précise le nombre de logements à venir sur le macro lot.*

*De plus, si les logements identifiés entre dans la diversification nécessaire, un décompte de suivi au regard des objectifs de la commune permettrait de s'assurer de la mise en œuvre du SCoT à l'horizon 2040.*

*Enfin la suppression de la surface minimale d'1 ha pour faire une opération d'aménagement d'ensemble en zone 1AU, si elle n'est pas accompagnée par une OAP incitative, garantira-t-elle la réalisation de logements diversifiés en fonction des besoins de la commune et des objectifs du SCoT ?*

Le SCoT de Gascogne vise à mobiliser et optimiser l'existant en priorisant le développement dans le tissu déjà urbanisé. Il s'agit de favoriser notamment le renouvellement urbain et d'optimiser le foncier (DOO du Scot de Gascogne P P1.3-1).

*> La modification vise à permettre la réalisation d'une opération de renouvellement urbain à partir d'une friche commerciale et les évolutions du règlement concernant les distances d'implantation, la hauteur et le % d'emprise dans les zones d'activités notamment, participent à l'optimisation du foncier.*

## Conclusion

Dans le dossier il est estimé que s'agissant d'une modification simplifiée il n'y a pas de sujet de comptabilité avec le SCoT de Gascogne.

Ce projet permet de réinvestir le tissu urbain, d'optimiser le foncier, de répondre à différents besoins en logement venant ainsi mettre en œuvre le SCoT et de développer les mobilités douces. Il est, dans ces aspects, en compatibilité avec le SCoT de Gascogne.

Pour autant, en partant de ce postulat, des prescriptions du SCoT sont évacuées, notamment en matière de scénario démographique et de développement, posant, sur ces points, la question de la compatibilité avec le SCoT de Gascogne, alors même que la commune est engagée dans une démarche PLUi qui permettra de définir le cadre dans lequel sera précisé le scénario de développement démographique et la place spécifique qu'y prendra Mauvezin.

Le Président,

Hervé LEFEVBRE



A Auch, le 26 juin 2025

## **AVIS 2025\_P36 SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°5 DU PLU DE LA COMMUNE D'AUCH**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L153-16 L153-47,

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique du 26 juin 2025,

### **Points de repère**

Le 6 mai 2025, la Communauté d'Agglomération Grand Auch cœur de Gascogne, a saisi pour avis le Syndicat mixte sur le projet de Modification PLU de la commune d'Auch approuvé 26.03.2012 La commune d'Auch s'est, par ailleurs, engagée dans l'élaboration d'un PLU intercommunal.

Les avis du Syndicat mixte sont rendus au titre de l'accompagnement à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne souhaité par les élus. En ce sens, ils interrogent, alertent et conseillent.

### **Description de la demande**

Le projet vise à :

- Conforter le volet commerce pour définir les localisations commerciales préférentielles et des conditions d'aménagement et de qualité urbaine
- permettre une gestion économe du foncier
- optimiser les stationnements
- conforter l'activité agricole
- reconnaître des situations qui ont connu des évolutions récentes

Pour conforter le volet commerce, la modification porte sur l'élaboration d'une OAP commerce qui vise à donner de la visibilité à l'organisation de l'activité commerciale en hiérarchisant les différents types de pôles commerciaux à travers une armature commerciale et à définir les localisations préférentielles. Elle porte aussi sur la définition et la délimitation de linéaires de protection du commerce au règlement graphique.

Pour conforter le pôle périphérique du grand chêne, la modification porte sur un reclassement d'une partie du secteur, de UYZ2 (vocation industrielle et commerciale) à UYZ1 (activités commerciale). Ce reclassement intègre des secteurs localisant de l'activité commerciale alors qu'ils étaient prévus pour de l'activité industrielle et artisanale.

Deux autres évolutions réglementaires visent à préciser les orientations de la stratégie économique de la commune :

*« D'une part, la création du zonage UY2 sur les secteurs d'Engachies et Lucante permet de préserver des espaces à vocations artisanales et industrielles (en excluant le commerce) et de renforcer le principe d'une utilisation « économie des espaces » (optimisant l'utilisation des réseaux et l'efficacité de leur maillage et réduire les coûts des équipements et des services publics afférent). Cette ambition va, par ailleurs, de pair avec la labellisation territoire d'industrie de la ville d'Auch. En cohérence, le règlement de la zone UY2 est inséré au règlement écrit en reprenant une majeure partie des dispositions de la zone UY ajustées au regard de la zone UYZ2 ».*

Pour permettre une gestion économe du foncier, la modification porte sur l'évolution de 3 OAP et du règlement.

- **OAP des Arrouillères** précise les possibilités d'aménagement aux abords du chemin des Arrouillères, conserve un espace végétalisé entre la zone centrale et le chemin des Arrouillères pour la gestion des eaux, autorise le redécoupage restreint de lot aux abords des Arrouillères, crée de nouvelles voiries pour permettre de nouvelles constructions qui viendront se raccorder sur le tronçon déjà aménagé en continuité de la Rue Paul Gauzy.
- **OAP du Haut-Couget** et ajustement des limites de zone IAU/2AU. La modification reclasse une partie de la zone 1AU en 2AU au regard de la topographie du site et en conséquence réduit le périmètre de l'OAP. Elle revoit le schéma de mobilité et flèche une densité de 15 logements à l'hectare. Le reclassement d'une partie du secteur en 2AU (2,5 ha sur 6,54 initialement inscrits en 1AU) va permettre au quartier nouvellement créé d'absorber ce trafic supplémentaire de manière étalée dans le temps.
- **OAP Saint-Bertranet Nord** : exclue les parkings semi-enterrés du calcul des étages, repense les accès au regard des travaux déjà réalisés ainsi que ceux à venir, précise la programmation et les conditions d'urbanisation. Aussi l'emprise maximale pourra aller jusqu'à 50 % et un zonage par îlot limitera les hauteurs de R + 1 à R + 2. L'ouverture à l'urbanisation se fera dans le cadre d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble (ZAC, déclaration préalable d'aménagement, permis d'aménager, permis groupé,...), portant à minima sur la totalité d'une phase identifiée (cf. illustration ci-après). Une attention toute particulière sera portée à l'environnement (bâti ou non) du projet afin que ce dernier s'intègre au maillage viaire existant et qu'il ne remette pas en cause l'aménagement des parcelles adjacentes non encore construites dans la zone.

Les évolutions réglementaires visant une **gestion économe du foncier** portent sur des ajustements concernant la zone UY (activités) : réduction de l'implantation des constructions

minimum par rapport aux emprises publiques et voies (de 10 à 5 m), augmentation de l'emprise minimum au sol (de 60 à 70 %), possibilité d'implantation sur limite séparative.

Concernant **l'optimisation des stationnements**, la modification porte sur l'évolution du règlement de la zone UBb (zone mixte habitat équipement) : suppression des ratios de stationnement au regard de typologie de logements remplacés par la règle suivante : « *Pour les logements individuels et les logements collectifs, les résidences étudiantes ou les résidences pour les personnes âgées : le stationnement existant ou à créer devra être organisé de manière à permettre le bon fonctionnement de l'opération* »

Pour **conforter l'activité agricole**, la modification porte sur une évolution réglementaire des zones A et N. Il s'agit de faciliter le fonctionnement des exploitations agricoles et de simplifier la règle d'implantation des constructions et installations à destination agricole, jugée aujourd'hui trop contraignante. Aussi, la règle est ajustée (art A2, N2) de la façon suivante : « *Les constructions et installations à destination agricole dès lors qu'elles sont directement nécessaires à une exploitation agricole à condition qu'elles soient situées à plus de 100 m des autres zones et secteurs d'urbanisation ou des constructions isolées à usage principal d'habitat existantes* ».

Afin de **reconnaitre des situations** qui ont connu des évolutions récentes, la modification porte sur :

- la reconnaissance de périmètres d'activité touristique par le reclassement de deux secteurs (Domaine du Castagné et Beaulieu.) de N (naturel) et NI (naturel réservé activité de loisirs, sports tourisme) et NiH (naturel réservé aux activités hôtelières).
- La reconnaissance d'un périmètre d'activité économique sur une parcelle actuellement classé Nh et qui accueille une activité de brasserie par la création d'un secteur Ny.
- la mise à jour de la liste des emplacements réservés suite à leur acquisition, leur abandon ou leur suppression.

### **Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne**

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des prescriptions, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et traite de la question de la compatibilité. L'illégalité constitue le risque majeur en cas d'absence de compatibilité.

Les PLU ont 3 ans pour se mettre en compatibilité avec le SCoT (date exécutoire).

-----

Le SCoT de Gascogne est un document de planification à l'horizon 2040 élaboré à une échelle de 397 communes, par les élus des 13 intercommunalités membres du Syndicat mixte avec la volonté de diminuer les différences existantes entre les territoires du Gers. Il s'articule, entre autre, autour de 3 axes (territoire ressources, acteur de son développement, des proximités), de fortes ambitions démographique (+ 34 000 habitants), économique (+ 10 000 emplois), de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (- 60 % ) et d'une armature territoriale structurante en 5 niveaux (pôle central -niveau 1, pôles structurants des bassins de vie du territoire - niveau 2 , pôles relais - niveau 3, pôles de proximité - niveau 4, communes rurales et périurbaines -niveau 5) qui sert d'appui au développement.

La répartition de ces objectifs chiffrés du SCoT est réalisée dans un premier temps par intercommunalité en fonction de leurs spécificités puis par niveaux d'armature dans et par chaque intercommunalité en permettant à chaque niveau de pouvoir se développer tout en polarisant le développement sur les niveaux 1 à 4. Ainsi, chaque intercommunalité dispose à l'horizon 2040 d'enveloppes d'objectifs chiffrés d'accueil d'emplois, d'habitants et de production

de logements à atteindre et d'un maximum à ne pas dépasser pour l'objectif chiffré de consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF).

La Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne est structurée autour de :

- 2 communes pôle central - niveau 1 : AUCH-PAVIE
- 4 communes pôle de proximité - niveau 4 : CASTERA-VERDUZAN, JEGUN, PREIGNAN, PUYCASQUIER
- 28 communes rurales et périurbaines - niveau 5

En tant que pôle central de bassin de l'armature urbaine du SCoT de Gascogne, la commune d'Auch au même titre que Pavie doivent être renforcées et développée afin de redonner au pôle central, toute sa place dans le concert régional et départemental.

**Concernant l'OAP Commerce**, si elle s'inscrit dans les prescriptions P 2.4-1 ; 2.4-2, 2.4-3 du DOO du SCoT de Gascogne, comment faut-il comprendre de la première phrase de la rédaction de la partie suivante : « *L'objectif consiste à un déploiement maîtrisé des pôles périphériques, s'inscrivant en continuité de l'existant et limitant tout nouveau développement majeur. Les implantations proposées seront prioritairement orientées vers des typologies et des formats n'ayant pas vocation à se déployer au sein du périmètre de centre-ville, afin d'éviter tout effet de concurrence entre les pôles* » ? Quelle articulation faut-il voir entre les deux sujets développés dans cette règle ?

La question des drives a été évacuée dans le projet. Pour autant, la prescription 2.4-6 du DOO du SCoT de Gascogne flèche leur prise en considération dans les réflexions commerciales en tant que nouveau format de distribution. Est-ce que cela veut dire que la commune ne souhaite pas développer ce type de formation qui répond à des besoins de consommateurs ? Auquel cas, une justification devrait venir renforcer le dossier.

Par ailleurs, par endroit la rédaction de certains éléments pourraient incidemment venir affaiblir la volonté de structuration de l'activité commerciale défendue dans la modification du PLU, par exemple préciser que le contenu de l'OAP n'interdit pas les commerces en dehors des pôles commerciaux (Notice) ou l'utilisation du terme éviter (règlement).

La rédaction des autres évolutions règlementaires visant « l'ajustement des limites de zones UYZ et création d'une zone UY2, même avec l'appui des extraits du plan de zonage ne comportant aucun élément permettant le repérage, manque de clarté. Elle ne permet de comprendre de quoi il retourne ce qui est sujet à des malentendus préjudiciables au projet.

#### Concernant les OAP développement du logement

Le SCoT de Gascogne vise à promouvoir un développement plus équilibré et plus maillé du territoire où chaque commune a un rôle à jouer en permettant à tous les territoires d'envisager un développement, aussi mesuré soit-il et en visant une meilleure répartition territoriale de la population. Aussi à l'horizon 2040, la croissance annuelle démographique du territoire du SCoT de Gascogne est estimée à 0,75 %.

Pour la Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne elle est estimée à 0,74 % correspondant à un accueil de population de 7 250 habitants répartis en pourcentage pour les différents niveaux d'armature. Pour le niveau 1, cela représente environ 4 267 habitants supplémentaires en 23 ans répartis sur 2 communes (P 3 DOO SCoT de Gascogne).

Le SCoT de Gascogne vise à développer une politique ambitieuse en matière d'habitat pour répondre aux besoins en logements. Il s'agit d'adapter l'habitat à la mixité des besoins et des publics en proposant une offre en logements diversifiée. Aussi, les collectivités locales mettent en œuvre les conditions nécessaires au développement d'une offre variée de logements pour répondre à la diversité des ménages et de leurs besoins en logements et à l'évolution de leurs parcours résidentiels. Elles intègrent cette problématique et les réponses nécessaires à leur stratégie locale de l'habitat (Programme Local de l'Habitat ou autre document) lorsqu'elles en disposent. Il s'agit de produire 24 520 logements à l'horizon 2040 répartis par intercommunalité et par niveau d'armature dans chaque intercommunalité.

Pour la Communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne la production de logements est estimée à 3 760 dont 2 557 pour le pôle central (DOO SCoT de Gascogne : P 3.1-1).

De plus, le SCoT de Gascogne vise à adapter l'habitat à la mixité des besoins et des publics (DOO SCoT de Gascogne : P3.1-3). La diversité de l'offre de logement se traduit dans la forme, le statut d'habiter, la nature et la taille des logements. En matière de forme, en tant que pôle central les communes d'Auch et Pavie réalisent à minima 20 % de logements collectifs sur l'ensemble des logements produits à l'horizon 2040 (DOO SCoT de Gascogne : P 3.1-4). En matière de statut d'habiter le pôle central vise une production de 20 % de logements sous statut social (en neuf ou en réhabilitation) (DOO SCoT de Gascogne : P 3.1-9).

L'évolution des OAP n'évoque pas le nombre de logements attendus posant la question de ce qu'ils représentent sur les 2 557 logements prévus et au regard de ceux déjà produits sur les deux communes ? Quelle est leur répartition entre les deux communes du pôle central et dans la commune elle-même ? L'absence de ces éléments ne permet pas de savoir comment ces opérations viennent mettre en œuvre l'ambition du SCoT de Gascogne en matière de politique de l'habitat entre les deux communes du pôle central et au-delà au niveau intercommunal.

De la même façon, seule l'OAP Saint Bertranet Nord, indique une typologie de logement, unique par ailleurs (habitat individuel pavillonnaire) posant les questions de la réponse aux besoins diversifiés en logements des habitants et de la répartition de la production attendue entre les deux communes et dans chacune de ces communes.

La production de logement est corrélée à l'accueil de population et à réduction de la consommation d'espace. Ou trouve-t-on les éléments qui permettent au projet de mettre en œuvre le scénario démographique établi et la consommation d'ENAF déjà réalisée, autorisée et à venir en lien avec les objectifs à décliner entre Pavie et Auch. Ceci, afin de permettre à chaque commune d'assurer son développement en fonction de ses besoins et spécificités ?

Concernant l'OAP du Haut-Couget qui présente une problématique gestion du trafic routier, puisque le reclassement d'une partie du secteur de 1AU à 2AU va permettre au quartier nouvellement créé d'absorber ce trafic supplémentaire de manière étalée dans le temps ? Faut-il comprendre que la typologie de logements qui seront créés sur le secteur 2AU, va générer moins de trafic ? De la même manière si les parties Nord-Est et Sud-Est sont reclassées en zone 2AU afin de prendre en compte la topographie du secteur et d'assurer une cohérence avec les contraintes naturelles du site est-ce que cela veut dire que la typologie de logements permettra au projet de s'adapter aux spécificités du site ? En l'absence d'éléments complémentaires, comment ce phasage empêchera-t-il l'augmentation du trafic et répondra-t-il aux besoins de production de logements (quantité/qualité) à plus long terme ?

Concernant l'OAP Saint-Bertranet Nord qui vise notamment à préciser les conditions d'urbanisation, il est indiqué que l'urbanisation se fera dans le cadre d'une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble quel qu'elle soit : ZAC, déclaration préalable d'aménagement, permis d'aménager, permis groupé,...en respectant des périmètres de secteurs dont la réalisation n'est pas priorisée dans le temps. En quoi ces éléments sont-ils suffisants au regard des objectifs de la commune dans le cadre de la mise en œuvre du SCoT, pour préciser les conditions d'urbanisation ?

Concernant l'**optimisation des stationnements**, la modification porte sur l'évolution du règlement de la zone UBb (zone mixte habitat équipement) et supprime les ratios de stationnement au regard de typologie de logements et les remplace par l'intention suivante : « Pour les logements individuels et les logements collectifs, les résidences étudiantes ou les résidences pour les personnes âgées : le stationnement existant ou à créer devra être organisé de manière à permettre le bon fonctionnement de l'opération ». Comment cette rédaction va-t-elle permettre de répondre aux besoins futurs de stationnement ? Quels vont être les critères qui définiront le bon fonctionnement de l'opération ?

Cette zone correspond à la friche de la caserne Espagne. Son réinvestissement s'inscrit dans la P 1.3-1 du DOO du SCoT de Gascogne qui vise une réflexion globale permettant notamment la mutualisation des parcs de stationnement. Des éléments de contexte permettraient peut être de donner du sens à cette évolution.

Concernant le **confortement de l'activité agricole**, si l'évolution du règlement visant à autoriser les constructions et installations à destination agricole dès lors qu'elles sont directement nécessaires à une exploitation agricole à condition qu'elles soient situées à plus de 100 m des autres zones et secteurs d'urbanisation ou des constructions isolées à usage principal d'habitat existantes », répond à un enjeu de réglementaire en lien avec des nuisances traitées dans les P 1.2-3, P 1.2-4 du DOO du Scot de Gascogne, elle interroge sur la mise en œuvre de la P1.2-1 du DOO du SCoT de Gascogne. Cette prescription vise à identifier, au sein des zones agricoles des secteurs agricoles à enjeux sur leur territoire, équipés ou non et à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique, paysager ou économique des terres agricoles. Ces zones recoupent les espaces actuellement occupés par des activités agricoles, mais également des espaces sur lesquels elles auraient vocation ou potentialité à se développer. Cette prescription vise à préserver la diversité des productions agricoles puisqu'au sein de ces zones, les constructions et installation ne pourront être permises que dans la mesure où elles en compromettent pas le maintien et la pérennité de l'activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées, ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et font l'objet d'une justification précise de la nécessité de leur implantation au sein de ces zones. L'implantation de nouvelles constructions ou installations est réalisée dans la continuité du siège d'exploitation ou de CUMA, ou dans la continuité des bâtiments agricoles d'exploitation ou d'habitation existants.

### **Conclusion**

A travers la modification n° 5 de son PLU, la commune d'Auch participe à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne, notamment sur le volet commercial et l'optimisation du foncier qui s'inscrivent en compatibilité avec le document mais restera insuffisante pour assurer cette dernière dans sa globalité.

En effet, il manque la mise en exergue de la dimension stratégique des enjeux d'aménagement du territoire et plus particulièrement les scénarios démographique, de production de logement et de consommation de foncier ainsi que l'activité agricole et la capacité à croiser les enjeux (cf stationnement). Cette problématique est accentuée par la qualité rédactionnelle ce qui met en difficulté la bonne compréhension du dossier (cf Règle de l'OAP commerce qui questionne l'articulation entre les deux sujets qu'elle évoque).

Le Président,

Hervé LEFEVBRE



Syndicat mixte  
**SCOT**  
de Gascogne

Z.I ENGACHIES  
11 rue Marcel Luquet  
32 000 AUCH  
05 62 59 79 70  
contact@scotdegascogne.com

A Auch, le 26 juin 2025

---

**AVIS 2025\_P37 SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°1 DU PLUi-H  
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TENAREZE**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le courrier de saisine du Président de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine pour avis sur le projet de PLUi-H arrêté reçu le 8 février 2024,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-16, L 153-17, L 153-18 et R 153-6,

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 26 juin 2025,

---

#### Points de repère

Le 2 avril 2025, la communauté de communes de la Ténarèze a saisi pour avis le Syndicat mixte sur un projet de modification de son PLUiH.

La communauté de communes de la Ténarèze dispose d'un PLUiH approuvé le 03.06.2021, dont la révision est en cours.

Les avis du Syndicat mixte sont rendus au titre de l'accompagnement à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne souhaité par les élus. En ce sens, ils interrogent, alertent et conseillent.

## Description de la demande

La Communauté de Communes de la Ténarèze a souhaité apporter des ajustements nécessaires à son document d'urbanisme depuis son approbation notamment pour améliorer l'instruction des dossiers d'urbanisme et intégrer également des nouveaux projets en zone agricole. A travers ce projet de modification, elle vise plusieurs objectifs :

- Adapter le repérage des éléments remarquables du paysage et bâties pour une meilleure préservation du paysage.
- Apporter des modifications au règlement écrit
- Apporter des modifications aux OAP
- Apporter des modifications au zonage
- **La préservation des éléments patrimoniaux bâties, naturels et paysagers du territoire.**

La modification vise à compléter et corriger le repérage de ces éléments sur le règlement graphique, tel que le permet l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Ainsi, la mise de ce jour de ce repérage est réalisée par l'ajout de 3 nouveaux éléments, au repositionnement de 9 éléments sur le plan de zonage en vigueur et la suppression d'un élément qui n'existe pas.

- **L'encadrement des conditions de constructibilité et une meilleure prise en compte des particularités locales**

Pour mettre en œuvre cet objectif, des évolutions du règlement écrit sont proposées afin de :

### - Permettre la préservation du caractère ou de l'intérêt des lieux avoisinants

L'article R.111-27 du CU est ajouté dans les dispositions communes et dans chaque article dans le règlement de chaque zone « Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » afin de pouvoir refuser ou assortir une autorisation d'urbanisme de conditions spéciales.

### - Préciser les possibilités de dérogation pour la réalisation d'équipements publics

Afin de faciliter la réalisation d'équipements publics et d'intérêt collectif, des dispositions sont ajoutées dans les dispositions générales et dans le règlement de chaque zone pour pouvoir déroger à certaines règles des caractéristiques urbaines architecturales, environnementales et paysagères concernant notamment la volumétrie et l'implantation des constructions.

### - Apporter des précisions dans la partie Dispositions communes

Des compléments sont ajoutés concernant le traitement des façades et des toitures terrasses dans les différentes zones U et AU pour maintenir la cohérence architecturales, ainsi qu'une règle sur les clôtures pour ne pas compromettre la visibilité pour la circulation automobile.

Par ailleurs, un coefficient de biotope, décrivant la part de toutes les surfaces favorables à la nature ou éco-aménagées à garantir par rapport à la surface totale de la parcelle, est appliqué par unité foncière selon les zones du PLUiH en vigueur. Afin d'améliorer son traitement à l'instruction, des compléments sont ajoutés dans le règlement pour en clarifier la compréhension et l'adapter aux différentes zones. Ce coefficient est modifié dans certains secteurs du territoire et est ajusté notamment pour chaque nouveau secteur ajouté en STECAL, où ce coefficient est appliqué de manière différenciée en fonction du nombre et de la vocation des constructions.

### - Modifier des règlements de certains zonages d'urbanisme

Certaines règles viennent compléter des dispositions du règlement écrit afin d'améliorer l'intégration des constructions et le respect des critères architecturaux, en vue notamment de réglementer la hauteur des constructions en zone AU, UL, AUL, de préserver les clôtures anciennes en zone Ua, d'assurer une meilleure intégration des constructions en zone Ux et 1AUx, ajouter un règlement pour la création des nouveaux zonages agricoles et naturelles protégées Ap et Np, préciser le distance de nouvelles constructions agricoles par rapport aux zones bâties mais aussi les constructions autorisées en zone Nc.

### - Apporter des précisions dans la partie définitions

Les notions d'annexe et d'emprise au sol sont complétées et celle d'espaces en pleine terre est ajoutée.

- Des modifications sont apportées à 8 OAP pour adapter leur rédaction à l'évolution du projet ou apporter des compléments d'explications sur leurs mises en œuvre**

- Les OAP des communes de Cazeneuve, Castelnau-sur-l'Auvignon et de Larressingle sont rectifiées dans le but de réduire des secteurs initialement constructibles, par reclassement de certaines portions de surfaces AU en A ou N.

- Les OAP de Condom n°8 et Saint-Puy sont ajustées pour modifier les tracés initiaux de voirie afin d'en simplifier l'accès et d'en améliorer la desserte.

- L'OAP de Saint-Orens-Pouy-Petit est modifiée pour permettre le développement d'une activité en zone UC en contact avec la zone à urbaniser. Le secteur couvert par l'OAP initiale en zone AU est réduit et une parcelle de la zone AU est classée en zone UC.

- L'OAP de Larroque sur l'Osse est modifiée pour supprimer la mention au maintien d'un muret en pierre inexistant et pour revoir la densité envisagée au milieu du projet.

- L'OAP de Condom n°5 concerne actuellement une zone d'activité à l'est et une zone de loisirs à l'ouest, au bord de la Baïse. Sur la partie Ouest, un projet de développement d'une station d'eau potable est porté par le SIAEP de Condom-Caussens, avec l'implantation de deux lagunes de stockage d'eaux brutes sur un secteur en AUL. La modification de l'OAP est rendue nécessaire notamment par le défrichement de haies sur la zone AUL pour la réalisation du projet, entraînant la suppression d'un linéaire de haies au sein de l'OAP.

- Les modifications apportées aux zonages visent à rectifier certains périmètres liés à une évolution du projet sur certains secteurs du territoire, à créer des STECAL, à modifier certaines prescriptions ainsi qu'à corriger ou supprimer des emplacements réservés**

- Des prescriptions sont ajoutées sur le règlement graphique visant notamment à ajouter des protections linéaires ou surfaciques sur des éléments patrimoniaux, naturels ou paysagers (linéaires de haies créées à Lagraulet-du-Gers ; haies existantes et bois, zone de protection archéologique et lac à Larressingle, jardins du centre-bourg de Saint-Orens-Pouy-Petit).

- 17 nouveaux STECAL (Secteur de taille et de capacité limités) sont ajoutés dans le dossier de PLUiH dont 13 à vocation agri-touristique classés en At pour une surface de 4,8 ha et 4 à vocation agri-économique classés en Ax pour une surface de 9,68 ha.

- La modification de 22 emplacements réservés est motivée par différents cas de figure : la plupart sont supprimés soit en raison de l'acquisition du foncier par la commune soit car le projet lié à l'emplacement réservé n'a pu lieu d'être, plusieurs sont fusionnés pour plus de cohérence sur l'opération envisagée et dans certains cas, l'emplacement réservé est déplacé pour rectifier une erreur matérielle ou mieux coller à la localisation effective de l'aménagement.

### Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et traite de la question de la compatibilité. L'illégalité constitue le risque majeur en cas d'absence de compatibilité.

Les PLUi ont 3 ans pour se mettre en compatibilité avec le SCoT (date exécutoire).

-----

## Concernant les possibilités de dérogation pour la réalisation d'équipements publics

Le SCoT de Gascogne vise à préserver les paysages supports de l'identité rurale du territoire. Il s'agit de mettre en œuvre la séquence Éviter Réduire Compenser lors de la définition des projets, plans ou programmes, conformément au cadre réglementaire en vigueur (P1.1-1 du DOO du SCoT de Gascogne). Il est également question d'identifier, de protéger et de valoriser la qualité et la diversité de paysages gersois (DOO SCoT de Gascogne : P1.1-2, P 1.1-3), le patrimoine historique emblématique (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-4, P 1.1-5), le petit patrimoine et des paysages ordinaires (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-6) et la qualité paysagère et architecturale des aménagements (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-7, P 1.1-8, P 1.1-9).

La modification introduit une exception en permettant de déroger à certaines règles du chapitre concernant les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères pour les projets d'équipements publics et d'intérêt collectif. *Quels sont les cas de figure et les critères où ces dérogations seraient rendues possibles ?* Sans cadrage complémentaire, ces dérogations pourraient rendre difficiles la mise en œuvre des orientations du SCoT liées à la qualité paysagère et architecturale des aménagements.

## Concernant les OAP développement du logement

Le SCoT de Gascogne vise à promouvoir un développement plus équilibré et plus maillé du territoire où chaque commune a un rôle à jouer en permettant à tous les territoires d'envisager un développement, aussi mesuré soit-il et en visant une meilleure répartition territoriale de la population. Aussi à l'horizon 2040, la croissance annuelle démographique du territoire du SCoT de Gascogne est estimée à 0,75 %.

Pour la Communauté de communes de la Ténarèze, elle est estimée à 0,56 % correspondant à un accueil de population de 1150 habitants répartis en pourcentage pour les différents niveaux d'armature, dont 172 habitants pour les communes de niveau 5.

Le SCoT de Gascogne vise à développer une politique ambitieuse en matière d'habitat pour répondre aux besoins en logements. Il s'agit d'adapter l'habitat à la mixité des besoins et des publics en proposant une offre en logements diversifiée. Aussi, les collectivités locales mettent en œuvre les conditions nécessaires au développement d'une offre variée de logements pour répondre à la diversité des ménages et de leurs besoins en logements et à l'évolution de leurs parcours résidentiels. Elles intègrent cette problématique et les réponses nécessaires à leur stratégie locale de l'habitat (Programme Local de l'Habitat ou autre document) lorsqu'elles en disposent. Il s'agit de produire 24 520 logements à l'horizon 2040 répartis par intercommunalité et par niveau d'armature dans chaque intercommunalité.

Pour la Communauté de communes de la Ténarèze la production de logements est estimée à 1650, dont 248 pour les communes du niveau 5 (DOO SCoT de Gascogne : P 3.1-1).

De plus, le SCoT de Gascogne vise également d'adapter l'habitat à la mixités de besoins et des publics (DOO SCoT de Gascogne : P 3.1-3, P 3.1-4, P 3.1-5, P 3.1-6, P 3.1-7, P 3.1-8, P 3.1-9).

Les modifications des OAP de Cazeneuve, de Castelnau-sur-l'Auvignon et de Larressingle évoluent vers une diminution de leur surface initiale au profit d'un reclassement en partie en zone N ou A pour des raisons de fonctionnement écologique ou de réduction du projet envisagé. De même que pour l'OAP de Saint Orens-Pouy-Petit, reclassant une petite partie de la surface initiale de l'opération d'aménagement en UC et l'OAP de Laroque-sur-l'Osse revoyant la densité envisagée au départ, *l'évolution des OAP n'évoque pas leurs impacts sur le nombre de logements attendus posant la question de ce qu'ils représentent sur les 248 logements prévus pour le niveau 5 et au regard de ceux déjà produits sur les autres communes ? Quelle est leur répartition entre les différentes communes d'un même niveau ?*

L'absence de ces éléments ne permet pas de savoir comment ces opérations viennent mettre en œuvre l'ambition du SCoT de Gascogne en matière de politique de l'habitat entre les communes du niveau 5 et au-delà au niveau intercommunal.

La production de logements est corrélée à l'accueil de population. Où trouve-t-on les éléments qui permettent au projet de mettre en œuvre le scénario démographique établi et décliné par l'intercommunalité sur son territoire au regard de l'armature urbaine du SCoT et qui vise à permettre à chaque commune d'assurer son développement en fonction de ses besoins et spécificités ?

### Concernant l'OAP Condom n°5

Le SCoT de Gascogne vise à préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire en améliorant la connaissance, en préservant les espaces de nature ordinaire, supports de biodiversité et en assurant le fonctionnement écologique global. Il s'agit d'identifier les éléments constitutifs de la trame verte et bleue du territoire à l'échelle des projets d'aménagement, en compatibilité avec la trame verte et bleue établie dans le SCoT (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-2). Il en est de même pour la trame verte et bleue à une échelle parcellaire, pour chaque secteur ouvert à l'urbanisation (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-3). Il est également question lors de la définition d'un projet d'aménagement, conformément au cadre réglementaire en vigueur de réaliser des inventaires habitat/faune/flore au droit des zones à urbaniser (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-4). De la même manière, il s'agit de préserver les milieux aquatiques et les zones humides en réalisant un inventaire de ces dernières sur les secteurs concernés par des OAP pour en assurer la protection (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-5).

La modification de cette OAP vise à permettre le défrichement d'environ 70 ml de haies orientées ouest-est pour permettre l'implantation de 2 lagunes. Si une compensation est envisagée par la plantation d'un linéaire sur un axe orienté nord-sud, comment a été étudié le fonctionnement écologique au niveau intercommunal et au niveau parcellaire pour parvenir à cette création de haies ?

### Concernant les STECAL

Concernant le développement économique, le SCoT vise à développer l'emploi en articulation avec l'accueil d'habitants. A l'horizon du SCoT de Gascogne, il est prévu 10 000 emplois supplémentaires. Ils sont répartis par intercommunalité en fonction de leur spécificité et ensuite en pourcentage selon l'armature urbaine intercommunale. Pour la Communauté de communes de la Ténarèze l'objectif d'emploi est de 305 emplois à l'horizon 2040 (DOO SCoT de Gascogne : P2.2-1).

17 nouveaux STECAL sont ajoutés à travers cette modification pour des projets de diversification agricole au niveau intercommunal mais le nombre d'emplois induits n'est pas estimé ni globalement ni pour chaque projet. Quelle est la contribution de ces projets à l'objectif d'emplois de l'intercommunalité ?

Le SCoT de Gascogne vise à économiser et optimiser le foncier. Il s'agit de mobiliser et optimiser l'existant en priorisant le développement dans le tissu déjà urbanisé. Les mutations du tissu urbain existant sont privilégiées par rapport aux extensions. Pour ce faire le projet communal identifie les potentiels de renouvellement urbain (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-1) et de reconquête de friches (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-2).

Le SCoT de Gascogne ambitionne la réduction de 60% à l'horizon 2040 des prélèvements par rapport à la décennie antérieure (2010-2020) sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, correspondant à une consommation maximale d'espace de 104 ha par an en moyenne, toutes vocations confondues soit 2073 ha à l'horizon 2040, répartis entre les 13 intercommunalités au regard de leurs spécificités.

Pour la Communauté de communes de la Ténarèze, l'enveloppe foncière maximale est de 74 ha à l'horizon 2030, répartie ensuite selon le niveau d'armature (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-3). De plus, il s'agit de maîtriser le développement en contenant la dispersion et l'éparpillement de l'urbanisation, en priorisant l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine par densification ou réinvestissement du bâti.

Le besoin foncier pour les nouveaux projets couverts par un STECAL est estimé à 14,48 ha, qui vient s'ajouter aux besoins estimés dans le PLUiH pour l'habitat et l'activité notamment. *Comment ce nouveau besoin s'inscrit-il dans la trajectoire de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers du projet intercommunal et notamment par rapport aux opérations potentiellement déjà consommatrices d'ENAF ayant eu lieu depuis l'approbation du PLUiH ?*

### **Remarques sur le dossier**

L'analyse de la compatibilité de la procédure de modification au regard du SCoT de Gascogne, présente dans la notice explicative et l'évaluation environnementale, est source de confusion car elle donne des numéros de prescriptions du DOO du SCoT à des orientations. De plus, elle ne cible pas toujours les bonnes prescriptions pour démontrer l'articulation des éléments corrigés par la procédure de modification avec la mise en œuvre du SCoT.

### **Conclusion**

*A travers le projet de modification de son PLUiH, la communauté de communes de la Ténarèze vise à apporter des évolutions au règlement écrit, au règlement graphique ainsi qu'à certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation.*

*Si certaines corrections apportées viennent à faire mieux participer le document d'urbanisme intercommunal à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne, la procédure dans son ensemble peine à s'inscrire plus globalement dans la stratégie d'aménagement du territoire inscrite dans le SCoT de Gascogne, notamment en matière de scénario démographique, de créations d'emplois et de productions de logements, de fonctionnement écologique et de la préservation des paysages.*

*De plus, elle gagnerait à être plus étayée et justifiée pour en renforcer et en améliorer la compréhension, afin de mieux appréhender la finalité et la portée des objectifs poursuivis via les ajustements apportés.*

*Par ailleurs, le PLUiH n'est actuellement pas compatible avec le SCoT et la délivrance d'autorisations d'urbanisme sur la base de parties d'un document d'urbanisme incompatible présente un risque juridique. Cette procédure de modification en l'état viendrait renforcer cette fragilité juridique du document d'urbanisme en vigueur. Le Syndicat mixte se tient à disposition de la collectivité pour l'accompagner à ce sujet et sur sa démarche de révision de son PLUiH.*

Le Président,

Hervé LEFEVBRE



A Auch, le 10 juillet 2025

## **AVIS 2025\_P38 SUR LE PROJET DE RÉVISION DU SCOT DE L'AGENAIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu la délibération du 22 novembre 2018 portant arrêt du SCoT d'Albret communauté,

Vu la saisine sur le projet de SCoT arrêté reçue le 20 mars 2025,,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.132-8, L132-11 et suivants.

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique du 9 juillet 2025,

Le 15 avril 2025, l'Agglomération d'Agen a saisi le Syndicat mixte du SCoT de Gascogne pour avis sur le projet de révision du SCoT de l'Agglomération d'Agen arrêté le 20 mars 2025.

### **Points de repère**

Le SCoT de l'Agglomération d'Agen est situé en Nouvelle Aquitaine, dans le département du Lot et Garonne. La ville centre est Agen. Après la fusion entre l'Agglomération d'Agen et la Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres (01.01.2022) le Syndicat Mixte du Pays de l'Agenais a été dissout et l'Agglomération d'Agen a pris la compétence « Élaboration, suivi et mise en œuvre du SCoT du Pays de l'Agenais ». Il compte 44 communes. Le SCoT de Gascogne compte 3 communes limitrophes du SCoT de l'agglomération d'Agen, Elles sont inscrites dans le bassin de vie d'Agen et sont membres de communauté de communes de la Lomagne Gersoise : Gimbrède, Sempesserre, Pergain-Taillac.

L'évolution du SCoT de l'agglomération d'Agen s'inscrit dans le cadre de la mise en oeuvre des ordonnances de la loi Elan qui modernise et renforce le SCoT. Aussi il s'articule autour de trois documents pivots :

- le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) qui précise les ambitions politiques
- le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qui précise les conditions d'application du PAS.
- l'annexe dit Rapport de Présentation qui comporte notamment le Diagnostic, l'Etat Initial de l'Environnement, l'Évaluation Environnementale, la Justification des choix, etc.

Par ailleurs, les élus l'agglomération d'Agen ont fait le choix de compléter leur stratégie d'aménagement avec un **programme d'actions** visant à accompagner sa mise en œuvre du SCoT. Il s'agit d'une pièce du SCoT volontaire qui n'a aucune valeur réglementaire. Pour autant il marque l'ambition politique portée par les élus, de mettre en œuvre les objectifs du SCoT. Aussi, il propose des en cohérence avec le Projet d'Aménagement Stratégique et avec le Documents d'Orientations et d'Objectifs et précise, notamment les actions prévues sur le territoire, qu'elles soient portées par la structure en charge de l'élaboration du SCoT ou tout acteur public ou privé du territoire concourant à la mise en œuvre en prenant en compte les compétences de chacun.

### ***Le projet de SCoT dans l'agglomération d'Agen***

Le projet de révision du SCoT de l'Agglomération d'Agen a été, motivée notamment au regard de l'analyse des résultats de l'application du SCoT approuvé en 2014, des évolutions réglementaires nationales et locales (LCR, SRADDET Nouvelle Aquitaine, Plan de Paysage du Pays de l'Agenais, Plan Climat Air-Énergie Territorial (PCAET) ... et du développement de coopérations à la carte avec les EPCI voisins en fonction de certaines thématiques (l'attractivité, les déplacements, la ressource en eau, la continuité écologique).

Le projet de SCoT révisé de l'agglomération d'Agen s'inscrit à l'horizon 2046. Il revoit complètement l'objectif démographique passant de 25 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 (SCoT 2014) à 3 000 à horizon 2046. En conséquence le nombre de logements est aussi revu à 880 logements par an.

Le SCoT révisé renforce l'objectif de sobriété foncière, en cohérence avec les lois. Il définit une trajectoire en trois temps en déclinant des objectifs progressifs par décennie, un objectif de réduction de la consommation foncière de -52% d'ici 2030, puis de réduction de l'artificialisation entre 2031 et 2040 et entre 2041 et 2050. Ces objectifs s'inscrivent dans une trajectoire permettant d'atteindre le zéro artificialisation nette en 2050. Il s'agit de ne pas dépasser 290 ha de consommation foncière à l'horizon 2046. La consommation foncière est portée collectivement selon un principe de solidarité et de mutualisation. La territorialisation est déclinée à travers le PLUI élaboré conjointement.

Le projet s'articule autour de 3 ambitions :

- Accélérer les transitions climatiques et écologiques
- Conforter l'Agglomération d'Agen comme territoire structurant de la Moyenne Garonne. Il s'agit de développer le rayonnement de l'agglomération
- Faire de l'Agglomération d'Agen un territoire soucieux de la santé et du bien vivre de ses habitants

- 1. Accélérer les transitions climatiques et écologiques.** Il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire au changement climatique (préservation et renaturation - habitats naturels, services écosystémiques - protéger les espaces forestiers et agricoles, leviers majeurs d'atténuation du changement climatique), de gérer plus durablement les ressources (préservation et optimisation de la ressource en eau, réduction du rythme

d'artificialisation, organisation de la sobriété foncière dans le PLUI), de **ménager les paysages emblématiques** (Plan Paysage) et de **construire un territoire sobre en énergie** (réduction des consommations, développement mix énergétique, développement de l'emploi, organisation filières alimentaire de proximité).

**2. Conforter l'Agglomération d'Agen comme territoire structurant de la Moyenne Garonne.** Il s'agit de **développer le rayonnement de l'agglomération** (anticipation arrivée du TVG / association Club TGV, accompagnement des grands projets, affirmation de l'offre équipements, services ... d'une ville moyenne). Il s'agit aussi **d'accompagner et d'organiser le développement de l'agglomération** en s'appuyant sur une armature urbaine confortée et en les relations avec les **pôles structurants voisins, notamment Lectoure et Fleurance**.

Il est également question **d'affirmer la volonté de maintenir les équilibres Rive Droite/rive Gauche, d'accueillir de nouveaux habitants (+3000)** et de produire 8800 logements diversifiés (parcours résidentiel, demande sociale) en s'appuyant sur l'existant, sur l'armature, sur les enjeux liés aux risques naturels et sur 2 périodes :

- 2026-2035 : 7 200 logements / décohabitation
- 2036-2046 : 1 600 logements / accueil de nouvelle population

Pour conforter l'Agglomération d'Agen, le PAS vise à **Répondre aux besoins économiques dans le respect des objectifs de sobriété foncière et de qualité urbaine, paysagère et écologique**, en accompagnant le développement économique par une offre foncière adaptée (hiérarchiser l'offre de foncier économique, conforter l'agriculture en tant qu'activité économique/ MIN d'Agen –Boé/ marché aux bestiaux), en s'appuyant sur la transition numérique (connexion très haut débit, développement de tiers lieux).

Il s'agit également **d'Accompagner la transformation du modèle commercial** qui cumule un surdimensionnement concentré dans le cœur d'agglomération (Agen Sud-Boé / Bon Encontre-Castelculier), un déséquilibre au regard de l'armature et des mutations du commerce, vers une offre plus qualitative et locale, orientée vers les centralités et les zones existantes. Le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) permettra de définir la stratégie d'accueil commercial pour garantir la présence d'une offre « de proximité » (consolidation du maillage commercial existant) et la recherche d'une complémentarité de l'offre commerciale entre les centralités et les secteurs d'implantations périphériques, sans créer de concurrence stérile et en visant une meilleure intégration du commerce dans le cadre urbain et un environnement de qualité :

De plus, conforter l'agglomération c'est **Affirmer l'accessibilité du territoire et construire une mobilité durable**, en organisant la cohérence et les continuités des offres de mobilités (intermodalité), en maîtrisant les besoins de mobilité par des politiques d'aménagement et d'urbanisme adaptées (recentrer l'urbanisation) et en permettant à tous de se déplacer dans les meilleures conditions, à moindre coût et en réduisant la voiture individuelle au quotidien.

Enfin, pour conforter l'agglomération, il s'agit **d'Affirmer une véritable politique touristique** au service du territoire, en permettant le développement du tourisme sous toutes ses formes (mise en réseau/complémentarité, labels) et en diversifiant l'offre d'hébergement pour répondre à des besoins variés.

**3. Faire de l'Agglomération d'Agen un territoire soucieux de la santé et du bien vivre de ses habitants.** Il s'agit de **Favoriser une urbanisation maîtrisée et de qualité** en s'appuyant sur la labellisation de dispositifs nationaux de revitalisation pour faire du renouvellement urbain et de la résorption de la vacance les principes prioritaires de développement du territoire et pour améliorer le cadre de vie des centralités en trouvant un juste équilibre entre compacité et fonctionnalité urbaine et nature en ville. Il s'agit

également de **Préserver et valoriser les paysages** comme bien commun, support de l'identité, de biodiversité et de l'attractivité du territoire.

**L'amélioration de l'accès aux services et aux équipements** contribue à répondre aux enjeux de santé en confortant l'offre d'équipements et de services structurants à l'échelle de l'Agglomération, en luttant contre les déserts médicaux.

Il est également question de **Limiter l'exposition des populations et des biens aux risques et aux nuisances** en veillant à la bonne qualité de l'air, en réduisant la vulnérabilité du territoire face aux risques, en développant une nouvelle politique de gestion des déchets (stratégie de gestion des déchets/ réorganisation du traitement sur les 44 communes), en limitant les effets négatifs du bruit et des champs électromagnétiques.

#### ***Le SCoT de l'agglomération d'Agen au regard du SCoT de Gascogne***

Le SCoT de Gascogne vise à développer les coopérations territoriales avec les polarités extérieures pour tirer parti de leur proximité et de leur dynamisme. Il s'agit d'ouvrir le territoire vers Bordeaux et la Nouvelle-Aquitaine en invitant les collectivités locales à identifier les domaines de coopération (mobilité et transport, développement économique, développement touristique, transition énergétique, alimentation et agroalimentaire...) avec les territoires limitrophes et à initier et renforcer des partenariats de type contrats de réciprocité, conventions de coopérations, projets de territoire qui traduisent la stratégie du SCoT afin de créer des synergies et concourir à l'attractivité et à la compétitivité des territoires.

Au-delà de leurs 5 communes limitrophes avec le SCoT de Gascogne et le SCoT de l'Agglomération d'Agen partagent des enjeux liés à la TVB (en tout premier lieu via le Gers et l'Auroue), au tourisme (Chemins de Saint-Jacques : GR 652 via Podiensis par Perguin-Taillac), à la mobilité (liaison ferroviaire entre Agen et Auch, LGV Paris Toulouse -future gare LGV à Brax et sortie sur l'A62 côté gersois...).

En 2019, un contrat de coopération a été signé entre l'agglomération d'Agen et le Pays Portes de Gascogne comprenant des projets communs pour la mobilité et le tourisme (en exemple est cité la création d'une «vélo-route » reliant Agen et Fleurance), le développement économique, l'agriculture/agroalimentaire, l'agrocécologie, la gestion de l'eau, l'accès à la santé et la formation des jeunes...

Ainsi, des coopérations structurées existent et se développent entre les deux SCoT, notamment avec un travail important de la Lomagne Gersoise. Pour autant les communautés de communes de la Ténarèze et des Bastides de Lomagne fonctionnent également avec l'Agglomération d'Agen, notamment pour la mobilité et la santé.

Les élus du SCoT de l'agglomération d'Agen s'en saisissent concrètement à travers le programme d'actions d'abord dans l'objectif de penser la future gare LGV d'Agen pour la rendre la plus attractive possible. L'objectif de l'action est faire que cet équipement un bénéfice à tous les territoires voisins, à leurs habitants et forces vives.

Ils s'en saisissent ensuite dans l'objectif de développer des coopérations avec les territoires voisins pour travailler à un aménagement du territoire cohérent et équitable avec les territoires voisins, bénéficier de retours d'expériences, partager les outils, connaissances et doctrines. Ils proposent que cette coopération prenne la forme d'un InterSCoT technique ou politique.

#### ***Remarque rédactionnelle***

P 23 du PAS on parle de 8800 logements supplémentaires en 20 ans et dans la justification des choix, sont évoqués en p 33, 440 logements par an et en p 78 on évoque 880 par an pendant 20 ans ce qui ne correspond pas à l'objectif inscrit dans le PAS.

### **Proposition d'avis**

Le parti de développer choisi par les élus du SCoT de l'agglomération d'Agen a de l'influence sur le territoire du SCoT de Gascogne sur plusieurs thématiques dont les enjeux nécessitent d'être croisés notamment par le renforcement des coopérations de ces deux territoires. Aussi, au-delà des démarches de planification aux échelles intercommunales des deux territoires, le Syndicat mixte est favorable à la structuration d'un interSCoT réunissant les 2 territoires dans leur mise en œuvres respectives notamment en matière de mobilités, de développement économique (y compris agriculture/agroalimentaire), trame verte et bleue et la gestion des ressources (eau, énergie, alimentation...). Au regard des enjeux liés à la mobilité (Gare TVG, Ligne Auch / Agen) et ce qui en découle notamment en termes d'attractivité pour les deux territoires de SCoT, cette thématique pourrait faire l'objet des premiers travaux du futur interSCoT.

Le Président,

Hervé LEFEVBRE



A Auch, le 10 juillet 2025

---

## AVIS 2025\_P39 SUR LE PROJET DE RÉVISION DU SCOT DU PAYS SUD TOULOUSAIN

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu la délibération du 22 novembre 2018 portant arrêt du SCoT d'Albret communauté,

Vu la saisine sur le projet de SCoT arrêté reçue le 28 avril 2025,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.132-8, L132-11 et suivants.

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique du 9 juillet 2025,

---

Le 19 mai 2025, le PETR du Pays sud Toulousain a saisi le Syndicat mixte du SCoT de Gascogne pour avis sur le projet de révision du SCoT du Pays sud Toulousain arrêté le 28 avril 2025.

### Points de repère

Le SCoT du Pays sud Toulousain est situé dans le département de la Haute Garonne, à mi-chemin entre Toulouse et les Pyrénées. Il réunit 3 communautés de communes (Cœur de Garonne, Volvestre et Bassin Auterivain Haut-Garonnais) regroupant 99 communes, environ 100 000 habitants sur une superficie de 1 290 km<sup>2</sup>.

L'évolution SCoT du Pays sud Toulousain s'inscrit dans le cadre de la mise en oeuvre des ordonnances de la loi Elan qui modernise et renforce le SCoT. Aussi il s'articule autour de trois documents pivots :

- le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) qui précise les ambitions politiques
- le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qui précise les conditions d'application du PAS.
- l'annexe dit Rapport de Présentation qui comporte notamment le Diagnostic, l'Etat Initial de l'Environnement, l'Évaluation Environnementale, la Justification des choix, etc.

Par ailleurs, les élus du PETR du Pays sud Toulousain ont fait le choix de compléter leur stratégie d'aménagement avec un **programme d'actions** visant à accompagner sa mise en œuvre du SCoT. Il s'agit d'une pièce du SCoT volontaire qui n'a aucune valeur réglementaire. Pour autant il marque l'ambition politique portée par les élus, de mettre en œuvre les objectifs du SCoT. Aussi, il propose des actions en cohérence avec le Projet d'Aménagement Stratégique et avec le Documents d'Orientations et d'Objectifs et précise, notamment les actions prévues sur le territoire, qu'elles soient portées par la structure en charge de l'élaboration du SCoT ou tout acteur public ou privé du territoire concourant à la mise en œuvre en prenant en compte les compétences de chacun.

Le SCoT de Gascogne compte 4 communes limitrophes du SCoT du Pays sud Toulousain. Elles sont membres de la communauté de communes du Savès et inscrites dans le bassin de vie de Samatan : Pébées, Saint-Loube, Laymont, Montpezat.

De son côté le SCoT du Pays du Sud Toulousain comptent 9 communes limitrophes du SCoT de Gascogne. Elles appartiennent aux bassins de vie de Rieumes et de Cazères.

### ***Le projet de SCoT du pays Sud Toulousain***

Le projet de révision du SCoT du Pays sud Toulousain prescrit le 10 octobre 2018 a été motivée au regard de l'analyse des résultats de l'application du SCoT approuvé en 2012, des évolutions réglementaires nationales (LCR, SRADDET Occitanie, SRC, SDAGE, SAGE.) et locales (Plan Climat Air-Énergie Territorial et Plan de Mobilité Rurale, Plan Local de l'Habitat).

Il a pour objectif d' :

- adosser le SCoT aux politiques sectorielles portées par le Pays Sud Toulousain, les intercommunalité et aux Schémas qui s'imposent à lui
- optimiser le modèle d'organisation territorial à l'horizon 2040-2050
- adapter le territoire au changement climatique et diminuer la vulnérabilité de la population
- renforcer le dynamisme du territoire en préservant, en étayant et en valorisant ses ressources propres.

Le projet de SCoT révisé du Pays sud Toulousain s'inscrit à l'horizon 2045. Il vise à maintenir un important niveau d'accueil de population. Il projette une augmentation modérée de +0,8 % par an correspondant à l'accueil de 20 000 habitants supplémentaires à horizon 2045 et à la production de 13 500 logements. Il vise également la création de 10 000 emplois avec le ratio de 1 emploi pour 1,5 actifs.

Le SCoT révisé s'inscrit dans une trajectoire vers le zéro artificialisation nette en 2050. En cohérence avec le SRADDET Occitanie (arrêté au moment de l'arrêt du SCoT du pays du Sud

Toulousain), le SCoT dispose d'une enveloppe de 352 hectares entre 2025 et 2045 et se donne pour objectif de réduire le rythme annuel de consommation d'ENAF :

- entre 2025 et 2031 : - 60%, soit une consommation annuelle moyenne de 26 ha par an correspondant à 156 ha sur la période
- entre 2031 et 2041 : - 75%, soit une consommation annuelle moyenne de 163 ha par an correspondant 163 ha sur la période
- entre 2041 et 2045 : réduction progressive pour atteindre en jusqu'à atteindre l'objectif d'équilibre entre artificialisation et renaturation en 2050 correspondant 33 ha sur la période

La déclinaison de ces objectifs est réalisée par typologie de communes (pôle d'équilibre, pôle de services, relais de proximité, commune relais, commune village), selon des fourchettes qui permettent de s'adapter aux différences de besoins et de dynamismes des communes d'une même typologie (fourchettes : capacités d'accueil de la commune - ressources eau, énergie, réseaux et la commune à construire en renouvellement urbain, efforts de densification et de préservation de l'environnement (biodiversité, eau, renaturation, etc.) et le projet de la commune).

Le projet s'articule autour de 3 ambitions :

- Un territoire fort de ses ressources culturelles, naturelles et humaines
- Un territoire résilient qui anticipe et s'adapte pour limiter le dérèglement climatique et accompagner la transition écologique
- Un territoire autonome, basé sur une organisation interne équilibrée et une valorisation des échanges avec ses voisins

## 1. Un territoire fort de ses ressources culturelles, naturelles et humaines : biodiversité, espaces naturels, agricoles et forestiers, patrimoine naturel, bâti et culturel, eau.

Il s'agit de **Préserver et favoriser la biodiversité** en déployant les espaces de circulation des espèces. En ce sens, le SCoT du Pays du Sud Toulousain priorise la restauration/préservation du fonctionnement écologique (identification protection, développement des réservoirs de biodiversité et les espaces de circulation des espèces, intégration des petits cours d'eau, désartificialisation des cours d'eau et restauration des milieux humides, réduction de la pollution lumineuse, rétablissement et la préservation de la continuité écologique des sols, sensibilisation au rôle des trames).

Il est aussi question de **Protéger et favoriser les espaces naturels, agricoles et forestiers** (ENAF), leviers majeurs pour la biodiversité et la qualité de vie des habitants (identification sensibilisation préservation des espaces naturels à haute valeur écologique, protection valorisation foncier agricole, réhabilitation carrières/ faune et la flore, protection biodiversité dite « ordinaire »).

Le SCoT vise à **Développer l'identité du territoire en préservant et valorisant ses qualités naturelles et culturelles** et porte des exigences en termes de qualité architecturale et paysagère, afin de préserver la singularité et la richesse des paysages, essentiels à l'identité et donc à la dynamique du territoire (amélioration, protection, valorisation paysages naturels et agricoles et du patrimoine bâti et culturel, découverte et appropriation du territoire, information, animation).

Enfin, le SCoT a pour objectif de **préserver et sécuriser la ressource en eau** et, afin d'anticiper les impacts du changement climatique (sécheresse, baisse de la ressource, dégradation de la qualité, orages violents et inondations,...), il s'agit d'aboutir à une meilleure

gestion de l'eau (identification protection des zones humides, qualité, une gestion économe/usages, gestion coordonnée des eaux pluviales et de l'assainissement...).

**2. Un territoire résilient qui anticipe et s'adapte pour limiter le dérèglement climatique et accompagner la transition écologique :** artificialisation, urbanisme de qualité/besoins habitants, mobilités, nuisances/risques.

Il s'agit de **Réduire l'artificialisation des sols avec des formes urbaines adaptées et acceptables** (déclinaison des objectifs de réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols, réinvestissement de l'existant, identification des zones préférentielles de renaturation et/ou de désimperméabilisation des sols, optimisation du foncier / centres bourgs et ZAE).

Il est également question de **Développer un urbanisme de qualité adapté aux enjeux du dérèglement climatique et aux besoins des habitants** (diversification des typologies de logements/armature, priorité au renouvellement urbain, adaptation de l'urbanisation au dérèglement climatique/amélioration du cadre de vie, favorisation d'un habitat à faible impact environnemental - sobriété énergétique, habitat groupé, léger, matériaux biosourcés et/ou de réemploi, réversibilité).

Un territoire résilient c'est aussi **Réduire les émissions de gaz à effet de serre et tendre vers le zéro émissions nettes par le recours aux mobilités durables** (réduction de l'usage de la voiture - centralités, desserte modes de transport alternatifs, nouveaux projets d'aménagement - développement des TC, logistique en coordination avec les territoires voisins, réduction de flux et développement modes actifs dans projets d'aménagement et trajets courts, réduction déplacements domicile-travail-services et développement sociabilité en proximité – tiers lieux).

Il s'agit également d'anticiper les risques et les nuisances afin de mieux s'adapter au dérèglement climatique et à ses conséquences (maîtrise de l'urbanisation dans les espaces de mobilité des cours d'eaux, réduction des risques d'érosion – haies, couverts végétaux ; réduction des pollutions des sols, de l'air, de l'eau et sonores, développement de mesures de protection, de prévention et d'information, innovation – réduction chaleur et sécheresse).

**3. Un territoire autonome, basé sur une organisation interne équilibrée et une valorisation des échanges avec ses voisins :** énergie, agriculture/autonomie alimentaire, filières économiques liées à la transition écologique et au tourisme durable, armature urbaine.

Il s'agit de **tendre vers un territoire à énergie positive** (sobriété/réduction consommations et besoins énergétiques, renforcement capacités et diversités de production d'énergies renouvelable/ enjeux environnementaux, sociaux et économiques, planification approvisionnement/structuration réseaux, concertation/appropriation locale des projets d'énergies renouvelables).

Il s'agit également d'**accompagner l'agriculture durable** afin de tendre vers l'autonomie alimentaire du territoire (agriculture vivante nourricière et diversifiée/ modes alternatifs du foncier agricole, amélioration et renforcement des circuits-courts de proximité, mixité d'activités, démarches et pratiques agricoles durables).

**Faire des filières économiques liées à la transition écologique et au tourisme durable, des opportunités de développement de l'emploi du territoire** constitue un autre objectif dans ce sens de cette troisième ambition (développement de l'économie verte et inclusive, le tourisme et les filières non délocalisables - 1 emploi pour 1,5 actifs en 2045-, préservation du tissu économique existant – réduction impact environnemental, la mutation et l'évolution des activités, favoriser l'économie circulaire, le réemploi...accompagnement du modèle commercial vers une offre préférentiellement en centre-bourg plus qualitative et locale, maîtriser le prix du foncier/promotion d'un nouveau modèle commercial, d'immobilier d'entreprises et la mise en place de règles spécifiques).

Enfin il s'agit de **Construire une armature territoriale adaptée aux besoins et aux capacités du territoire** (5 niveaux de polarisation avec des objectifs adaptés – typologie, capacités d'accueil, densité, qualité de services et équipements, répartition équilibrée des services).

### *Le SCoT du pays Sud Toulousain au regard du SCoT de Gascogne*

Le SCoT de Gascogne vise à Développer les coopérations territoriales avec les polarités extérieures pour tirer parti de leur proximité et de leur dynamisme. Il s'agit d'ouvrir le territoire vers les espaces régionaux les plus proches en invitant les collectivités locales à identifier les domaines de coopération (mobilité et transport, développement économique, développement touristique, transition énergétique, alimentation et agroalimentaire...) avec les territoires limitrophes et à initier et renforcer des partenariats de type contrats de réciprocité, conventions de coopérations, projets de territoire qui traduisent la stratégie du SCoT afin de créer des synergies et concourir à l'attractivité et à la compétitivité des territoires.

Au-delà des 13 communes limitrophes, les deux territoires de SCoT sont, de manière commune, à cheval sur 2 SAGE : le SAGE Vallée de la Garonne et le Sage Neste et rivières de Gascogne. Ils partagent donc les enjeux liés à l'eau dans ce cadre en complément de ceux liés à la TVB (quelques petits réservoirs boisés et quelques cours d'eau en commun), notamment plusieurs zones humides contiguës et à une ZNIEFF de type 2 au sud de Montpezat, correspondant à un ensemble de petits massifs boisés.

Les deux périmètres partagent également une ligne de bus Lio qui traverse et dessert les deux territoires (la 365 entre Toulouse et Boulogne-sur-Gesse).

Les deux territoires sont membres de l'interSCoT du Grand bassin toulousain ce qui leur permet déjà de partager des réflexions et de construire leur projet en articulation.

Les élus du SCoT du pays du sud toulousain à travers leur nouveau SCoT s'inscrivent dans une démarche de territoire afin de dialoguer collectivement sur les enjeux de demain et les objectifs à atteindre. Au-delà du DOO, ils en visent la concrétisation à travers le programme d'actions par la poursuite du dialogue avec les territoires voisins. Il s'agit de fixer et répondre à des enjeux stratégiques communs avec les territoires limitrophes, d'organiser des rencontres et de partager des expériences entre élus et entre techniciens.

La réflexion stratégique sur les enjeux liés à l'eau est prise en compte dans le cadre du SAGE Neste et rivières de Gascogne avec lequel le SCoT de Gascogne s'est articulé. Aussi, sur cette question comme sur d'autres liées aux ressources territoriales, les deux territoires peuvent s'enrichir mutuellement à travers des rencontres et des partages d'expériences. Cet enrichissement mutuel va pouvoir d'autant plus se concrétiser que la communauté de communes du Savès s'engage dans une démarche de PLUI.

Pour autant, si la dimension stratégique doit être portée entre les deux SCoT sur les enjeux de eau, énergie et mobilité, notamment sur la place de la ligne Lio dans les réflexions autour du SERM, les autres enjeux doivent faire l'objet d'une réflexion stratégique sur un périmètre bien plus large correspondant plutôt à l'InterSCoT du Grand Bassin Toulousain.

### *Remarque rédactionnelle*

P 21 le point 1.4.4 est titré Préconiser la gestion coordonnée des eaux pluviales et de l'assainissement et en p23 ce même point est titré « Encourager une gestion des eaux pluviales qui respecte le cycle de l'eau ». Parle-t-on de la même chose ? D'autant que dans le texte lié au dernier titre, la notion d'assainissement n'apparaît pas.

### ***Proposition d'avis***

Le parti de développer choisi par les élus du SCoT du Pays du Sud Toulousain a de l'influence sur le territoire du SCoT de Gascogne sur plusieurs thématiques dont certains enjeux nécessitent d'être croisés à travers le renforcement des coopérations de ces deux territoires avec des intensités, des dispositifs et des échelles de réflexion différentes.

Le syndicat mixte du SCoT de Gascogne est favorable à une structuration plus lisible de cette coopération et reste disponible pour travailler, collectivement, à cela.

**Le Président,**

**Hervé LEFEVBRE**



A Auch, le 10 juillet 2025

## **AVIS 2025\_P40 SUR LE PROJET DU PLU DE LA COMMUNE D'ESCORNEBOEUF**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,*

*Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,*

*Vu le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L153-16 L153-47,*

*Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,*

*Vu le SCoT exécutoire depuis le 22 avril 2023,*

*Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique du 9 juillet 2025,*

### **Points de repère**

Le 15 mai 2025, la Communauté de communes Coteaux Arrats Gimone a saisi pour avis le Syndicat mixte sur le projet de PLU de la commune d'Escorneboeuf arrêté le 10.04.2025. La commune d'Escorneboeuf est engagée dans l'élaboration d'un PLU intercommunal.

Les avis du Syndicat mixte sont rendus au titre de l'accompagnement à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne souhaité par les élus. En ce sens, ils interrogent, alertent et conseillent.

### **Description de la demande**

A travers son projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme, le conseil municipal d'Escorneboeuf se fixe plusieurs objectifs : préserver l'espace agricole, travailler sur la biodiversité et l'érosion des sols, définir et organiser les secteurs constructibles, déterminer les perspectives de croissance démographique et du développement de l'urbanisation cohérente et adaptée à l'échelle de la commune ainsi que prévoir les équipements publics communaux correspondants aux besoins actuels et à moyen terme.

Le projet de PLU s'articule autour de 3 axes :

- Axe 1 : Escorneboeuf, une identité rurale préservée

Il s'agit de préserver et renforcer les éléments paysagers du territoire, marqueurs de l'identité locale via la préservation des paysages emblématiques locaux dont les points de vue majeurs, la protection et la valorisation du patrimoine bâti et vernaculaire et le renfort de l'identité du bourg par l'intégration et le maintien des nouvelles constructions dans le cadre architectural et paysager actuel de la centralité.

Il s'agit également d'accompagner le maintien et le développement de l'agriculture en garantissant la continuité des terres agricoles, en permettant l'évolution et la diversification des exploitations du territoire et en veillant à l'intégration paysagère des projets en lien avec l'agriculture tel que les bâties et les énergies renouvelables mais aussi avec l'aménagement des franges urbaines.

Enfin il s'agit de mettre en place des mesures en faveur de l'environnement en réponse aux défis climatiques en identifiant et préservant les continuités écologiques et leur fonctionnalité tels que les deux cours principaux de la Marcaoue et la Gimone, leur réseau hydrographique secondaire, leur ripisylve et zones humides associées ainsi que les milieux boisés, tout en assurant le maintien de la biodiversité ordinaire locale, en préservant le réseau de haies et les franges agro-naturelles voire si nécessaire en compensant l'impact des projets sur des éléments constitutifs de la trame verte et bleue. Ces enjeux seront aussi intégrés à la réflexion dans les projets de développement du territoire.

- Axe 2 : Escorneboeuf, un centre bourg à structurer

Il s'agit de porter un projet urbain confortant le bourg et son rôle de centralité en renforçant la qualité et la visibilité du bourg, en qualifiant les espaces publics pour offrir un espace partagé et apaisé lui redonnant un rôle de support social et de vie pour les habitants, en développant une offre d'habitat pour l'accueil de nouveaux habitants intégrée à l'enveloppe urbaine existante et peu consommatrice de foncier ainsi qu'en constituant un pôle d'équipements de proximité par l'évolution et la création d'équipements socio-culturels et éducatifs.

Il s'agit également d'accompagner les développements démographiques urbains en cohérence avec le profil du territoire. A ce titre, le projet ambitionne l'accueil de 90 nouveaux habitants à l'horizon 2040, poursuivant les tendances démographiques précédentes et s'inscrivant dans le cadre du SCoT de Gascogne. Pour y répondre et assurer aussi le maintien de la population actuelle, la production de 60 nouveaux logements est envisagée, en intégrant une diversité de typologies pour s'adapter aux besoins et répondre au parcours résidentiel d'un large public.

Ce développement devra être accompagné et respectueux des richesses du territoire, il s'agira ainsi de réaliser ces objectifs en limitant la consommation d'ENAF à 3 ha pour l'habitat et prioriser ce développement sur les espaces en densification mais aussi préserver la qualité architecturale, paysagère et urbaine du bourg, en encadrant et en assurant l'intégration des projets d'habitat et d'équipements en cohérence avec l'identité du bourg existant.

- Axe 3 : Escorneboeuf, un projet de territoire durable

Il s'agit d'articuler le projet de territoire au développement des équipements via la constitution d'un pôle d'équipement socio-culturel et éducatif dans le centre du village en renforçant et faisant évoluer les équipements existants pour les besoins associatifs et de loisirs des habitants, mais aussi en créant de nouveaux ainsi qu'en restructurant et qualifiant les espaces publics pour

favoriser le cadre de vie et l'appropriation par les habitants. Cette démarche vise aussi à associer à la réflexion l'intégration des modes de déplacements actifs pour l'accès à ces espaces et à ces équipements.

Il s'agit également de lier l'accueil d'habitants au développement économique en ciblant l'accompagnement du développement des activités existantes dont la diversification de l'activité agricole et agrotouristique des exploitations ainsi que des entreprises déjà implantées sur le territoire. Le projet vise aussi l'accueil d'autres activités créatrices d'emplois, notamment celles répondant aux besoins de la population locale et en facilitant la mixité des fonctions dans les tissus urbanisés. La valorisation touristique du territoire est aussi recherchée.

Par ailleurs, il s'agit de développer et connecter les liaisons à l'échelle intercommunale, en liant le développement urbain avec celui des modes actifs, veillant à favoriser ces modes de déplacements dans les espaces publics, dans les nouveaux quartiers et vers les communes proches dont le pôle limitrophe de Gimont. La mise à niveau des réseaux sera aussi recherchée, ainsi que l'accueil des habitants au plus près des espaces équipés de la centralité et le développement maîtrisé des énergies renouvelables pour assurer l'autonomie énergétique du territoire.

### ***Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne***

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des prescriptions, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et traite de la question de la compatibilité. L'illégalité constitue le risque majeur en cas d'absence de compatibilité.

Le SCoT de Gascogne est un document de planification à l'horizon 2040 élaboré à une échelle de 397 communes, par les élus des 13 intercommunalités membres du Syndicat mixte avec la volonté de diminuer les différences existantes entre les territoires du Gers. Il s'articule entre autre, autour de 3 axes (territoire ressources, acteur de son développement, des proximités), de fortes ambitions démographique (+ 34 000 habitants), économique (+ 10 000 emplois), de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (- 60 % ) et d'une armature territoriale structurante en 5 niveaux (pôle central -niveau 1, pôles structurants des bassins de vie du territoire - niveau 2 , pôles relais - niveau 3, pôles de proximité - niveau 4, communes rurales et périurbaines -niveau 5) qui sert d'appui au développement.

La répartition de ces objectifs chiffrés du SCoT est réalisée dans un premier temps par intercommunalités en fonction de leurs spécificités puis par niveaux d'armature dans chaque intercommunalité en permettant à chaque niveau de pouvoir se développer tout en polarisant le développement sur les niveaux 1 à 4. Ainsi, chaque intercommunalité dispose à l'horizon 2040 d'enveloppes d'objectifs chiffrés d'accueil d'emplois, d'habitants à atteindre et de production de logements et d'un maximum à ne pas dépasser pour l'objectif chiffré de consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF).

La communauté de communes Coteaux Arrats Gimone est structurée autour de :

- Gimont : pôle structurant de bassin de vie - niveau 2
- Le binôme Saramon/Simorre : pôle relais - niveau 3
- Aubiet : pôle de proximité - niveau 4
- 26 communes rurales et périurbaines - niveau 5

Dans l'armature urbaine du SCoT, Escorneboeuf est identifiée comme une commune rurale qu'il convient de renforcer en tant que lieu de vie (niveau 5). Son développement urbain est mesuré et doit permettre de maintenir les équipements et services existants, ainsi que le renouvellement et l'équilibre générationnel et social de la population.

> Le projet de la commune évoque un scénario prévoyant l'accueil de 90 nouveaux habitants à l'horizon 2040 pour atteindre 688 habitants p.16 PADD. Dans le PADD, le pas de temps retenu pour établir le scénario démographique est 2023-2040. Dans le cadre d'une discussion à l'échelle intercommunale, actée par une délibération communautaire, le choix a été fait d'attribuer 84 habitants supplémentaires à accueillir pour Escorneboeuf à l'horizon 2040 en cohérence avec la P3 du DOO du SCoT de Gascogne, sur la base du pas de temps du SCoT établi pour les objectifs démographiques entre 2017 et 2040.

=> *Si la base du point de départ retenu est une estimation faite dans le projet de 598 habitants en 2023, comment est expliquée l'ambition d'accueillir 90 nouveaux habitants dans le projet entre 2023 et 2040 ? Que s'est-il passé entre 2017 et 2023 ? Comment le scénario démographique de la commune s'articule t-il avec le choix de l'intercommunalité ?*

Concernant le développement économique, le SCoT vise à développer l'emploi en articulation avec l'accueil d'habitants. Autrement dit, il y a corrélation entre la création d'emplois et les habitants accueillis ans les communes. À l'horizon 2040, il est prévu 10 000 emplois supplémentaires.

Pour la Communauté de Communes Coteaux Arrats Gimone, l'objectif est de 590 emplois créés à l'horizon 2040 (DOO SCoT de Gascogne : P2.2-1) dont 83 pour les communes rurales telles que Escorneboeuf à l'horizon 2040.

=> *Si le projet tient à lier accueil d'habitants et développement économique, en ciblant le développement d'activités existantes sur le territoire telles que l'agriculture ou le tourisme ainsi que l'accueil d'autres activités créatrices d'emplois, il ne les quantifie pas.*

=> *Dans le cadre de la discussion intercommunale, 14 % de l'objectif de création d'emplois du SCoT est attribuée aux 26 communes de niveau 5, correspondant à 3 emplois supplémentaires à l'horizon 2040 en déclinaison arithmétique. Où trouve-t-on les éléments qui permettent au projet de s'inscrire dans cet objectif ?*

**Le SCoT de Gascogne, vise à développer une politique ambitieuse en matière d'habitat pour répondre aux besoins en logements d'un point de vue quantitatif et d'un point vue qualitatif.**  
Il s'agit de produire 24 520 logements à l'horizon 2040 répartis par intercommunalité et par niveau d'armature dans chaque intercommunalité. Pour la Communauté de Communes Coteaux Arrats Gimone, ce besoin est estimé à 1900 logements dont 627 logements sont fléchés sur les 26 communes de niveau 5(DOO SCoT de Gascogne : P3.1-1).

> Le projet de la commune évoque un besoin de 60 nouveaux logements à l'horizon 2040 pour atteindre 293 logements p.16 PADD. Dans le PADD, le pas de temps retenu pour établir le scénario de la production de logements est 2023-2040. Dans le cadre d'une discussion à l'échelle intercommunale, actée par une délibération communautaire, le choix a été fait d'attribuer 64 logements supplémentaires à produire pour Escorneboeuf à l'horizon 2040 en cohérence avec la P3 du DOO du SCoT de Gascogne, sur la base du pas de temps du SCoT établi pour les objectifs de production de logemnts entre 2017 et 2040.

=> *Si le projet communal semble s'inscrire pour cette ambition en compatibilité avec le SCoT de Gascogne, il évoque l'objectif tantôt l'objectif en termes de logements, tantôt en termes de résidences principales. Sur quelle base de définition s'entend la production de nouveaux logements ?*

=> *Si la base du point de départ retenu est une estimation faite dans le projet de 243 résidences principales en 2023, comment est expliquée l'ambition de produire 60 nouveaux logements dans le projet entre 2023 et 2040 ? Que s'est-il passé entre 2017 et 2023 ? Comment le scénario de création de logements de la commune s'articule t-il avec le choix de l'intercommunalité ?*

D'un point de vue qualitatif il s'agit d'adapter l'habitat à la mixité de besoins et des publics (DOO SCoT de Gascogne : P 3.1-3, P 3.1-4, P 3.1-5, P 3.1-6, P 3.1-7, P 3.1-8, P 3.1-9 ). Enfin, le projet

doit créer les conditions de remise sur le marché des logements anciens, vacants ou indignes (DOO SCoT de Gascogne : P3.1-10).

> Le PADD du PLU vise à proposer une diversification de typologies pour s'adapter au plus grand nombre et répondre au parcours résidentiel ainsi qu'une diversification de l'offre de logements et de formes urbaines. Dans l'OAP, ces objectifs se traduisent par la réalisation de 2 opérations d'ensemble, avec la production de logements individuels continus/intermédiaires dans la première tranche et de logements individuels dans la seconde tranche. Différentes densités et différentes formes urbaines sont envisagées pour favoriser l'intimisation des parcelles et l'optimisation foncière.

=>*La diversification des logements se traduit dans la forme urbaine, le statut d'habiter, la taille et la nature (neuf/réhabilitation). En l'état, si le dossier a identifié l'enjeu d'adaptation de l'offre urbaine aux évolutions de la population, il n'évoque pas d'éléments explicatifs permettant l'atteinte de ces ambitions. Il convient de les apporter pour comprendre comment le projet concrétise la réalisation de ces objectifs de diversification, notamment dans l'OAP et le règlement.*

Concernant la dimension foncière, le SCoT de Gascogne vise à **économiser et optimiser le foncier**. Il s'agit de mobiliser et optimiser l'existant en priorisant le développement dans le tissu déjà urbanisé. Les mutations du tissu urbain existant sont privilégiées par rapport aux extensions. Pour ce faire le projet communal identifie les potentiels de renouvellement urbain (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-1) et de reconquête de friches (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-2). Il s'agit également de viser une réduction de 60% à l'horizon 2040 des prélèvements par rapport à la décennie antérieure (2010-2020) sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, correspondant à une consommation maximale d'espace de 104 ha par an en moyenne, toutes vocations confondues soit 1296 ha à l'horizon 2030, répartis entre les 13 intercommunalités au regard de leurs spécificités. Pour la Communauté de communes Coteaux Arrats Gimone, l'enveloppe foncière maximale est de 110 ha. Pour les 26 communes de niveau 5, cela représente au maximum 36,3 ha à l'horizon 2030 et 58,08 ha à l'horizon 2040 (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-3).

> Le projet communal estime sa consommation d'ENAF entre 2020 et l'arrêt du document à 4,7 ha pour 19 nouveaux logements et son besoin foncier à environ 1,5 ha projetés pour l'habitat à 2040, soit 6,2 ha entre 2020 et 2040. Dans le cadre de la discussion intercommunale, 3,36% (5,9 ha) de l'objectif maximum de consommation d'ENAF a été fléché pour la commune à l'horizon 2040.

=>*Le volume foncier estimé du projet communal reste proche de l'enveloppe maximale allouée par l'intercommunalité à l'horizon 2040 dans le cadre du SCoT mais la dépasse dans l'absolu. Cette ambition a-t-elle discutée et partagée à l'échelon intercommunal entre les communes de niveau 5 afin de permettre à chacun d'entre elles de se développer selon ses besoins et des projets ? En est-il de même pour la projection de ce plafond à l'horizon 2030 étant donné que cette part de l'enveloppe maximale de consommation d'ENAF allouée à la commune est déjà dépassée (4,7 ha au lieu de 3,7 ha projeté) ?*

> Le projet annonce la possibilité de mobiliser environ 1,3 ha pour l'habitat à l'horizon 2040 pour la réalisation totale d'environ 23 logements en extension sur une zone AU couverte par une OAP sur 1,3 ha ainsi que l'extension d'un équipement public pour 0,2 ha. L'étude de densification des espaces bâties fait apparaître quant à elle un potentiel brut de 1,41 ha pour accueillir 18 logements estimés, dont 7 logements sur 0,35 ha en densification de dents creuses et 11 logements en division parcellaire sur 1,06 ha.

=>*Si le projet réalise le potentiel de développement tel que présenté, la production du nombre de logements atteindrait 41 logements maximum sur une consommation totale d'ENAF estimée à 1,5 ha, en y ajoutant le besoin pour l'équipement public. Dans ce cas, où sont localisés le reste des 19 logements déjà autorisés ou réalisés et les 4,7 ha qui y ont été déjà dédiés ?*

> Par ailleurs, le projet communal évoque prioriser l'accueil de l'habitat sur les espaces en densification urbaine p.17 du PADD alors que p.15 du PADD, 90% de son développement est envisagé en extension et 10% en réhabilitation/renouvellement urbain.

=> ***Si le projet communal fait le choix de recentrer son développement en confortement du centre bourg existant, pour autant, dans la traduction, le développement se fait exclusivement en extension (le potentiel en densification n'est pas décompté dans la consommation). La remobilisation des logements vacants n'est quant à elle pas évoquée quantitativement.***

Le SCoT de Gascogne vise à préserver les paysages supports de l'identité rurale du territoire. Il s'agit de mettre en œuvre la séquence Éviter Réduire Compenser lors de la définition des projets, plans ou programmes, conformément au cadre réglementaire en vigueur (P1.1-1 du DOO du SCoT de Gascogne). Il est également question d'identifier, de protéger et de valoriser la qualité et la diversité de paysages gersois (DOO SCoT de Gascogne : P1.1-2, P 1.1-3), le patrimoine historique emblématique (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-4, P 1.1-5), le petit patrimoine et des paysages ordinaires (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-6) et la qualité paysagère et architecturale des aménagements (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-7, P 1.1-8, P 1.1-9).

> Le projet évoque dans le PADD du PLU p.9 la compensation de l'impact des projets impliquant la destruction d'éléments constitutifs de la trame verte et bleue.

=> ***Comment le projet s'empare-t-il de la séquence Eviter Réduire Compenser et compte l'appliquer en adoptant au préalable des mesures de réduction et d'évitement avant d'envisager des mesures de compensation ?***

> Il est évoqué dans l'axe 1 du PADD la volonté de la commune d'identifier et de valoriser les points de vue majeurs du territoire.

=> ***Comment le projet s'assure-t-il de leur protection et avec quelles mesures adaptées ?***

Le SCoT valorise l'agriculture présente sur le territoire dans la diversité des productions et des modes de production. Il s'agit à travers les documents d'urbanisme d'identifier au sein des zones agricoles, des secteurs agricoles à enjeux sur leur territoire, en concertation avec les acteurs concernés (DOO SCoT de Gascogne : P 1.2-1), de tenir compte des besoins techniques agricoles pour limiter les conflits d'usage (secteurs d'aménagement en continuité avec l'existant sans entraver l'accessibilité aux exploitants, distances réglementaires -DOO SCoT de Gascogne : P 1.2-2, 1.2.3) et d'enrayer la régression de l'élevage et de le favoriser (DOO SCoT de Gascogne : P 1.2-4).

> Le PADD évoque p.7 la volonté du projet municipal d'assurer l'intégration paysagère des bâtiments agricoles dans les secteurs à enjeux (perspectives paysagères).

=> ***Comment ont-été identifiés et déclinés dans le document d'urbanisme les secteurs agricoles à enjeux et leurs mesures de protection spécifiques (P 1.2-1) ?***

Le SCoT sécurise, préserve, économise et optimise la ressource en eau, ce qui doit se traduire concrètement, par l'amélioration de la qualité de l'eau vis-à-vis des pollutions, notamment liées aux rejets d'assainissement (DOO SCoT de Gascogne: P 1.4-2, P 1.4-3) et de ruissellement (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-4). Cela se traduit également en assurant l'alimentation en eau potable de la population actuelle et à venir par le conditionnant e développement démographique et économique à l'existence de capacités suffisantes (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-6).

> Le projet indique p.233 RP que l'augmentation de population envisagée sur les prochaines années ne mettra en péril la capacité du syndicat à fournir de l'eau potable à l'ensemble de ses usagers et pointe des dysfonctionnements touchant à la qualité de l'eau, liés à certains paramètres non conformes à la station de traitement d'Aubiet, encore non résolues à ce jour.

> La commune ne dispose pas de réseau d'assainissement collectif, elle possède un schéma directeur d'assainissement datant de 1999, dont les conclusions préconisaient le maintien en assainissement non collectif. Les futures constructions seront traitées en assainissement autonome, le projet considère p.237 RP à ce sujet que les futures habitations n'auront pas d'impact notable sur le milieu naturel récepteur.

=> *En quoi ces éléments permettent-ils au projet communal de s'inscrire dans les prescriptions du SCoT, notamment de garantir la capacité d'approvisionnement en eau potable et la qualité de la ressource en eau ?*

Le SCoT de Gascogne vise à préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire qui doit concrètement se traduire dans les différentes pièces des documents d'urbanisme dans le diagnostic par l'identification des espaces naturels remarquables existants sur le territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-1), des éléments constitutifs de la trame verte et bleue du territoire à son échelle et en compatibilité avec la trame verte et bleue établie dans le SCoT et dans les documents d'urbanisme des territoires voisins lorsqu'ils existent (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-2), de la trame verte et bleue à une échelle parcellaire, pour chaque secteur ouvert à l'urbanisation (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-3, des espaces alluviaux des cours d'eau (prairies humides, zones humides rivulaires, boisements alluviaux, ripisylves...) (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-6), des forêts présentes sur le territoire (composante paysagère et environnementale, puits de carbone, valeur patrimoniale et de biodiversité, production de bois d'œuvre et de bois énergie, maintien des sols, usages récréatifs...) (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-7), la réalisation d'un inventaire habitat/faune/flore au droit des zones à urbaniser du territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-4) et la réalisation d'un inventaire des zones humides au sein de l'ensemble des secteurs à urbaniser du territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-5).

> Le projet vise, via son PADD p.13, à s'inscrire dans l'ambition environnementale du SCoT de Gascogne pour assurer la fonctionnalité des continuités écologiques avec les territoires proches.

=> *S'il identifie et protège via le règlement graphique les principaux corridors de la trame bleue constitués par la Marcaoue et la Gimone ainsi que leurs ripisylves et zones humides associées et les milieux boisés pour la trame verte, comment sont identifiés et préservés le corridor fonctionnel de milieux ouverts ainsi que les corridors peu fonctionnels de milieux ouverts signalés sur la TVB du SCoT ? Et comment sera assurée la restauration des corridors peu fonctionnels ?*

> Il vise également la mise en valeur des éléments de biodiversité locale ordinaire via l'identification et le maintien du réseau de haies.

=> *Est-il prévu dans ce cadre des actions de protection, de confortement voire de récréation de ce réseau bocager ?*

Concernant la lutte contre le changement climatique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la garantie d'une production énergétique à partir des sources renouvelables, le **SCoT de Gascogne vise à lutter contre le changement climatique, maîtriser les risques et les nuisances**.

Concrètement cela doit se traduire dans les différentes pièces des documents d'urbanisme par la définition d'une trajectoire phasée de réduction de la consommation énergétique finale, ainsi qu'une trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, aux horizons 2030 et 2040, en cohérence avec les objectifs régionaux de Région à Energie Positive (cf PCAET (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-1)).

La traduction concrète doit se faire également par l'incitation au développement de bâtiments économies en énergie et à faible impact environnemental dans les projets d'aménagement (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-2), par l'intégration des enjeux de la rénovation thermique et énergétique des bâtiments existants (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-3), par l'identification des potentiels de développement des différentes sources d'énergies renouvelables et de récupération sur leur territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-4) par l'identification les îlots de

fraîcheur existants sur leur territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-7), par la prise en compte de l'analyse de la vulnérabilité de leur territoire face aux risques naturels et technologiques et de la délimitation des zones d'aléas (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-8), de la vulnérabilité de leur territoire face aux risques d'inondations (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-9), des secteurs soumis à des aléas d'érosion des sols (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-10) et par la limitation de l'exposition des populations face aux pollutions potentielles issues des sites et sols pollués existants (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-11).

> Le projet expose dans le PADD respectivement p.7 et p.21 la volonté municipale de veiller au développement maîtrisé des énergies renouvelables dans les espaces agricoles et d'accompagner le développement des énergies renouvelables d'impact paysage maîtrisé pour assurer l'autonomie du territoire.

=> *Quelle est l'inscription de ces objectifs dans le cadre du PCAET du PETR des Portes de Gascogne dont l'EPCI de la commune est membre ? Les potentiels de production d'ENR ont-ils été identifiés voire localisés dans le projet ?*

=> *L'enjeu d'adaptation aux enjeux climatiques est évoqué p.21 PADD mais hormis le développement des énergies renouvelables, comment sont intégrées l'analyse de la vulnérabilité et la prise en compte des risques naturels actuels et futurs dans le projet ?*

> Le PADD du PLU vise à proposer une diversification de typologies pour s'adapter au plus grand nombre et répondre au parcours résidentiel ainsi qu'une diversification de l'offre de logements et de formes urbaines. Dans l'OAP, ces objectifs se traduisent par la réalisation de 2 opérations d'ensemble, avec la production de logements individuels continus/intermédiaires dans la première tranche et de logements individuels dans la seconde tranche. Différentes densités et différentes formes urbaines sont envisagées pour favoriser l'intimisation des parcelles et l'optimisation foncière.

=>*La diversification des logements se traduit dans la forme urbaine, le statut d'habiter, la taille et la nature (neuf/réhabilitation). En l'état, si le dossier a identifié l'enjeu d'adaptation de l'offre urbaine aux évolutions de la population, il n'évoque pas d'éléments explicatifs permettant l'atteinte de ces ambitions. Il convient de les apporter pour comprendre comment le projet concrétise la réalisation de ces objectifs de diversification, notamment dans l'OAP et le règlement.*

Le SCoT de Gascogne vise à maintenir, créer et développer les équipements et services pour répondre aux besoins des habitants actuels et en attirer de nouveaux. Ce qui se traduit dans le projet par une analyse de l'offre en équipements et services existante et programmée au sein du territoire communal et plus généralement de son bassin de vie, ainsi qu'au regard des logiques de fonctionnement en réseau (réflexion approche temps plutôt que distance). En fonction du résultat de l'analyse en découle la programmation en nouveaux équipements et services au regard de leur projet territorial et la mise en place de mesures adaptées pour mutualiser et optimiser sur l'ensemble du territoire (DOO SCoT de Gascogne : P3.2-2).

> Le projet indique via son PADD p.13 la constitution d'un pôle d'équipements de proximité au service des habitants, avec la création de nouveaux équipements autour d'un pôle socio-culturel et éducatif en cœur de bourg.

=> *De quels équipements s'agit-il précisément ? Où se trouvent les éléments sur l'analyse de l'offre en équipements et services existants et programmée ? A-t-elle été réalisée et partagée au niveau intercommunal, notamment en lien avec la proximité du pôle structurant de Gimont ?*

### **Remarques**

Contrairement à ce qui est indiqué dans le PADD p.2, le SCoT de Gascogne n'est plus en finalisation, il est exécutoire depuis le 22 avril 2023.

Une harmonisation des chiffres et des objectifs améliorerait la compréhension du projet : Il est par exemple évoqué une mobilisation de 3 ha pour la réalisation de 60 logements dans le PADD à l'horizon 2040 ; Dans le RP p.175, il est évoqué ensuite 1,3 ha nécessaire pour réaliser 41 logements, avec 19 logements déjà réalisés sur 4,5 ha (p.173) ou 4,7 ha (p.175).

Une contribution écrite avait été transmise à la commune en fin d'année 2024 sur la base des documents présentés lors d'une réunion PPA début novembre 2024. Il est regrettable de constater que très peu d'éléments ont été modifiés et pris en compte au regard de l'analyse de la version arrêtée et que la collectivité n'ait pas sollicité le Syndicat mixte en suivant pour y retravailler ensemble.

### **Conclusion**

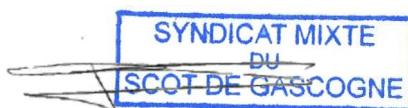
A travers son projet d'élaboration de PLU, la commune d'Escorneboeuf vise à répondre à la fois aux enjeux d'accueil de population dans un cadre de vie rural et aux enjeux environnementaux et paysagers, tout en s'inscrivant dans les stratégies appliquées à large échelle dont le SCoT de Gascogne.

Au regard de l'analyse du projet de PLU, la procédure dans son ensemble peine à s'inscrire dans la stratégie d'aménagement du territoire inscrite dans le SCoT de Gascogne notamment en matière de scénario démographique, de production de logements et diversification de l'habitat, de gestion économe du foncier, de préservation des paysages, de gestion de l'eau et de fonctionnement écologique, d'énergie et de climat mais aussi sur les équipements. L'horizon du projet à 2040 peut aussi être interrogé puisque une démarche de PLUi est lancée à l'échelle intercommunale et qu'elle viendra prendre le relais du document d'urbanisme de la commune d'ici quelques années.

Aussi, sa mise en œuvre en l'état présente des fragilités juridiques à ces égards et le dossier gagnerait à être retravaillé pour en renforcer la compréhension et les justifications au regard du SCoT de Gascogne et de la stratégie intercommunale.

**Le Président,**

**Hervé LEFEVBRE**



A Auch, le 18 septembre 2025

## AVIS 2025\_P41 SUR LE PROJET DE PLU DE LA COMMUNE DE FLEURANCE

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,*

*Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,*

*Vu le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L153-16 L153-47,*

*Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,*

*Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,*

*Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 18 septembre 2025,*

Le 20 juin 2025, la Communauté de Communes Lomagne Gersoise a saisi le Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne pour avis sur le projet d'élaboration du PLU de la commune de Fleurance arrêté le 21 mai 2025.

Les avis du Syndicat Mixte sont rendus au titre de l'accompagnement à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne souhaité par les élus. En ce sens, ils interrogent, alertent et conseillent.

### **Points de repère**

Le POS de Fleurance, approuvé en 1986 et révisé en 2000 en vue de sa transformation en PLU annulé par le tribunal administratif de Pau en janvier 2015. Aussi, une nouvelle prescription de révision du POS a-t-elle été engagée le 15 avril 2015. Cependant, l'application de la loi ALUR (2014) a rendu le POS caduc le 27 mars 2017 conduisant la commune à dépendre du régime du RNU tout en poursuivant la démarche de PLU et en ayant transféré la compétence aménagement à la Communauté de Communes Lomagne Gersoise dont elle est membre pour l'élaboration d'un PLUi.

Le SCoT est un document cadre, intégrateur et pivot. En intégrant les stratégies d'aménagement supérieures, il permet aux documents d'urbanisme locaux de ne pas avoir à le faire. C'est également un document opposable avec des conséquences sur les documents locaux.

Le SCoT de Gascogne constitue la stratégie d'aménagement pour 393 communes à l'horizon 2040 élaborée par les élus des 13 intercommunalités membres du Syndicat Mixte avec la volonté de changer de modèle d'aménagement pour faire face aux effets du changement climatique. Il a intégré la loi Climat et résilience de 22 août 2021, notamment les objectifs liés au foncier.

### **Description de la demande**

A travers la révision du POS, les élus de Fleurance visent à définir des zones à urbaniser, à favoriser le développement touristique mesuré et respectueux du territoire communal, à prendre en compte le risque d'inondation, à redéfinir une politique d'acquisition foncière, à conforter les pôles commerciaux et industriels en assurant la possibilité de développement (existant et à venir) équilibré entre l'industrie, l'artisanat, le commerce et les secteurs d'habitat, à identifier et protéger les éléments patrimoniaux et naturels.

La démarche vise aussi à intégrer les évolutions règlementaires intervenues depuis 2015, notamment l'adéquation avec le SCoT de Gascogne.

Le PADD du projet de PLU s'articule autour de 3 axes :

L'axe 1 « Ville pôle » vise à :

- **conforter le rôle de pôle de la Lomagne** : actions en faveur du développement économique, notamment extension de 20 à 25 ha d'espaces d'activités, renforcement et création d'équipement.
- **répondre aux besoins de la population** : disposer d'équipements de rayonnement intercommunal/départemental ; diversifier l'offre de logement (offre alternative à la maison individuelle, diversification des parcs privés et sociaux, qualité résidentielle) ; faire un projet de territoire adapté à la capacité des réseaux ; développer l'offre d'emplois (déterminer une programmation et un phasage, faciliter l'accessibilité depuis les axes de communication structurants).
- **conforter le rôle de centralité** : mener des actions sur le bâti (mobilisation de la vacance, habitat indigne, réhabilitation parc ancien, adaptation des logements ; valorisation du patrimoine, reconquête d'ilots stratégiques, encadrement changement de destination RDC commerciaux, confortement des équipements et services) et sur le non bâti (sécurisation déplacement, requalification/diversification fonctions des espaces publics, liaisons douces, stationnement).
- **porter un projet urbain durable** : priorité au développement urbain dans le noyau urbain ; finaliser l'aménagement des hameaux en privilégiant le comblement des dents-creuses ; limitation et arrêt de l'urbanisation linéaire ; poursuite des projets de qualification entrée de ville ; multiplier par 2 la densité des logements (de 6 lgts /ha à 12) ; réduire à 50 ha la consommation d'ENAF réalisée entre 2009 et 2020 (124 ha) en cohérence avec le SCoT de Gascogne pour restituer des ENAF.
- **intensifier le renouvellement démographique** : + 500 habitants pour atteindre 6500 habitants en 2035 ; produire 300 logements et mobiliser le bâti existant (85 % en extension et densification, 15 % en renouvellement urbain) ; 15 % de logements sociaux.

L'axe 2 « Ville économique » vise à :

- renforcer l'attractivité économique de la ville : développer l'activité économique (permettre les évolutions et l'accueil, conforter le pôle économique nord par densification et extension, commercialisation de la zone intercommunale du Berdoulet-Biopôle, mixité des fonctions, halte fret ferroviaire, comptabilité du développement économique avec l'agriculture).
- Soutenir le développement de l'offre commerciale : évolution qualitative et quantitative ; favoriser la circulation dans les rues commerçantes, sécuriser les déplacements piétons, accompagner le maintien des commerces de la bastide.
- Conforter l'attractivité touristique : préserver, valoriser les richesses (bâti patrimonial, entrée de villes, sites touristiques, patrimoine naturelle, chemins de randonnée).

L'Axe 3 « Ville durable » vise à :

- Favoriser la préservation de l'environnement et du cadre de vie : préserver la nature ordinaire (protection des réservoirs de biodiversité et masses boisées, maintien et renfort des corridors écologiques, requalification des lisières entre les zones industrielles et de nature ordinaire) ; accompagner le maintien de l'agriculture, lutter contre les nuisances sonores préserver le patrimoine paysager).
- Prendre en compte les risques (inondation, bruit pollution ...)

#### *Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne*

Pour analyser le projet de PLU de Fleurance, le Syndicat Mixte s'appuie sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Il flèche l'ensemble des prescriptions, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et traite de la question de la compatibilité. L'illégalité constitue le risque majeur en cas d'absence de compatibilité.

-----

Le SCoT de Gascogne s'articule entre autre, autour de 3 axes (territoire ressources, acteur de son développement, des proximités), de fortes ambitions démographique (+ 34 000 habitants), économique (+ 10 000 emplois), de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (- 60 % ) et d'une armature territoriale structurante en 5 niveaux (pôle central - niveau 1, pôles structurants des bassins de vie du territoire - niveau 2 , pôles relais - niveau 3, pôles de proximité - niveau 4, communes rurales et périurbaines -niveau 5) qui sert d'appui au développement.

La répartition de ces objectifs chiffrés a été réalisée dans un premier temps par intercommunalités en fonction de leurs spécificités puis par niveaux d'armature dans chaque intercommunalité en permettant à chaque niveau de pouvoir se développer tout en polarisant le développement sur les niveaux 1 à 4. Ainsi, chaque intercommunalité dispose à l'horizon 2040 d'enveloppes d'objectifs chiffrés de création d' emplois, d'accueil d'habitants et de production de logements à atteindre et d'un maximum à ne pas dépasser pour l'objectif chiffré de consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF).

La communauté de communes Lomagne Gersoise est structurée autour de :

- 2 pôles structurants de bassins de vie - niveau 2 : Fleurance et Lectoure
- 3 pôles de proximité - niveau 4 : Miradoux, Montestruc-sur-Gers, La Romieu
- 38 communes rurales et périurbaines - niveau 5

Dans l'armature urbaine du SCoT, Fleurance est pôle structurant de bassin de vie qui doit être conforté (niveau 2), au même titre que Lectoure.

Concernant l'**objectif démographique**, à l'horizon 2040, la croissance annuelle démographique du territoire du SCoT est estimée à 0,75%. Dans le cadre de ce projet pour la Communauté de Communes Lomagne Gersoise, elle est estimée à 0,57 % correspondant à un accueil de population de 2 700 habitants répartis par niveau d'armature en pourcentage et à 1 350 pour les deux communes de niveau 2 (DOO SCoT de Gascogne : P 3) soit 675 chacune. Arithmétiquement cela correspond à 30 habitants supplémentaires par an pour chaque pôle structurant de bassin de vie (Fleurance et Lectoure) à l'horizon 2040 et à 540 à l'horizon 2035.

> Le projet de la commune évoque un scénario prévoyant l'accueil de 500 nouveaux habitants entre 2025 et 2035 pour atteindre 6500 habitants.

=> *Comment s'est construit cet objectif ? Quelle prise en compte de l'accueil d'habitants dès 2017 (cf pas de temps du SCoT de Gascogne : 2017/2040) ?*

=> *Ce choix est-il cohérent avec les choix portés par l'intercommunalité, notamment dans le cadre de la démarche PLUi et permettant à chacune des 2 communes de niveau 2 de pouvoir assurer leur développement en fonction de leurs besoins et projets ? L'absence de ces éléments explicatifs est source d'incompatibilité avec le SCoT de Gascogne puisque c'est la discussion intercommunale et les choix qui en découlent qui entrent dans le champ de la compatibilité.*

**Le SCoT de Gascogne**, vise à développer une politique ambitieuse en matière **d'habitat** pour répondre aux besoins en logements d'un point de vue quantitatif et d'un point vue qualitatif. Cette politique ambitieuse doit se traduire concrètement dans les pièces des documents d'urbanisme à travers lesquelles il est proposé une offre en logements en adéquation avec les besoins des différents publics.

D'un point de vue quantitatif, il s'agit de produire 24 520 logements à l'horizon 2040 répartis par intercommunalité et par niveau d'armature du SCoT dans chaque intercommunalité.

Pour la Communauté de Communes Lomagne Gersoise ce besoin est estimé à 2 230 logements dont 1 182 sont fléchés pour les deux communes de niveau 2 (DOO SCoT de Gascogne : P3.1-1). Arithmétiquement cela correspond à 25 logements supplémentaires par an pour chaque pôle structurants de bassin de vie (Fleurance et Lectoure) à l'horizon 2040 et à 462 à l'horizon 2035.

> Le projet de la commune évoque la production de 300 nouveaux logements entre 2025 et 2035 répartis de la façon suivante :

=> *Comment s'est construit cet objectif ? Quelle prise en compte de la production de logements dès 2017 (cf pas de temps du SCoT de Gascogne : 2017/2040) ?*

*Ce choix est-il cohérent avec les choix portés par l'intercommunalité, notamment dans le cadre de la démarche PLUi et permettant à chacune des 2 communes de niveau 2 de pouvoir assurer leur développement en fonction de leurs besoins et projets ? L'absence de ces éléments explicatifs est source d'incompatibilité avec le SCoT de Gascogne puisque c'est la discussion intercommunale et les choix qui en découlent qui entrent dans le champ de la compatibilité.*

> La réalisation des 129 à 148 nouveaux logements est en partie prévue dans les 4 secteurs AU couverts par des OAP qui en permettent notamment le phasage :

- Armagnac : 17 à 21 logements 2025/28
- Peyrigne : 24 à 30 logements 2027/30
- Albert Camus : 16 à 18 logements 2029/32
- Gendarmerie 72 à 79 logements (répartis en 3 phases : 2031/34-2033/36 – 2035/38)

D'un point de vue **qualitatif**, c'est l'analyse démographique réalisé dans le cadre du diagnostic du PLU, qui doit permettre de poser les enjeux de diversification de la typologie de logements tant du point de vue de leur taille, de leur forme de leur statut, que de leur nature (DOO SCoT de Gascogne : P3.1-3, P3.1-5, P3.1-6, P3.1-7, P3.1-8, P3.1-9). La P3.1-4, au-delà de cibler la diversité de l'offre, insiste sur la forme urbaine. Aussi, les pôles structurants de bassin de vie tendent vers une production de 15 % de logements collectifs neuf ou en réhabilitation de l'ensemble de la

production de logement des leurs territoires à l'horizon 2040. Pour Fleurance, arithmétiquement cela représente 89 logements collectifs entre 2017 et 2040. Soit 70 entre 2017 et 2035.

*> Si des éléments présents dans les OAP laissent penser qu'une diversification des logements est prévue, il est difficile de dire que le PLU répond aux objectifs du SCoT en matière de production de logements collectifs.*

De la même manière, la P 3.1-9 flèche la production de **logements sociaux** avec un objectif de 20 % sur l'ensemble de la production du territoire des chaque communes de niveau 2. Pour Fleurance, arithmétiquement cela représente 118 logements collectifs entre 2017 et 2040. Soit 92 entre 2017 et 2035.

*> Le projet vise la réalisation 40 à 50 logements sociaux représentant 15 % de la production totale quand le SCoT en flèche 20 % entre 2017 et 2040. Le nombre de logements sociaux prévus par la commune tient-il compte de la production de logements sociaux entre 2017 et 2025 ce qui pourrait expliquer l'objectif de 15 % ?*

Concernant le **développement économique**, le SCoT vise à développer l'emploi en articulation avec l'accueil d'habitants. Autrement dit, il y a corrélation entre la création d'emplois et les habitants accueillis ans les communes. À l'horizon 2040, il est prévu 10 000 emplois supplémentaires.

Pour la Communauté de Communes Lomagne Gersoise, l'objectif est de 1 090 emplois créés à l'horizon 2040 dont 817 pour les deux communes de niveau 2 (DOO SCoT de Gascogne : P2.2-1) ; arithmétiquement cela correspond à 18 emplois supplémentaires par an pour chaque pôle structurant de bassin de vie (Fleurance et Lectoure) à l'horizon 2040 et à 640 à l'horizon 2035 (le pas de temps du SCoT 2017-2040).

*> Le Projet communal vise à développer l'offre d'emplois et évoque uniquement la nécessité de déterminer une programmation et un phasage, ainsi qu'à faciliter l'accessibilité depuis les axes de communication structurants amenant à penser que la réflexion est à venir. Il organise le développement économique à travers l'extension du Biopôle qui fait l'objet d'une OAP. Pour autant où trouve-t-on les éléments qui permettent au projet de s'inscrire dans cet objectif qui nécessite une discussion au niveau intercommunal ?*

Concernant la **dimension foncière**, le SCoT de Gascogne, qui s'est appuyé sur la loi climat et résilience de 2021, vise à économiser et optimiser le foncier. Il s'agit de mobiliser et optimiser l'existant en priorisant le développement dans le tissu déjà urbanisé. Les mutations du tissu urbain existant sont privilégiées par rapport aux extensions. Pour ce faire le projet communal identifie les potentiels de renouvellement urbain (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-1) et de reconquête de friches (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-2). Il s'agit également de viser une réduction de 60% à l'horizon 2040 des prélèvements par rapport à la décennie antérieure (2010-2020) sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, correspondant à une consommation maximale d'espace de 104 ha par an en moyenne, toutes vocations confondues soit 1749 ha à l'horizon 2035, répartis entre les 13 intercommunalités au regard de leurs spécificités.

Pour la Communauté de communes Lomagne Gersoise l'enveloppe foncière maximale est de 203 ha à l'horizon 2035, dont 87,29 ha sont fléchés pour les deux communes de niveau 2 (DOO SCoT de Gascogne : P1.3-3). Arithmétiquement cela correspond à 43,64 ha maximum pour chaque pôle structurants de bassin de vie (Fleurance et Lectoure) à l'horizon 2035.

*> Le projet communal estime sa consommation d'ENAF entre 2021 et 2025 à 5,5 ha et son besoin foncier à environ 46,7 ha pour son développement entre 2025 et 2035, soit 52,2 ha en totalité à l'horizon 2035 (pas de temps du SCoT 2021 et 2035), soit la consommation maximale d'ENAF estimée à l'horizon 2035 par la commune.*

=> Ce choix de répartition a-t-il été discuté et validé avec l'autre pôle de niveau 2 dans le cadre des discussions intercommunales ? Sans éléments le démontrant dans le dossier, le volume foncier estimé pour les besoins du projet communal dépasse l'enveloppe maximale allouée pour la commune et constitue une incompatibilité avec le SCoT sur ce sujet.

> Le projet annonce la possibilité de mobiliser environ 12,9 ha pour de l'habitat et 9,7 ha pour l'activité en secteurs en extension sur des zones AU ou AUx couvertes par des OAP. L'étude de la capacité de densification et mutation des espaces bâties au sein de l'enveloppe urbaine fait apparaître quant à elle un potentiel brut de 15,6 ha de densification à vocation d'habitat, 11,7 ha de densification à vocation d'activité et de 14,4 ha en division parcellaire. Après application de taux de pondération de respectivement 75% pour les potentiels en densification et de 25% pour la division parcellaire considérés comme réalisables à l'horizon du PLU, le potentiel restant disponible total estimé est de 24,1 ha (11,7 ha pour l'habitat, 8,8 ha pour l'activité et 3,6 ha pour la division).

=> Quelle méthodologie a été utilisée et quels critères ont été retenus pour définir les enveloppes urbaines de la commune ? L'absence d'éléments à ce sujet n'aide pas à l'appréhension et la compréhension des choix retenus ensuite dans les potentiels de densification et de mutation ?

Sur quelle base ont été retenus les taux de pondération utilisés tant sur les types de gisements foncier que sur les potentiels pour l'habitat ou l'activité ?

> Le projet répartit la production des 300 logements de la façon suivante :

- 250 à 260 logements correspondant à 85 % de la totalité de la production en extension, et densification
- 40 à 50 en renouvellement urbain

Le SCoT vise à mobiliser et à optimiser l'existant (DOO SCoT de Gascogne : P1.3-1). Il s'agit de favoriser le renouvellement urbain en privilégiant les mutations des tissus déjà urbanisés : réinvestissement (réhabilitation du bâti, sortie de la vacance...), densification, restructurations. Comment savoir si le projet du PLU s'inscrit dans les objectifs du SCoT en matière d'optimisation du foncier dans la mesure où les différentes notions (extension, densification) sont mélangées et que la densification ne semble pas entrer dans la définition du renouvellement urbain ?

Il semble que dans le projet la notion de renouvellement urbain recouvre celle de mobilisation du bâti notamment la vacance, puisque sur les 412 logements vacants identifiés le projet vise la remise sur le marché de 40 à 50. Quels sont les arguments de justification de cette quantité ? Quels critères ont été utilisés pour définir ce taux de remobilisation de logements vacants ?

Si 85 % de la totalité de la production de logements est prévue en extension et densification, il est possible de déduire que cette production se fait majoritairement en extension. Quels sont les arguments permettant de justifier ce choix dont l'inscription dans le SCoT peut être contestée ?

Le projet prévoit également le changement de destination notamment pour de l'habitat de 25 bâtiments. Comment cet élément est pris en compte dans le scénario de développement ?

> Le projet évoque dans son PADD p.13 de privilégier l'accueil du développement en priorité dans le noyau urbain en conformité de la bastide et du noyau urbain central et en finalisant l'aménagement des hameaux en privilégiant le comblement des dents-creuses. Ces hameaux déconnectés de la bastide, classés en zone Uc, ont été intégrés aux enveloppes urbaines de la commune et aux potentiels mobilisables en densification et division parcellaire.

=> Le SCoT vise à maîtriser le développement en contenant la dispersion et l'éparpillement de l'urbanisation. Il s'agit de prioriser le développement de l'urbanisation au sein des bourgs. En l'absence

*de potentiels de fonciers mobilisables dans les espaces déjà artificialisés des bourgs il pourra être envisagé au sein des hameaux structurants (DOO SCoT de Gascogne : P1.3-5).*

*Où sont les éléments qui permettraient aux hameaux d'entrer dans la définition de hameaux structurants du SCoT autorisant la mobilisation du foncier hors du bourg ?*

Le SCoT de Gascogne vise à préserver **les paysages** supports de l'identité rurale du territoire. Il s'agit de mettre en oeuvre la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC) lors de la définition des projets, plans ou programmes, conformément au cadre réglementaire en vigueur (P1.1-1 du DOO du SCoT de Gascogne). Il est également question d'identifier, de protéger et de valoriser la qualité et la diversité de paysages gersois (DOO SCoT de Gascogne : P1.1-2, P 1.1-3), le patrimoine historique emblématique (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-4, P 1.1-5), le petit patrimoine et des paysages ordinaires (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-6) et la qualité paysagère et architecturale des aménagements (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-7, P 1.1-8, P 1.1-9).

> *Concernant les franges agro-naturelles, si elles sont évoquées dans l'OAP TVB, elles ne sont pas reprises dans les OAP sectorielles.*

Le SCoT valorise **l'agriculture** présente sur le territoire dans la diversité des productions et des modes de production. Il s'agit à travers les documents d'urbanisme d'identifier au sein des zones agricoles, des secteurs agricoles à enjeux sur leur territoire, en concertation avec les acteurs concernés (DOO SCoT de Gascogne : P 1.2-1), de tenir compte des besoins techniques agricoles pour limiter les conflits d'usage (secteurs d'aménagement en continuité avec l'existant sans entraver l'accessibilité aux exploitants, distances réglementaires -DOO SCoT de Gascogne : P 1.2-2, 1.2.3) et d'enrayer la régression de l'élevage et de le favoriser (DOO SCoT de Gascogne : P 1.2-4).

> *Le dossier du PLU expose un état des lieux de l'agriculture sur la commune et a classé les espaces agricoles en zone A. Pour autant, des secteurs agricoles à enjeux ont-ils été identifiés dans le document d'urbanisme, avec des mesures de protection spécifiques (P 1.2-1) ?*

Le SCoT **sécurise, préserve, économise et optimise la ressource en eau**, ce qui doit se traduire concrètement, par l'amélioration de la qualité de l'eau vis-à-vis des pollutions, notamment liées aux rejets d'assainissement (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-2, P 1.4-3) et de ruissellement (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-4). Cela se traduit également en assurant l'alimentation en eau potable de la population actuelle et à venir par le conditionnement du développement démographique et économique à l'existence de capacités suffisantes (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-6)

> Le projet a annexé le schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées réalisé en 2019 et son plan d'actions à l'horizon 2030. Les travaux envisagés auront un impact positif sur la qualité du milieu récepteur, autrement dit le Gers. La STEP actuelle est en sous-capacité de traitement et pourra recevoir à la fois le futur développement démographique et économique envisagé. Les différents retours font aussi état d'une conformité par rapport aux mesures effectuées.

Le projet estime dans l'EE p.42 que l'augmentation de la population envisagée sur la commune de 500 personnes supplémentaires n'est pas de nature à mettre en péril la capacité du syndicat à fournir en eau sa population, ce nombre d'habitants représentant 5% d'habitants en plus sur le périmètre du syndicat et par conséquent que la mise en œuvre du PLU n'est pas de nature à avoir une incidence sur la disponibilité de la ressource en eau.

=> *En quoi ces éléments permettent-ils au projet communal de s'inscrire dans les prescriptions du SCoT, notamment de garantir la capacité d'approvisionnement en eau potable dans un contexte de changement climatique ? Les besoins induits pour le maintien de l'activité économique actuelle et le*

développement futur envisagé dans le projet ont-ils été pris en compte sur l'estimation des capacités et de la disponibilité de la ressource en eau ?

Le SCoT de Gascogne vise à **préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire** qui doit concrètement se traduire dans les différentes pièces des documents d'urbanisme dans le diagnostic par l'identification des espaces naturels remarquables existants sur le territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-1), des éléments constitutifs de la trame verte et bleue du territoire à son échelle et en compatibilité avec la trame verte et bleue établie dans le SCoT et dans les documents d'urbanisme des territoires voisins lorsqu'ils existent (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-2), de la trame verte et bleue à une échelle parcellaire, pour chaque secteur ouvert à l'urbanisation (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-3, des espaces alluviaux des cours d'eau (prairies humides, zones humides rivulaires, boisements alluviaux, ripisylves...) (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-6), des forêts présentes sur le territoire (composante paysagère et environnementale, puits de carbone, valeur patrimoniale et de biodiversité, production de bois d'œuvre et de bois énergie, maintien des sols, usages récréatifs...) (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-7), la réalisation d'un inventaire habitat/faune/flore au droit des zones à urbaniser du territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-4) et la réalisation d'un inventaire des zones humides au sein de l'ensemble des secteurs à urbaniser du territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-5).

> Dans son état initial de l'environnement et dans son évaluation environnementale, le projet identifie les espaces naturels remarquables tels qu'une ZNIEFF de type 1, des Espaces Naturels Sensibles et les zones humides de l'inventaire départemental et les protège via un zonage N ou un zonage N indicé (NZh pour les zones humides ou NCo pour les corridors écologiques). L'analyse du fonctionnement écologique du territoire est réalisé et a identifié les éléments constitutifs de la trame verte et bleue à partir de celle établie dans le SCoT : le projet a identifié plusieurs corridors aquatiques dont le Gers et ses petits affluents ainsi que plusieurs boisements et un corridor écologique des milieux ouverts orienté nord-sud à l'ouest de l'agglomération pour la trame verte.

=> *S'ils ont fait l'objet d'une identification et pour la plupart à minima d'une protection via un zonage N ou N indicé, pourquoi le corridor écologique des milieux ouverts n'a pas fait l'objet d'une matérialisation sur le règlement graphique et comment sa fonctionnalité sera garantie dans le projet via des mesures adaptées de protection, de renforcement ou de restauration ?*

> L'ensemble des secteurs à urbaniser et couverts par une OAP doivent faire l'objet d'une attention particulière au regard des enjeux écologiques, notamment par la réalisation d'inventaires démontrant l'absence d'enjeux ou d'incidences par les aménagements envisagés.  
=> *Si l'évaluation environnementale présente l'occupation des sols de ces secteurs et la présence de quelques habitats sensibles à conserver, où se trouve l'inventaire de la faune et du fonctionnement écologique à l'échelle parcellaire ? De même où se trouve l'inventaire des zones humides à réaliser sur ces secteurs de développement ? Sans ces éléments, il n'est pas possible de garantir l'absence d'impacts sur la biodiversité et les milieux naturels sur ces espaces.*

> *Le projet dispose d'une OAP trame verte et bleue. Si le fond, notamment les enjeux liés à la TVB sont bien expliqués et que des pistes sont établies, il est difficile d'y voir des leviers opérationnels. Ce qui explique peut-être l'absence de frange urbaine dans le OAP sectorielles.*

Concernant la **lutte contre le changement climatique**, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la garantie d'une production énergétique à partir des sources renouvelables, le SCoT de Gascogne vise à lutter contre le changement climatique, maîtriser les risques et les nuisances.

Concrètement cela doit se traduire dans les différentes pièces des documents d'urbanisme par la définition d'une trajectoire phasée de réduction de la consommation énergétique finale, ainsi

qu'une trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, aux horizons 2030 et 2040, en cohérence avec les objectifs régionaux de Région à Energie Positive (cf PCAET (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-1).

La traduction concrète doit se faire également par l'incitation au développement de bâtiments économies en énergie et à faible impact environnemental dans les projets d'aménagement (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-2), par l'intégration des enjeux de la rénovation thermique et énergétique des bâtiments existants (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-3), par l'identification des potentiels de développement des différentes sources d'énergies renouvelables et de récupération sur leur territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-4) par l'identification les îlots de fraîcheur existants sur leur territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-7), par la prise en compte de l'analyse de la vulnérabilité de leur territoire face aux risques naturels et technologiques et de la délimitation des zones d'aléas (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-8), de la vulnérabilité de leur territoire face aux risques d'inondations (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-9), des secteurs soumis à des aléas d'érosion des sols (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-10) et par la limitation de l'exposition des populations face aux pollutions potentielles issues des sites et sols pollués existants (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-11).

> Pour la thématique énergie, le RP présente dans son état des lieux le potentiel des gisements par type d'énergie renouvelable à l'échelle régionale dans le RP p.134-136.

=> *Les potentiels de production d'ENR ont-ils été identifiés voire localisés sur le périmètre communal dans le projet ? Ces éléments sont renvoyés dans la justification des choix p.107 à une future mise en comptabilité des secteurs retenus dans le cadre des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le département.*

Où se trouve les éléments de déclinaison du objectifs du PCAET du PETR des Portes de Gascogne dont l'EPCI de la commune est membre et notamment de trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial ?

=>*L'enjeu d'adaptation aux enjeux climatiques est évoquée dans le PADD mais au regard du seul risque inondation, comment le projet analyse la vulnérabilité et la prise en compte par rapport aux autres risques naturels actuels et futurs dans le projet ?*

=>*Le risque lié à l'aléa érosion des sols n'a pas été abordé dans le projet ou est indiqué comme ne concernant pas la commune dans la justification des choix p.108, sur la base de quels éléments l'absence de problématique à ce sujet est écartée du dossier ?*

Le SCoT de Gascogne vise à maintenir, créer et développer les équipements et services pour répondre aux besoins des habitants actuels et en attirer de nouveaux.

Aussi, les pôles structurants de bassin de vie maintiennent et développent (DOO SCoT de Gascogne : P3.2-1) :

- les équipements et services supérieurs
- les équipements et services intermédiaires
- les équipements et services de proximités

Ce qui se traduit dans le projet par une analyse de l'offre en équipements et services existante et programmée au sein du territoire communal et plus généralement de son bassins de vie, ainsi qu'au regard des logiques de fonctionnement en réseau (réflexion approche temps plutôt que distance). En fonction du résultat de l'analyse en découle la programmation en nouveaux équipements et services au regard de leur projet territorial et la mise en place de mesures adaptées pour mutualiser et optimiser sur l'ensemble du territoire (DOO SCoT de Gascogne : P3.2-2).

> Le projet indique que la commune doit disposer d'équipement de rayonnement intercommunal/départemental.

=> De quels équipements s'agit-il précisément ? A quel type d'équipements est-il fait référence notamment d'un point de vue départemental alors que le SCoT de Gascogne les flèche sur les deux communes du Pôle central (Auch-Pavie) ?

Le SCoT vise à développer des produits touristiques diversifiés et complémentaires. Il s'agit de conforter les atouts touristiques du territoire en identifiant et en mettant en valeur les atouts touristiques du territoire (paysages, monuments, bastides, thermes, chemins de Saint-Jacques de Compostelle, gastronomie, figures historiques...) et améliorent sa promotion touristique. Pour ce faire, il s'agit dans les documents d'urbanisme, de procéder à une analyse du besoin en équipements et aménagements spécifiques et règlementent en conséquence, dans le respect toutefois des paysages et des milieux naturels et en cohérence avec l'armature territoriale (DOO du SCoT de Gascogne P2.2-8).

De plus, les collectivités locales accompagnent le développement du tourisme vert et patrimonial (agrotourisme, œnotourisme, itinérance douce, tourisme fluvial...), en lien avec les acteurs du tourisme concernés, dans le cadre d'une stratégie globale de développement. A ce titre, elles autorisent, dans les documents d'urbanisme, la construction et l'aménagement d'équipements et de services dédiés (signalétique, jalonnement...), dans le respect toutefois des paysages et des milieux naturels (DOO du SCoT de Gascogne P2.2-9).

L'objectif est également de Développer une offre culturelle, touristique et évènementielle tout au long de l'année (DOO du SCoT de Gascogne P3.2-7) ainsi que développer, structurer et mailler l'offre d'hébergement touristique sur l'ensemble du territoire. En ce sens il s'agit, pour les collectivités locales, en concertation avec les acteurs concernés, d'analyser, dans leurs documents d'urbanisme, le besoin en équipements d'accueil touristique (hébergement et restauration) au regard du potentiel touristique territorial. Elles règlementent, dès lors, afin de développer une offre structurée et diversifiée pour répondre aux besoins des touristes et mailler l'ensemble du territoire du SCoT de Gascogne. Elles tiennent compte de l'offre existante avant toute nouvelle création et veillent à la rénover pour permettre son adéquation aux besoins des touristes (DOO du SCoT de Gascogne P2.2-11).

> Si le projet vise à conforter l'attractivité touristique du territoire communal et qu'il préserve et prévoit la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager, requalifie les entrées de villes, prévoit la consolidation des équipements existants, la valorisation des sites d'intérêt, identifie le Gers comme support et développe les mobilités douces, comment et sur quels éléments de réflexion ces intentions prennent-elles sens dans une stratégie globale de développement touristique construite avec l'ensemble des acteurs notamment la communauté de communes dans sa démarche de PLUI ?

Le SCoT vise à améliorer et renforcer les infrastructures de transports structurantes existantes sur le territoire. Il s'agit de maintenir et développer le fret ferroviaire, en menant, avec l'appui du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne des réflexions avec les territoires limitrophes et les acteurs concernés pour développer et optimiser le réseau de fret ferroviaire sur le territoire du SCoT de Gascogne (lignes Auch-Toulouse et Auch-Agen). Elles étudient également, en lien avec les entreprises implantées à proximité immédiate des axes ferroviaires, la possibilité de réaliser des installations terminales embranchées et/ou de développer des plateformes de fret afin de les faire bénéficier du ferrouillage. Elles inscrivent, dans leur document d'urbanisme, toutes dispositions réglementaires favorisant leur réalisation, en cohérence avec les enjeux environnementaux et paysagers (DOO SCoT de Gascogne P 2.3-4).

> Le projet cible le renforcement de son attractivité économique en veillant à faciliter l'accessibilité de la commune via les axes routiers structurants (RN21 et RD166) et via le développement d'une halte ferroviaire sur le territoire pour favoriser le transport de fret. Si la possibilité de développement d'une halte ferroviaire de fret est évoquée, sur quelles mesures ou outils opérationnels/réglementaires le projet compte-t-il pour la réaliser ? De même, la question de la desserte voyageur a-t-elle abordée dans le projet et si tel est le cas, comment serait-elle mise en œuvre

**via le projet de PLU ? La remise en service en la ligne ferroviaire voyageur Auch-Agen fait l'objet actuellement d'une étude d'opportunité au niveau intercommunal mais il n'en est pas fait mention dans le projet.**

#### **Remarques complémentaires au regard du SCoT de Gascogne**

Le dossier présente un certain nombre d'erreurs et de confusions quant au SCoT de Gascogne qui laissent penser qu'il n'a pas été appréhendé à la hauteur des enjeux dans la logique de construction du projet communal en compatibilité avec le SCoT de Gascogne.

La page 16 du rapport de présentation précise que le SCoT de Gascogne, approuvé le 20 février 2023 est un document intégrateur des documents de planification supérieurs. En ce sens le PLU doit se référer uniquement au SCoT de Gascogne pour assurer la prise en compte des objectifs des documents supérieurs. Pour autant, la définition des objectifs en matière de développement démographique, économique, de logements et de réduction de la consommation d'ENAF, ne tient pas compte des prescriptions du SCoT. Le PADD fait référence à des éléments qui n'existent pas dans le SCoT (réduction de 50 ha ou accueil de 40 habitants par an entre 2017 et 2040).

De plus, même si le dossier (partie justification des choix) présente une analyse de la compatibilité générale du projet de PLU avec le SCoT, la lecture de ce tableau pose question sur l'apprehension générale du SCoT de Gascogne dans la réflexion. Certaines observations, soit ne répondent pas à la prescription du SCoT considérée ou y répondent partiellement, soit indiquent pour certains points que le projet de PLU n'est pas concerné par la prescription alors que c'est pourtant le cas. Cela est même parfois dommageable car le sujet peut être traité dans le dossier sans que cela soit reporté dans le tableau. La volonté de synthétiser la prise en compte de la compatibilité par le dossier est louable mais la forme retenue engendre plutôt une confusion, qui n'aide pas à comprendre l'apprehension du SCoT par le projet.

Au-delà, on ne peut que constater que la réflexion ne positionne le projet que d'un point de vue communal alors que la commune à un rôle important à jouer dans la mise en œuvre du SCoT rôle à partager dans l'intercommunalité avec Lectoure et que la communauté de communes Lomagne Gersoise dont Fleurance est membre élabore son PLUi. Ce centrage communal est perceptible à tous les points de vue, notamment ceux développés dans l'analyse, mais également concernant les dimensions développement économique, mobilité et tourisme.

Par ailleurs, les pièces du dossier nécessiteraient d'être harmonisées pour consolider le projet : un horizon différent (PADD 2035, p.59 EE, 2030 ou 2025) ; un nombre d'objectifs différente en le PADD et la justification des choix (cf axe 2 et axe 3 du PADD). Enfin, les cartes manquent de lisibilité cf noms/ projets pas d'identification de projets.

#### **Conclusion**

Les élus de la commune de Fleurance ont débuté leur réflexion sur le PLU en 2000. De nombreuses déconvenues (annulation du PLU, abrogation du POS, RNU...) n'ont pas entamé leur volonté de se doter d'un outil de planification afin de piloter l'avenir de la commune.

Si à travers ce projet de PLU, ils visent à renforcer la commune dans son rôle de pôle structurant de bassin vie, notamment dans les dimensions démographiques, économiques, et environnementales, il se dégage du dossier une grande difficulté à appréhender et mettre en œuvre le SCoT de Gascogne avec pour conséquence majeure une forte fragilité juridique du dossier.

Par ailleurs, au-delà de la fragilité du dossier, c'est la question de la contribution du projet communal à la mise en œuvre du changement de modèle d'aménagement inscrit dans la stratégie

portée dans le SCoT de Gascogne qui est posée et de la contribution du projet à la réflexion du PLUI de la Communauté de communes Lomagne Gersoise en cours d'élaboration. Aussi, le dossier gagnerait à être retravaillé en profondeur et en articulation avec le SCoT et les enjeux de la Communauté de communes, pour en renforcer la compréhension et les justifications au regard à la fois du SCoT de Gascogne et de la stratégie intercommunale ce qui permettrait de traduire toute l'ampleur du rôle de la commune à ces deux échelles. De ce fait, il est recommandé de ré-arrêter le projet après avoir travaillé avec les PPA. En ce sens, le Syndicat mixte propose à la commune /communauté de communes d'organiser dès que possible une réunion de travail.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE



A Auch, le 18 septembre 2025

## AVIS 2025\_P42 SUR LE PROJET DE PERMIS DE CONSTRUIRE ENR DE LA COMMUNE SAINTE-MARIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement l'article L142-1

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 18 septembre 2025,

### Points de repère

Le 18 août 2025, le service ADS de la DDT, a saisi pour avis le Syndicat mixte sur un projet de PC ENR porté par la société CallyWattsol sur la commune de Sainte-Marie. Il s'agit d'une demande ne relevant pas directement de la compatibilité avec le SCoT. Pour autant, chaque projet d'urbanisme, quel qu'il soit, vient participer à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et c'est en ce sens que le Syndicat est sollicité. Les avis du Syndicat mixte sont rendus au titre de l'accompagnement à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne souhaité par les élus. En ce sens, ils interrogent, alertent et conseillent.

La commune de Sainte-Marie est membre de la Communauté de Communes Coteaux Arrats Gimone, elle dispose d'un PLU approuvé le 2.04.2011 et en cours d'élaboration d'un PLUi.

Le syndicat mixte a déjà été sollicité sur le projet à l'occasion de son passage en comité technique du Pôle ENR 32, le 14 novembre 2024.

## Description de la demande

Le projet vise la création d'une centrale agrivoltaïque au sol, avec pour coactivité agricole associée de la culture de luzerne, de blé tendre, de pois chiche, de tournesol et de colza, dans le but de constituer un complément de revenu à l'exploitant.

Le terrain est situé au nord du bourg de Sainte-Marie. Il est inscrit en zone A du PLU de Sainte-Marie et a une surface de 26,9 ha. En limite sud-est et nord-est se trouve des masses boisées, au milieu un cours d'eau temporaire. Le terrain est en pente.

Le projet prévoit de renforcer les haies et zones boisées déjà présentes en périphérie du site, au Nord et Sud-Est du projet, par la plantation de haies en bordure Sud, Ouest et Nord afin d'assurer l'intégration paysagère du projet. Il évite des zones humides et des habitats favorables à la pie grièche dès la phase de conception du projet.

Les caractéristiques techniques du projet sont les suivantes :

- 14 742 modules photovoltaïques sur structure fixe, implantés sur des panneaux de type tracker
- Une clôture périphérique de 2 m max avec 7 portails d'accès de 8 m de large
- 1 poste de livraison combiné
- 1 poste de transformation
- 4 réserves incendie souple de 120 m<sup>3</sup> avec leur aire d'aspiration de 32m<sup>2</sup>

La production annuelle est estimée à 17,32 GWh/an environ, soit l'équivalent de la consommation domestique annuelle d'environ 7940 habitants. Le raccordement électrique est envisagé au poste source de Gimont, situé à 7 kms de du projet de centrale au sol.

## Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

-----

## Enjeu d'aménagement stratégique et planification

L'analyse de l'intégration par le projet des démarches de planification existantes sur le territoire et de leurs articulations par celui-ci est difficile car ces parties ne sont pas disponibles dans le dossier transmis. Il n'est pas possible de s'assurer en l'état de l'inscription du projet dans prescriptions du SCoT, dans la démarche de PLUi lancée au niveau intercommunal et dans la trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial aux horizons 2030 et 2040 du PCAET du PETR Portes de Gascogne, décliné à l'échelle de la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone dont la commune est membre.

Par ailleurs, la démonstration de la recherche de sites alternatifs déjà dégradés ou artificialisés, à minima à l'échelle intercommunale, n'est pas présentée dans les justifications du choix du site.

La zone de projet est située en zone agricole du PLU de Sainte-Marie, dont le règlement interdit l'implantation de PV au sol en secteur A. Cette disposition du PLU est à prendre en compte au regard de l'analyse de la compatibilité de ce document d'urbanisme avec le SCoT de Gascogne que la commune doit réaliser dans les 3 ans après la date d'approbation du SCoT (20.02.2023). Cette disposition en l'état pourrait potentiellement s'inscrire dans une ou plusieurs prescriptions du DOO du SCoT. Aussi, si l'acte était délivré il serait illégal.

## Enjeu insertion paysagère

Concernant l'insertion paysagère/patrimoine, dans l'aire d'étude rapprochée et élargie, il n'y a pas de monuments historiques ou de sites patrimoniaux remarquables recensés à proximité du site susceptibles d'avoir des impacts de covisibilité avec le projet. Une analyse paysagère du site

et des potentiels incidences du projet en vue rapprochée et lointaine a été menée dans l'étude d'impacts. Si le village le plus proche, Sainte-Marie, est masqué du projet par la crête du chemin des Barraques, des covisibilités existent avec les hameaux de Saint-Martin-du-Hour et Saint-Martin en vue lointaine avec le projet et avec les axes de dessertes locales (chemin des Barraques, chemin du Troy et Chemin de Saint-Martin) en vue rapprochée directe.

Il faut noter que le projet a connu une évolution depuis le comité technique du pôle ENR, puisque la prise en compte des enjeux paysagers forts reportés lors de la phase de concertation avec les riverains a abouti à une réduction de la surface clôturée qui est passée de 51 ha à 26,9 ha. Pour autant si des mesures de réduction sont envisagées, via du renforcement et de la plantation de haies sur les bordures de la zone d'implantation privilégiée, *comment l'absence d'incidences visuelles identifiées pourraient être garanties ou du moins fortement minimisées, notamment à court terme, avec les mesures prévues ?*

=> *Comment sont appréhendées dans le projet les éventuelles covisibilités avec les groupements d'habitation proches ?*

#### **Enjeu fonctionnement écologique**

Concernant le fonctionnement écologique, au regard de la TVB du SCoT de Gascogne, plusieurs petits massifs boisés au titre de la trame verte ainsi que deux cours d'eau au titre de la trame bleue sont identifiés et évités dans la ZIP. Le porteur de projet identifie également un corridor écologique des milieux ouverts peu fonctionnel traversant la ZIP dans l'étude d'impact et qui sera altéré par la mise en place du projet.

=>*Comment le dossier prévoit le maintien et la restauration de la fonctionnalité de ce corridor écologique identifié à la TVB du SCoT et quelles mesures adaptées seront mises en place pour y remédier ? Le caractère peu fonctionnel du corridor ne peut être pas considéré comme une justification pour relativiser l'atteinte à cette continuité écologique.*

L'analyse des enjeux écologiques révèle plusieurs enjeux locaux forts pour différents naturels au sein de la ZIP tels que des prairies humides et prairies de fauche, un boisement marécageux de feuillus, des mares ou des linéaires arborés.

=>*Si l'essentiel de ces habitats sont évités dans la variante finale, pourquoi le projet maintient l'habitat en prairie de fauche dans la ZIP finale, secteurs où plusieurs espèces d'oiseaux protégés ont été inventoriées, alors que le secteur nord a été exclu ? Comment l'absence d'incidences sur l'avifaune sera garantie dans le projet ?*

#### **Enjeu risque**

La ZIP est située en périphérie PPR mouvements de terrain et est exposée à un risque fort de retrait-gonflement des argiles. Le site d'étude est localisé dans un secteur en cuvette, à la topographie prononcée.

=>*Comment le projet prend-il en compte ces risques, notamment ceux liés au ruissèlement et à l'érosion des sols, pendant les phases de chantier puis de production ?*

Le projet s'appuiera lors de la mise en œuvre de la production d'énergie renouvelable sur la technologie des panneaux mobiles de type trackers.

=>*Quid des nuisances liées aux bruits des trackers au regard de la P 1.6-14 du SCoT de Gascogne ?*

#### **Enjeu foncier**

Les éléments liés à la question de la consommation d'ENAF doivent être analysés au regard des textes réglementaires, notamment en lien avec la définition de l'agrivoltaïsme et au regard du SCoT. Puisque si le projet n'entre pas dans les critères réglementaires de l'agrivoltaïsme, alors il faudra considérer la prescription (DOO P1.1-3). Aussi, il s'agit de s'assurer à travers une discussion intercommunale que les 26,9 ha dédiés s'inscrivent dans la répartition de l'enveloppe foncière maximum définie par niveau d'armature par l'intercommunalité.

### **Remarque sur le dossier**

L'ensemble du dossier, plus précisément la fin de l'étude d'impacts, n'est pas disponible dans le projet de PC transmis pour avis et n'a pas permis d'avoir une vision complète et exhaustive du projet, notamment son appréhension de la compatibilité avec le SCoT et son inscription dans les autres démarches stratégiques.

Le Président du Syndicat mixte a été destinataire le 13 août 2025 d'un courrier de l'association Sainte-Marie survolté, faisant connaître l'opposition de ce collectif au projet, sur la base d'éléments concernant l'intégration paysagère, le dérangement de la faune, la pollution des eaux et les nuisances liées aux trackers notamment. Il y figure également l'opposition de la majorité de la population sur la base d'une pétition transmise au Préfet et de la commune, qui de son côté a rendu un avis défavorable sur le projet en conseil municipal le 30 juin 2025.

### **Conclusion**

Si la demande de PC ENR porté par la société CallyWattSol sur la commune de Sainte-Marie ne relève pas de la compatibilité directe avec le SCoT de Gascogne, il n'en demeure pas moins qu'il doit en permettre la mise en œuvre. En l'état, il pose la question de l'appréhension des enjeux du SCoT par le projet pour les dimensions insertion paysagère, fonctionnement écologique, risque, foncier et de la participation de celui-ci à la mise en œuvre du SCoT.

Le Syndicat Mixte rend un avis défavorable sur ce projet au regard des freins que sa concrétisation constitue à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE



A Auch, le 18 septembre 2025

## AVIS 2025\_P43 SUR LE PROJET DE PERMIS DE CONSTRUIRE ENR DES COMMUNES DE SAINT-ELIX-THEUX ET DE SAUVIAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement l'article L142-1

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 18 septembre 2025,

### Points de repère

Le 21 août 2025, le service ADS de la DDT, a saisi pour avis le Syndicat mixte sur une demande de PC ENR porté par la société Samefi 30 sur les communes de Saint-Elix-Theux (PC n°375.25.A.1001) et de Sauviac (PC n°419.25.0.0003).

Il s'agit d'une demande ne relevant pas directement de la compatibilité avec le SCoT. Pour autant, chaque projet d'urbanisme, quel qu'il soit, vient participer à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et c'est en ce sens que le Syndicat est sollicité.

Les avis du Syndicat mixte sont rendus au titre de l'accompagnement à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne souhaité par les élus. En ce sens, ils interrogent, alertent et conseillent.

Les communes de Saint-Elix-Theux et de Sauviac sont membres de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne. La première est au RNU et la deuxième dispose d'un PLU approuvé en 2015. Elles sont engagées dans l'élaboration d'un PLUi.

## Description de la demande

Le projet vise la création d'une ferme agrisolaire au sol avec pour coactivité agricole associée d'élevage porté par deux agriculteurs. Il s'agit notamment pour l'un de sécuriser son installation en tant que jeune agriculteur et de s'inscrire dans le Life beef carbon (projet européen pour limiter les gaz à effet de serre (GES) de la viande de bœuf) et pour l'autre, de développer son activité atelier d'élevage ovin allaitant extensive.

Le terrain d'assiette totalise une superficie de 28,36 ha localisés pour 22,67 ha sur la commune de Sauviac et 5,69 ha sur Saint Elix Theux.

Il est constitué de parcelles agricoles et de milieux ouverts et est bordé au nord par des boisements. Il présente une topographie peu marquée avec une altitude moyenne de 225 mètres. Des parcelles agricoles, exploitées par d'autres exploitants, sont localisées à l'ouest et au nord, la route départementale n°2 passe à l'est et le chemin des Landes au sud.

Le projet prévoit la plantation de haies visant l'intégration paysagère.

Outre les abords du bourg de Sauviac et Saint-Elix-Theux, les habitations les plus proches du site d'étude sont identifiées au niveau des lieux-dits suivants :

- Lieu-dit « Coutéret », à 85 m à l'est ;
- Lieux-dits « Le Pique », « La Coutère » et « Lanousquère », à environ 130 m au sud ;
- Lieu-dit « Micassé », à environ 390 m à l'ouest ;

La structure agrivoltaïque (surface agricole) couvre 16,43 ha, correspond à la surface totale des panneaux installés et représente une puissance de 14,03 MWc. Elle est composée de :

- 23 784 panneaux pour une surface projetée au sol équivalente.
- 4 postes électriques de transformation, de 30 m<sup>2</sup> chacun ;
- 1 poste de transformation de 10 m<sup>2</sup> ;
- 6 citerne incendie de 120 m<sup>3</sup> et six plateformes de remplissage de 32 m<sup>2</sup> ;
- 1 poste de livraison combiné de 30m<sup>2</sup>.

Le poste source se trouve à 14 km.

## Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

-----

Il ressort de cette analyse que le dossier pose question quant à plusieurs enjeux.

## Enjeu d'aménagement stratégique et planification

Le projet fait référence à un SCoT qui n'existe pas puisqu'il évoque le SCoT d'Astarac Arros en Gascogne. De plus, la lecture qu'il en fait est erronée puisque s'il cite seulement deux prescriptions pour affirmer la compatibilité avec le SCoT et ce sans tenir compte de ce qu'elles exigent.

La commune de Sauviac dispose d'un PLU incompatible avec le SCoT de Gascogne. Le projet flèche des règles dont la mise en œuvre peut, au titre de leur incompatibilité avec le SCoT, engager la responsabilité de l'autorité qui délivre le permis.

Le projet fait aussi état d'une charte Energie-Climat spécifique à la CCAAG, présentant le axes et les deux objectifs (réduction des consommations énergétiques et multiplication de la production d'ENR) mais ne dit pas comment le projet y participe et le prend en compte.

L'étude de compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne est faite par rapport à celui de 2016-2021 (au lieu de 2022-2027 en vigueur). Il conclut aussi avec une compatibilité avec le SAGE par défaut car celui respectera le SDAGE...

#### ***Enjeu Développement des ENR***

Les éléments qui justifient de la localisation de la centrale photovoltaïque au regard des secteurs prioritaires fléchés dans le SCoT de Gascogne n'apparaissent pas dans le dossier ((DOO du SCoT de Gascogne P1.6-4)).

#### ***Enjeu insertion paysagère***

Le projet a un impact visuel majeur avec la D2 (Axe Mirande-Lannemezan) qui longe de part et d'autre les îlots de la ZIP, et quelques groupements d'habitations proche (Lieux dit Le Pique, Les Landes, Samaran, Lartigau.). L'environnement étant une zone agricole assez ouverte comprise entre deux coteaux, il y a également de potentiels impacts de covisibilité avec les villages de Saint-Elix-Theux et Sauviac, bien que dans des proportions plus modérées. C'est considéré comme une incidence brute assez forte avant mesures d'atténuation p.133 de l'étude d'impacts.

Les mesures de réduction (création de haies et insertion paysagères) ne sont pas claires, il y a seulement des photomontages flous pour montrer l'impact après la mise en place des mesures. Les haies seront implantées seulement côté Est en vue de masquer la visibilité avec la D2 mais rien ne semble prévu côté Ouest, posant la question de la compatibilité avec la prescription P1.1.7 du DOO du SCoT de Gascogne.

#### ***Enjeu fonctionnement écologique***

Le projet ne se réfère pas à la TVB du SCoT qui identifie 3 cours d'eau jouxtant ou dans la zone d'étude (DOO du SCoT de Gascogne P1.5.2).

L'identification de la trame verte et bleue à l'échelle parcellaire n'est pas réalisée (DOO du SCoT de Gascogne P1.5.3).

#### ***Enjeu risque***

Le projet s'appuiera lors de la mise en œuvre de la production d'énergie renouvelable sur la technologie des panneaux mobiles de type trackers.

=> Quid des nuisances liées aux bruits des trackers au regard de la P 1.6-14 du SCoT de Gascogne ?

#### ***Enjeu foncier***

Les éléments liés à la question de la consommation d'ENAF doivent être analysés au regard des textes réglementaires, notamment en lien avec la définition de l'agrivoltaïsme et au regard du SCoT. Puisque si le projet n'entre pas dans les critères réglementaires de l'agrivoltaïsme, alors il faudra considérer la prescription (DOO du SCoT de Gascogne P1.1-3). Aussi, il s'agit de s'assurer à travers une discussion intercommunale que les 28,36 ha dédiés s'inscrivent dans la répartition de l'enveloppe foncière maximum définie par niveau d'armature par l'intercommunalité.

#### ***Remarques sur le dossier***

La notice (PC4) indique que le projet est situé en Nouvelle Aquitaine. Est-on certain de parler d'un projet qui se situe dans le Gers qui appartient à la Région Occitanie ?

Le Résumé Non Technique « Projet de centrale agrivoltaïque - Ferme agrisolaire des Landes - Communes de Sauviac et de Saint-Elix-Theux (32) fait référence en p 6 à un projet agrivoltaïque sur la commune de Lapanouse-de-Cernon (Aveyron) et à une emprise foncière de 195.7 ha. Est-on certain de lire le dossier qui concerne les PC n°419.25.0.0003 et n° 375.25.A.1001 déposés auprès de la DDT 32.

En p 29 de ce même document, il est indiqué que Sauviac et Saint-Elix-Theux font partie des communes regroupées au sein du SCOT Astarac Arros en Gascogne et que ce dernier fait référence au développement des énergies renouvelables et de ce fait le projet est compatible avec le SCoT.

Ce manque de rigueur tend à décrédibiliser le travail du porteur de projet.

### **Conclusion**

Si la demande de PC ENR porté par la société Samefi 30 sur les communes de Saint-Elix-Theux (PC n°375.25.A.1001) et de Sauviac (PC n°419.25.0.0003) ne relève pas de la compatibilité directe avec le SCoT de Gascogne, il n'en demeure pas moins qu'il doit en permettre la mise en œuvre.

En l'espèce, les questions que le projet pose notamment sur l'aménagement stratégique/planification, le paysage, le développement des ENR et le fonctionnement écologique associées aux éléments erronés du dossier rendent difficile de savoir si les enjeux ont été traités et si le projet participe à sa mise en œuvre, du SCoT de Gascogne.

Par ailleurs, les inepties et irrégularités du dossier décrédibilisent le travail du porteur de projet.

Le Syndicat Mixte rend un avis défavorable sur ce projet au regard des freins que sa concrétisation constitue à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE



A Auch, le 26 septembre 2025

## AVIS 2025\_P44 SUR LE PROJET DE PERMIS DE CONSTRUIRE ENR DE LA COMMUNE DE SAINT-ORENS-POUY-PETIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement l'article L142-1

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 26 septembre 2025,

### Points de repère

Le 1er septembre 2025, le service ADS de la DDT, a saisi pour avis le Syndicat mixte sur un projet de PC ENR porté par la société GROUPE SOLGES ENERGY sur la commune de Saint-Orens-Pouy-Petit.

Il s'agit d'une demande ne relevant pas directement de la compatibilité avec le SCoT. Pour autant, chaque projet d'urbanisme, quel qu'il soit, vient participer à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et c'est en ce sens que le Syndicat est sollicité.

La commune de Saint-Orens-Pouy-Petit est membre de la Communauté de Communes de la Ténarèze dont le PLUI a été approuvé le 17 décembre 2019.

### Description de la demande

Le projet vise la création d'un parc voltaïque au sol. Il se situe au Nord du territoire communal et sa superficie est de 4,7 ha constitués de parcelles de jachère de 6 ans ou plus. Elles sont

fauchées une fois par an. Le terrain est également entouré de zones boisées et de vigne au Nord-Est. Les parcelles alentour portent majoritairement des grandes cultures.

Il est inscrit en zone A du PLUI, qui autorise les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont autorisés dès lors : « qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »

Le projet de Saint-Orens-Pouy-Petit vise à s'inscrire dans les modalités techniques et d'implantation précisées dans l'arrêté du 29 décembre 2023, afin qu'il puisse bénéficier d'une exemption du calcul de la consommation d'espaces et être compatibles avec le maintien d'une activité naturels agricoles et forestiers :

Le couvert végétal correspondant à la nature du sol ainsi que les habitats naturels préexistants seront maintenus et 80 m linéaire de haies végétale sont réalisés.

Les caractéristiques techniques du projet sont les suivantes :

- 197 structures photovoltaïques type fixe de 24 modules
- 4 728 modules photovoltaïques sur structure fixe,
- puissance 3073 Kwc
- Une clôture périphérique grillagée de 2 m max avec maille 10 x 10 cm (
- 1 poste de livraison et transformation
- 1 citerne souple de 120 m<sup>3</sup>
- 1 portail à deux vantaux

#### ***Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne***

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

-----

Concernant la dimension aménagement, l'appréhension du SCoT de Gascogne est basée en sur 3 thématiques du PADD (paysage, TVB et énergie) pour autant le dossier ne flèche qu'une prescription du SCoT (P 1.6-5) en lien avec le développement des ENR. Si la TVB du DOO est bien fléchée seule la nature remarquable est prise en compte.

Quid de l'inscription du projet dans PLUI intercommunal qui flèche des zones ENR (arguments de justification de localisation du projet).

Concernant le fonctionnement écologique, comme indiqué avant, le projet fait référence à la TVB du SCoT qui n'identifie pas de d'enjeux directs liés à des éléments TVB, mais le projet est entouré par des réservoirs boisés qui devraient interpeller le porteur de projet en termes de fonctionnement écologique.

L'inventaire de zones humides a été réalisé sur les critères pédologiques et végétation. Une zone humide a été détectée sur la base des sondages pédologiques dans le sud-est de la ZIP. Elle est évitée mais sera en contact direct avec l'emprise clôturée. Pour autant, qu'est ce qui garantit que le recul mis en place est suffisant pour éviter des effets négatifs ? De plus une attention particulière s'imposera par rapport à la phase chantier et exploitation

Concernant le paysage, les masses boisées entourant le projet créent un masque naturel pour l'insertion paysagère du projet. Le bourg de Saint-Orens-Pouy-Petit est à 500 mètres au sud-ouest du projet mais n'est pas visible. Il subsiste plusieurs ouvertures sans écrin boisé : au nord

sur le lieu-dit Beton, à l'est (sur la vigne et les bois) et au sud. Une haie sera créée pour masqué la vue depuis le lieu-dit Beton. Pour autant, où sont les mesures de réduction sur la petite ouverture au sud, où le projet sera potentiellement visible depuis quelques groupements d'habitation, le chemin de la Bourdette et la RD932.

### ***Informations complémentaires***

Le projet a fait l'objet d'un examen en Comité technique du Pôle ENR 32 le 18.04.2024 pour lequel le syndicat mixte avait transmis une contribution qui fléchait des points de fragilité juridique au regard du SCoT de Gascogne concernant notamment les enjeux de développement des ENR, d'insertion paysagère, de fonctionnement écologique, de foncier.

### ***Conclusion***

Si la demande de PC sur la commune de Saint-Orens-Pouy-Petit ne relève pas de la compatibilité directe avec le SCoT de Gascogne, pour autant le projet questionne quant à l'appréhension du SCoT sur les dimensions aménagement stratégique et planification, notamment avec le PLUI de la Ténarèze, paysage, fonctionnement écologique. Par ailleurs, si le développement des ENR est un levier pour faire face aux effets du changement climatique, ce projet interroge également sur sa capacité à changer de modèle d'aménagement (cf foncier).

Le Syndicat Mixte rend un avis défavorable sur ce projet au regard des éléments fléchés vis à vis du SCoT de Gascogne.

**Le Président,**

**Hervé LEFEBVRE**



A Auch, le 26 septembre 2025

## AVIS 2025\_P45 SUR LE PROJET DE PERMIS DE CONSTRUIRE ENR DE LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement l'article L142-1

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 26 septembre 2025,

### Points de repère

Le 2 septembre 2025, le service ADS de la DDT, a saisi pour avis le Syndicat mixte sur un projet de PC ENR porté par la société TSE ENERGIE DE CONFIANCE sur la commune de Saint-Georges.

Il s'agit d'une demande ne relevant pas directement de la compatibilité avec le SCoT. Pour autant, chaque projet d'urbanisme, quel qu'il soit, vient participer à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et c'est en ce sens que le Syndicat est sollicité.

La commune de Saint-Georges est membre de la Communauté de Communes Bastides de Lomagne. Elle dispose d'une carte communale approuvée en 2007 et est engagée dans l'élaboration d'un PLU intercommunal.

### Description de la demande

Le projet vise la construction d'une installation agrivoltaique (ombrières) compatible avec la grande culture.

La technologie tracker est utilisée pour assurer un ombrage partiel et tournant sur la surface projetée.

Le projet conserve le potentiel d'irrigation de 25 ha pour 2 îlots. Les ombrières de cultures installées intègrent directement l'irrigation. Le projet intègre aussi une zone témoin qui sera équipée en irrigation, située au nord du site.

Les parcelles équipées vont poursuivre leur activité en grandes cultures en renforçant la double performance économique et environnementale des pratiques dans un contexte de changement climatique, afin d'optimiser la production.

Le projet porte sur 33,7 ha d'un terrain de 62 ha en pente douce sur le versant ouest du Sarrampion. Au sud, il longe la D654 sur 900 m. Une haie sera plantée pour renforcer la végétation existante et créer un filtre visuel. Le site est traversé par un cours d'eau temporaire et est longé à l'est par le ruisseau de Sarrampion qui coule en contre bas, tous deux identifiés comme éléments de la trame bleue du SRCEde Midi-Pyrénées. Le site sera entièrement clôturé.

Le terrain est inscrit en ZN de la carte communale de St Georges qui autorise les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs et les installations nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées.

La centrale aura une puissance crête de 17 MWc et sera composée de :

- 26 364 panneaux solaires estimé
- 4 postes de transformation
- 1 poste de livraison.
- 4 citernes de 120m3.

Le poste source le plus proche, SOLOMIAC, est situé à environ 12,7 kms du projet.

#### *Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne*

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il fléche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

-----

En préambule, le projet a fait l'objet d'un examen en Comité technique du Pôle ENR 32 le 18.04.2024 pour lequel le syndicat mixte avait transmis une contribution qui fléchait des points de fragilité juridique au regard du SCoT de Gascogne concernant notamment les enjeux de planification stratégique, de développement des ENR, d'insertion paysagère, de fonctionnement écologique et de foncier.

Concernant l'**enjeu aménagement stratégique et planification**, quels sont les éléments qui permettraient de comprendre que la dimension stratégique est considérée au-delà de l'échelle communale, notamment quand la question de la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT approuvé le 20.02.2023 est posée, et particulièrement pour les cartes communales qui avaient un an pour se mettre en compatibilité avec les SCoT ? Quid de la démarche de PLUI intercommunal ?

S'il est fait référence au SCoT de Gascogne une seule prescription est fléchée et son appréhension est erronée (DOO P 1.6-5) puisque le SCoT ne fixe pas d'objectif de développement des ENR (cfp 168 Etude d'impact).

A cela s'ajoute la **dimension agricole** dans le sens où le SCoT de Gascogne vise à valoriser la diversité des productions et des modes de production en préservant la diversité des productions agricoles. Aussi, les collectivités locales identifient, au sein des zones agricoles de leurs documents d'urbanisme, des secteurs agricoles à enjeux sur leur territoire. Il s'agit de secteurs équipés ou non et à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique, paysager ou économique des terres agricoles. Ces zones recoupent les espaces actuellement occupés par des activités agricoles, mais également des espaces sur lesquels elles auraient vocation ou potentialité à se développer.

Au sein de ces zones, les constructions et installations ne pourront être permises que dans la mesure où elles ne compromettent pas le maintien et la pérennité de l'activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées, ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et font l'objet d'une justification précise de la nécessité de leur implantation au sein de ces zones. L'implantation de nouvelles constructions ou installations est réalisée dans la continuité du siège d'exploitation ou de CUMA, ou dans la continuité des bâtiments agricoles d'exploitation ou d'habitation existants. (DOO du SCoT de Gascogne P1.2-1).

Dans le dossier fait référence à des terres déjà irriguées qui ne sont pas concernées par les ombrières et il indique que les ombrières de cultures installées intègrent directement l'irrigation. A défaut de justification, ces terrains devraient être identifiés dans le document de planification comme secteurs à enjeux agricoles où les constructions sont interdites.

Concernant le **fonctionnement écologique**, le projet ne fait pas référence à la TVB du SCoT (Cf DOO du SCoT de Gascogne P 1.5-2, P 1.5-3). Pour autant ces enjeux sont évités dans la variante finale, ainsi que tous les boisements présents autour du site (cf. la TVB du Scot repère Le Sarrampion à l'Est, un fossé et un étang), et quid de la nature ordinaire ? De plus, il faut considérer l'incidence du projet sur les continuités écologiques à travers l'effet-barrière générée par l'emprise clôturée sur une surface totale de 62 ha. Cette incidence concernera la faune incapable de franchir la clôture, c'est-à-dire les grands mammifères mais aussi la petite et moyenne faune.

Concernant le **Paysage**, le projet est en covisibilité directe avec la RD654 (qui passe au sud du projet), le site inscrit des halles de Cologne (à l'Est du projet) et avec des groupements d'habitats proches (Roussillon et En Hardit).

Concernant les **risques**, la ZIP a une pente avec une déclivité orientée vers le Sarrampion et le cours d'eau temporaire fait, lors d'épisodes pluvieux, régulièrement l'objet de débordement avec emport de terre agricole. Comment le risque érosion est-il pris en compte ?

Concernant le **foncier**, les éléments liés à la question de la consommation d'ENAF doivent être analysés au regard des textes règlementaires, notamment en lien avec la définition de l'agrivoltaïsme et au regard du SCoT. Puisque si le projet n'entre pas dans les critères règlementaires de l'agrivoltaïsme, alors il faudra considérer la prescription (DOO P1.1-3). Aussi, il s'agit de s'assurer à travers une discussion intercommunale que les 62 ha dédiés s'inscrivent dans la répartition de l'enveloppe foncière maximum définie par niveau d'armature par l'intercommunalité. La taille de la commune (192 habitants) est également à prendre en considération.

#### **Remarques sur le dossier**

Le dossier indique que c'est la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) de 2010 qui a créé le SCoT. Il s'agit d'une information erronée puisque c'est la loi SRU de 2000 qui remplace le schéma directeur par le schéma de cohérence territoriale porteur d'une dimension de projet d'aménagement stratégique politique qui s'impose aux tiers.

## Conclusion

Si la demande de PC sur la commune de Saint-Georges ne relève pas de la compatibilité directe avec le SCoT de Gascogne, pour autant le projet questionne quant à l'appréhension du SCoT sur les dimensions aménagement stratégique et planification (cf absence de référence au PLUI et taille de la commune), paysage, fonctionnement écologique, risque, foncier (62 ha) et sur la dimension agricole.

Le Syndicat Mixte rend un avis défavorable sur ce projet au regard des éléments fléchés vis à vis du SCoT de Gascogne.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE



A Auch, le 9 octobre 2025

## **AVIS 2025\_P46 SUR LE PROJET DE REVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE LAUJUZAN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le Code de l'Urbanisme et particulièrement les articles L124-2 et L101-2,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique du 7 octobre 2025,

### **Points de repère**

Le 9 juillet 2025, la commune de Laujuzan a saisi pour avis le Syndicat Mixte sur le projet de révision de sa carte communale approuvée le 18 juin 2025.

La commune de Laujuzan est membre de la Communauté de Communes du Bas Armagnac.

Les avis du Syndicat mixte sont rendus au titre de l'accompagnement à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne souhaité par les élus. En ce sens, ils interrogent, alertent et conseillent.

### **Description de la commune**

A travers son projet de révision de carte communale, la commune de Laujuzan se fixe comme objectif général la mise en compatibilité de cette dernière avec le SCoT de Gascogne. A cela s'ajoute trois autres objectifs que la commune ambitionne de réaliser à l'horizon 2030 :

- Le projet vise à permettre la mise en place d'une résidence senior pour répondre au vieillissement de la population, dans le bourg de Laujuzan à proximité de la mairie. Cette implantation vise à répondre au vieillissement de la population locale, en favorisant le maintien des personnes âgées sur le territoire et en proposant des logements et des services adaptés.

- Un des autres enjeux auquel le projet vise à répondre est de pérenniser l'école sur le territoire afin de maintenir et soutenir l'attractivité de la commune du point de vue social, démographique et économique. La volonté municipale vise également à travers cet objectif à recentrer l'urbanisation au sein du bourg pour renforcer la centralité du village.
- Cette volonté de recentrer l'urbanisation dans le bourg vise à promouvoir un développement urbain raisonné et de préserver le cadre de vie rural de la commune, facteur d'attractivité du territoire. Cette dynamique de développement cible de limiter l'étalement urbain et de préserver les terres agricoles, en vue de conserver et de soutenir l'activité agricole présente sur la commune.

### **Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne**

Pour analyser le projet de carte communale, le Syndicat mixte s'appuie sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Il flèche l'ensemble des prescriptions, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et traite de la question de la compatibilité. L'illégalité constitue le risque majeur en cas d'absence de compatibilité.

-----

Le SCoT de Gascogne s'articule entre autre, autour de 3 axes (territoire ressources, acteur de son développement, des proximités), de fortes ambitions démographique (+ 34 000 habitants), économique (+ 10 000 emplois), de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (- 60 %) et d'une armature territoriale structurante en 5 niveaux (pôle central - niveau 1, pôles structurants des bassins de vie du territoire - niveau 2, pôles relais - niveau 3, pôles de proximité - niveau 4, communes rurales et périurbaines -niveau 5) qui sert d'appui au développement.

La répartition de ces objectifs chiffrés a été réalisée dans un premier temps par intercommunalités en fonction de leurs spécificités puis par niveaux d'armature dans chaque intercommunalité en permettant à chaque niveau de pouvoir se développer tout en polarisant le développement sur les niveaux 1 à 4. Ainsi, chaque intercommunalité dispose à l'horizon 2040 d'enveloppes d'objectifs chiffrés de création d'emplois, d'accueil d'habitants et de production de logements à atteindre et d'un maximum à ne pas dépasser pour l'objectif chiffré de consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF).

La Communauté de Communes du Bas Armagnac est structurée autour de :

- 1 pôle structurant de bassin de vie - niveau 2 : Nogaro
- 1 pôle relais - niveau 3 : Le Houga
- 2 pôles de proximité - niveau 4 : Manciet et Monguilhem
- 22 communes rurales et périurbaines - niveau 5

Dans l'armature urbaine du SCoT, Laujuzan est identifiée comme une commune rurale qu'il convient de renforcer en tant que lieu de vie (niveau 5). Son développement urbain est mesuré et doit permettre de maintenir les équipements et services existants, ainsi que le renouvellement et l'équilibre générationnel et social de la population.

Concernant l'**objectif démographique**, à l'horizon 2040, la croissance annuelle démographique du territoire du SCoT est estimée à 0,75%. Dans le cadre de ce projet pour la Communauté de Communes du Bas Armagnac, elle est estimée à 0,48 % correspondant à un accueil de population de 1 000 habitants répartis par niveau d'armature en pourcentage et à 320 pour les 22 communes de niveau 5 (DOO SCoT de Gascogne : P 3) soit 14 chacune à l'horizon 2040, ou 8 habitants rapporté à un horizon 2030.

> Le projet évoque p.160 du RP dans les incidences démographiques de la carte communale à l'horizon 2030 que le nombre d'habitants estimé, par rapport à la taille des ménages projetée et au nombre de constructions possibles par rapport au potentiel foncier disponible, pourrait

atteindre 28 habitants supplémentaires, sans intégrer l'accueil complémentaire que pourrait engendrer le projet de résidence senior.

=> *Quelle est la projection d'accueil démographique de la commune à l'horizon 2030 ?* Cet objectif n'est pas énoncé dans le rapport de présentation et l'estimation porte seulement sur des maximums théoriques, qui, s'ils viennent à se réaliser à l'horizon du projet, dépasserait largement les objectifs fixés à la commune à l'horizon 2040 en l'absence d'une répartition réalisée à l'échelon intercommunal pour les communes de niveau 5.

=> *Quelle prise en compte de l'accueil d'habitants dès 2017 (cf pas de temps du SCoT de Gascogne : 2017/2040) ? L'accueil d'habitants envisagé par le projet de résidence senior a-t-il été évalué et pris en compte dans le projet ?*

=> *Ce choix a-t-il été discuté et partagé avec les autres communes de niveau 5 dans le cadre de la discussion intercommunale et leur permet-il d'assurer leur développement en fonction de leurs besoins et projets ? L'absence de ces éléments explicatifs est source d'incompatibilité avec le SCoT de Gascogne puisque c'est la discussion intercommunale et les choix qui en découlent qui entrent dans le champ de la compatibilité.*

**Le SCoT de Gascogne**, vise à développer une politique ambitieuse en matière **d'habitat** pour répondre aux besoins en logements d'un point de vue quantitatif et d'un point vue qualitatif. Cette politique ambitieuse doit se traduire concrètement dans les pièces des documents d'urbanisme à travers lesquelles il est proposé une offre en logements en adéquation avec les besoins des différents publics.

D'un point de vue quantitatif, il s'agit de produire 24 520 logements à l'horizon 2040 répartis par intercommunalité et par niveau d'armature du SCoT dans chaque intercommunalité.

Pour la Communauté du Bas Armagnac, ce besoin est estimé à 830 logements dont 266 sont fléchés pour les 22 communes de niveau 5 (DOO SCoT de Gascogne : P3.1-1).

Arithmétiquement cela correspond à 12 logements supplémentaires chacune à l'horizon 2040 et 7 logements chacune à l'horizon 2030.

> Le projet évoque p.160 du RP dans les incidences démographiques de la carte communale à l'horizon 2030 que le nombre de constructions estimé, par rapport à la taille des ménages projetée et au potentiel foncier disponible, pourrait atteindre 14 logements supplémentaires, sans intégrer l'accueil complémentaire que pourrait engendrer le projet de résidence senior.

=> *Quelle est la projection de productions de nouveaux logements de la commune à l'horizon 2030 ?* Cet objectif n'est pas énoncé dans le rapport de présentation et l'estimation porte seulement sur des maximums théoriques, qui, s'ils viennent à se réaliser à l'horizon du projet, dépasserait largement les objectifs fixés à la commune à l'horizon 2040 en l'absence d'une répartition réalisée à l'échelon intercommunal pour les communes de niveau 5.

=> *Quelle prise en compte de la production de logements dès 2017 (cf pas de temps du SCoT de Gascogne : 2017/2040) ? Le nombre de logements envisagé par le projet de résidence senior a-t-il été évalué et pris en compte dans le projet ?*

=> *Ce choix a-t-il été discuté et partagé avec les autres communes de niveau 5 dans le cadre de la discussion intercommunale et leur permet-il d'assurer leur développement en fonction de leurs besoins et projets ? L'absence de ces éléments explicatifs est source d'incompatibilité avec le SCoT de Gascogne puisque c'est la discussion intercommunale et les choix qui en découlent qui entrent dans le champ de la compatibilité.*

D'un point de vue **qualitatif**, c'est l'analyse démographique réalisé dans le cadre du diagnostic de la carte communale, qui doit permettre de poser les enjeux de diversification de la typologie de logements tant du point de vue de leur taille, de leur forme de leur statut, que de leur nature (DOO SCoT de Gascogne : P3.1-3, P3.1-5, P3.1-6, P3.1-7, P3.1-8, P3.1-9). La P3.1-4, au-delà de cibler la diversité de l'offre, insiste sur la forme urbaine. Enfin, le projet doit créer les conditions de remise sur le marché des logements anciens, vacants ou indignes (DOO SCoT de Gascogne : P3.1-10).

> Dans le RP p.172, il est énoncé que la carte communale prévoit de diversifier le parc de logements dans le milieu locatif et résidentiel. *Quels leviers opérationnels ou quelles orientations d'aménagement sont pris dans le projet pour atteindre cet objectif ?*

> La mise en place d'une résidence senior est envisagée sur le territoire sur un secteur en Ze de la carte communale. *Cette implantation a-t-elle discutée et partagée au niveau intercommunal, en lien notamment avec la question de l'accès facilité aux équipements et services de proximité au sein des centralités ?*

Concernant le **développement économique**, le SCoT vise à **développer l'emploi en articulation avec l'accueil d'habitants**. Autrement dit, il y a corrélation entre la création d'emplois et les habitants accueillis ans les communes. À l'horizon 2040, il est prévu 10 000 emplois supplémentaires.

Pour la Communauté de Communes du Bas Armagnac, l'objectif est de 440 emplois créés à l'horizon 2040 (DOO SCoT de Gascogne : P2.2-1) dont 75 pour les communes rurales telles que Laujuzan à l'horizon 2040. Arithmétiquement cela correspond à environ 3 emplois supplémentaires chacune à l'horizon 2040 et 2 emplois supplémentaires chacune à l'horizon 2030.

> Le projet évoque p.152 du RP la création d'emplois apporté par l'installation de la résidence senior ainsi que le rôle de l'agriculture comme activité économique à part entière du territoire communal. *Où trouve-t-on les éléments qui quantifient la création d'emplois dans le projet, notamment en lien avec l'arrivée de la résidence senior ? Ce choix a-t-il été discuté et partagé avec les autres communes de niveau 5 dans le cadre de la discussion intercommunale ?*

Concernant la **dimension foncière**, le SCoT de Gascogne, qui s'est appuyé sur la loi climat et résilience de 2021, vise à économiser et optimiser le foncier. Il s'agit de mobiliser et optimiser l'existant en priorisant le développement dans le tissu déjà urbanisé. Les mutations du tissu urbain existant sont privilégiées par rapport aux extensions. Pour ce faire le projet communal identifie les potentiels de renouvellement urbain (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-1) et de reconquête de friches (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-2). Il s'agit également de viser une réduction de 60% à l'horizon 2040 des prélèvements par rapport à la décennie antérieure (2010-2020) sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, correspondant à une consommation maximale d'espace de 104 ha par an en moyenne, toutes vocations confondues soit 1749 ha à l'horizon 2035, répartis entre les 13 intercommunalités au regard de leurs spécificités.

Pour la Communauté de communes du Bas Armagnac, l'enveloppe foncière maximale est de 63 ha à l'horizon 2030, dont 28,98 ha sont fléchés pour les 22 communes de niveau 5 (DOO SCoT de Gascogne : P1.3-3). Arithmétiquement cela correspond à 1,31 ha maximum pour chaque commune périurbaine et rurale à l'horizon 2030.

> Le projet communal estime p.161 du RP sa consommation d'ENAF entre 2021 et 2025 à 1,63 ha et son besoin foncier à environ 0,13 ha pour son développement entre 2025 et 2030. De plus, 0,4 ha sont soustraits à la consommation d'ENAF de la commune par des projets de compensation inscrits dans la carte communale, ce qui ramène la consommation d'ENAF estimée à 1,37 ha en totalité à l'horizon 2030 (pas de temps du SCoT 2021 et 2030), soit un dépassement de 500 m<sup>2</sup> par rapport à l'objectif du SCoT de Gascogne. Sur la base de ces éléments, le projet de carte communale est jugé compatible avec l'objectif foncier du SCoT.

=> *Le volume foncier estimé du projet communal reste proche de l'enveloppe maximale allouée arithmétiquement à la commune à l'horizon 2030 dans le cadre du SCoT mais la dépasse dans l'absolu. Cette ambition a-t-elle discutée et partagée à l'échelon intercommunal entre les communes de niveau 5 afin de permettre à chacun d'entre elles de se développer selon ses besoins et des projets ? Sans éléments le démontrant dans le dossier, le volume foncier estimé pour les besoins du projet communal dépasse l'enveloppe maximale allouée pour la commune et constitue une incompatibilité avec le SCoT sur ce sujet.*

=> Pourquoi les 0,4 ha de surface évoqués ci-dessus, correspondant à deux parcelles dans la carte communale, sont-ils considérés comme de la compensation voire de la renaturation et enlevés de la consommation d'ENAF ? Ces deux parcelles sont toujours inscrites en zone constructible et peuvent de ce fait toujours être consommées à des fins d'urbanisation.

> Le projet a réalisé la définition d'une enveloppe urbaine afin d'identifier les capacités de densification au sein des espaces bâtis, incluant les potentiels en dents creuse et en division parcellaire. A partir de cette étude, il est évoqué p.149 la possibilité de mobiliser environ 1,91 ha pour de l'habitat en ZC1 dont 1,78 ha dans la ZC1 du Bourg pour 18 logements estimés et 0,13 ha pour 1 logement dans la ZC1 du hameau du Perdon, selon une densité ciblée de 10 logements à l'hectare. D'autre part, le recensement effectué par les élus fait apparaître 11 logements vacants disponibles en 2023 sur la commune, ce qui représente 6% du parc, ce qui est considérée comme une part relativement faible dans le dossier.

=> Comment les critères ont été appliqués pour déterminer les capacités de densification au sein des espaces bâtis de la commune ? Si la méthodologie utilisée pour définir les enveloppes urbaines est expliquée, il n'y a pas d'éléments permettant à l'appréhension et la compréhension des choix retenus ensuite dans les potentiels de densification et de mutation bruts et ceux conservés dans le projet final.

=> Pourquoi la remobilisation d'une part des logements vacants de la commune n'est pas pris en compte dans le projet ?

=> Le SCoT vise à maîtriser le développement en contenant la dispersion et l'éparpillement de l'urbanisation. Il s'agit de prioriser le développement de l'urbanisation au sein des bourgs. En l'absence de potentiels de fonciers mobilisables dans les espaces déjà artificialisés des bourgs il pourra être envisagé au sein des hameaux structurants (DOO SCoT de Gascogne : P1.3-5).

Où sont les éléments qui permettraient à la ZC 1 du hameau du Pardon d'entrer dans la définition de hameaux structurants du SCoT autorisant la mobilisation du foncier hors du bourg ?

Le SCoT de Gascogne vise à préserver les paysages supports de l'identité rurale du territoire. Il s'agit de mettre en œuvre la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC) lors de la définition des projets, plans ou programmes, conformément au cadre réglementaire en vigueur (P1.1-1 du DOO du SCoT de Gascogne). Il est également question d'identifier, de protéger et de valoriser la qualité et la diversité de paysages gersois (DOO SCoT de Gascogne : P1.1-2, P 1.1-3), le patrimoine historique emblématique (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-4, P 1.1-5), le petit patrimoine et des paysages ordinaires (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-6) et la qualité paysagère et architecturale des aménagements (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-7, P 1.1-8, P 1.1-9).

> Le projet présente la mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser qui a été appliquée dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet. Sur la base des inventaires naturalistes terrain, des enjeux ont été identifiés et hiérarchisés, en vue d'écartier de la définition des futurs secteurs du développement les secteurs à forts enjeux écologiques. Une zone humide de 480 m<sup>2</sup> a été détectée sur le secteur d'implantation de la future résidence senior classée en Ze. Une compensation de la destruction de cette zone humide est envisagée dans le projet sur une des zones humides dégradées situées au nord et nord/est de la commune et dans le même bassin versant que l'aménagement. La restauration d'une de ces zones humides consisterait à la réouverture de ces milieux par l'abattage de peupliers.

=> Le projet s'est-il penché dans un premier temps sur des mesures d'évitement et de réduction des impacts de cette implantation avant de proposer des mesures de compensation ? Une alternative à cette localisation envisagée a-t-elle notamment recherchée dans ce cadre ?

> Le patrimoine végétal de la commune (haies bocagères, alignements d'arbres et d'arbres remarquables) a été identifié et cartographié dans le projet et est susceptible d'être protégé dans la carte communale au titre de l'article L.111-22 du CU d'après le RP p.97 et que le maintien des éléments végétaux linéaires et des arbres remarquables permettra de préserver le paysage local p.194 RP. => Quels éléments dans le projet garantit que la protection de ces éléments remarquables sera bien effective ? Quid également du patrimoine et du petit patrimoine vernaculaire ?

=> Où se trouvent dans le projet l'identification des points de vue et des perspectives visuelles les plus remarquables et leurs mesures de protection dédiées ?

Le SCoT valorise l'**agriculture** présente sur le territoire dans la diversité des productions et des modes de production. Il s'agit à travers les documents d'urbanisme d'identifier au sein des zones agricoles, des secteurs agricoles à enjeux sur leur territoire, en concertation avec les acteurs concernés (DOO SCoT de Gascogne : P 1.2-1), de tenir compte des besoins techniques agricoles pour limiter les conflits d'usage (secteurs d'aménagement en continuité avec l'existant sans entraver l'accessibilité aux exploitants, distances réglementaires -DOO SCoT de Gascogne : P 1.2-2, 1.2.3) et d'enrayer la régression de l'élevage et de le favoriser (DOO SCoT de Gascogne : P 1.2-4).

> Le rapport de présentation présente un état des lieux de l'agriculture sur la commune p.38-44 s'appuyant notamment sur les données de la PAC et du RPG. Le territoire abrite notamment de nombreuses labellisations ainsi qu'une diversité de productions et des secteurs irrigués. Afin de localiser les futures zones d'urbanisation sur des secteurs de moindre impact sur l'activité agricole, différents enjeux ont été identifiés et hiérarchisés de forts à faibles, avec une volonté de préserver notamment les terres irriguées, les prairies temporaires et les polycultures.

=> Si des secteurs à enjeux agricoles ont été identifiés dans le projet, de quelles mesures de protection spécifiques font-ils l'objet ? Pourquoi les prairies permanentes sont considérées comme un enjeu faible et les prairies temporaires comme un enjeu moyen ?

Le SCoT sécurise, préserve, économise et optimise la ressource en eau, ce qui doit se traduire concrètement, par l'amélioration de la qualité de l'eau vis-à-vis des pollutions, notamment liées aux rejets d'assainissement (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-2, P 1.4-3) et de ruissellement (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-4). Cela se traduit également en assurant l'alimentation en eau potable de la population actuelle et à venir par le conditionnement du développement démographique et économique à l'existence de capacités suffisantes (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-6).

> La commune ne dispose pas d'assainissement collectif. Il est évoqué dans le dossier que le projet a défini les secteurs constructibles du projet en prenant en compte les enjeux liés à l'assainissement et notamment les possibilités d'infiltration des rejets ainsi que la sensibilité du milieu récepteur. Concernant la gestion des eaux pluviales, le projet indique qu'une attention a été porté à ce sujet avec le contrôle des flux potentiellement liés aux ruissellements de eaux pluviales chargées en polluants.

=> Où se trouvent les éléments concernant le schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées et les zonages correspondants ? Le recours à l'assainissement non collectif étant privilégié dans le projet, quels éléments justifiés et quelles mesures concrètes sont apportés dans le dossier pour démontrer la capacité des milieux récepteurs à recevoir ces rejets ? Quelles mesures adaptées ont été prises dans le projet pour améliorer la gestion des eaux pluviales ?

> Le projet évoque dans le même temps qu'une gestion équilibrée de la ressource en eau a été appliquée afin de concilier la ressource disponible et les besoins p.178 RP puis ensuite p.192 RP que les gestionnaires du réseau devront être consultés quant à la compatibilité du projet avec les capacités de provision de la commune, tout en affirmant que les incidences sur l'eau potable devraient s'avérer négligeables.

=> Comment ces éléments permettent-ils au projet communal de s'inscrire dans les prescriptions du SCoT de garantir la capacité d'approvisionnement en eau potable dans un contexte de changement climatique ?

Le SCoT de Gascogne vise à préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire qui doit concrètement se traduire dans les différentes pièces des documents d'urbanisme dans le diagnostic par l'identification des espaces naturels remarquables existants sur le territoire

(DOO SCoT de Gascogne : P1.5-1), des éléments constitutifs de la trame verte et bleue du territoire à son échelle et en compatibilité avec la trame verte et bleue établie dans le SCoT et dans les documents d'urbanisme des territoires voisins lorsqu'ils existent (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-2), de la trame verte et bleue à une échelle parcellaire, pour chaque secteur ouvert à l'urbanisation (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-3, des espaces alluviaux des cours d'eau (prairies humides, zones humides rivulaires, boisements alluviaux, ripisylves...) (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-6), des forêts présentes sur le territoire (composante paysagère et environnementale, puits de carbone, valeur patrimoniale et de biodiversité, production de bois d'œuvre et de bois énergie, maintien des sols, usages récréatifs...) (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-7), la réalisation d'un inventaire habitat/faune/flore au droit des zones à urbaniser du territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-4) **et** la réalisation d'un inventaire des zones humides au sein de l'ensemble des secteurs à urbaniser du territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-5).

> Le projet a identifié dans son rapport de présentation les espaces naturels remarquables tels qu'une ZNIEFF de type 1 et un site Natura 2000, classés en secteurs ZN ou ZNi dans le règlement graphique.

L'analyse du fonctionnement écologique du territoire a été réalisé et a identifié les éléments constitutifs de la trame verte et bleue à partir de celle établie dans le SCoT : plusieurs réservoirs de biodiversité de type milieux aquatiques et humides (réseau hydrographique et étang du Mousquey), milieux boisés (boisements de feuillus) et quelques milieux ouverts (prairies). Deux corridors écologiques des milieux boisés du SCOT sont identifiés : l'un traversant la commune d'Est en Ouest et l'autre au Nord de la commune, reliant l'étang du Mousquey (ZNIEFF) au réseau Natura 2000 (Midour). D'autre part, plusieurs secteurs où la restauration des continuités écologiques est estimée prioritaire, ont été identifiés notamment au nord et à l'est de la commune. => *Quelles mesures de protection ou de restauration adaptées sont mobilisées dans le projet pour garantir ou rétablir la fonctionnalité des continuités écologiques identifiées dans la carte communale ?*

> L'ensemble des secteurs à urbaniser doivent faire l'objet d'une attention particulière au regard des enjeux écologiques, notamment par la réalisation d'inventaires démontrant l'absence d'enjeux ou d'incidences par les aménagements envisagés.

=> *Si l'inventaire de zones humides a bien été réalisé au regard des secteurs de développement envisagés, quelles mesures de protection adaptées ont été mises en place dans le projet pour garantir leur préservation ?*

Concernant la **lutte contre le changement climatique**, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la garantie d'une production énergétique à partir des sources renouvelables, le SCoT de Gascogne vise à lutter contre le changement climatique, maîtriser les risques et les nuisances.

Concrètement cela doit se traduire dans les différentes pièces des documents d'urbanisme par la définition d'une trajectoire phasée de réduction de la consommation énergétique finale, ainsi qu'une trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, aux horizons 2030 et 2040, en cohérence avec les objectifs régionaux de Région à Energie Positive (cf PCAET (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-1)).

La traduction concrète doit se faire également par l'incitation au développement de bâtiments économies en énergie et à faible impact environnemental dans les projets d'aménagement (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-2), par l'intégration des enjeux de la rénovation thermique et énergétique des bâtiments existants (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-3), par l'identification des potentiels de développement des différentes sources d'énergies renouvelables et de récupération sur leur territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-4) par l'identification les îlots de fraîcheur existants sur leur territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-7), par la prise en compte

de l'analyse de la vulnérabilité de leur territoire face aux risques naturels et technologiques et de la délimitation des zones d'aléas (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-8), de la vulnérabilité de leur territoire face aux risques d'inondations (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-9), des secteurs soumis à des aléas d'érosion des sols (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-10) et par la limitation de l'exposition des populations face aux pollutions potentielles issues des sites et sols pollués existants (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-11).

> Les objectifs du PCAET du Pays d'Armagnac, dont la commune fait partie via son intercommunalité, et déclinée ensuite au niveau de chaque communauté de communes, sont présentés dans le rapport de présentation p.176. Le projet est estimé compatible avec ces objectifs. => *Quelle est la traduction concrète de ces objectifs au sein du projet, notamment la trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial mais également l'identification et la localisation des potentiels de production d'ENR ?*

> Le projet évoque l'état du risque climatique et notamment la localisation des îlots de chaleur/fraîcheur sur la commune p.142-143. => *Quels enjeux en sont tirés pour la commune et comment sont pris en compte l'adaptation au changement climatique, l'analyse de la vulnérabilité du territoire et la prise en compte par rapport aux autres risques naturels actuels et futurs dans le projet ?*

> L'évaluation environnementale évoque que la carte communale a identifié les phénomènes de ruissellement et les zones potentiellement sujettes au risque de coulées de boues ainsi que les phénomènes et zones d'érosion p.179-180 RP.

=> *Où se trouvent ces éléments d'identification dans le projet et quelles mesures seront mises en œuvre pour y remédier ? La protection des éléments remarquables du paysage est fléchée comme piste dans le dossier mais cette action n'est pas garantie à ce stade de l'avancement de la démarche.*

### **Remarques complémentaires**

- Une harmonisation des chiffres et des objectifs améliorerait la compréhension du projet.
- Au cours de son évaluation environnementale, le dossier procède à l'analyse de l'articulation de la carte communale avec les documents de rang supérieur dont le SRADDET Occitanie, le SCoT de Gascogne, le PCAET du Pays d'Armagnac, le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE du Midouze. Comme indiqué p.166, les documents d'urbanisme n'ont pas la nécessité de démontrer leur compatibilité ou la prise en compte des documents de rang supérieur au SCoT. Le SCoT de Gascogne, exécutoire, est de fait le document intégrateur de ces démarches de rang supérieur et de fait la carte communale a seulement besoin de démontrer sa compatibilité avec le SCoT de Gascogne.

- Le projet fait référence p.167 RP à l'ordonnance du 17 juin 2020 visant à rationaliser la hiérarchie des normes et à moderniser les SCoT, affirmant que les dispositions de cette ordonnance sont applicables aux schémas de cohérence territoriale dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021, ce qui est donc a priori le cas du SCoT de Gascogne

=> Pour information, le SCoT de Gascogne, exécutoire depuis le 22 avril 2023, a engagé son élaboration le 3 avril 2016 et n'est de fait pas soumis à ces dispositions. Il faut être vigilant avec ces informations erronées qui peuvent venir affaiblir la crédibilité du dossier.

- Dans son analyse de la compatibilité de son projet de révision avec le SCoT, il est indiqué dans le dossier que « la compatibilité est appréciée en distinguant les grands thématiques suivantes – l'incompatibilité avec une thématique vaut incompatibilité générale. De nombreuses prescriptions n'ont pas été reprises (car inapplicables aux Cartes Communales) et ne sont pas examinées. » p.204

=> Cette analyse de la compatibilité générale du projet de carte communale avec le SCoT, présentée sous forme de tableau, pose question sur l'appréhension générale du SCoT de

Gascogne dans la réflexion. Certaines observations, soit ne répondent pas à la prescription du SCoT considérée ou y répondent partiellement, soit indiquent pour certains points que le projet de CC n'est pas concerné par la prescription alors que c'est pourtant le cas. Cela est même parfois dommageable car le sujet peut être traité dans le dossier sans que cela soit reporté dans le tableau. La volonté de synthétiser la prise en compte de la compatibilité par le dossier est louable mais la forme retenue engendre plutôt une confusion, qui n'aide pas à comprendre l'appréhension du SCoT par le projet.

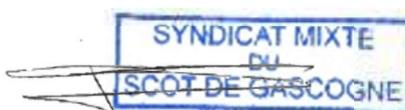
### **Conclusion**

A travers son projet de révision de sa carte communale, la commune de Laujuzan vise comme objectif principal la mise en compatibilité de son document d'urbanisme avec le SCoT de Gascogne.

L'analyse du dossier révèle que cet exercice n'est pas abouti en l'état et que le projet peine à démontrer son inscription et sa contribution à la mise en œuvre du changement de modèle d'aménagement inscrit dans la stratégie portée dans le SCoT de Gascogne, présentant de nombreuses incompatibilités notamment en matière de scénario démographique, de production de logements et diversification de l'habitat, de gestion économe du foncier, de préservation des paysages, de gestion de l'eau et de fonctionnement écologique mais d'énergie et de climat. L'absence de compatibilité sur ces sujets relève des risques juridiques qui pourrait engager la responsabilité de la commune.

Le Syndicat mixte regrette par ailleurs de ne pas avoir été plus associé tout au long de la démarche de révision du projet de carte communale. Il recommande à la commune de retravailler son projet plus en profondeur afin de renforcer l'appréhension du dossier et sa stabilité juridique. En ce sens, le Syndicat mixte se tient à la disposition de la commune pour l'accompagner dans cette démarche.

**Le Président,  
Hervé LEFEVBRE**



A Auch, le 7 octobre 2025

## AVIS 2025\_P47 SUR LE PROJET DE PERMIS DE CONSTRUIRE ENR DES COMMUNES DE BEZOLLES ET DE ROZES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement l'article L142-1

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 7 octobre 2025,

### Points de repère

Le 11 septembre 2025, le service ADS de la DDT, a saisi pour avis le Syndicat mixte sur une demande de projet de PC ENR (PC 032.052.25.00002 et PC 032.052.00003) porté par la société REDEN sur les communes de Bezolles et de Rozès.

Il s'agit d'une demande ne relevant pas directement de la compatibilité avec le SCoT. Pour autant, chaque projet d'urbanisme, quel qu'il soit, vient participer à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et c'est en ce sens que le Syndicat est sollicité. Les avis du Syndicat mixte sont rendus au titre de l'accompagnement à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne souhaité par les élus. En ce sens, ils interrogent, alertent et conseillent.

La commune de Bezolles est actuellement sous le régime du RNU et la commune de Rozès dispose d'un PLU approuvé en 2014. Elles sont engagées dans une démarche de PLUI au titre de leur appartenance à la Communauté de Communes Artagnan en Fezensac.

### Description de la demande

Le projet vise la création d'un parc voltaïque en coactivité avec du pâturage bovin (20). Il prévoit 2 périodes distinctes de pâturage par a : au printemps 20 vaches et veaux sur 4 paddocks tournant (clôture mobile et abreuvoir) pour permettre une rotation sur la centrale et une optimisation de la pousse de l'herbe ; à l'automne 10 génisses. Le site nécessitera 1 an de travaux de préparation travaux avec semis d'un mélange prairial.

La surface du terrain d'implantation envisagé est de 16 ha, répartis pour 4,2 ha sur Bezolles et 11,8 ha sur Rozès. correspondant également à la surface qui sera clôturée. Il est situé sur un coteau, et majoritairement recensée au Registre Parcellaire Graphique de 2023 (98%) :

- Tournesol, représentant environ 48% ;
- Prairies temporaires de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (40 %) ;
- Autre luzerne, représentant environ 30%.

Les caractéristiques techniques du projet sont les suivantes :

- 17 108 structures photovoltaïques type fixe de 24 modules
- 611 modules photovoltaïques sur structure fixe,
- puissance 10,6 MWc
- Une clôture périphérique grillagée de 2 m max avec maille 10 x 10 cm
- 2 postes de livraison et transformation
- 1 conteneur de stockage
- 1 piste lourde (608 m X 6 m)
- 1 piste légère (2015 m X 6 m)
- 1 aire d'échange
- 4 portails
- 2 bâches à eau

Poste source de Vic-Fezensac prévu à 9,9 km avec un raccordement souterrain.

### Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

-----

En préambule il s'agit de rappeler que le projet a fait l'objet d'un examen en Comité technique du Pôle ENR 32 le 14.11.2024 pour lequel le syndicat mixte avait transmis une contribution qui fléchait des points de fragilité juridique au regard du SCoT de Gascogne concernant notamment les enjeux de planification stratégique, de développement des ENR, d'insertion paysagère, de fonctionnement écologique, de consommation d'ENAF et de risque.

Concernant la dimension aménagement, plusieurs éléments mettent en difficulté le dossier au regard du SCoT de Gascogne.

La notice fait référence à la commune de Rozès membre de la Communauté de communes de la Ténarèze. Quelle commune est concernée par le projet, une commune de la CC Artagnan en Fezensac ou une commune de la Ténarèze ? Les effets en matière de planification stratégique ne sont pas les mêmes.

Les éléments de référence concernant la planification locale sont erronés puisque P 20 du résumé non technique il est évoqué le RNU la commune de Ladevèze-Ville interrogeant sur le projet concerné par le dossier. De même, la compatibilité du projet agrivoltaïque est jugé compatible avec le SCoT du Pays d'Armagnac p.242 de l'EI.

Au-delà de ces erreurs, les deux PLU sont incompatibles avec le SCoT de Gascogne. Le projet flèche des règles dont la mise en œuvre peut, au titre de leur incompatibilité avec le SCoT, engager la responsabilité de l'autorité qui délivre le permis.

Le projet n'évoque que 2 prescriptions du SCoT (étude d'impact) en lien avec l'enjeu ENR. Pour autant l'identification de ces prescriptions diffèrent de celle du SCoT. Pour le SCoT P 1.6-4 et 1.6-5, dans le dossier P1 et P2 apportant de la confusion, puisque les P1 et P2 du SCoT ne correspondent pas à cet enjeu. De plus, l'appréciation est trompeuse « Selon le PADD et le DOO, le développement des énergies renouvelables du territoire doit également coexister avec une activité agricole dans le cas d'une implantation sur des terres à vocation agricole, tout en respectant les enjeux écologiques, paysagers et patrimoniaux ». Ce n'est pas ce que dit le SCoT.

Quid de l'inscription du projet dans la démarche PLUI notamment sur la question de la consommation d'ENAF puisque les deux communes sont identifiées dans le SCoT de Gascogne en tant commune rurale que le SCoT vise à conforter en tant que lieux de vie (DOO P2) et que les éléments liés à la question de la consommation d'ENAF doivent être analysés au regard des textes réglementaires, notamment en lien avec la définition de l'agrivoltaïsme et au regard du SCoT. Puisque si le projet n'entre pas dans les critères réglementaires de l'agrivoltaïsme, alors il faudra considérer la prescription (DOO P1.1-3). Aussi, il s'agit de s'assurer à travers une discussion intercommunale que les 16 ha dédiés s'inscrivent dans la répartition de l'enveloppe foncière maximum définie par niveau d'armature par l'intercommunalité.

Concernant le fonctionnement écologique, si le projet ne fait pas référence à la Trame Verte et Bleue du SCoT, il en identifie par ailleurs les enjeux et y répond. Pour autant, il manque dans le dossier l'emboîtement des échelles des études permettant de positionner le projet dans la stratégie du SCoT.

Concernant le **paysage**, dans l'aire d'étude rapprochée et élargie, il n'y a pas de monuments historiques ou de sites patrimoniaux remarquables recensés à proximité du site susceptibles d'avoir des impacts de covisibilité avec le projet. Une analyse paysagère du site et des potentielles incidences du projet en vue rapprochée et lointaine a été menée dans l'étude d'impacts.

Des covisibilités sont présentes, avec par exemple des enjeux forts avec le village de Bezolles et la RD158 ainsi qu'avec quelques groupements d'habitations rapprochés (Menjoulan, Gigagnan, Les Esbats) et éloignés (Soulan/LaRose). Par ailleurs, les incidences paysagères avec le village et le château de Rozès ne sont pas estimées alors qu'ils sont pourtant situés à proximité et en surplomb. Il n'est pas certain que les espaces boisés masquent toute la vue sur le projet.

Si des mesures de réduction sont envisagées, via du renforcement et de la plantation de haies sur les bordures nord et est de la zone d'implantation privilégiée, comment l'absence d'incidences visuelles identifiées pourraient être garanties ou du moins fortement minimisées, notamment à court terme, avec les mesures prévues ?

=> Comment sont appréhendées dans le projet les éventuelles covisibilités avec les groupements d'habitation ainsi qu'avec les villages proches ?

Concernant le risque, le projet agrivoltaïque de Bezolles est situé en dehors de toute zone inondable. Une zone d'aléa fort à très fort de la rivière la Bèze, comprise dans le zonage d'aléa de la Baïse, est cependant située à 30 mètre au sud-est du projet.

La zone d'implantation potentielle est située en rive droite de la Bèze, avec des pentes suivant une direction sud-est/nord-ouest présentant des seuils moyens de pentes inférieurs à 7% mais pouvant parfois atteindre sur quelques secteurs de coteaux, des pentes supérieures à 15%.

=> Comment le projet prend-il en compte les risques liés au ruissèlement et à l'érosion des sols, notamment pendant les phases de chantier puis de production ?

### Conclusion

Si la demande de PC ENR (PC 032.052.25.00002 et PC 032.052.00003) sur les communes de Bezolles et Rozès ne relève pas de la compatibilité directe avec le SCoT de Gascogne, il n'en demeure pas moins qu'il doit en permettre la mise en œuvre.

En l'espèce, les questions que le projet pose notamment sur l'aménagement stratégique/planification, le paysage, le développement des ENR, fonctionnement écologique, les risques et consommation d'EANF, associées à une appréhension restreinte du SCoT et à des éléments erronés, non seulement décrédibilisent le travail du porteur de projet, mais ouvrent le dossier à des difficultés juridiques.

Le Syndicat Mixte rend un avis défavorable sur ce projet au regard des éléments fléchés vis à vis du SCoT de Gascogne.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE



A Auch, le 15 octobre 2025

## **AVIS 2025\_P48 SUR LE PROJET DE RÉVISION DU SCOT GRANDE AGGLOMÉRATION TOULOUSAINE**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,*

*Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,*

*Vu la délibération du 22 novembre 2018 portant arrêt du SCoT d'Albret communauté,*

*Vu la saisine sur le projet de SCoT arrêté reçue le 20 mars 2025, ,*

*Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.132-8, L132-11 et suivants.*

*Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,*

*Vu le SCoT exécutoire depuis le 22 avril 2023,*

*Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique du 15 octobre 2025,*

### ***Points de repère***

Le 16 juillet 2025, le Syndicat Mixte d'Etudes de l'Agglomération Toulousaine a saisi le Syndicat mixte du SCoT de Gascogne pour avis sur le projet de révision du SCoT Grande agglomération Toulousaine arrêté le 7 juillet 2025.

### ***Description de la demande***

Le Syndicat Mixte d'Etudes de l'Agglomération Toulousaine réunit 5 établissements publics de coopération intercommunale (Toulouse métropole, le Muretain agglo, le Sicoval, la Communauté d'agglomération du Grand Ouest Toulousain, Communauté de communes des Coteaux Bellevue) sur 1 194 km<sup>2</sup>, regroupant 114 communes, 1 076 376 habitants (2020),

572 608 emplois (2020), 47 700 hectares de surface agricole utile (2022) et 47 477 ha d'espaces urbanisés (2022).

Le SCoT de Gascogne compte 9 communes limitrophes du SCoT Grande Agglomération Toulousaine :

- 6 sont membres de la CC Gascogne toulousaine : Ségoufielle, L'isle-Jourdain Auradé, Endoufielle qui appartiennent au bassin de vie de L'Isle-Jourdain ; Pujaudran, Lias appartenant au bassin de vie de Toulouse
- 3 sont membres de la CC du Savès : Savignac-Mona, Pébées qui appartiennent au bassin de vie de Samatan et Seysses-Savès à celui de St Lys

De son côté le SCoT grande Agglomération Toulousaine comptent 10 communes limitrophes du SCoT de Gascogne. :

- 5 sont membres de la CA Le Grand Ouest agglomération : Toulousain Sainte Livrade, Lasserre-Pradère et Mérenvielle qui appartiennent au bassin de vie de L'Isle-Jourdain, Léguevin, Fontenilles à celui de Toulouse
- 5 sont membres de la CA Le Muretain Agglo : Bonrepos-sur-Aussonnelle inclus dans le bassin de vie de Toulouse, Empeaux, Saint-Thomas et Bragayrac appartiennent au bassin de vie de Saint-Lys, Sabonnères à celui de Rieumes

### ***Le projet de SCoT Grande Agglomération Toulousaine***

La première version du SCoT Grande agglomération Toulousaine a été approuvée en 2012. La première révision a été approuvée en avril 2017. Il s'agit de la seconde révision du SCoT prescrite le 8 janvier 2018.

Depuis, la loi ELAN du 23.11.2023 et les ordonnances du 17.06.2020 sont venues moderniser et renforcer l'outil SCoT et les élus ont choisi d'y inscrire leur projet de révision. De plus, le périmètre du SCoT Grande agglomération Toulousaine a évolué, suite à l'adhésion de la commune de Fontenilles à la Communauté de communes du grand ouest Toulousain le 01/05/2023.

Aussi le projet de SCoT révisé s'articule autour de trois documents pivots :

- le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) qui précise les ambitions politiques
- le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) qui précise les conditions d'application du PAS et qui intègre les orientations du Document d'Aménagement Artisanal, commercial et logistique (DAACL)
- l'annexe dit Rapport de Présentation qui comporte notamment le Diagnostic, l'Etat Initial de l'Environnement, l'Évaluation Environnementale, la Justification des choix, etc.

Par ailleurs, les élus du Syndicat Mixte d'Etudes de l'Agglomération Toulousaine ont fait le choix de compléter leur stratégie d'aménagement avec un programme d'actions visant à accompagner sa mise en œuvre du SCoT. Il s'agit d'une pièce du SCoT volontaire qui n'a aucune valeur réglementaire. Pour autant il marque l'ambition politique portée par les élus, de mettre en œuvre les objectifs du SCoT.

Aussi, il propose des actions en cohérence avec le Projet d'Aménagement Stratégique et avec le Documents d'Orientations et d'Objectifs et précise, notamment les actions prévues sur le territoire, qu'elles soient portées par la structure en charge de l'élaboration du SCoT ou tout acteur public ou privé du territoire concourant à la mise en œuvre en prenant en compte les compétences de chacun.

Le projet de révision du SCoT grande agglomération Toulousaine prescrit le 8 janvier 2018 a été motivée au regard des résultats d'un questionnement sur la pertinence des objectifs portés par le SCoT en vigueur en 2017, le modèle territorial, la préservation des espaces agro-naturels,

la cohérence urbanisme-transports. Aussi, l'évolution du SCoT de l'Agglomération Toulousaine s'inscrit dans le cadre de mutations à l'œuvre sur le territoire (crises écologique, climatique et énergétique qui posent la question de la capacité de développement du territoire, la très forte croissance démographique, le vieillissement de la population et la conjoncture économique incertaine suite au covid). Elle s'inscrit également dans l'ambition des élus de poursuivre l'accueil en cohérence entre habitat, emplois, mobilités, équipements et services, en réponse aux besoins et souhaits des habitants et respect des écosystèmes et des ressources du territoire.

Le projet de SCoT Grande agglomération Toulousaine révisé s'inscrit à l'horizon 2045. Il vise à continuer d'accueillir tout en modérant la croissance démographique modérée. Il prévoit 11 000 habitants par an en moyenne, soit environ 264 000 habitants supplémentaires par rapport à 2021 portant le nombre d'habitants environ 1 360 000 habitants.

Il vise également à favoriser l'équilibre entre accueil de population et accueil d'emplois. La concentration de l'emploi au cœur de l'agglomération renforçant jusqu'ici les déséquilibres, le développement économique donc doit être localisée partout au sein de la grande agglomération toulousaine. Ainsi, à l'horizon 2045, il s'agit de créer les conditions pour accueillir 5 500 emplois par an en moyenne.

La volonté d'accueil des élus du SCoT grande agglomération Toulousaine est de conditionner l'accueil au respect des écosystèmes et ressources naturelles. Le projet s'inscrit dans une perspective de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050, avec une trajectoire de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers de 50% pour la première période décennale et de réduction de l'artificialisation des sols de 75% pour la seconde période décennale, par rapport aux observations sur la décennie antérieure au projet. Ils souhaitent également s'inscrire dans une trajectoire de décarbonation du territoire à l'horizon 2050 en cohérence avec la Stratégie Nationale Bas Carbone.

La volonté d'accueil des élus du SCoT grande agglomération Toulousaine est également de conditionner l'accueil au niveau d'équipements et de services, y compris en termes de mobilités pour réduire les besoins en déplacements mais aussi les temps de parcours pour accéder aux équipements et services ainsi que pour lutter contre l'étalement urbain. Le développement est adossé à la capacité des différents territoires à mettre en œuvre des offres de mobilités alternatives à la voiture autosoliste pour répondre au fonctionnement métropolitain.

Enfin la volonté d'accueil est liée à la qualité du cadre de vie au regard du vieillissement de la population, de l'évolution des modes de vie (plus de nature, alimentation locale, déplacements décarbonés, numérisation des usages) et des effets du changement climatique.

**Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) s'articule autour de 4 grands objectifs :**

- préserver les ressources vitales à la pérennité du territoire
- organiser le fonctionnement du territoire en articulant l'échelle de la proximité et l'échelle de la grande agglomération
- aménager partout des cadres de vie de qualité
- conforter le rayonnement de la grande agglomération toulousaine.

### **1 -Préserver les ressources vitales à la pérennité du territoire.**

Il s'agit d'améliorer la fonctionnalité écologique des milieux naturels et leur mise en réseau en préservant les réservoirs de biodiversité, en préservant et améliorant les corridors écologiques, en maintenant les continuités écologique des cours d'eau (entretien et préservation des abords). La reconstitution du maillage écologique est visée sur l'ensemble du territoire (Cf carte identifiant les espaces à enjeux et les orientations écrites permettent de définir des mesures de protection et de préservation adaptées dans le DOO).

Il est également question de préserver les capacités agricoles et de favoriser le développement de l'agriculture durable en protégeant les secteurs agricoles fonctionnels et à bon potentiel (Cf carte identifiant les espaces à enjeux et les orientations écrites permettent de définir des mesures de protection et de préservation adaptées dans le DOO) et d'accompagner les mutations agricoles (diversification d'activités, renforcement des pratiques respectueuses de l'environnement, augmentation de la part des productions dédiées au local, structuration de filière et développement de nouvelles de produits biosourcés, maîtrise foncière).

**La réduction de la consommation** d'espaces naturels agricoles et forestiers et de **l'artificialisation des sols** participent à ce premier objectif : préserver les ressources vitales à la pérennité du territoire. Il s'agit d'inscrire le territoire dans la perspective du zéro artificialisation nette des sols qui s'appuie sur un nouveau modèle de développement. Les élus visent, une réduction de 50% de la consommation d'EANF par rapport aux dix années précédentes (période 2011-2021), pour la période 2021-2031 et une réduction de l'artificialisation des sols de 75% pour la période 2031-2045.

Il s'agit également de polariser le développement en cohérence avec l'armature territoriale (priorité aux grands pôles urbains, des pôles urbains et des communes-relais) pour préserver les équilibres de l'armature territoriale, répondre aux besoins des habitants en équipements et services et limiter la dispersion de l'urbanisation. Le réinvestissement des espaces urbanisés est visé dans toutes les centralités et espaces urbanisés qui leur sont directement attenants, en cohérence avec leur dynamique d'accueil, afin de conforter leur rôle de proximité. La densification constitue un levier majeur (verticale/horizontale, fonction des spécificités territoriales, formes urbaines, insertion paysagère, gestion des conflits, mutation des tissus, qualité et maillage des espaces publics).

Enfin pour répondre à ce premier objectif il s'agit d'atténuer les facteurs et conséquences du changement climatique:

- en tendant vers la sobriété énergétique et en luttant contre le changement climatique (développement d'un modèle d'organisation territoriale axé sur la réduction des distances, formes urbaines et de bâtiments économies en énergie, incitation aux économies d'énergie, PCAET plus ambitieux),
- en développant les ENR dans des espaces appropriés (en fonction du potentiel, de l'activité agricole et des espaces naturels, espace artificialisé et bâtiments, diversification)
- en développant des solutions d'adaptation au changement climatique (prise en compte de la vulnérabilité des territoires, lutte contre les îlots de chaleur, confort thermique dans les constructions, champs d'expansion de crue et espace de mobilité, dés imperméabilisation, puis de carbone)
- en préservant et sécurisant la ressource en eau (aménagement en cohérence avec la disponibilité de la ressource, gestion économe tous usages, renforcement des règles d'assainissement/rejet/capacité des cours d'eau des rejets de stations d'épuration, préservation et restauration de la biodiversité des milieux aquatiques, optimisation du stockage).

## 2- Organiser le fonctionnement du territoire en articulant l'échelle de la proximité et l'échelle de la grande agglomération

Il s'agit d'abord d'ancrer le fonctionnement du territoire de la grande agglomération toulousaine sur l'armature territoriale organisée autour de 4 strates :

- communes de proximité (79)
- Les communes-relais (27)
- Les pôles urbains (4)
- Les grands pôles urbains (4)

Cette armature territoriale constitue le socle des politiques d'aménagement du territoire :

- localisation du développement urbain (via des orientations chiffrées d'accueil démographique par strate de l'armature territoriale),
- accroissement de l'offre de mobilité, positionnement des équipements et services...

Par ailleurs, au-delà du fonctionnement général de l'agglomération, les élus entendent renforcer le rôle et l'animation des centralités urbaines, à l'échelle même de leurs communes. Le document d'orientation et d'objectifs édicte ainsi plusieurs orientations visant à faire des centralités urbaines le lieu d'accueil privilégié pour le développement urbain.

Il s'agit ensuite de développer des solutions de mobilités adaptées à la diversité territoriale :

- en amplifiant les offres de mobilités alternatives à la voiture autosoliste (structuration des déplacements autour des bassins de vie, confortement et renforcement d'une offre de mobilités alternatives articulée à l'armature, SERM),
- en garantissant la cohérence urbanisme-mobilités pour favoriser la ville des courtes distances
- en réduisant l'impact du transport de marchandise pour faciliter les livraisons et réduire leurs impacts (adaptation de l'organisation territoriale par la réintroduction des fonctions logistiques à différentes échelles – centralités, territoires économiques, opération d'aménagement).

Il s'agit encore de rééquilibrer les offres commerciales au service de l'animation des centralités urbaines :

- en renforçant l'animation commerciale des centralités,
- en engageant des mutualisations fortes dans les pôles commerciaux périphériques
- en limitant et encadrant l'implantation des commerces hors des centralités et des pôles commerciaux périphériques
- en prenant en compte les besoins de la logistique commerciale du territoire.

### **3 - Aménager partout des cadres de vie de qualité**

Il s'agit de développer un parc de logements qualitatif et adaptés à la diversité de la population en répondant aux besoins en termes de production de logements. A l'horizon 2045, environ 224 000 logements nécessiteront d'être produits, soit 9 300 logements par an en moyenne. Un peu plus de 40% de cette production doit permettre de répondre aux besoins des populations en place (décohabitation, vieillissement). Près de 60% de la production doit permettre de répondre aux besoins engendrés par la croissance démographique. Les efforts de production de logements doivent être articulés avec les objectifs de sobriété foncière et de priorisation de l'accueil au sein des communes-relais, des pôles urbains et des grands pôles urbains.

Les efforts de diversification du parc de logements seront poursuivis pour garantir à tous les habitants du territoire l'accès à un logement répondant à leurs besoins, évolutifs tout au long de leur vie (densification tous statuts d'habiter, toutes tailles de logements, maintien des familles dans les pôles urbains et les grands pôles urbains, recherche de mixité sociale et fonctionnelle, habitats inclusifs, personnes âgées, étudiants, handicap). L'insertion du logement dans son environnement visera à mieux habiter (localisation des logements – centralité, pôles multimodaux ; évolution des modes vie, changement climatique), tout comme l'amélioration de la qualité des logements existants (rénovation, réinvestissement du parc existant).

Il s'agit également de répondre aux besoins des habitants en équipements et services, en garantissant le maillage du territoire en équipements et services (accompagnement nécessaire à l'effort de production par un maillage des équipements), en garantissant l'accès aux équipements et services (optimisation de l'existant, nouvelles implantations dans les centralités, optimisation du foncier) et en garantissant le maillage en espaces de nature accessibles au public. Pour répondre à ce troisième objectif il s'agit de protéger les marqueurs paysagers de la

grande agglomération, en préservant les éléments remarquables des paysages toulousains (valorisation des perceptions paysagères, adaptation du développement urbain aux entités paysagères caractéristique - vallées, coteaux, cours d'eau- ), en préservant les vues sur les grands paysages emblématiques du territoire , en qualifiant les entrées de ville et les lisières urbaines.

Enfin concernant cet objectif, il s'agit de réduire la vulnérabilité des habitants face aux risques, pollutions et nuisances :

- en limitant l'exposition des populations aux risques naturels, aggravés par le changement climatique,
- en limitant aussi l'exposition des populations face aux risques, nuisances et pollutions induits par les activités économiques (limitation des implantations au sein des espaces urbanisés ou au sein de zones à forts enjeux environnementaux, maîtrise l'urbanisation autour de ces sites potentiellement à risques)
- en limitant également les émissions de polluants atmosphériques et l'exposition des populations à ces polluants (urbanisme de proximité, limitation des besoins de déplacements et émissions de polluants atmosphériques associés, réhabilitation du bâti)
- en maîtrisant les nuisances sonores pour « pacifier » l'environnement urbain (maintien d'espace calme au sein de l'agglomération),
- en limitant les pollutions et nuisances induites par la production de déchets (réduction à la source, valorisation, gestion économe de la ressources alluvionnaire - l'utilisation de matériaux de recyclage et de substitution).

#### **4- Conforter le rayonnement de la Grande agglomération Toulousaine**

Pour cet objectif il s'agit à travers le SCoT, d'ancrer le développement économique dans tous les territoires

- en confortant un maillage de secteurs stratégiques pour le rayonnement de l'agglomération (priorisation de l'activité sur les secteurs économiques sud-est et nord-ouest de l'agglomération ; maintien de la vocation économique tertiaire et créatif du centre-ville toulousain ; développement d'une vision d'ensemble de l'entrée nord ; accompagnement de la mutation économique sud-ouest de l'agglomération - l'entrée nord et le secteur Portet-Francazal- ; développement de filières à haute valeur ajoutée de trois secteurs stratégiques de rééquilibrage - l'entrée ouest ; ville de Muret, secteur sud-Sicoval),
- en assurer le développement économique présente au sein des espaces urbanisés à vocation mixte pour répondre aux besoins des habitants, en structurant la filière agricole,
- en développant des compétences et l'innovation (système de compétences locales, filières de formation en adéquation avec les besoins en emploi d'aujourd'hui et de demain, rapprochement entre la recherche et les entreprises – accueil sur Muret puisse de filières de formation qualifiantes, pour participer à son rayonnement de ville moyenne et à la qualification des emplois sur le territoire),
- en accompagnant la restructuration, la densification et la qualification des zones d'activités (maintien de l'attractivité, adaptation aux besoins, potentiel de renouvellement urbain et densification).

Il s'agit aussi de coopérer pour continuer à rayonner et organiser les solidarités en renforçant les coopérations à l'échelle du grand sud-ouest (Bordeaux, Montpellier – LGV),

- en renforçant la gouvernance de la Grande agglomération Toulousaine (dialogue et la coopération avec les territoires voisins, de franges, participant du système urbain toulousain, relations d'interdépendances),

- en construisant également une stratégie économique à l'échelle de la Grande agglomération Toulousaine (construire une vision stratégique partagée complémentaire à l'échelle de la Grande agglomération Toulousaine)
- en renforçant les solidarités interterritoriales notamment au regard de la ressource en eau qui nécessite une collaboration avec les territoires amont et aval (gouvernance supra-territoriale concertée visant la solidarité entre territoires afin de permettre de sécuriser la ressource en eau et de responsabiliser les territoires) et au regard de la forêt de Bouconne (préservation de la biodiversité, d'accessibilité pour les habitants et de développement d'une économie de la forêt)
- en renforçant et valorisant l'image de marque du territoire.

Pour finir il s'agit de **renforcer la grande accessibilité tous modes** au territoire en renforçant la grande accessibilité par de nouvelles infrastructures (LGV Bordeaux, nouveau pont sur la Garonne au nord, évolutions de la plateforme aéroportuaire pour conforter son activité) et en articulant mieux les grandes infrastructures de mobilité et aménagement du territoire (renforcement de la cohérence urbanisme-mobilités).

### *Le SCoT Grande Agglomération Toulousaine et le SCoT de Gascogne*

Le SCoT de Gascogne vise à développer les coopérations territoriales avec les polarités extérieures pour tirer parti de leur proximité et de leur dynamisme. Il s'agit notamment de **S'appuyer sur la métropole toulousaine dans divers domaines dans une logique de coopérations territoriales équilibrées** en invitant les collectivités locales à identifier les domaines de coopération (mobilité et transport, développement économique, développement touristique, transition énergétique, alimentation et agroalimentaire...) avec les territoires limitrophes et à initier et renforcer des partenariats de type contrats de réciprocité, conventions de coopérations, projets de territoire qui traduisent la stratégie du SCoT afin de créer des synergies et concourir à l'attractivité et à la compétitivité des territoires.

Au-delà des 19 communes limitrophes, les deux territoires de SCoT partagent, notamment des enjeux liés au développement économique, à la mobilité, au tourisme et aux ressources (eau : SAGE Neste et rivières de Gascogne, 3 réservoirs de biodiversités et 2 corridors écologiques, ENR).

Les deux territoires sont engagés avec 9 autres dans la démarche de l'interSCoT du Grand Bassin Toulousain. Par ailleurs en 2017 un contrat de réciprocité entre le PETR Portes de Gascogne et la métropole toulousaine a été finalisé. Il s'agit d'un accord de partenariat engageant politiquement les deux territoires visant à instaurer une coopération particulière et originale entre l'urbain et le rural sur le développement économique partagé, l'agriculture biologique et raisonnée à travers un PAT, le développement touristique, la coopération culturel notamment lié à la dimension scientifique et technique et les mobilités à travers la cohérence des plans de mobilités notamment.

Comment le projet se saisit-il de ce contrat de réciprocité ?

En matière de développement économique si le SCoT Grande agglomération Toulousaine vise à conforter le rayonnement de la Grande agglomération Toulousaine et en ancrer le développement économique dans tous les territoires qui le compose, le projet donne l'impression d'un territoire qui fonctionne seul sans interaction avec ses voisins qui pourtant constituent des territoires supports pour l'activité de la Grande agglomération Toulousaine. Les dynamiques de développement économique dépassent les frontières administratives tant sur l'activité que sur la main d'œuvre qui ne loge pas que dans la Grande agglomération Toulousaine, que sur la mobilité en lien également avec les équipements et services de niveau métropolitains (cf formation...). Si toutes ces thématiques peuvent faire l'objet de réflexion au sein de l'inter-SCoT du Grand bassin toulousain, une articulation bilatérale des projets paraît essentielle pour un fonctionnement complémentaire des territoires.

Concernant la mobilité, par exemple si la concrétisation de l'objectif 2.2 « Développer des solutions de mobilités adaptées à la diversité territoriale » passe par l'amplification des offres de mobilités alternatives à la voiture autosliste et que le SERM constitue aux yeux des élus une chance, il convient que la réflexion qui le porte considère que les élus du SCoT de la grande agglomération toulousaine et ceux du SCoT de Gascogne ont destin lié notamment par la ligne ferrée Auch Toulouse et d'autres axes. Il est également important de porter une réflexion conjointe en matière de déplacement routier, de nombreux véhicules gersois arrivant sur le territoire du SMEAT et amplifiant le phénomène de congestion sur la RN124.

La question des ressources est principalement abordée à travers l'eau pour laquelle le SCoT Grande agglomération Toulousaine prévoit des actions pour préserver et sécuriser la ressource en eau dans la partie visant à atténuer les facteurs et conséquences du changement climatique du premier objectif « Préserver les ressources vitales à la pérennité du territoire » et précise qu'elles sont à envisager tant à l'échelle locale que dans un cadre élargi prenant en considération l'ensemble des territoires amont-aval d'un même bassin hydrographique (1.4.4 P 23 du PAS). En ce sens il prévoit de renforcer les solidarités interterritoriales sur cette question, notamment. Aussi, par les élus s'engagent à prendre leur part dans le cadre d'une gouvernance supraterritoriale concertée amenant une solidarité entre territoires afin de permettre de sécuriser la ressource en eau et de responsabiliser les territoires (4.2.4 P 51 du PAS).

Si cette ambition est remarquable et sa mise en œuvre souhaitable, les termes du débat nécessite de préciser que cette ressource provient principalement de territoires voisins (Canal de la Neste) et de dépasser la question de la préservation pour traiter la question du partage solidaire pour garantir la diversité des usages dans tous les territoires concernés et le développement des territoires dans une logique de changement de modèle. La ressource en eau est un conditionnement au projet de chacun des territoires.

Le projet se saisit de la question de la ressource énergétique à son échelle notamment pour construire un schéma de ENR qui participe de la fiche action A3. « Préfiguration d'un Plan Climat Air Energie Territorial d'agglomération ». Cette démarche nécessite d'identifier les territoires voisins, qui s'équipent bien souvent à marche forcée pour lui fournir de l'énergie, dans les acteurs à mobiliser voire des partenariats à organiser.

Concernant le fonctionnement écologique, le SCoT Grande agglomération Toulousaine prévoit également de renforcer les solidarités interterritoriales notamment au regard de la forêt de Bouconnes en terme de préservation de la biodiversité, d'accessibilité pour les habitants et de développement d'une économie de la forêt. La fiche action A1. Organisation de l'accueil du public dans les sites à forts enjeux écologiques engage à coopérer. Il s'agit d'une coopération transversale qui rejoint la dimension touristique partagée par les deux territoires à côté des atouts que constituent le chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle, via la voie d'Arles (GR 653) et la route européenne d'Artagnan « Infante » puisqu'au-delà de la valorisation c'est la dimension équipement touristique associée qu'il convient de réfléchir à l'échelle des deux projets stratégique de territoire.

### ***Remarque rédactionnelle***

P 22 du PADD premier point du 1.4.2: la rédaction peut laisser penser que la priorité du développement des ENR va au sol. Dans l'hypothèse inverse, l'inversion des éléments rédactionnels pourrait confirmer que la priorité du développement ENR notamment PV va au bâti.

### *Proposition d'avis*

Sur plusieurs dimensions, il semble qu'il manque au projet l'échelle de réflexion intermédiaire entre le rayonnement à très grande échelle et celui de l'échelle du territoire du SCoT grande agglomération toulousaine, pouvant laisser penser qu'elle n'a pas d'influence ou non dépendante ou qu'elle sera traitée ailleurs. Si l'échelle de l'interScot pourra alimenter les réflexions inter-territoriales, les travaux bilatéraux viendront non seulement articuler les projets mais également en permettre une concrétisation complémentaire.

Le parti de développer choisi par les élus du SCoT Grande agglomération toulousaine a de l'influence sur le territoire du SCoT de Gascogne sur plusieurs thématiques dont certains enjeux nécessitent d'être croisés à travers le renforcement des coopérations de ces deux territoires avec des intensités, des dispositifs et des échelles de réflexion différentes.

Le Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne est favorable à une structuration plus lisible de cette coopération et reste disponible pour travailler, collectivement, à cela, notamment sur les questions énergie et mobilité.

Le Président,

Hervé LEFEVBRE



A Auch, le 15 octobre 2025

## AVIS 2025\_P49 SUR LE PROJET DE PLU DE LA COMMUNE DE CAUPENNE D'ARMAGNAC

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,*

*Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,*

*Vu le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L153-16 L153-47,*

*Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,*

*Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,*

*Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 15 octobre 2025,*

### *Points de repère*

Le 18 juillet 2025, la commune de Caupenne d'Armagnac a saisi pour avis le Syndicat mixte sur son projet d'élaboration de PLU arrêté le 27.06.2025. Les avis du Syndicat mixte sont rendus au titre de l'accompagnement à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne souhaité par les élus. En ce sens, ils interrogent, alertent et conseillent. La commune de Caupenne d'Armagnac dispose d'une carte communale approuvée en 2006. Elle est membre de la communauté de communes du Bas Armagnac.

### *Description de la demande*

A travers son projet d'élaboration de son PLU à l'horizon 2040, les élus de Caupenne d'Armagnac se fixent pour objectif de :

- assurer et favoriser un développement qualitatif et convivial
- respecter et valoriser le cadre de vie des caupennois

- préserver et mettre en valeur les espaces agricoles et naturels
- développer le secteur économique et local

Le projet de PLU s'articule autour de 3 axes :

- Axe 1 : Assurer et favoriser un développement qualitatif et convivial

Le projet vise à accueillir une population nouvelle tout en contenant l'étalement urbain, en priorisant la densification de secteurs déjà urbanisés. Ce développement vise aussi à pérenniser et à diversifier les équipements et services existants. Aussi, la commune ambitionne d'accueillir 14 nouveaux habitants à l'horizon 2040 et de produire 12 logements supplémentaires pour répondre à ce gain démographique. Ces objectifs s'appuieront sur une utilisation des potentiels de densification et de restructuration déjà disponible dans le tissu urbain du bourg : le lotissement communal et certains hameaux mieux desservis par les réseaux, la commune ayant déjà connu depuis 2021 une consommation d'ENAF supérieure aux objectifs de sobriété foncière définis dans le SCoT. Le projet tiendra compte des différentes contraintes liées aux risques et aux servitudes ainsi que aux différents réseaux pour organiser le développement communal. Par ailleurs, la volonté municipale est également de préserver et de valoriser le patrimoine bâti et paysager, en conservant la qualité architecturale du centre bourg par la mise en place de dispositions adaptée dans le règlement écrit et en veillant à maintenir et à mettre en valeur le Rapport préparatoire Bureau syndical du 15 octobre 2025 | 2 / 14 paysage communal via la préservation du petit patrimoine bâti et l'identification d'une frange urbaine marquant une transition entre les espaces urbains et agro-naturels. Le projet vise également à organiser les mobilités, notamment dans les futures zones à urbaniser, en veillant à favoriser le développement des mobilités douces, relier les futures zones constructibles à l'existant via l'inscription de la réalisation d'aménagements dans les OAP mais aussi par la gestion de la problématique du stationnement autour des équipements publics existants et dans l'aménagement des futurs zones à urbaniser. Enfin, la volonté communale est aussi de maintenir et de conforter les équipements publics éducatifs, sportifs et de loisirs pour renforcer le lien et la cohésion sociale.

- Axe 2 : Préserver et développer le secteur économique et touristique local

En lien avec l'accueil de nouvelles populations, la municipalité souhaite développer les possibilités d'emploi sur place. Le projet vise à maintenir et à renforcer les activités existantes en confortant la zone d'activités du circuit automobile de Nogaro et en prenant en compte les autres économiques implantées sur le territoire, dont la scierie. L'agriculture sera aussi accompagnée par la préservation des terres agricoles et la prise en compte des contraintes liées à l'activité agricole, tout en favorisant la diversification des exploitations. La valorisation des activités touristiques est aussi encouragée comme vecteur de diversification économique, en confortant les sites importants du territoire tels que le Château d'Izaute, le circuit automobile et l'aérodrome de Nogaro ainsi que les gites et l'agri-tourisme.

- Axe 3 : Un territoire rural et préservé avec un cadre de vie de qualité

La volonté communale est de maintenir une cadre de vie qualitatif par la mise en œuvre d'un projet durable. Ainsi, il vise à éviter l'urbanisation des secteurs présentant des enjeux de conservation forts, de protéger les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés, à concevoir des OAP durables intégrant et préservant les éléments de paysage relevés dans le diagnostic ainsi qu'à protéger tous les éléments végétaux remarquables identifiés sur le territoire (arbres remarquables, haies et alignements d'arbres). Le projet cible également à préserver la ressource en eau via la protection de zones humides et des cours

d'eau, la priorisation de l'urbanisation sur les secteurs où l'assainissement autonome peut être réalisé et l'intégration de la gestion des eaux pluviales au projet de développement, notamment dans l'élaboration des OAP. Enfin, le projet vise à prendre en compte les risques et nuisances, en évitant l'urbanisation des secteurs exposés à des risques prévisibles ainsi qu'en anticipant et atténuant les effets du changement climatique, via le maintien des îlots de fraîcheur et la végétalisation des îlots de chaleur identifiés.

### *Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne*

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des prescriptions, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et traite de la question de la compatibilité. En cas d'absence de compatibilité, l'illégalité constitue le risque majeur.

Le SCoT de Gascogne est un document de planification à l'horizon 2040 élaboré à une échelle de 397 communes, par les élus des 13 intercommunalités membres du Syndicat mixte avec la volonté de diminuer les différences existantes entre les territoires du Gers. Il s'articule entre autre, autour de 3 axes (territoire ressources, acteur de son développement, des proximités), de fortes ambitions démographique (+ 34 000 habitants), économique (+ 10 000 emplois), de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (- 60 % ) et d'une armature territoriale structurante en 5 niveaux (pôle central - niveau 1, pôles structurants des bassins de vie du territoire - niveau 2 , pôles relais - niveau 3, pôles de proximité - niveau 4, communes rurales et périurbaines -niveau 5) qui sert d'appui au développement.

La répartition de ces objectifs chiffrés du SCoT est réalisée dans un premier temps par intercommunalités en fonction de leurs spécificités puis par niveaux d'armature dans chaque intercommunalité en permettant à chaque niveau de pouvoir se développer tout en polarisant le développement sur les niveaux 1 à 4. Ainsi, chaque intercommunalité dispose à l'horizon 2040 Rapport préparatoire Bureau syndical du 15 octobre 2025 | 3 / 14 d'enveloppes d'objectifs chiffrés d'accueil d'emplois, d'habitants à atteindre et de production de logements et d'un maximum à ne pas dépasser pour l'objectif chiffré de consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF).

La Communauté de Communes du Bas Armagnac est structurée autour de :

- Nogaro : pôle structurant de bassins de vie - niveau 2
- Le Houga : pôle relais - niveau 3
- Manciet et Monguilhem: pôles de proximité - niveau 4
- 22 communes rurales et périurbaines - niveau 5

Dans l'armature urbaine du SCoT de Gascogne, la commune de Caupenne d'Armagnac est identifiée comme une commune rurale qu'il convient de renforcer en tant que lieu de vie (niveau 5). Son développement urbain est mesuré et doit permettre de maintenir les équipements et services existants, ainsi que le renouvellement et l'équilibre générationnel et social de la population.

Concernant l'**objectif démographique**, à l'horizon 2040, la croissance annuelle démographique du territoire du SCoT est estimée à 0,75%. Dans le cadre de ce projet pour la Communauté de Communes du Bas Armagnac, elle est estimée à 0,48 % correspondant à un accueil de

population de 1 000 habitants répartis par niveau d'armature en pourcentage et à 320 pour les 22 communes de niveau 5 (DOO SCoT de Gascogne : P 3) soit 14 chacune à l'horizon 2040.

> Le projet de la commune évoque un scénario prévoyant l'accueil de 14 nouveaux habitants à l'horizon 2040, conformément à la répartition arithmétique autour de 14 habitants par commune de niveau 5 en l'absence de répartition actée au niveau communautaire.

=> *Pour autant, ce choix a-t-il été discuté et partagé avec les autres communes de niveau 5 dans le cadre de la discussion intercommunale notamment au regard des spécificités de Caupenne. Permet-il d'assurer le développement des communes en fonction de leurs besoins et projets ? L'absence de ces éléments explicatifs est source d'incompatibilité avec le SCoT de Gascogne puisque c'est la discussion intercommunale et les choix qui en découlent qui entrent dans le champ de la compatibilité.*

=> *Par ailleurs, quelle prise en compte de l'accueil d'habitants dès 2017 (cf pas de temps du SCoT de Gascogne : 2017/2040) ?*

**Le SCoT de Gascogne**, vise à développer une politique ambitieuse en matière **d'habitat** pour répondre aux besoins en logements d'un point de vue quantitatif et d'un point vue qualitatif. Cette politique ambitieuse doit se traduire concrètement dans les pièces des documents d'urbanisme à travers lesquelles il est proposé une offre en logements en adéquation avec les besoins des différents publics.

D'un point de vue quantitatif, il s'agit de produire 24 520 logements à l'horizon 2040 répartis par intercommunalité et par niveau d'armature du SCoT dans chaque intercommunalité.

Pour la Communauté du Bas Armagnac, ce besoin est estimé à 830 logements dont 266 sont fléchés pour les 22 communes de niveau 5 (DOO SCoT de Gascogne : P3.1-1). Arithmétiquement cela correspond à 12 logements supplémentaires chacune à l'horizon 2040.

> Le projet de la commune évoque un scénario prévoyant la production de 12 nouveaux habitants à l'horizon 2040, conformément à la répartition arithmétique autour de 12 logements par commune de niveau 5 en l'absence de répartition actée au niveau communautaire. Or, le nombre de constructions estimé, par rapport à la taille des ménages projetée et au potentiel foncier disponible, pourrait atteindre 43 logements supplémentaires au total.

=> *Pour autant, ce choix a-t-il été discuté et partagé avec les autres communes de niveau 5 dans le cadre de la discussion intercommunale et leur permet-il d'assurer leur développement en fonction de leurs besoins et projets ? L'absence de ces éléments explicatifs est source d'incompatibilité avec le SCoT de Gascogne puisque c'est la discussion intercommunale et les choix qui en découlent qui entrent dans le champ de la compatibilité.*

=> *Quelle prise en compte de la production de logements dès 2017 (cf pas de temps du SCoT de Gascogne : 2017/2040) ? Rapport préparatoire Bureau syndical du 15 octobre 2025 / 4 / 14 => Comment la production de 12 nouveaux logements est-elle garantie à l'horizon du projet ? L'estimation du nombre de logements réalisables porte sur des maximums théoriques, qui, s'ils viennent à se réaliser à l'horizon du projet, dépasserait largement les objectifs fixés à la commune à l'horizon 2040 en l'absence d'une répartition réalisée à l'échelon intercommunal pour les communes de niveau 5.*

D'un point de vue **qualitatif**, c'est l'analyse démographique réalisé dans le cadre du diagnostic du PLU, qui doit permettre de poser les enjeux de diversification de la typologie de logements tant du point de vue de leur taille, de leur forme de leur statut, que de leur nature (DOO SCoT de Gascogne : P3.1-3, P3.1-5, P3.1-6, P3.1-7, P3.1-8, P3.1-9). La P3.1-4, au-delà de cibler la diversité de l'offre, insiste sur la forme urbaine. Enfin, le projet doit créer les conditions de remise sur le marché des logements anciens, vacants ou indignes (DOO SCoT de Gascogne : P3.1 10).

> Le dossier évoque p.26 RP les enjeux de l'Etat liés à l'habitat sur la commune, pointant notamment l'adaptation des logements aux besoins des ménages (vieillissement de la

population, adaptation des surfaces à la typologie des ménages), le repérage des logements indignes et leur traitement et la lutte contre la vacance. Dans l'analyse de la compatibilité du projet de PLU avec le SCoT p.223 RP, il est affirmé qu'avec l'absence de zones à urbaniser sur lesquelles la commune aurait pu définir dans les OAP un projet de mixité sociale, il apparaît difficile de prévoir ce type de projet au sein des potentiels de densification, de faibles superficies, qui appartiennent à des privés et que la commune pourrait inciter les propriétaires à privilégier la création de logement de petite taille, de logement locatif pour diversifier l'offre de logement. => *Comment le projet compte répondre aux enjeux de diversification de la typologie de logements en l'absence de leviers opérationnels ou d'orientations d'aménagement les traitant dans le dossier ? Une telle justification décrédibilise l'ambition portée par les élus indiquant qu'il ne sera pas mis en œuvre.*

Concernant le **développement économique**, le SCoT vise à **développer l'emploi en articulation avec l'accueil d'habitants**. Autrement dit, il y a corrélation entre la création d'emplois et les habitants accueillis ans les communes. À l'horizon 2040, il est prévu 10 000 emplois supplémentaires.

Pour la Communauté de Communes du Bas Armagnac, l'objectif est de 440 emplois créés à l'horizon 2040 (DOO SCoT de Gascogne : P2.2-1) dont 75 pour les communes rurales telles que Caupenne d'Armagnac à l'horizon 2040. Arithmétiquement cela correspond à environ 3 emplois supplémentaires chacune à l'horizon 2040.

=> *Si le projet tient à lier accueil d'habitants et développement économique, en ciblant la pérennisation et le développement d'activités existantes sur le territoire telles que l'agriculture et le tourisme, il ne les quantifie pas.*

=> *Où trouve-t-on les éléments qui permettent au projet de s'inscrire dans cet objectif de 3 emplois accueillis ?*

Concernant la dimension foncière, le SCoT de Gascogne vise à **économiser et optimiser le foncier**. Il s'agit de mobiliser et optimiser l'existant en priorisant le développement dans le tissu déjà urbanisé. Les mutations du tissu urbain existant sont privilégiées par rapport aux extensions. Pour ce faire le projet communal identifie les potentiels de renouvellement urbain (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-1) et de reconquête de friches (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-2). Il s'agit également de viser une réduction de 60% à l'horizon 2040 des prélevements par rapport à la décennie antérieure (2010-2020) sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, correspondant à une consommation maximale d'espace de 104 ha par an en moyenne, toutes vocations confondues soit 1296 ha à l'horizon 2030, répartis entre les 13 intercommunalités au regard de leurs spécificités. Pour la Communauté de communes du Bas Armagnac, l'enveloppe foncière maximale est de 63 ha. Pour les 22 communes de niveau 5, cela représente au maximum 28,98 ha à l'horizon 2030 et 46 ha à l'horizon 2040 (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-3). Arithmétiquement cela correspond à 1,31 ha maximum pour chaque commune périurbaine et rurale à l'horizon 2030.

> Le projet communal estime p.131 sa consommation d'ENAF entre 2021 et 2025 à environ 3,83 ha entre 2021 et 2025, en dépassement du volume maximum alloué arithmétiquement d'ici Rapport préparatoire Bureau syndical du 15 octobre 2025 | 5 / 14 à l'horizon 2030 et 2040. En conséquence, il n'est inscrit dans le projet de PLU que des potentiels de densification et de restructuration, des parcelles vacantes ou des secteurs équipés, foncier qui sera considéré comme non consommateur d'ENAF

=> *Si le projet ne mobilise pas en théorie de nouveau foncier en extension, la commune dépasse déjà dans l'absolu l'enveloppe maximale allouée arithmétiquement à la commune à l'horizon 2030 dans le cadre du SCoT. De fait, ces choix ont-ils discutés et partagés à l'échelon intercommunal entre les communes de niveau 5 afin de permettre à chacun d'entre elles de se développer selon ses besoins et des projets ?*

> Le projet a réalisé la définition d'une enveloppe urbaine en exploitant la méthodologie transmise par la DDT afin d'identifier les capacités de densification au sein des espaces bâtis, incluant les potentiels en dents creuse et en division parcellaire. A partir de cette étude, il est évoqué p.141 la possibilité de mobiliser environ 3,6 ha pour la réalisation de 43 logements estimés dont 18 en zone Ua dans le bourg sur 1,47 ha et de 25 logements estimés sur 2,13 ha en zone Ub dans les hameaux à densifier de Nauton, Jouannelle, Nen, Trescors et Cantiran ainsi que 1,11 ha en densification à vocation économique en zone Uxa à Bordeneuve (secteur du circuit automobile et de l'aérodrome de Nogaro). D'autre part, le recensement effectué par les élus fait apparaître 5 logements vacants disponibles en 2023 sur la commune, contre 22 logements vacants d'après le recensement de l'INSEE, ce qui est considérée comme une part relativement faible dans le dossier.

=> *Comment les critères ont été appliqués pour déterminer les capacités de densification au sein des espaces bâtis de la commune ? Des aménagements possiblement consommateurs d'ENAF sont relevés et peuvent faire l'objet de deux cas de figure : des travaux ont débuté avant l'année 2021 et une justification permettrait ne pas les compter ; des travaux ont débuté après 2021 et dans ce cas, ils devraient être intégrés au calcul de la consommation d'ENAF. Sans l'ensemble de ces éléments complémentaires, il est difficile d'appréhender la méthodologie, la définition de l'enveloppe urbaine et des choix qui en découlent, notamment pour les potentiels de densification conservés dans le projet.*

=> Pourquoi *la remobilisation d'une part des logements vacants de la commune n'est pas pris en compte dans le projet ?*

Le SCoT vise à maîtriser le développement en contenant la dispersion et l'éparpillement de l'urbanisation. Il s'agit de prioriser le développement de l'urbanisation au sein des bourgs. En l'absence de potentiels de fonciers mobilisables dans les espaces déjà artificialisés des bourgs il pourra être envisagé au sein des hameaux structurants (DOO SCoT de Gascogne : P1.3-5).

> L'étude des capacités de mutation et densification a identifié de nombreux potentiels disponibles dans plusieurs hameaux de la commune. Si certains hameaux ont été fermés à l'urbanisation, faute d'une desserte suffisante par les hameaux (classement en zonage Uf dans le règlement graphique), le projet permet de pouvoir densifier modérément 5 hameaux sur son territoire, considérés comme les plus urbanisés et desservis suffisamment par les réseaux p.10 PADD (classement en zonage Ub).

=> *Où sont les éléments justifiant que ces 5 hameaux entrent tous dans la définition de hameaux structurants du SCoT autorisant la mobilisation du foncier hors du bourg ?*

Le SCoT de Gascogne vise à préserver les paysages supports de l'identité rurale du territoire. Il s'agit de mettre en œuvre la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) lors de la définition des projets, plans ou programmes, conformément au cadre réglementaire en vigueur (P1.1-1 du DOO du SCoT de Gascogne). Il est également question d'identifier, de protéger et de valoriser la qualité et la diversité de paysages gersois (DOO SCoT de Gascogne : P1.1-2, P 1.1-3), le patrimoine historique emblématique (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-4, P 1.1-5), le petit patrimoine et des paysages ordinaires (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-6) et la qualité paysagère et architecturale des aménagements (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-7, P 1.1-8, P 1.1-9).

> Le projet présente la mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser qui a été appliquée dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet. Sur la base des inventaires naturalistes terrain, des enjeux ont été identifiés et hiérarchisés, en vue d'écartier de la définition des futurs secteurs du développement les secteurs à forts enjeux écologiques. Cependant, plusieurs parcelles n'ont pas été inventoriées car elles ont été versées tardivement au dossier.

=> *Où se trouve dans le projet l'identification des points de vue et des perspectives visuelles les plus remarquables et leurs mesures de protection dédiées ?*

> Le PADD du projet évoque dans son orientation Préserver et valoriser le patrimoine bâti et paysager, la volonté d'identifier une frange urbaine marquant la transition entre les espaces urbains et les espaces agro-naturels, tel qu'écrit dans la P 1.1-8 du DOO du SCoT. Cependant, il est exposé p.222 du RP qu'il n'a pas été défini de traitement de ces franges permettant la mise en place de ces espaces de transition. Seule l'action de conforter les réseaux de haies et d'alignements d'arbres existants au sein des enveloppes urbaines est évoquée.

=> *Comment cette prescription sera prise en compte et traitée de fait dans le projet ?*

Le SCoT valorise l'agriculture présente sur le territoire dans la diversité des productions et des modes de production. Il s'agit à travers les documents d'urbanisme d'identifier au sein des zones agricoles, des secteurs agricoles à enjeux sur leur territoire, en concertation avec les acteurs concernés (DOO SCoT de Gascogne : P 1.2-1), de tenir compte des besoins techniques agricoles pour limiter les conflits d'usage (secteurs d'aménagement en continuité avec l'existant sans entraver l'accessibilité aux exploitants, distances réglementaires -DOO SCoT de Gascogne : P 1.2-2, 1.2.3) et d'enrayer la régression de l'élevage et de le favoriser (DOO SCoT de Gascogne : P 1.2-4).

> Le rapport de présentation présente l'état des lieux de l'agriculture sur la commune entre la p.36 et p.60, s'appuyant notamment sur les données de la PAC et du RPG de 2019. Le territoire abrite notamment de nombreuses labellisations (15 IGP/7AOC) ainsi qu'une diversité de productions et des secteurs irrigués. Des zones à enjeux agricoles ont été identifiées sur une cartographie p.57 RP, correspondant à des espaces en contact avec l'urbanisation.

=> *Si ces secteurs agricoles à enjeux ont été localisés dans le document d'urbanisme, de quelles mesures de protection spécifiques font-ils l'objet dans le projet (P 1.2-1) ?*

**Le SCoT sécurise, préserve, économise et optimise la ressource en eau**, ce qui doit se traduire concrètement, par l'amélioration de la qualité de l'eau vis-à-vis des pollutions, notamment liées aux rejets d'assainissement (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-2, P 1.4-3) et de ruissellement (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-4). Cela se traduit également en assurant l'alimentation en eau potable de la population actuelle et à venir par le conditionnement du développement démographique et économique à l'existence de capacités suffisantes (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-6).

> La commune ne dispose pas d'assainissement collectif. Il est évoqué dans le dossier que le projet a défini les secteurs constructibles du projet en prenant en compte les enjeux liés à l'assainissement et notamment les possibilités d'infiltration des rejets ainsi que la sensibilité du milieu récepteur. Concernant la gestion des eaux pluviales, le projet indique qu'une attention a été porté à ce sujet avec le contrôle des flux potentiellement liés aux ruissellements de eaux pluviales chargées en polluants.

=> *Où se trouve les éléments concernant le schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées et les zonages correspondants ? Le recours à l'assainissement non collectif étant privilégié dans le projet, quels éléments justifiés et quelles mesures concrètes sont apportés dans le dossier pour démontrer la capacité des milieux récepteurs à recevoir ces rejets ? Quelles mesures adaptées ont été prises dans le projet pour améliorer la gestion des eaux pluviales ?*

> Le projet évoque dans le même temps qu'une gestion équilibrée de la ressource en eau a été appliquée afin de concilier la ressource disponible et les besoins p.193 RP puis ensuite p.206 RP que les gestionnaires du réseau devront être consultés quant à la compatibilité du projet avec les capacités de provision de la commune, tout en affirmant que les incidences sur l'eau potable devraient s'avérer négligeables.

=> Comment ces éléments permettent-ils au projet communal de s'inscrire dans les prescriptions du SCoT de garantir la capacité d'approvisionnement en eau potable dans un contexte de changement climatique ?

Le SCoT de Gascogne vise à **préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire** qui doit concrètement se traduire dans les différentes pièces des documents d'urbanisme dans le diagnostic par l'identification des espaces naturels remarquables existants sur le territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-1), des éléments constitutifs de la trame verte et bleue du territoire à son échelle et en compatibilité avec la trame verte et bleue établie dans le SCoT et dans les documents d'urbanisme des territoires voisins lorsqu'ils existent (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-2), de la trame verte et bleue à une échelle parcellaire, pour chaque secteur ouvert à l'urbanisation (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-3, des espaces alluviaux des cours d'eau (prairies humides, zones humides rivulaires, boisements alluviaux, ripisylves...) (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-6), des forêts présentes sur le territoire (composante paysagère et environnementale, puits de carbone, valeur patrimoniale et de biodiversité, production de bois d'œuvre et de bois énergie, maintien des sols, usages récréatifs...) (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-7), la réalisation d'un inventaire habitat/faune/flore au droit des zones à urbaniser du territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-4) et la réalisation d'un inventaire des zones humides au sein de l'ensemble des secteurs à urbaniser du territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-5).

> Le projet a identifié dans son rapport de présentation les espaces naturels remarquables tels qu'un site Natura 2000 (réseau hydrographique du Midou et du Ludon) et par une ZNIEFF de type II, classés en N et une prescription trame verte et trame bleue dans le règlement graphique.

L'analyse du fonctionnement écologique du territoire a été réalisée et a identifié les éléments constitutifs de la trame verte et bleue à partir de celle établie dans le SCoT : plusieurs réservoirs de biodiversité de type milieux aquatiques et humides ont été établis, correspondant au réseau hydrographique de la commune et aux milieux terrestres attenant ainsi qu'un corridor écologique des milieux boisés traversant la commune d'Est en Ouest. *Si les réservoirs de biodiversités sont protégés dans le règlement graphique, quelles mesures de protection garantissent le maintien de la fonctionnalité du corridor des milieux boisés identifié ?*

> Le projet présente, dans le cadre de son évaluation environnementale, les inventaires naturalistes terrain effectués sur les futures zones à urbaniser afin des d'identifier de potentiels incidences écologiques et d'écarter si nécessaire de la définition des futurs secteurs du développement les secteurs à forts enjeux écologiques. Cependant, plusieurs parcelles n'ont pas été inventoriées car elles ont été versées tardivement au dossier, l'évaluation des incidences reposant alors sur les données diagnostic et l'analyse paysagère.

*=> Comment peut-il être dès lors garanti l'absence de secteurs de fort enjeu écologique ? Ce sont les inventaires habitat/faune/flore terrain qui permettent la mise en exergue de ces enjeux et d'éviter certains secteurs à urbaniser le cas échéant.*

Concernant la lutte contre le changement climatique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la garantie d'une production énergétique à partir des sources renouvelables, le SCoT de Gascogne vise à lutter contre le changement climatique, maîtriser les risques et les nuisances.

Concrètement cela doit se traduire dans les différentes pièces des documents d'urbanisme par la définition d'une trajectoire phasée de réduction de la consommation énergétique finale, ainsi qu'une trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial, aux horizons 2030 et 2040, en cohérence avec les objectifs régionaux de Région à Energie Positive (cf PCAET (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-1)).

La traduction concrète doit se faire également par l'incitation au développement de bâtiments économies en énergie et à faible impact environnemental dans les projets d'aménagement (DOO

SCoT de Gascogne : P1.6-2), par l'intégration des enjeux de la rénovation thermique et énergétique des bâtiments existants (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-3), par l'identification des potentiels de développement des différentes sources d'énergies renouvelables et de récupération sur leur territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-4) par l'identification les îlots de fraîcheur existants sur leur territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-7), par la prise en compte de l'analyse de la vulnérabilité de leur territoire face aux risques naturels et technologiques et de la délimitation des zones d'aléas (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-8), de la vulnérabilité de leur territoire face aux risques d'inondations (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-9), des secteurs soumis à des aléas d'érosion des sols (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-10) et par la limitation de l'exposition des populations face aux pollutions potentielles issues des sites et sols pollués existants (DOO SCoT de Gascogne : P1.6-11).

> Les objectifs du PCAET du Pays d'Armagnac, dont la commune fait partie via son intercommunalité, et déclinée ensuite au niveau de chaque communauté de communes, sont présentés dans le rapport de présentation p.191-192. Le projet est estimé compatible avec ces objectifs.

=> *Quelle est la traduction concrète de ces objectifs au sein du projet, notamment la trajectoire d'évolution du mix énergétique territorial mais également l'identification et la localisation des potentiels de production d'ENR ?*

> Le projet évoque l'état du risque climatique et notamment la localisation des îlots de chaleur/fraîcheur sur la commune p.125 RP.

=> *Quels enjeux en sont tirés pour la commune et comment sont pris en compte l'adaptation au changement climatique, l'analyse de la vulnérabilité du territoire et la prise en compte par rapport aux autres risques naturels actuels et futurs dans le projet ?*

> L'évaluation environnementale évoque que le projet de PLU a identifié les phénomènes de ruissellement et les zones potentiellement sujettes au risque de coulées de boues ainsi que les phénomènes et zones d'érosion p.194-195 RP.

=> *Où se trouvent ces éléments d'identification dans le projet et quelles mesures seront mises en œuvre pour y remédier ? La protection des éléments remarquables du paysage est fléchée mais il n'y a pas d'actions de prévention indiquées comme la plantation ou la restauration de haies.*

Le SCoT fléche le développement des produits touristiques diversifiés et complémentaires en confortant les atouts touristiques du territoire. Aussi, il est question d'identifier, de mettre en valeur les atouts touristiques du territoire et d'en améliorer la promotion à travers une analyse du besoin en équipements et aménagements spécifiques et un règlement en conséquence, dans le respect des paysages et des milieux naturels et en cohérence avec l'armature territoriale (P 2.2-8 DOO SCoT de Gascogne). De plus, il s'agit accompagner le développement du tourisme vert et patrimonial, dans le cadre d'une stratégie globale de développement. À ce titre, les documents d'urbanisme autorisent la construction et l'aménagement d'équipements et de services dédiés (signalétique, jalonnement...), dans le respect toutefois des paysages et des milieux naturels (P 2.2-9 DOO SCoT de Gascogne). Enfin, il s'agit d'analyser le besoin en équipements d'accueil touristique (hébergement et restauration) au regard du potentiel touristique territorial et de réglementer pour développer une offre structurée et diversifiée, pour répondre aux besoins des touristes et pour mailler l'ensemble du territoire du SCoT de Gascogne. Elles tiennent compte de l'offre existante avant toute nouvelle création et veillent à la rénover pour permettre son adéquation aux besoins des touristes (P 2.2-11 DOO SCoT de Gascogne).

> Le PADD vise à valoriser le tourisme comme vecteur de diversification économique. L'offre d'hébergements touristiques, l'agritourisme et les secteurs emblématiques de la commune

comme le château d'Izaute mais surtout le circuit automobile et l'aérodrome de Nogaro, sites à rayonnement supra-communal, sont ciblés. Les grands axes de mobilité douce, tels que notamment l'itinéraire cyclo touristique « La route de l'Armagnac » et le GR65, ne sont eux pas cités.

=>*Comment ces objectifs s'articulent-ils avec les stratégies touristiques développées au niveau intercommunal et au niveau Pays notamment et plus globalement dans les stratégies connexes concernant les mobilités actives, les équipements et l'offre touristique ?*

Le SCoT de Gascogne vise à développer et améliorer les mobilités internes au territoire. Concrètement le projet communal doit intégrer, des mesures adaptées pour permettre les aménagements sur le réseau routier afin d'améliorer l'accessibilité de son territoire et sécuriser les déplacements tous modes (P 3.3-1) ainsi que permettre les aménagements pour développer les itinéraires cyclables et les cheminements doux (DOO SCoT de Gascogne : P3.3-6).

=>*L'objectif du PADD de favoriser les mobilités douces et d'intégrer la problématique du stationnement autour des équipements publics et des zones à urbanisé. Si une OAP thématique mobilités est annexée au projet, elle ne précise pas quels leviers opérationnels et orientations d'aménagement pourront être mobilisés dans le projet pour sécuriser les déplacements et favoriser les modes doux.*

### **Remarques**

- Une harmonisation des chiffres et des objectifs améliorerait la compréhension du projet. Des horizons différents sont présentés entre le RP et le PADD, projetant parfois le PLU à 2035 ou à 2040.
- Au cours de son évaluation environnementale, le dossier procède à l'analyse de l'articulation du PLU avec les documents de rang supérieur dont le SRADDET Occitanie, le SCoT de Gascogne, le PCAET du Pays d'Armagnac, le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE du Midouze. Comme indiqué p.182 du RP, les documents d'urbanisme n'ont pas la nécessité de démontrer leur compatibilité ou la prise en compte des documents de rang supérieur au SCoT. Le SCoT de Gascogne, exécutoire, est de fait le document intégrateur de ces démarches de rang supérieur et de fait le projet de PLU a seulement besoin de démontrer sa compatibilité avec le SCoT de Gascogne.
- Le projet fait référence p.181-182 RP à l'ordonnance du 17 juin 2020 visant à rationaliser la hiérarchie des normes et à moderniser les SCoT, affirmant que les dispositions de cette ordonnance sont applicables aux schémas de cohérence territoriale dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1er avril 2021, ce qui est donc a priori le cas du SCoT de Gascogne

=> Pour information, le SCoT de Gascogne, exécutoire depuis le 22 avril 2023, a engagé son élaboration le 3 avril 2016 et n'est de fait pas soumis à ces dispositions. Il faut être vigilant avec ces informations erronées qui peuvent venir affaiblir la crédibilité du dossier.

- Dans son analyse de la compatibilité de son projet d'élaboration du PLU avec le SCoT, il est indiqué dans le dossier que « la compatibilité est appréciée en distinguant les grands thématiques suivantes – l'incompatibilité avec une thématique vaut incompatibilité générale.

=> Cette analyse de la compatibilité générale du projet de PLU avec le SCoT, présentée sous forme de tableau, pose question sur l'appréhension générale du SCoT de Gascogne dans la réflexion. Certaines observations, soit ne répondent pas à la prescription du SCoT considérée ou y répondent partiellement, soit indiquent pour certains points que le projet de CC n'est pas concerné par la prescription alors que c'est pourtant le cas. Cela est même parfois dommageable car le sujet peut être traité dans le dossier sans que cela soit reporté dans le

tableau. La volonté de synthétiser la prise en compte de la compatibilité par le dossier est louable mais la forme retenue engendre plutôt une confusion, qui n'aide pas à comprendre l'appréhension du SCoT par le projet.

### ***Conclusion***

A travers son projet d'élaboration de son PLU, la commune de Caupenne d'Armagnac vise à répondre aux enjeux de son territoire, tout en prenant en compte les nouvelles dispositions réglementaires et rendre compatible son document d'urbanisme avec le SCoT de Gascogne (p.145 RP).

L'analyse du dossier révèle que cet exercice n'est pas abouti en l'état et que le projet peine à démontrer son inscription et sa contribution à la mise en œuvre du changement de modèle d'aménagement inscrit dans la stratégie portée dans le SCoT de Gascogne, présentant de nombreuses incompatibilités notamment en matière de scénario démographique, de production de logements et diversification de l'habitat, de gestion économe du foncier, de préservation des paysages, de gestion de l'eau et de fonctionnement écologique mais d'énergie et de climat. L'absence de compatibilité sur ces sujets relève des risques juridiques qui pourrait engager la responsabilité de la commune.

Il recommande à la commune de retravailler son projet plus en profondeur afin de renforcer l'appréhension du dossier et sa stabilité juridique. En ce sens, le Syndicat mixte se tient à la disposition de la commune pour l'accompagner dans cette démarche.

**Le Président,**

**Hervé LEFEBVRE**



A Auch, le 15 octobre 2025

**AVIS 2025\_P50 SUR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1  
DU PLU DE LA COMMUNE DE MIRANDE**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,*

*Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,*

*Vu le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L153-16 L153-47,*

*Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,*

*Vu le SCoT exécutoire depuis le 22 avril 2023,*

*Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique du 15 octobre 2025,*

***Points de repère***

Le 22 septembre 2025, la communauté de commune Cœur d'Astarac en Gascogne, a saisi pour avis le Syndicat mixte sur le projet de Modification simplifiée n°1du PLU de la commune de Mirande.

La commune de Mirande dispose d'un PLU approuvé le 12.12.2024. Par ailleurs elle a engagée dans l'élaboration d'un PLU intercommunal.

Les avis du Syndicat mixte sont rendus au titre de l'accompagnement à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne souhaité par les élus. En ce sens, ils interrogent, alertent et conseillent.

### Description de la demande

Le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de Mirande vise corriger une erreur matérielle qui concerne la protection d'un élément paysager fondée sur l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, au titre d'un élément remarquable, avec une prescription surfacique couvrant l'intégralité de la parcelle cadastrée.

Or, après analyse de terrain, il apparaît que l'élément à protéger concerne un alignement arboré de chênes pour des motifs écologiques en bordure de la voie communale.

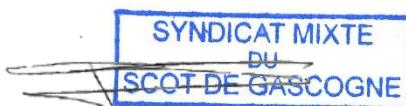
La modification simplifiée n° 1 porte le changement de protection de surfacique (Art .151-19 du Code de l'urbanisme) à linéaire (Art. L.151-23 du Code de l'urbanisme)

### Conclusion

La modification simplifiée n°1 du PLU de Mirande n'appelle pas de remarque particulière au regard de la compatibilité avec le SCoT de Gascogne.

Le Président,

Hervé LEFEVBRE



A Auch, le 15 octobre 2025

---

## **AVIS 2025\_P51 SUR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLU DE LA COMMUNE DE MIRANDE**

---

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,*

*Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,*

*Vu le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L153-16 L153-47,*

*Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,*

*Vu le SCoT exécutoire depuis le 22 avril 2023,*

*Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique du 15 octobre 2025,*

---

### ***Points de repère***

Le 22 septembre 2025, la communauté de commune Cœur d'Astarac en Gascogne, a saisi pour avis le Syndicat mixte sur le projet de Modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Mirande.

La commune de Mirande dispose d'un PLU approuvé le 12.12.2024. Par ailleurs elle a engagée dans l'élaboration d'un PLU intercommunal.

Les avis du Syndicat mixte sont rendus au titre de l'accompagnement à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne souhaité par les élus. En ce sens, ils interrogent, alertent et conseillent.

### ***Description de la demande***

Le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU de Mirande vise corriger une erreur d'appréciation réglementaire concernant l'application de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme, sur les zones UA, UB, UC, UE et Ui situées en bordure de la RD 1021 (ancienne RN21), dans la traversée de la commune, entre au Nord (route d'Auch rond point de la ZAE des Abattoirs) et au Sud, panneau sortie d'agglomération. Ces secteurs sont aujourd'hui soumis à

tort à la marge de recul de 75 mètres, alors même qu'ils sont situés dans un espace manifestement urbanisé. Elle porte sur la réduction de la marge de recul de 75 mètres.

Elle est motivée au regard de :

- la continuité du bâti,
- la densité des constructions,
- la présence d'équipements publics ou privés structurants,
- la cohérence du tissu urbain,
- et l'inscription dans une dynamique d'urbanisation effective ou planifiée

#### ***Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne***

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des prescriptions, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et traite de la question de la compatibilité. L'illégalité constitue le risque majeur en cas d'absence de compatibilité.

Compte tenu des éléments, l'analyse du Syndicat mixte ne portera pas sur le bien-fondé de la réduction du recul qui devrait être apporté par une étude dont il n'a pas connaissance.

Le choix de la procédure ne paraît pas être adapté et les éléments de motivation peuvent être questionnés.

#### ***La procédure***

La modification simplifiée vise (art. L. 153-45 CU) est utilisée pour :

- des changements mineurs et circonscrits
- des majorations de droits à construire
- rectifier une erreur matérielle
- apporter des changements aux orientations du PADD ou aux règles applicables en zone A pour soutenir le développement des énergies renouvelables

#### ***Les éléments de motivation :***

- continuité du bâti : l'existence d'une coupure d'urbanisation en lien avec la TVB (Cf cours d'eau Baïse et Gravette) vient questionner les éléments considérés pour attester de la continuité du bâti
- densité des constructions : la définition de la zone U (cf Art 151.18 CU) n'évoque pas la densité
- la reconnaissance réglementaire par le PLU impose une étude au titre de l'amendement Dupont (Art L 111-6 CU) dont la vocation est de démontrer l'absence de risque annexée au PLU. Concrètement elle doit démontrer que le recul n'apporte pas de bénéfice à la gestion du risque en lien avec la RD 1021
- un périmètre compris entre les panneaux d'entrée et de sortie de l'agglomération : les panneaux constituent une information routière relevant du code de la route indiquant un lieu où se trouvent des immeubles bâties, et dont les entrées et sorties sont signalées comme telle
- cohérence avec la loi ZAN (Zéro Artificialisation Nette – Loi du 20 juillet 2023) : confusion entre zonage et consommation effective de foncier qui sera à considérer s'il y a construction ou qu'elle soit (DOO du SCoT de Gascogne P 3)
- Mise en cohérence des règles de constructibilité : sauf si l'étude amendment Dupont démontre l'absence de risque, cet élément vient élargir le risque de nuisance qui touche déjà les bâtiments existants. (DOO du SCoT de Gascogne P1.6-8, P1.6-14)

### *Conclusion*

Au-delà de questionner sur le fond et sur la forme d'un point de vue règlementaire, la modification simplifiée n°2 du PLU de Mirande appelle des remarques au regard du SCoT de Gascogne, notamment sur la dimension foncière et risque.

Le Président,

Hervé LEFEVBRE



A Auch, le 15 octobre 2025

## AVIS 2025\_P52 SUR LE PROJET DE PERMIS DE CONSTRUIRE ENR DE LA COMMUNE DE MIRANDE

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,*

*Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,*

*Vu le code de l'urbanisme et particulièrement l'article L142-1*

*Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,*

*Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,*

*Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 15 octobre 2025,*

### *Points de repère*

Le 26 septembre 2025, le service instructeurs de la DDT 32, a saisi pour avis le Syndicat mixte sur un projet de PC ENR (PC 032 256 25 00010) porté par la société DIDEROT ENERGY sur la commune de Mirande.

Il s'agit d'une demande ne relevant pas directement de la compatibilité avec le SCoT. Pour autant, chaque projet d'urbanisme, quel qu'il soit, vient participer à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et c'est en ce sens que le Syndicat est sollicité. Les avis du Syndicat mixte sont rendus au titre de l'accompagnement à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne souhaité par les élus. En ce sens, ils interrogent, alertent et conseillent.

La commune dispose d'un PLU approuvé en décembre 2024. Elle est engagée dans une démarche de PLUI au titre de leur appartenance à la Communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne.

## Description de la demande

Le projet concerne la réalisation d'une installation agrivoltaïque en coactivité avec du fourrage. Il est situé sur la commune de Mirande, au sein d'une emprise clôturée de 12,67 ha inscrits en zone A du PLU. La parcelle a été cédée en fermage pour le fourrage en 2024 à l'exploitant en polyculture élevage bovin viande en agriculture biologique.

Le terrain est constitué de deux îlots séparés par la voirie communale VC n° 14. La voirie communale VC n°7 longe le terrain à l'est. Le terrain est visible depuis les axes de communication qui le bordent ainsi que depuis quelques habitations voisines, à l'est et au sud du projet. L'altitude du site varie entre 255 mètres NGF au point le plus élevé et 235 mètres NGF au point le plus bas.

Il est partiellement bordé de haies, à l'est de l'îlot sud et au nord-est de l'îlot nord. Quelques petits boisements sont situés à proximité de la zone du projet, à l'ouest.

La ligne électrique qui traverse le site d'Est en Ouest sur le sud de la parcelle G229 est évitée par le projet (espace suffisant entre le point haut des panneaux et la ligne électrique).

Les caractéristiques techniques du projet sont les suivantes :

- 13 760 modules photovoltaïques
- puissance 6 398 kWc
- 1 clôture périphérique grillagée de 2 m
- 1 poste de livraison et transformation d'une emprise au sol de 9,0m x 2,48m
- 1 conteneur de stockage maintenance d'une emprise 6,0m x 2,5m
- 1 batterie de stockage dans un container d'une emprise de 6,00m x 2,50m
- 5 portails
- 1 citerne souple
- 1 clôture mobile pour faire des cellules de pâturage.
- 3 abreuvoirs avec possibilité de raccordement au réseau d'eau passant à
- 2 râteliers et un nourrisseur pour les veaux
- Brosses
- Une zone de contention de 21m<sup>2</sup> proche du portail d'accès pour la manipulation des animaux et l'accès en bétailière ;
- 1 Broyeur adapté à l'inter rang largeur 4,5m
- 1 semoir adapté 4,5m également ;

## Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il fléche l'ensemble des orientations, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

-----

En préambule il s'agit de rappeler que le projet a fait l'objet d'un examen en Comité technique du Pôle ENR 32 le 10/09/2024 pour lequel le syndicat mixte avait transmis une contribution qui fléchait des points de fragilité juridique au regard du SCoT de Gascogne concernant

notamment les enjeux de planification stratégique, de développement des ENR, d'insertion paysagère, de fonctionnement écologique, de foncier et de risque.

Concernant la **planification/stratégie** au regard du SCoT de Gascogne, seule la prescription P 1.6-4 est considérée pour conclure de la compatibilité du projet avec le SCoT de Gascogne.

Concernant la **planification à l'échelle communale**, le projet ne fait pas référence au PLU approuvé en décembre 2024, mais un courrier rédigé par la commune et daté du 5 septembre 2024 confirme que le projet est compatible avec le PLU de Mirande et d'une délibération favorable du conseil municipal.

Concernant le **fonctionnement écologique**, l'analyse des incidences du projet sur les continuités écologiques est évaluée p.185 sur la base du SRADDET, sans référence à la TVB du SCoT. Pour autant au regard de celle-ci, il n'y a pas d'enjeux directs même s'il y a à proximité immédiate des réservoirs boisés à l'ouest de la ZIP.

L'implantation finale du site éviterait les enjeux forts à modérés, constitués par des habitats de pelouses sèches et de lisières mésophiles, de bosquets composé de frênes et de chênes, des haies ainsi que par un fossé hygrophile. Elle est envisagée sur des monocultures intensives et des terres labourées, qui sont d'enjeux faibles du point de vue habitats naturels mais qui sont tout de même des habitats favorables pour la reproduction et le nourrissage pour l'avifaune, avec la présence constatée de certaines espèces nicheuses (Busard saint-Martin, Milan Royal, Pipit Farlouse...)

Le dossier conclut à une absence de ZH d'après le critère pédologique et la présence d'un fossé à végétation hygrophile caractéristique de ZH de moins de 0,1 ha pour le critère végétation p.189. Cet habitat serait totalement évité dans l'implantation du projet.

Concernant la **dimension Paysage**, l'analyse révèle des enjeux paysagers pour les habitats isolés proches (La Cailloué et LeSarraud à Saint-Médard) et les axes secondaires (VC n°14 et VC n°7 à Mirande). Si l'absence d'enjeu covisibilité est avérée sur les autres villages environnants à priori et les grands axes environnants (N21, D939, D104 et D2), ce n'est pas le cas pour Saint-Médard. Les éléments liés à la question de la consommation d'ENAF doivent être analysés au regard des textes réglementaires, notamment en lien avec la définition de l'agrivoltaïsme et au regard du SCoT. Puisque si le projet n'entre pas dans les critères réglementaires de l'agrivoltaïsme, alors il faudra considérer la prescription (DOO P1.1-3). Aussi, il s'agit de s'assurer à travers une discussion intercommunale que les 12,67 ha dédiés s'inscrivent dans la répartition de l'enveloppe foncière maximum définie par niveau d'armature par l'intercommunalité.

Concernant la **dimension risque**, bien que le projet soit localisé en dehors des périmètres PPRI, la remise en état agricole du terrain (passage d'une friche à un terrain labouré), augmente la sensibilité du secteur à l'aléa érosion au vu de la topographie du site.

### *Remarques sur le dossier*

Le dossier indique que c'est la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) de 2010 qui a créé le SCoT. Il s'agit d'une information erronée puisque c'est la loi SRU de 2000 qui remplace le schéma directeur par le schéma de cohérence territoriale porteur d'une dimension de projet d'aménagement stratégique politique qui s'impose aux tiers.

### **Conclusion**

Si la demande de PC (PC 032 256 25 00010) sur la commune de Mirande ne relève pas de la compatibilité directe avec le SCoT de Gascogne, il n'en demeure pas moins qu'il doit en permettre la mise en œuvre.

En l'état il pose la question de l'appréhension des enjeux du SCoT par le projet pour les dimensions aménagement stratégique/planification, paysage, développement des ENR, consommation d'EANF et de la participation de celui-ci à la mise en œuvre du SCoT.

Le Syndicat Mixte rend un avis défavorable sur ce projet au regard des éléments fléchés vis à vis du SCoT de Gascogne

**Le Président,**

**Hervé LEFEBVRE**



A Auch, le 3 novembre 2025

## **AVIS 2025\_P53 SUR LE PROJET DE PLU DE LA COMMUNE DE NOGARO**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,*

*Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,*

*Vu le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L153-16 L153-47,*

*Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,*

*Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,*

*Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique et visio-conférence du 30 octobre 2025,*

Le 6 août 2025, la commune de Nogaro a saisi pour avis le Syndicat mixte sur son projet de révision de PLU arrêté le 06.08.2025.

La commune de Nogaro est membre de la Communauté de Communes du Bas Armagnac.

Les avis du Syndicat mixte sont rendus au titre de l'accompagnement à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne souhaité par les élus. En ce sens, ils interrogent, alertent et conseillent.

### **Points de repère**

Nogaro est la centralité majeur de la communauté de commune du Bas Armagnac concernée par de nombreuses servitudes (risques naturels, exposition au bruit, nature remarquable...). Entre 2011 et 2025 elle connaît une croissance démographique de 19,2 % et un développement de l'habitat (résidence principale) de 11 unités par an. Le taux de résidences secondaires représente 10,7 % des logements. Les actifs travaillant sur la commune sont en baisse avec une augmentation des emplois (+113 entre 2011 et 2022). Le circuit automobile et l'aérodrome constituent des atouts touristiques. L'offre d'équipement et de services est diversifiée. Le cadre de vie préservé s'appuie sur la qualité du patrimoine naturel remarquable (site Natura 2000 : la

SIC « Réseau hydrographique du Midou et du Ludon », ZNIEFF de Type II Réseau hydrographique du Midou et du Ludon et ZNIEFF de Type I « Etangs et bois de Soulès »).

### **Description de la demande**

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Nogaro est motivé par la prise en compte des nouvelles dispositions réglementaires et de la comptabilité avec le SCoT de Gascogne. Il vise à structurer l'urbanisation, dynamiser l'économie locale et préserver le cadre de vie.

Le projet de PLU s'articule autour de 5 axes :

- Protéger et valoriser l'environnement
- Préserver et soutenir l'activité agricole
- Conforter et développer l'économie
- Conforter les équipements, les services et optimiser les déplacements et les réseaux
- Promouvoir une évolution démographique raisonnée pour limiter le gaspillage de l'espace

#### **Axe 1 : Protéger et valoriser l'environnement**

A travers cet axe il s'agit de protéger la **ressource en eau et les milieux aquatiques**. Le projet vise à éviter l'urbanisation des secteurs les plus pentus. Il prévient les phénomènes érosifs, préserve la fonctionnalité des cours d'eau et des zones humides, limite l'imperméabilisation des sols et gère les eaux de ruissellement, préserve la qualité de l'eau, garantit une alimentation en eau potable de qualité pour tous et privilégie le renouvellement urbain et la densification du réseau d'approvisionnement en eau potable existant.

Il s'agit aussi pour les élus de Nogaro de **préserver la biodiversité et les milieux naturels** : urbanisation au regard des enjeux de conservation écologiques (zones de conflits, perméabilité du tissu urbain), préservation et restauration des continuités écologiques (mise en réseau de la nature remarquable et de la nature ordinaire), densification (réduction et optimisation du foncier).

Enfin c'est la **préservation de l'environnement paysager et bâti de la commune** qui est visé, notamment par l'anticipation de la dérive climatique (atténuation et adaptation : végétalisation des secteurs d'OAP sectorielles, protection et création îlots de fraîcheur, approche bioclimatique des aménagements, encadrement ENR, par l'urbanisation au regard des risques naturels, par la préservation des formes urbaines du territoire (hauteur, volumes, pente des toits, aspect extérieur), par la préservation du patrimoine architectural bâti et paysager caractéristiques et enfin par l'identification et la protection du petit patrimoine bâti).

#### **Axe 2 : préserver et soutenir l'activité agricole**

Les orientations du PLU en matière d'activité agricole se positionnent en faveur d'un soutien maximum, d'une volonté de maintenir les équilibres nécessaires à cette profession pour lui garantir des conditions durables d'exploitation et de développement.

En ce sens le PLU vise la **préservation des exploitations existantes** (reconnaissance des sites/sièges, zones tampons, recul, nuisances, l'accessibilité et circulation agricoles), le **soutien et la favorisation du lien entre agriculture, environnement et paysage** (limitation de la consommation de terres agricoles, limites claires et durables de l'extension urbaine, gestion des espaces de transition) et la volonté de permettre le **développement et la diversification** des activités agricoles et viticoles (évolution du bâti/diversification des activités, réhabilitation et l'aménagement des bâtiments anciens, protection du petit patrimoine rural, possibilité changement de destination, agrivoltaïsme).

### **Axe 3 : Conforter et développer l'économie**

A travers ce troisième axe les élus de Nogaro vise à conforter l'économie présente (maintien des commerces, renforcement, avec la CCBA, du développement touristique, confortement et développement des activités économiques compatibles avec les fonctions résidentielles // développement urbain centré sur le bourg), à prévoir le développement des zones d'activités (237 supplémentaires emplois, l'extension de Mécapôle dans sa partie Nord ou Ponsan Sud à l'Ouest, l'implantation d'activités économiques compatibles avec la fonction résidentielle).

### **Axe 4 : Conforter les équipements, les services et optimiser les déplacements et les réseaux**

Les orientations du PADD en matière de services équipements vise à assurer la pérennité et à ajuster la capacité des équipements (écoles, commerces, réseaux...) pour répondre aux besoins d'une population croissante et diversifiée (articuler urbanisation services et des équipements structurants, conforter et compléter l'offre ludo-sportive, renouveler de la population / maintien équipements scolaires). Il vise aussi à optimiser les réseaux et anticiper les besoins liés (urbanisation secteurs desservis, raccordement des futurs secteurs d'urbanisation au très haut débit, sécurisation de la voirie, défense incendie) et à améliorer les déplacements (sécurisation traversée du bourg par le transport routier, offre améliorée de transports public, déplacements en mode doux, articuler urbanisation mobilité, prolongation vélo-rail au Nord de la gare, éco-touristique GR65). Enfin le PADD prévoit une offre adaptée en stationnement.

### **Axe 5 : Promouvoir une évolution démographique raisonnée pour limiter le gaspillage de l'espace**

A l'horizon 2040, la commune de Nogaro vise 340 habitants et 282 logements supplémentaires. L'offre de logements qui en découle est en lien avec la gestion économe du foncier, puisque il s'agit de réduire la vacance (cf Pacte Territorial en cours de construction avec la CCBA, la DDT et le Conseil Départemental du Gers), d'anticiper le desserrement des ménages, d'opter pour des densités de 15 à 20 logements à l'hectare prévu par le SCoT et d'aider à la rénovation. Au-delà, il s'agit d'intégrer les contraintes communales et de préserver les formes urbaines (servitudes d'utilité publique, risques, forme urbaine conforme aux réalités du territoire, urbanisme de greffe).

En matière de foncier pour l'urbanisation, le besoin maximum est estimé à 24 hectares. Il est reparti prioritairement dans le bourg et des hameaux structurants, à travers la densification des enveloppes urbaines (dents creuses, condition d'aménagements des secteurs à urbaniser). Enfin, il s'agit de diversifier l'offre d'habitat en vue de renforcer la mixité sociale (trajectoires résidentielles, mixité sociale, statut d'habiter).

### **Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne**

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des prescriptions, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et traite de la question de la compatibilité. L'illégalité constitue le risque majeur en cas d'absence de compatibilité.

Le SCoT de Gascogne est un document de planification à l'horizon 2040 élaboré à une échelle de 397 communes, par les élus des 13 intercommunalités membres du Syndicat mixte avec la volonté de diminuer les différences existantes entre les territoires du Gers. Il s'articule entre autre, autour de 3 axes (territoire ressources, acteur de son développement, des proximités), de fortes ambitions démographique (+ 34 000 habitants), économique (+ 10 000 emplois), de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (- 60 % ) et d'une armature territoriale structurante en 5 niveaux (pôle central -niveau 1, pôles structurants des bassins de vie du territoire - niveau 2 , pôles relais - niveau 3, pôles de proximité - niveau 4, communes rurales et périurbaines -niveau 5) qui sert d'appui au développement.

La répartition de ces objectifs chiffrés du SCoT est réalisée dans un premier temps par intercommunalités en fonction de leurs spécificités puis par niveaux d'armature dans chaque intercommunalité en permettant à chaque niveau de pouvoir se développer tout en polarisant le développement sur les niveaux 1 à 4. Ainsi, chaque intercommunalité dispose à l'horizon 2040 d'enveloppes d'objectifs chiffrés d'accueil d'emplois, d'habitants à atteindre et de production de logements et d'un maximum à ne pas dépasser pour l'objectif chiffré de consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF).

La communauté de communes du Bas Armagnac est structurée autour de :

- Nogaro : pôle structurant de bassins de vie - niveau 2
- Le Houga : pôle relais - niveau 3
- Manciet et Monguilhem : pôles de proximité - niveau 4
- 22 communes rurales et périurbaines - niveau 5

Dans l'armature urbaine du SCoT de Gascogne, la commune de Nogaro est identifiée comme un pôle structurant de bassins de vie qui doit être confortée.

Concernant l'**objectif démographique**, à l'horizon 2040, la croissance annuelle démographique du territoire du SCoT est estimée à 0,75%. Dans le cadre de ce projet pour la Communauté de Communes du Bas Armagnac, elle est estimée à 0,48 % correspondant à un accueil de population de 1 000 habitants répartis par niveau d'armature en pourcentage et à 340 habitants supplémentaires pour le pôle structurant de bassins de vie de Nogaro (DOO SCoT de Gascogne : P 3).

> Le projet prévoit une augmentation de la population de 340 à l'horizon 2040, ce qui correspond exactement à l'application de 34 % fléché sur le pôle structurant de bassin de vie que constitue Nogaro indiqué par l'intercommunalité dans le SCoT de Gascogne.

=> Pour autant, le pas de temps démographique du SCoT de Gascogne est calé entre 2017 et 2040. Comment est-il pris en compte dans la projection pour ne pas dépasser l'objectif du SCoT ?

**Le SCoT de Gascogne**, vise à développer une politique ambitieuse en matière **d'habitat** pour répondre aux besoins en logements d'un point de vue **quantitatif** et d'un point vue qualitatif. Cette politique ambitieuse doit se traduire concrètement dans les pièces des documents d'urbanisme à travers lesquelles il est proposé une offre en logements en adéquation avec les besoins des différents publics.

D'un point de vue quantitatif, il s'agit de produire 24 520 logements à l'horizon 2040 répartis par intercommunalité et par niveau d'armature du SCoT dans chaque intercommunalité.

Pour la Communauté de communes du Bas Armagnac, ce besoin est estimé à 830 logements dont un peu plus de 282 sont fléchés sur la commune de Nogaro (DOO SCoT de Gascogne : P3.1-1).

D'un point de vue **qualitatif**, c'est l'analyse démographique réalisé dans le cadre du diagnostic du PLU, qui doit permettre de poser les enjeux de diversification de la typologie de logements tant du point de vue de leur taille, de leur forme de leur statut, que de leur nature (DOO SCoT de Gascogne : P3.1-3, P3.1-5, P3.1-6, P3.1-7, P3.1-8). En matière de forme, en tant que pôle structurant de bassin de vie, la commune de Nogaro réalise à minima 15 % de logements collectifs sur l'ensemble des logements produits à l'horizon 2040 (DOO SCoT de Gascogne : P 3.1-4). En matière de statut d'habiter la commune vise une production de 20 % de logements sous statut social (en neuf ou en réhabilitation) (DOO SCoT de Gascogne : P 3.1-9). Enfin, le projet doit créer les conditions de remise sur le marché des logements anciens, vacants ou indignes (DOO SCoT de Gascogne : P3.1-10).

> Concernant la **dimension quantitative**, le projet de la commune évoque un scénario prévoyant la production de 282 logements à l'horizon 2040, ce qui correspond exactement à l'application de 34 % fléché sur le pôle structurant de bassin de vie que constitue Nogaro indiqué par l'intercommunalité dans le SCoT de Gascogne. Cependant, le nombre de constructions estimées par rapport à l'ensemble du potentiel disponible dans les différentes zones du PLU oscille entre 260 et 346.

=> *Dans la mise en œuvre du SCoT, la répartition des objectifs chiffrés doivent faire l'objet d'une discussion intercommunale (délibération) afin de permettre à chaque commune d'assurer son développement en fonction de ses besoins et projets. Cette discussion intercommunale et les choix qui en découlent entrent dans le champ de la compatibilité avec le SCoT de Gascogne. Cette discussion est d'autant plus nécessaire que le seuil théorique maximum de production de logements si tout se réalise (346) dépasse largement l'objectif de la commune au regard de ce qui est inscrit dans SCoT (282). Il manquerait à minima une explication de ces fourchettes et du décalage à la hausse par rapport à l'objectif défini dans le SCoT.*

=> *Par ailleurs, le pas de temps du SCoT de Gascogne, pour la production de logements est calé entre 2017 et 2040. Comment est-il pris en compte dans la projection pour ne pas dépasser l'objectif du SCoT ?*

> Concernant la **dimension qualitative**, le projet vise à diversifier l'offre d'habitat en vue de renforcer la mixité sociale (trajectoires résidentielles, mixité sociale, statut d'habiter). Les OAP des secteurs d'urbanisation future ne se saisissent pas de la dimension qualitative de la production de logements. Pour sortir de la vacance, la commune vise la mise en œuvre d'un dispositif taxant les logements vacants et une politique publique de rénovation.

=> *Comment le projet compte répondre aux enjeux de diversification de la typologie de logements tant du point de vue de leur taille, de leur forme de leur statut, que de leur nature pour satisfaire les besoins des habitants actuels et à venir, notamment les P 3.1-4 et P 3.1-9 du SCoT de Gascogne ?*

> Concernant le **développement économique**, le SCoT vise à **développer l'emploi en articulation avec l'accueil d'habitants**. Autrement dit, il y a corrélation entre la création d'emplois et les habitants accueillis dans les communes. À l'horizon 2040, il est prévu 10 000 emplois supplémentaires.

Pour la Communauté de Communes du Bas Armagnac, l'objectif est de 440 emplois créés à l'horizon 2040 (DOO SCoT de Gascogne : P2.2-1) dont 237 pour la commune Pôle structurant de bassin de vie qu'est Nogaro.

> *Le projet prévoit la création de 237 emplois supplémentaires à l'horizon 2040. Cet objectif correspond exactement à l'application de 54 % de l'objectif emploi intercommunal indiqué par l'intercommunalité dans le SCoT de Gascogne et fléché sur le pôle structurant de bassin de vie que constitue Nogaro.*

*Le projet vise à permettre « l'extension de Mécapôle dans sa partie Nord ou Ponsan Sud à l'Ouest » (cf PADD). Il inscrit l'extension sur Ponsan Sud à l'Ouest dans le règlement graphique et lui appose une OAP. Cette zone Aux est motivée par la volonté de pérenniser les activités économiques et anticiper la possible extension de ces espaces.*

=> *La traduction graphique d'une disposition imprécise tant dans la localisation que l'absence de description de projet, interroge sur la réalité du besoin, notamment au regard de l'étude de densification qui révèle un potentiel de 1,36 ha (P 162 du rapport de présentation)*

> Concernant la **dimension foncière**, le SCoT de Gascogne vise à **économiser et optimiser le foncier**. Il s'agit de mobiliser et optimiser l'existant en priorisant le développement dans le tissu déjà urbanisé. Les mutations du tissu urbain existant sont privilégiées par rapport aux extensions. Pour ce faire le projet communal identifie les potentiels de renouvellement urbain (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-1) et de reconquête de friches (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-

2). Il s'agit également de viser une réduction de 60% à l'horizon 2040 des prélèvements par rapport à la décennie antérieure (2010-2020) sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, correspondant à une consommation maximale d'espace de 104 ha par an en moyenne, toutes vocations confondues soit 2073 ha à l'horizon 2040, répartis entre les 13 intercommunalités au regard de leurs spécificités.

A ce même horizon, pour la Communauté de communes du Bas Armagnac, l'enveloppe foncière maximale est de 100 ha. Pour Nogaro l'enveloppe à ne pas dépasser est de 24 ha. (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-3).

Le SCoT vise à maîtriser le développement en contenant la dispersion et l'éparpillement de l'urbanisation. Il s'agit de prioriser le développement de l'urbanisation au sein des bourgs. En l'absence de potentiels de fonciers mobilisables dans les espaces déjà artificialisés des bourgs il pourra être envisagé au sein des hameaux structurants (DOO SCoT de Gascogne : P1.3-5).

> En matière de foncier pour l'urbanisation, le besoin maximum est estimé 24 hectares. Il est reparti pour 5,6 ha en potentiels de densification visant à accueillir notamment entre 100 à 133 logements et 14,59 ha en extension visant à accueillir 160 à 213 logements d'une part (13,02 ha) et de l'activité économique d'autre part (1,57 ha) (Cf partie sur l'économie et le potentiel de densification identifié). Cette extension se localise pour 2,24 ha dans des hameaux. Le projet présente une OAP « densité » qui vise à : privilégier l'urbanisation future de la commune au sein des enveloppes urbaines, optimiser l'usage du foncier (objectif Zéro Artificialisation Nette – ZAN, promouvoir une densité adaptée aux différents tissus urbains (centre-bourg, périphérie et hameaux) prendre en compte les servitudes, les enjeux environnementaux, agricoles, patrimoniaux, paysagers, et intégrer des critères qualitatifs pour garantir le cadre de vie (espaces verts, formes urbaines, etc).

Dans l'optique de réduire la consommation d'espace, la commune vise à mobiliser les logements vacants, la mise en œuvre d'un dispositif taxant les logements vacants (139 en 2021) et une politique publique de rénovation.

=> *Qu'est-ce qui justifie le recours prioritaire à l'extension mise à part la dimension équipements réseaux qui n'est pas entièrement présente dans toutes les zones AU, notamment dans les 3 hameaux (Pouy de Bouit, Rimaillo, Ponsan) dont l'identification en tant que hameau structurant nécessite une argumentation ?*

=> *Comment la politique de réduction de la vacance est-elle prise en compte dans l'estimation du besoin foncier ?*

Le SCoT de Gascogne vise à préserver les **paysages** supports de l'identité rurale du territoire. Il s'agit de mettre en oeuvre la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC) lors de la définition des projets, plans ou programmes, conformément au cadre réglementaire en vigueur (P1.1-1 du DOO du SCoT de Gascogne). Il est également question d'identifier, de protéger et de valoriser la qualité et la diversité de paysages gersois (DOO SCoT de Gascogne : P1.1-2, P 1.1-3), le patrimoine historique emblématique (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-4, P 1.1-5), le petit patrimoine et des paysages ordinaires (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-6) et la qualité paysagère et architecturale des aménagements (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-7, P 1.1-8, P 1.1-9).

> Si le projet évite les grands enjeux paysagers liés au fonctionnement écologique, la séquence ERC est laissée au porteur de projet quand elle doit s'appliquer à l'échelle du projet (Cf zones humides dans OAP).

=> *Où se trouve, dans le projet l'identification des points de vue et des perspectives visuelles les plus remarquables et leurs mesures de protection dédiées ?*

=> *Si les OAP évoquent la végétalisation du pourtour des zones d'urbanisation future ou des tampons paysagers à créer, s'agit-il de frange urbaine ? Le cas échéant, comment ces éléments traduisent les attentes en la matière ?*

Le SCoT valorise l'**agriculture** présente sur le territoire dans la diversité des productions et des modes de production. Il s'agit à travers les documents d'urbanisme d'identifier au sein des zones agricoles, des secteurs agricoles à enjeux sur leur territoire, en concertation avec les acteurs concernés (DOO SCoT de Gascogne : P 1.2-1), de tenir compte des besoins techniques agricoles pour limiter les conflits d'usage (secteurs d'aménagement en continuité avec l'existant sans entraver l'accessibilité aux exploitants, distances réglementaires -DOO SCoT de Gascogne : P 1.2-2, 1.2.3) et d'enrayer la régression de l'élevage et de le favoriser (DOO SCoT de Gascogne : P 1.2-4).

> Dans le projet, la définition de zonages adaptés aux contraintes réglementaires (élevage, vigne...), aux productions sous contrat ou labellisées est fléchée comme enjeu au regard de l'agriculture. Le rapport de présentation présente P 37 RP la carte de l'occupation du sol agricole, P 39 RP la carte de l'irrigation et P 41 RP la liste des signes officiels de qualité non cartographiée. La zone A correspond aux secteurs équipés ou non qui sont à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Ce zonage permet les évolutions structurelles des exploitations et les possibilités de créations, extensions de bâtiments agricoles y compris d'habitat soit dans le cadre de la décohabitation ou du changement de destination de bâtiments agricoles.

=> *Si le projet considère que l'ensemble des terres agricoles constitue des secteurs à enjeux agricoles, comment le règlement en matière de possibilité de construction en garantit-il la pérennité ?*

*La cartographie des signes de qualité aurait pu permettre d'affiner en plus des cartes l'occupation du sol agricole et de l'irrigation, la définition de secteurs à enjeux agricoles fléchés dans le SCoT pour préserver la diversité agricole en y autorisant les constructions et installations sous certaines conditions, et en continuité des sièges d'exploitation ou des CUMA, ou dans la continuité des bâtiments agricoles d'exploitation ou d'habitation existants (cf DOO du SCoT de Gascogne P1.2-1).*

Le SCoT sécurise, préserve, économise et optimise la ressource en eau, ce qui doit se traduire concrètement, par l'amélioration de la qualité de l'eau vis-à-vis des pollutions, notamment liées aux rejets d'assainissement (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-2, P 1.4-3) et de ruissellement (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-4). Cela se traduit également en assurant l'alimentation en eau potable de la population actuelle et à venir par le conditionnement du développement démographique et économique à l'existence de capacités suffisantes (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-6).

> Le projet prévoit l'urbanisation 4 secteurs qui ne sont pas couverts par le réseau d'assainissement collectif. Les zones urbaines et les zones d'urbanisation future disposent de réseaux d'eau potable suffisants. Dans les OAP, une attention particulière à la gestion des eaux pluviales a été notée avec la recommandation de l'infiltration à la parcelle. Un captage d'eau potable est concerné par un périmètre de protection immédiat.

=> *Où se trouvent les éléments concernant le schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées et les zonages correspondants ? Quels sont les éléments qui justifient le recours à l'assainissement non collectif et quelles mesures concrètes sont apportées pour démontrer la capacité des milieux récepteurs à recevoir ces rejets ?*

=> *Si l'infiltration à la parcelle fait partie des techniques alternatives à la gestion des eaux pluviales, en quoi la recommandation constitue-t-elle une garantie de sa mise en place ?*

=> *Où sont les éléments qui, au-delà de la présence des réseaux d'eau potable, justifient de la capacité d'approvisionnement dans un contexte de changement climatique lié à l'urbanisation future ?*

Le SCoT de Gascogne vise à préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire qui doit concrètement se traduire dans les différentes pièces des documents d'urbanisme dans le diagnostic par l'identification des espaces naturels remarquables existants sur le territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-1), des éléments constitutifs de la trame verte et bleue du territoire à son échelle et en compatibilité avec la trame verte et bleue établie dans le SCoT et

dans les documents d'urbanisme des territoires voisins lorsqu'ils existent (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-2), de la trame verte et bleue à une échelle parcellaire, pour chaque secteur ouvert à l'urbanisation (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-3, des espaces alluviaux des cours d'eau (prairies humides, zones humides rivulaires, boisements alluviaux, ripisylves...) (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-6), des forêts présentes sur le territoire (composante paysagère et environnementale, puits de carbone, valeur patrimoniale et de biodiversité, production de bois d'œuvre et de bois énergie, maintien des sols, usages récréatifs...) (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-7), la réalisation d'un inventaire habitat/faune/flore au droit des zones à urbaniser du territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-4) **et** la réalisation d'un inventaire des zones humides au sein de l'ensemble des secteurs à urbaniser du territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-5).

> Le projet présente la carte de la TVB réalisée sur la base du SRADDET et du SCoT de Gascogne à l'échelle de la commune. Il classe en zone naturelle (N) les masses boisées les plus importantes pour les préserver (milieux naturels, biodiversité, fonctionnalité écologique...) autorisant les constructions/installations nécessaires aux services d'intérêt collectif et en zone naturelle protégée (Np) correspondant aux espaces d'intérêt naturel ou paysager qui méritent d'être préservés en raison de la vocation naturelle et paysagère des lieux ainsi que des points de vue. Le projet présente aussi une OAP biodiversité sur la base de la TVB et précise dans ses orientations la nécessité de :

- Veiller à la préservation des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques ;
- Veiller à la préservation des continuités écologiques, voire à leur renforcement, à travers notamment le réseau de haies ;
- Renforcer et améliorer le réseau de haies ;
- Prendre compte la gestion des eaux pluviales dans les différents aménagements, en privilégiant une gestion naturelle.

A noter, un travail sur le **trame noire** qui permet de mettre en œuvre Rp1.5-2 du DOO du SCoT de Gascogne, qui flèche la possibilité pour les collectivités locales d'intégrer, dans le cadre des travaux sur la TVB, les notions connexes de trame aérienne relative aux déplacements des espèces volantes, de trame brune relative à la biodiversité du sol, de trame noire relative aux continuités écologiques nocturnes et de trame blanche intégrant les pollutions sonores. Ce travail se concrétise par une modélisation de la pollution lumineuse qui permettra de sensibiliser des aménageurs pour limiter les incidences des futurs aménagements, notamment à proximité des espaces aujourd'hui constitutifs des espaces naturels.

Les OAP flèchent les enjeux liés au fonctionnement écologique et y apportent de réponses règlementaires avec des niveaux d'exigence.

=> *Si le projet localise les éléments qui participent au fonctionnement, où sont les éléments qui les caractérisent et qui permettront la mise en œuvre de l'OAP biodiversité fléchant le renforcement et l'amélioration du réseau de haies ?*

=> *Comment les termes choisis dans certaines OAP – Préserver au maximum, conserver au maximum, autant que possible appliqués à des zones humides, des haies, des boisements- permettent -ils de garantir de répondre aux enjeux ?*

=> *Les règlements graphique et écrit distinguent deux zonages naturels N et Np mais il ne semble pas y avoir de dispositions règlementaires spécifiques ou différentes associées à ces zonages, notamment pour le zonage Np.*

Le SCoT flèche le développement des **produits touristiques** diversifiés et complémentaires en confortant les atouts touristiques du territoire. Aussi, il est question d'identifier, de mettre en valeur les atouts touristiques du territoire et d'en améliorer la promotion à travers une analyse du besoin en équipements et aménagements spécifiques et un règlement en conséquence, dans le respect des paysages et des milieux naturels et en cohérence avec l'armature territoriale (P 2.2-8 DOO SCoT de Gascogne). De plus, il s'agit accompagner le développement du tourisme

vert et patrimonial, dans le cadre d'une stratégie globale de développement. À ce titre, les documents d'urbanisme autorisent la construction et l'aménagement d'équipements et de services dédiés (signalétique, jalonnement...), dans le respect toutefois des paysages et des milieux naturels (P 2.2-9 DOO SCoT de Gascogne). Enfin, il s'agit d'analyser le besoin en équipements d'accueil touristique (hébergement et restauration) au regard du potentiel touristique territorial et de réglementer pour développer une offre structurée et diversifiée, pour répondre aux besoins des touristes et pour mailler l'ensemble du territoire du SCoT de Gascogne. Elles tiennent compte de l'offre existante avant toute nouvelle création et veillent à la rénover pour permettre son adéquation aux besoins des touristes (P 2.2-11 DOO SCoT de Gascogne).

=> *La dimension touristique n'apparaît pas clairement traitée au regard des enjeux de ce territoires riches en atouts.*

Le SCoT de Gascogne vise à développer et améliorer les **mobilités internes** au territoire. Concrètement le projet communal doit intégrer, des mesures adaptées pour permettre les aménagements sur le réseau routier afin d'améliorer l'accessibilité de son territoire et sécuriser les déplacements tous modes (P 3.3-1) ainsi que permettre les aménagements pour développer les itinéraires cyclables et les cheminements doux (DOO SCoT de Gascogne : P3.3-6).

> Au-delà d'articuler l'urbanisation et le développement du transport collectif, le projet vise à améliorer les déplacements et à prévoir une offre adaptée de stationnement et annexe une OAP thématique mobilité.

=> *Quels sont les leviers opérationnels et orientations d'aménagement qui pourront être mobilisés dans le projet pour répondre aux enjeux identifiés ?*

### **Remarques**

Le SCoT n'indique pas d'objectif de densité (P7 et 18 du PADD).

Quelle prise en compte du SCoT dans le diagnostic P 10 PADD il n'est pas évoqué dans le constat de l'axe 1

Le vocabulaire mériterait d'être plus précis. Il arrive que l'on parle de construction (cf CC) quand il faudrait parler de logement (cf Justification des choix p 169). La construction a une acceptation beaucoup plus large que celle du logement. D'un point de vue de la planification cela n'a pas le même sens.

Les représentations cartographiques notamment de l'OAP Densité manquent singulièrement de repères géographiques pour pourvoir les localiser. Les noms sont différents en fonction de pièces du dossier et parfois dans les mêmes pièces.

Dans son analyse de la compatibilité de son projet d'élaboration du PLU avec le SCoT, il est indiqué dans le dossier que « la compatibilité est appréciée en distinguant les grands thématiques suivantes – l'incompatibilité avec une thématique vaut incompatibilité générale. Cette analyse de la compatibilité générale du projet de PLU avec le SCoT, présentée sous forme de tableau, pose question sur l'appréhension du SCoT de Gascogne dans la réflexion. La synthétisation des prescriptions est telle qu'elle engendre des simplifications inopportunnes dans la façon de les appréhender.

## Conclusion

A travers son projet de révision de son PLU, la commune de Nogaro vise à prendre en compte de nouvelles dispositions règlementaires et la comptabilité avec le SCoT de Gascogne. Il entend structurer l'urbanisation, dynamiser l'économie locale et préserver le cadre de vie.

L'analyse du dossier révèle que la commune a pris mesure de son rôle dans l'intercommunalité dans la mise en œuvre du SCoT, notamment au regard de son niveau dans l'armature urbaine et des objectifs démographique, foncier, économique. Pour autant, alors que l'analyse révèle aussi une certaine capacité de finesse (cf Trame noire), le projet peine à l'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement porté par les élus du SCoT de Gascogne et présente des difficultés au regard de la compatibilité avec les SCoT, en matière de production de logements et diversification de l'habitat, de gestion économe du foncier, de préservation des paysages, de gestion de l'eau et de fonctionnement écologique. L'absence de compatibilité sur ces sujets relève des risques juridiques qui pourraient engager la responsabilité de la commune.

Il recommande à la commune de retravailler son projet plus en profondeur afin de lui permettre de répondre aux ambitions communales (cf. rôle dans l'intercommunalité au regard du SCoT) en s'inscrivant dans le changement de modèle, de renforcer l'appréhension du dossier et sa stabilité juridique. En ce sens, le Syndicat mixte se tient à la disposition de la commune et de son bureau d'études.

Le Président,

Hervé LEFEBVRE



A Auch, le 06 novembre 2025

---

## **AVIS 2025\_P54 SUR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3 DU PLU DE LA COMMUNE D'EAUZE**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L153-16 L153-47,

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique du 5 novembre 2025,

---

### **Points de repère**

Le 14 octobre 2025, la communauté de commune Grand Armagnac, a saisi pour avis le Syndicat mixte sur le projet de Modification simplifiée n°3 du PLU de la commune d'Eauze.

La commune d'Eauze dispose d'un PLU approuvé le 17.06.2015. Par ailleurs elle a engagée dans l'élaboration d'un PLU intercommunal.

Les avis du Syndicat mixte sont rendus au titre de l'accompagnement à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne souhaité par les élus. En ce sens, ils interrogent, alertent et conseillent.

### **Description de la demande**

Le projet de modification simplifiée n° 3 du PLU d'Eauze vise à développer les énergies renouvelables. Elle consiste à rectifier une erreur matérielle et porte sur l'actualisation de l'art UE2 oublié lors de la modification simplifiée n° 2 autorisant l'installation de panneaux photovoltaïques en surimposition.

### **Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne**

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des prescriptions, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et traite de la question de la compatibilité. L'illégalité constitue le risque majeur en cas d'absence de compatibilité.

Le SCoT de Gascogne priorise l'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable et de récupération non domestiques sur des bâtiments existants et à venir ou au sein de secteurs déjà artificialisés (désaffectés de voiries, friches urbaines, parcs de stationnement, anciennes carrières et décharges, sites pollués...), dans le respect des enjeux écologiques, paysagers et patrimoniaux, et notamment des cônes de vue et perspectives visuelles caractéristiques du territoire (DOO du SCoT de Gascogne P1.6-5).

### **Conclusion**

La modification simplifiée n°3 du PLU d'Eauze n'appelle pas de remarque au regard du SCoT de Gascogne.

**Le Président,**

**Hervé LEFEVBRE**



A Auch, le 12 décembre 2025

## AVIS 2025\_P55 SUR LE PROJET DE CARTE COMMUNALE DE MARSEILLAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le Code de l'Urbanisme et particulièrement les articles L124-2 et L101-2,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique du 12 décembre 2025,

### Points de repère

Le 14 novembre 2025, la Communauté de communes Coeur d'Astarac en Gascogne, a saisi pour avis, le Syndicat mixte du SCoT de Gascogne, sur le projet d'élaboration de la carte communale de Marseillan adopté en conseil communautaire le 18 septembre 2025.

La commune de Marseillan est au RNU et est engagée dans une démarche de PLUi.

Les avis du Syndicat mixte sont rendus au titre de l'accompagnement à la mise en oeuvre du SCoT de Gascogne souhaité par les élus. En ce sens, ils interrogent, alertent et conseillent.

### Description de la commune

A travers son projet d'élaboration de carte communale, la commune de Marseillan vise d'une part à préserver l'identité et le cadre de vie du village, et d'autre part, à permettre un renouvellement de population. A l'horizon 2030, elle prévoit d'accueillir 11 à 12 habitants supplémentaires, de produire 8 à 10 logements, dont 6 à 7 en extension et de consommer 1 ha.

Pour conforter le pôle urbain du village le projet s'appuie sur : la mobilisation de 1 à 3 logements vacants, de 3 520 m<sup>2</sup> de dents creuses et la programmation d'une extension sur 3 secteurs

tenant compte du contexte paysager et la disponibilité des réseaux pour produire 6 à 7 logements. La carte communale protège les éléments paysagers constitués de haies et de massifs bocagers en les inscrivant en ZNP.

### **Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne**

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des prescriptions, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne.

-----

Le SCoT de Gascogne est un document de planification à l'horizon 2040 élaboré à une échelle de 397 communes, par les élus des 13 intercommunalités membres du Syndicat mixte avec la volonté de diminuer les différences existantes entre les territoires du Gers. Il s'articule entre autre, autour de 3 axes (territoire ressources, acteur de son développement, des proximités), de fortes ambitions démographique (+ 34 000 habitants), économique (+ 10 000 emplois), de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (- 60 % ) et d'une armature territoriale structurante en 5 niveaux (pôle central -niveau 1, pôles structurants des bassins de vie du territoire - niveau 2 , pôles relais - niveau 3, pôles de proximité - niveau 4, communes rurales et périurbaines -niveau 5) qui sert d'appui au développement.

La répartition de ces objectifs chiffrés du SCoT est réalisée dans un premier temps par intercommunalités en fonction de leurs spécificités puis par niveaux d'armature dans chaque intercommunalité en permettant à chaque niveau de pouvoir se développer tout en polarisant le développement sur les niveaux 1 à 4. Ainsi, chaque intercommunalité dispose à l'horizon 2040 d'enveloppes d'objectifs chiffrés d'accueil d'emplois, d'habitants à atteindre et de production de logements et d'un maximum à ne pas dépasser pour l'objectif chiffré de consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF).

La Communauté de Communes du Cœur d'Astarac en Gascogne compte 19 communes et est structurée autour de :

- 1 pôle structurant de bassin de vie - niveau 2 : Mirande
- 2 pôles relais – niveau 3 : Miélan et Montesquiou
- 1 pôle de proximité - niveau 4 : Bassoues
- 15 communes rurales et périurbaines - niveau 5

Dans l'armature urbaine du SCoT, Marseillan est identifiée comme une commune rurale qu'il convient de renforcer en tant que lieu de vie (niveau 5). Son développement urbain est mesuré et doit permettre de maintenir les équipements et services existants, ainsi que le renouvellement et l'équilibre générationnel et social de la population.

Concernant l'**objectif démographique**, à l'horizon 2040, la croissance annuelle démographique du territoire du SCoT est estimée à 0,75%. Dans le cadre de ce projet pour la Communauté de Communes du Cœur d'Astarac en Gascogne, elle est estimée à 0,42% correspondant à un accueil de population de 800 habitants répartis par niveau d'armature en pourcentage et à 240 pour les 15 communes de niveau 5 (DOO SCoT de Gascogne : P 3) soit 16 chacune (de manière arithmétique) à l'horizon 2040, ou 9 habitants rapporté à un horizon 2030.

> Le projet vise 11 à 12 habitants supplémentaires à l'horizon 2030.

=> *Le pas de temps du SCoT sur la question démographique est 2017-2040. Sur quel pas de temps est inscrit le scénario démographique communal. Prend-il en compte ce qu'il s'est passé entre 2017 et 2025 ? Si des habitants ont été accueillis sur cette période ils devraient être intégrés dans la réflexion.*

=> Ce choix a-t-il été discuté et partagé avec les autres communes de niveau 5 dans le cadre de la discussion intercommunale et leur permet-il d'assurer leur développement en fonction de leurs besoins et projets ? L'absence de ces éléments explicatifs est source d'incompatibilité avec le SCoT de Gascogne puisque c'est la discussion intercommunale et les choix qui en découlent entrent dans le champ de la compatibilité.

Le SCoT de Gascogne, vise à développer une politique ambitieuse en matière d'habitat pour répondre aux besoins en logements d'un point de vue quantitatif et d'un point vue qualitatif. Cette politique ambitieuse doit se traduire concrètement dans les pièces des documents d'urbanisme à travers lesquelles il est proposé une offre en logements en adéquation avec les besoins des différents publics.

D'un point de vue quantitatif, il s'agit de produire 24 520 logements à l'horizon 2040 répartis par intercommunalité et par niveau d'armature du SCoT dans chaque intercommunalité.

Pour la Communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne, ce besoin est estimé à 900 logements dont 252 sont fléchés pour les 15 communes de niveau 5 (DOO SCoT de Gascogne : P3.1-1). Arithmétiquement cela correspond à un peu plus de 16 logements supplémentaires chacune à l'horizon 2040 et un peu plus de 9 logements chacune à l'horizon 2030.

> Le projet évoque la production d'entre 6 et 7 logements qui semblent découler uniquement de la construction neuve. Comment est intégrée la sortie de la vacance dont le nombre de logements n'est pas clairement identifié puisque la p176 évoque « la mobilisation d'un seul logement vacant et du suivi de 2 afin de favoriser une sortie de vacance qui pourra être effective dans les années à venir »

=> Que faut-il comprendre par avenir ? Comment faut-il considérer ces deux logements ?

=> Quelle prise en compte de la production de logements dès 2017 (cf pas de temps du SCoT de Gascogne : 2017/2040) ?

=> Ce choix a-t-il été discuté et partagé avec les autres communes de niveau 5 dans le cadre de la discussion intercommunale et leur permet-il d'assurer leur développement en fonction de leurs besoins et projets ? L'absence de ces éléments explicatifs est source d'incompatibilité avec le SCoT de Gascogne puisque c'est la discussion intercommunale et les choix qui en découlent qui entrent dans le champ de la compatibilité.

D'un point de vue **qualitatif**, c'est l'analyse démographique réalisé dans le cadre du diagnostic de la carte communale, qui doit permettre de poser les enjeux de diversification de la typologie de logements tant du point de vue de leur taille, de leur forme de leur statut, que de leur nature (DOO SCoT de Gascogne : P3.1-3, P3.1-5, P3.1-6, P3.1-7, P3.1-8, P3.1-9). La P3.1-4, au-delà de cibler la diversité de l'offre, insister sur la forme urbaine. Enfin, le projet doit créer les conditions de remise sur le marché des logements anciens, vacants ou indignes (DOO SCoT de Gascogne : P3.1-10).

=> Outre la nature des logements à venir (en réhabilitation et 6 à 7 en neuf) quels sont les arguments qui expliquent l'absence de diversification des logements à venir, notamment en terme de taille, de forme urbaine, de statut d'habiter ?

Concernant le **développement économique**, le SCoT vise à développer l'emploi en articulation avec l'accueil d'habitants. Autrement dit, il y a corrélation entre la création d'emplois et les habitants accueillis dans les communes. À l'horizon 2040, il est prévu 10 000 emplois supplémentaires.

Pour la Communauté de Communes Cœur d'Astarac, l'objectif est de 260 emplois créés à l'horizon 2040 (DOO SCoT de Gascogne : P2.2-1) dont 39 pour les communes rurales telles que Marseillan à l'horizon 2040. Arithmétiquement cela correspond à environ 2,6 emplois supplémentaires chacune à l'horizon 2040 et 1,46 emplois supplémentaires chacune à l'horizon 2030.

> Le rapport de présentation p 62, indique que « L'enjeu « économique » rejoint l'enjeu démographique : accueillir une population active plus jeune et préserver l'avenir de l'agriculture et la vie associative sur la commune ».

=> Si la démographie est liée au développement économique, comment expliquer que la création d'emplois, aussi faible soit elle au regard de l'objectif du SCoT sur les communes de niveau 5 de l'intercommunalité, ne soit pas envisagée ? Ce choix a-t-il été discuté et partagé avec les autres communes de niveau 5 dans le cadre de la discussion intercommunale ?

Concernant la **dimension foncière**, le SCoT de Gascogne, qui s'est appuyé sur la loi climat et résilience de 2021, vise à économiser et optimiser le foncier. Il s'agit de mobiliser et optimiser l'existant en priorisant le développement dans le tissu déjà urbanisé. Les mutations du tissu urbain existant sont privilégiées par rapport aux extensions. Pour ce faire le projet communal identifie les potentiels de renouvellement urbain (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-1) et de reconquête de friches (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-2). Il s'agit également de viser une réduction de 60% à l'horizon 2040 des prélèvements par rapport à la décennie antérieure (2010-2020) sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, correspondant à une consommation maximale d'espace de 104 ha par an en moyenne, toutes vocations confondues soit 1296 ha à l'horizon 2030, répartis entre les 13 intercommunalités au regard de leurs spécificités.

Pour la Communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne l'enveloppe foncière maximale est de 49 ha à l'horizon 2030, dont 15,19 ha sont fléchés pour les 15 communes de niveau 5 (DOO SCoT de Gascogne : P1.3-3). Arithmétiquement cela correspond à 1,01 ha maximum pour chaque commune périurbaine et rurale à l'horizon 2030.

> Le projet communal estime (p.176 du RP) sa consommation d'ENAF à l'horizon 2030 à 1,03 ha. Cette estimation compte 3 secteurs d'extension totalisant 6 806 m<sup>2</sup> (3334 m<sup>2</sup>+2245 m<sup>2</sup>+1227 m<sup>2</sup>), une dent creuse de 3540 m<sup>2</sup> situé dans le lotissement et qui au regard de la méthodologie de l'observatoire du foncier du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne ne constitue pas une consommation d'ENAF si elle est amenée à être construite. A contrario, la parcelle A227 de 960 m<sup>2</sup> sur laquelle le propriétaire souhaite construire une piscine comptera en consommation, toujours au regard de la méthodologie.

=> De ce fait, la consommation d'ENAF du projet serait de 7766 m<sup>2</sup> entrant ainsi dans l'enveloppe destinée à la commune à l'horizon 2030. Pour autant, quel que soit le chiffre, l'ambition communale a-t-elle discutée et partagée à l'échelon intercommunal entre les communes de niveau 5 afin de permettre à chacun d'entre elles de se développer selon ses besoins et des projets ?

Au-delà des éléments précédent, ce qui interroge considérablement ce projet c'est la façon dont il est construit ne donnant pas vraiment à voir la volonté de s'inscrire dans le changement de modèle porté par la SCoT de Gascogne. L'argument majeur utilisé s'appuie sur la réalisation d'un lotissement en 2005 qui a permis d'accueillir des jeunes ménages avec enfants (cf. p33 du RP). Si cet effet du lotissement est indéniable au regard de la courbe et des pyramides démographiques (Cf. P 32 et 36 du RP), que faut-il penser de la perte de population depuis 2015, de la vacance mobilisable ou non, et de la présence de foncier encore disponible dans le lotissement depuis 2005 ?

Par ailleurs, le rapport de présentation dégage des enjeux sur l'ensemble des thématiques qui sont censés participer à la construction d'un projet de territoire notamment au regard des objectifs de préservation de l'identité et du cadre de vie du village. Or, ils ne sont majoritairement pas utilisés en ce sens. Ils viennent justifier l'objectif de renouvellement de population par la production de logements. Si on peut comprendre cette utilisation au regard de l'absence d'outil opérationnel dans la carte communale, rien n'empêche de construire un projet de territoire en s'appuyant sur de tels enjeux et rien n'empêche non plus la commune de se doter d'outils au-delà de la stricte règlementation et de s'appuyer sur d'autres acteurs pour mettre en œuvre son projet.

Le SCoT de Gascogne vise à **préserver les paysages** supports de l'identité rurale du territoire. Il s'agit de mettre en œuvre la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC) lors de la définition des projets, plans ou programmes, conformément au cadre réglementaire en vigueur (P1.1-1 du DOO du SCoT de Gascogne). Il est également question d'identifier, de protéger et de valoriser la

qualité et la diversité de paysages gersois (DOO SCoT de Gascogne : P1.1-2, P 1.1-3), le patrimoine historique emblématique (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-4, P 1.1-5), le petit patrimoine et des paysages ordinaires (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-6) et la qualité paysagère et architecturale des aménagements (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-7, P 1.1-8, P 1.1-9).

> Le dossier identifie comme enjeu paysager le maintien de l'équilibre entre structure paysagère et agriculture justifiant ainsi le choix d'un projet concentré afin de préserver les magnifiques points de vue vers la vallée de l'Osse. Le projet protège les haies et les massifs boisés en ZNP.

=> *Quid de la séquence Eviter Réduire Compenser qui doit prendre appui sur la base des inventaires naturalistes terrain ? Les franges urbaines ne semblent pas être prises en compte dans la réalisation à venir du projet d'urbanisation.*

**Le SCoT de Gascogne vise à préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire** qui doit concrètement se traduire dans les différentes pièces des documents d'urbanisme dans le diagnostic par l'identification des espaces naturels remarquables existants sur le territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-1), des éléments constitutifs de la trame verte et bleue du territoire à son échelle et en compatibilité avec la trame verte et bleue établie dans le SCoT et dans les documents d'urbanisme des territoires voisins lorsqu'ils existent (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-2), de la trame verte et bleue à une échelle parcellaire, pour chaque secteur ouvert à l'urbanisation (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-3, des espaces alluviaux des cours d'eau (prairies humides, zones humides rivulaires, boisements alluviaux, ripisylves...) (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-6), des forêts présentes sur le territoire (composante paysagère et environnementale, puits de carbone, valeur patrimoniale et de biodiversité, production de bois d'œuvre et de bois énergie, maintien des sols, usages récréatifs...) (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-7), la réalisation d'un inventaire habitat/faune/flore au droit des zones à urbaniser du territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-4) et la réalisation d'un inventaire des zones humides au sein de l'ensemble des secteurs à urbaniser du territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-5).

> Le projet présente une analyse du fonctionnement écologique et en tire des enjeux en terme de préservation de restauration et de création de continuité écologique, de renaturation de milieux aquatiques, de gestion et de prévention d'espèces exotiques invasives. La traduction dans le projet correspond au zonage Zone Naturelle Protégée qui flèche des haies et les secteurs boisés remarquables et la ZNIEFF. Il présente aussi une analyse de la trame noire sans en tirer d'enjeu particulier.

=> *Quid de la nature ordinaire ? Quelles mesures de restauration / création et de renaturation de milieux aquatiques adaptées sont mobilisées dans le projet pour garantir ou rétablir la fonctionnalité des continuités écologiques identifiées dans la carte communale ? Où trouve-t-on les inventaires démontrant l'absence d'enjeux ou d'incidences par les aménagements envisagés.*

**Le SCoT sécurise, préserve, économise et optimise la ressource en eau**, ce qui doit se traduire concrètement, par l'amélioration de la qualité de l'eau vis-à-vis des pollutions, notamment liées aux rejets d'assainissement (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-2, P 1.4-3) et de ruissellement (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-4). Cela se traduit également en assurant l'alimentation en eau potable de la population actuelle et à venir par le conditionnement du développement démographique et économique à l'existence de capacités suffisantes (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-6).

> La commune ne dispose pas d'assainissement collectif. Le projet prévoit que chaque nouvelle construction devra disposer d'une station d'assainissement individuelle nécessitant une étude de sol et l'avis favorable du SPANC. Il estime qu'au regard de ces éléments, la carte communale n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables prévisibles sur l'assainissement.

> Concernant la gestion des eaux pluviales, le dossier indique « qu'elle est assurée, pour le lotissement situé au centre du projet, par un réseau collectif et un bassin de régulation des eaux pluviales permettant de modérer la rapidité des rejets d'eaux pluviales dans le milieu récepteur ». Il précise que seules 3 habitations seront directement reliées aux fossés existants limitrophes via le déversement vers le ruisseau de la Rouille situé au nord. Il indique également qu'au regard de ces éléments, la procédure de modification (sans doute voulait-on écrire

élaboration) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables prévisibles sur la gestion des eaux pluviales ».

> Le projet à travers la réalisation de 6 à 7 nouveaux logements, est susceptible d'induire une augmentation des besoins en eau correspondant à moins de 0,1% de la population actuellement sans incidences notables prévisibles sur l'eau potable.

=> *Où se trouvent les éléments concernant le schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées et les zonages correspondants ? Le recours à l'assainissement non collectif étant privilégié dans le projet, quels éléments justifiés et quelles mesures concrètes sont apportées pour démontrer la capacité des milieux récepteurs à recevoir ces rejets ? Quelles mesures alternatives de gestion des eaux pluviales ? Quels sont les éléments qui permettent, au regard du changement climatique, d'affirmer qu'avec + 0.1% d'augmentation de la population la quantité d'eau disponible sera suffisante ?*

### **Remarques complémentaires**

P 26 la carte de l'armature du SCoT correspond à celle du diagnostic. Il faut considérer celle du DDO. P 38 il semble qu'il y ait une confusion entre ménager d'une seule personne et famille monoparentale ce qui est gênant dans l'analyse des besoins en logements notamment.

Le plan cadastral utilisé comporte quelques erreurs et des bâtis déjà construits sur certaines parcelles en ZC1 qui n'apparaissent pas sur le règlement graphique, ce qui peut laisser penser qu'il y a des espaces encore vierges de constructions.

Un certain nombre de rédactions sont maladroites et apportent de la confusion sur les objectifs de la commune par exemple p 172 du RP « L'objectif pour ce projet de Carte Communale est de « Permettre, avant la finalisation du PLU intercommunal dont la réalisation est engagée depuis septembre 2024 (choix du bureau d'études), d'engager la première phase de développement (objectif 2030) de la commune en cohérence avec le SCOT ». Une telle formulation pourrait donner l'impression d'une urgence à consommer du foncier avant toute discussion intercommunale.

Ou encore P 33 du RP " Entre 1999 et 2015, Marseillan accueille donc 34 habitants, des nouveaux résidents en majorité, le solde naturel étant sur la période proche de zéro. Depuis 2015, Marseillan voit son solde apparent décliner. C'est donc bien pour cette raison que la commune souhaite de nouveau relancer la dynamique démographique communale afin de renouveler et rajeunir sa population, afin aussi d'accueillir une population active « jeune », ainsi que des familles avec des enfants en âge de se scolariser, dans le but aussi d'augmenter les recettes fiscales de la commune au travers du foncier bâti pour entretenir notamment la voirie communale ». Si l'entretien de la voirie constitue un motif de dépense publique qui peut alimenter un projet communal, en faire la finalité renforce la difficulté à s'inscrire dans le changement de modèle d'aménagement.

Par ailleurs, le PNR dont la commune fait partie n'est pas évoqué.

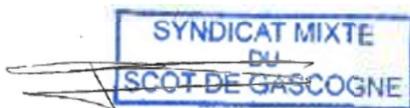
### **Conclusion**

A travers son projet d'élaboration de carte communale, la commune de Marseillan vise d'une part à préserver l'identité et le cadre de vie du village, et d'autre part, à permettre un renouvellement de population.

L'analyse du dossier révèle que cet exercice, malgré un diagnostic et des enjeux construits, n'est pas abouti en l'état. Le projet peine, de par sa construction, à démontrer son inscription et sa contribution à la mise en œuvre du changement de modèle d'aménagement stratégique porté par le SCoT de Gascogne. Il présente des risques d'incompatibilité notamment en matière de scénario démographique, de production de logements et diversification de l'habitat...

Le Syndicat mixte s'interroge sur l'urgence de réaliser cette carte communale alors qu'un PLUI est en cours et regrette par ailleurs de ne pas avoir été sollicité pour analyse, comme il l'avait proposé, avant l'adoption du projet carte communale. Une relecture aurait certainement permis de réinvestir les enjeux dans la construction du projet communal au-delà de l'accueil et la production de logements.

**Le Président,  
Hervé LEFEVBRE**



A Auch, le 12 décembre 2025

---

## **AVIS 2025\_P54 SUR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°6 DU PLU DE LA COMMUNE D'AUBIET**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu le code de l'urbanisme et particulièrement les articles L153-16 L153-47,

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le SCoT exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique du 12 décembre 2025,

---

### **Points de repère**

Le 24 novembre 2025, la Communauté de commune Coteaux Arrats Gimone, a saisi pour avis le Syndicat mixte sur le projet de Modification simplifiée n°6 du PLU de la commune d'Aubiet.

La commune d'Aubiet dispose d'un PLU approuvé le 2.12.2011. Une révision avait été engagée puis abandonnée au moment du transfert de compétence à la communauté de communes par délibération le 22.09.2023.

Par ailleurs, la commune engagée dans l'élaboration d'un PLU intercommunal.

Les avis du Syndicat mixte sont rendus au titre de l'accompagnement à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne souhaité par les élus. En ce sens, ils interrogent, alertent et conseillent.

### **Description de la demande**

Le projet de modification simplifiée n° 6 du PLU d'Aubiet vise à permettre la réalisation d'une unité centrale agrivoltaïque au sol avec pour coactivité agricole d'élevage ovin.

Il se situe au Nord-Ouest du centre bourg d'Aubiet sur une superficie de 14,2 ha sans vocation agricole depuis 2017. Il est inscrit en zone agricole du PLU et contient une partie d'un emplacement réservé correspondant à une friche agricole avec d'anciens bâtiments agricoles en ruine et dont la vocation vise le réaménagement du site vers de l'activité agro-industrielle non polluante.

Le projet agricole vise à renforcer et pérenniser l'exploitation agricole en augmentant le cheptel de 25 mères à 100 mères d'ici 2025 puis à 160 mères d'ici 2027 avec le lancement du projet agrivoltaïque.

La centrale solaire comptera 17 238 modules photovoltaïques (2,3 m X 1,1 m et une surface de 2,58 m<sup>2</sup>) d'une puissance unitaire de 580 Wc pour une puissance nominale de 10 MWc environ.

La modification simplifiée porte sur la réduction de l'emplacement réservé n°5 dont la désignation est « Réaménagement du site vers de l'activité agro-industrielle non polluante ».

#### ***Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne***

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Aussi, il flèche l'ensemble des prescriptions, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et traite de la question de la compatibilité.

-----

Même si la réalisation du projet concerné par un ER justifiant la réserve n'est pas prévue à court terme, l'emplacement réservé doit correspondre à un véritable projet et à un véritable besoin. Cet emplacement réservé inscrit dans le PLU a pour vocation le « Réaménagement du site vers de l'activité agro-industrielle non polluante ».

=> *Comment sait-on que le projet pour lequel cet emplacement réservé a été inscrit ne nécessite plus la surface inscrite ? Quels sont les éléments qui expliquent le changement de stratégie de développement économique de la commune qui visait cet ER pour sa mise en œuvre ?*

La commune reste-t-elle en mesure d'atteindre l'objectif de création d'emplois (DOO du SCoT de Gascogne P2.2-1) en cohérente avec les choix portés par l'intercommunalité ? Elle a réalisé un travail de répartition de l'objectif création d'emploi pour chaque niveau d'armature permettant à chaque commune d'assurer son développement en fonction de ses besoins.

Le SCoT de Gascogne vise le développement des ENR au regard des prescriptions du DOO P 1.6-4 et P1.6-5 qui prévoient l'identification des potentiels de développement des différentes sources d'énergies renouvelables et de récupération sur leur territoire (solaire, bois-énergie, méthanisation, éolien, hydroélectricité, géothermie, valorisation énergétique des déchets...) et de réaliser l'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable et de récupération non domestiques en priorité sur des bâtiments existants et à venir ou au sein de secteurs déjà artificialisés (délaissez de voiries, friches urbaines, parcs de stationnement, anciennes carrières et décharges, sites pollués...), dans le respect des enjeux écologiques, paysagers et patrimoniaux, et notamment des cônes de vue et perspectives visuelles caractéristiques du territoire. Elle peut toutefois être envisagée sur les espaces naturels et agricoles sous certaines conditions, dans le respect du cadre réglementaire en vigueur et des enjeux écologiques, paysagers et patrimoniaux.

=> *La présence d'éléments qui justifient de la localisation de l'installation au regard des secteurs prioritaires fléchés dans le SCoT de Gascogne est nécessaire pour affiner les enjeux et construire le projet qui sous-tend la modification simplifiée. D'autant que l'emplacement réservé compte des bâtiments prioritairement fléchés pour accueillir l'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable et de récupération non domestiques.*

Le SCoT de Gascogne vise à maîtriser le développement en contenant la dispersion et l'éparpillement de l'urbanisation. Il vise également à mobiliser et optimiser l'existant (DOO P P1.3-1 ; P1.3-3 ; P 2.2-5

La réduction de l'emplacement réservé constitué d'une friche agro-industrielle vient réduire le potentiel de mobilisation et d'optimisation de l'existant. De plus, les éléments montrant que le projet qui sous-tend la modification simplifiée entre dans les critères réglementaires qui définissent l'agrivoltaïsme sont nécessaires. Dans le cas contraire, les éléments montrant que la consommation d'ENAF est cohérente avec les choix portés par l'intercommunalité sont nécessaires. La communauté de communes a réalisé un travail de répartition de l'objectif foncier à ne pas dépasser pour chaque niveau d'armature permettant à chaque commune d'assurer son développement en fonction de ses besoins.

#### ***Information complémentaire :***

Le 15.05.2025, le Syndicat mixte a rendu un avis défavorable sur la demande de permis de construire de la centrale agrivoltaïque au sol avec pour coactivité agricole d'élevage ovin : « Si la demande de PC sur la commune d'Aubiet ne relève pas de la compatibilité directe avec le SCoT de Gascogne, il n'en demeure pas moins que tout projet participe à sa mise en œuvre. En l'espèce, les questions que le projet pose notamment sur l'aménagement stratégique/planification, le paysage, le développement des ENR et le fonctionnement écologique associées à l'incomplétude du dossier, notamment d'étude d'impacts, rendent impossible de savoir si les enjeux ont été traités et si le projet participe à sa mise en œuvre, du SCoT de Gascogne ».

#### ***Conclusion***

Pour ne pas appeler de remarque au regard de la compatibilité avec le SCoT de Gascogne, la modification simplifiée n° 6 du PLU d'Aubiet nécessite d'apporter des éléments complémentaires en lien avec le développement économique, le développement des ENR et la consommation d'ENAF.

Par ailleurs, le PLU de la commune d'Aubiet présente des points d'incompatibilité avec le SCoT de Gascogne rendant tout acte fragile d'un point de vue juridique, puisque l'application de disposition incompatible avec le SCoT relève de l'illégalité. Aussi, il peut être regretté que la commune n'aie pas menée à bien la révision qu'elle avait engagée pour rendre son document d'urbanisme compatible avec le SCoT de Gascogne en parallèle de cette modification simplifiée.

Le Président,

Hervé LEFEVBRE

